

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d' Auxi le Château



Prescrit le : 19 Octobre 2005

Arrêté le : 11 Janvier 2011

Approuvé le :

EAC

Etudes & Cartographie

6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

Table des matières

1	Première partie : Diagnostic	4
1.1	Présentation générale de Auxi-le-Château : situation, site et contexte administratif	5
1.1.1	La situation	5
1.1.2	Le site :	6
1.1.3	Le contexte administratif	6
1.1.4	Les structures de coopération intercommunale	8
1.2	Caractéristiques physiques du territoire	9
1.2.1	Topographie	9
1.2.2	Géologie	11
1.2.3	Réseau hydrographique	13
1.2.4	Climat	15
1.3	L'occupation du sol.....	16
1.3.1	L'urbanisation	16
1.3.2	Les espaces naturels et agricoles	34
1.4	Population.....	36
1.4.1	Evolution démographique de Auxi-le-Château	36
1.4.2	Population active	43
1.5	LOGEMENTS.....	46
1.5.1	Evolution du parc de logement.....	46
1.5.2	Taille des ménages et nombre moyen d'occupants par logement.....	47
1.5.3	La construction neuve (1990 -2005)	47
1.5.4	Confort du parc de logement.....	49
1.5.5	Statut d'occupation	50
1.6	L'emploi et les activités économiques.....	51
1.6.1	Caractéristiques de l'emploi à Auxi-le-Château	51
1.6.2	Auxi-le-Château : pôle urbain de service et d'activités	51
1.6.3	L'agriculture	53
1.7	Les équipements	55
1.7.1	Les équipements de superstructure	55
1.7.2	Les équipements d'infrastructure	58
1.8	Analyse de l'état initial de l'environnement	69
1.8.1	Les données de base	69
1.8.2	Un environnement fragile.....	96
1.9	la prise en compte des documents supra-communaux	117
1.9.1	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie.....	117
1.10	Les servitudes d'utilité publique et obligations diverses	122
2	Deuxième partie : ANALYSE DES BESOINS	127
2.1	Les besoins en matière de développement économique et d'agriculture	128
2.1.1	Prendre en compte le tissu économique existant.....	128
2.1.2	Les activités commerciales et de service du tissu urbain mixte.....	128
2.1.3	Eviter les conflits d'usage dans le bourg en prévoyant un espace pour les activités artisanales.	128
2.1.4	L'activité agricole	128
2.2	Les besoins en matière d'aménagement de l'espace.....	130
2.2.1	Prendre en compte le site et la topographie spécifique de la commune.....	130
2.2.2	Permettre un bon fonctionnement du bourg et des hameaux	131

2.2.3	Prendre en compte la fragilité et la spécificité des relations bourg / campagne dans l'aménagement	132
2.3	Les besoins en matière d'environnement	133
2.3.1	Préserver les conditions de la biodiversité	133
2.3.2	Préserver la ressource en eau	134
2.3.3	Prendre en compte les risques connus	134
2.4	Les besoins en matière de mixité sociale de l'habitat	135
2.5	Les besoins en matière d'équipements et de services	136
2.5.1	L'enseignement	136
2.5.2	Les services administratifs	136
2.5.3	Les autres équipements de super structure (sports, loisirs, santé...).....	136
2.5.4	Les équipements d'infrastructure	137
2.6	Les besoins en matière de transport	138
3	Troisième partie : Présentation et justification des choix retenus dans l'élaboration du PLU de Auxi-le-Château	139
3.1	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable : Conforter Auxi le Château dans sa vocation de bourg centre au sein d'un environnement protégé et mis en valeur	140
3.1.1	Les enjeux du territoire urbain	143
3.1.2	Le territoire économique	154
3.1.3	Le territoire agricole : Préserver l'agriculture	155
3.1.4	Le territoire naturel et récréatif	156
3.2	La traduction des orientations générales d'aménagement dans le règlement, ses documents graphiques et dans les orientations d'aménagement	158
3.2.1	Les zones urbaines mixtes (UA, UB, et UC)	158
La transcription aux documents graphiques	170	
3.2.2	Les zones à urbaniser mixtes (1AUa et 2AUa)	176
3.2.3	La zone urbaine spécifique à vocation d'activités (UE)	190
3.2.4	Les zones A Urbaniser spécifiques à vocation d'activités (1AUb).....	193
3.2.5	La zone Agricole (A).....	199
3.2.6	La zone naturelle (N).....	207
3.3	L'incidence des orientations du plan sur l'environnement et les mesures par lesquelles celui-ci prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et compatibilité avec les documents supracommunaux	214
3.3.1	Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain.....	214
3.3.2	Prise en compte du monde Agricole	215
3.3.3	Sites, paysages naturels et environnement	215
3.3.4	Prendre en compte et ne pas aggraver les nuisances et les pollutions.....	216
3.3.5	Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.....	217
3.3.6	Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie 2010	219

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 27 mars 2001, complétés par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et ses décrets d'application du 9 juin 2004.

La commune a prescrit l'élaboration d'un PLU par délibération du Conseil Municipal du 9 octobre 2005.

Les études se sont engagées en conformité avec la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000. Les études ont été menées conformément aux lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et leurs décrets d'application.

Les études ont été confiées au cabinet d'études « Etudes et Cartographie ».

Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a relancé les études afin de Créer une ZPPAUP par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2007.

Les études de la ZPPAUP ont été confiées aux architectes du patrimoine Eric Barriol et Jennifer Didelon, associés à Philippe Thomas, paysagiste dplg.

La Loi Engagement National pour l'Environnement, dit Grenelle 2, du 14 juillet 2010, est venue non seulement modifier le contenu des Plan Locaux d'Urbanisme (toutefois, le PLU d'Auxi le Château, arrêté par délibération du Conseil municipal du 11 janvier 2011 n'est pas -encore- est encore sous le régime des Lois « SRU » et « Urbanisme et habitat »), mais également changer la nature et la portée des ZPPAUP, qui deviennent des AMVAP.

Le PLU d'Auxi le Château a été conçu pour être complémentaire de la ZPPAUP, mais celle-ci doit se muer en AMVAP.

Enfin, la Commune d'Auxi le Château étant concernée par une zone Natura 2000, le PLU a fait l'objet d'une étude d'incidence (jointe au dossier de PLU).

L'étude d'incidence a permis de rectifier le tir sur certains aspects et ses conclusions sont que le PLU n'a pas d'incidence notable sur la zone Natura 2000. A ce titre, le PLU ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1 PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC

1.1 Présentation générale de Auxi-le-Château : situation, site et contexte administratif

1.1.1 La situation

La commune Auxi se situe entre Arras et Amiens, à environ 20 kilomètres au nord d'Abbeville. Elle est traversée par l'Authie, fleuve côtier parallèle à la Somme, et qui constitue en grande partie la limite entre les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Le bourg est situé en un point de franchissement de ce fleuve côtier, et s'est développé de part et d'autre du cours d'eau.

La ville d'Auxi-le-Château est un chef lieu de canton du Pas-de-Calais qui compte approximativement 3000 habitants. C'est aussi le bourg centre de la communauté de communes de l'Auxillois qui regroupe 16 communes et réunit 5500 habitants.

Située à 18 kilomètres d'Hesdin ou de Doullens, 26 kilomètres de Saint-Pol sur Ternoise ou d'Abbeville, 45 kilomètres d'Arras ou d'Amiens, 100 kilomètres de Lille et 200 kilomètres de Paris, la ville est accessible par les routes départementales, mais elle est à l'écart des réseaux routiers importants.

Superficie : 27,08 km²

La commune de Auxi-le-Château est limitrophe des communes : Buire au Bois, Noeux les Auxi, Beauvoir Wavan, Maizicourt, Bernâtre, Hiermont, Maison-Ponthieu, Neuilly le Dien, Willencourt, Le Ponchel et Vaulx.



1.1.2 *Le site :*

La commune d'Auxi-le-Château est marquée par un site exceptionnel. Les plateaux agricoles (et forestiers) qui s'étendent, ondulant, au nord et au sud du territoire communal sont coupés par la large vallée plate de l'Authie.

Perpendiculaire à cette large vallée humide, deux principaux vallons secs (le fond de Buire au nord et le fond de Bernâtre au sud) rejoignent la vallée de l'Authie au niveau du bourg.

Ainsi le relief d'Auxi est très marqué et l'altitude de la commune varie de 25 m (mini) à 138 m (maxi).

Le bourg d'Auxi le Château est implanté en un site particulier :

- sur un éperon qui domine la vallée de l'Authie et le fond de Buire
- en un point de franchissement de l'Authie, de part et d'autre du fleuve, entre Pas de Calais et Somme

Cette implantation et le relief particulier de la commune ouvrent des perspectives et des paysages exceptionnels, d'autant que le bourg est doté d'un important patrimoine architectural (dont une église classée Monument Historique) et archéologique.

Cependant, ce site exceptionnel et la présence du bourg (et notamment ses extensions du XXème siècle) dans le fond de vallée engendrent des contraintes liées aux zones humides et aux risques d'inondation (par crue, par remontée de nappe, par ruissellement)

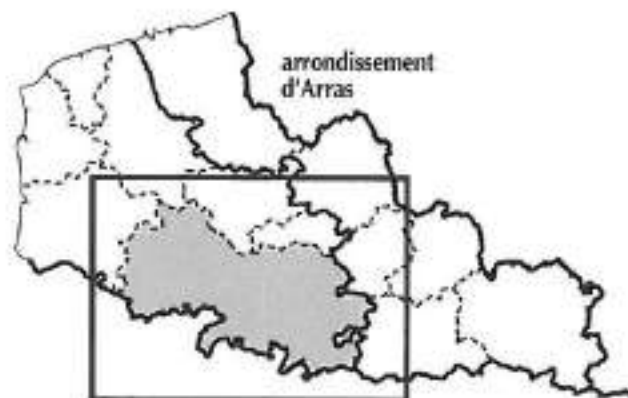
La commune d'Auxi compte d'autres implantations humaines :

- deux hameaux dans la vallée (ou en bordure de celle-ci) en aval du bourg : Lannoy et La Neuville
- deux fermes isolées, l'une sur le plateau au nord du territoire communal (le Plantis), l'autre sur le plateau au sud du territoire communal (la ferme du Montlouis).

1.1.3 *Le contexte administratif*

La commune de Auxi-le-Château est le chef lieu du Canton d'Auxi le Château. Elle est située dans l'arrondissement d'Arras, dans le Département du Pas de Calais.

Auxi-le-Château : situation administrative



- Limite départementale
- · · · · Limite d'arrondissement
- - - - - Limite de canton
- Limite communale
- Canton d'Auxi-le-Château

1.1.4 Les structures de coopération intercommunale

La commune adhère :

- ◆ à la Communauté de Communes de l'Auxilois créée en 1999.
- ◆ au Pays de Ternois, via la communauté de communes de l'Auxilois

Le syndicat mixte du SCoT du Ternois n'a pas encore été créé.

la Communauté de Communes de l'Auxilois

La communauté de Communes de l'Auxilois regroupe 16 communes (pour une population approximative de 55000 habitants). Elle a été créée par arrêté préfectoral du 31/12/1998 (avec effet au 01/01/1999). Son siège est à Auxi le Château, qui en est le bourg centre. Elle est composée des communes suivantes: Auxi-le-Château, Beauvoir-Wavans, Boffles, Buire-au-Bois, Fontaine-l'Étalon, Gennes-Ivergny, Haravesnes, Le Ponchel, Nœux-lès-Auxi, Quœux-Haut-Maînil, Rougefay, Tollent, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Vitz-sur-Authie, Willencourt

Les compétences de la Communauté de Communes de l'Auxilois sont :

- Hydraulique
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Constitution de réserves foncières
- Organisation des transports non urbains
- Etudes et programmation
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Tourisme
- Programme local de l'habitat
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Préfiguration et fonctionnement des Pays

Le Pays du Ternois

Le Pays du Ternois est constitué de 5 intercommunalités : Les Communautés de Communes du Saint-Polois, de l'Auxilois, de la Région de Frévent, du Pays d'Heuchin, et du Pernois. Le Pays est un espace de réflexion, de concertation, et de projets d'intérêts communs. C'est une organisation qui rassemble des élus, mais également des acteurs socio-économiques, des associations, des techniciens ... du territoire, et qui permet une dynamique d'ensemble.

Les missions du Pays du Ternois évoluent notamment dans les domaines tels que :

- L'Économie Sociale et Solidaire
- Le Développement Économique
- L'Environnement, le Cadre de Vie et l'Habitat

1.2 Caractéristiques physiques du territoire

1.2.1 Topographie

La commune d'Auxi le Château est située de part et d'autre de la vallée de l'Authie. L'altitude varie entre 27 m dans la partie basse à plus de 120 m sur les plateaux.

La topographie de la commune se caractérise par des vallées et deux plateaux :

- **des vallées.**

Les vallées sèches de la Buire (fonds de Buire) et de Bernâtre (fonds d'Auxi), vallées étroites dont l'altitude varie entre 40 et 50 m, convergent vers le bourg d'Auxi-le-Château. La vallée humide de l'Authie plus large dont l'altitude varie entre 28 et 35 m.

C'est donc au carrefour de ces vallées que s'est installé le bourg d'Auxi.

- **deux plateaux.**

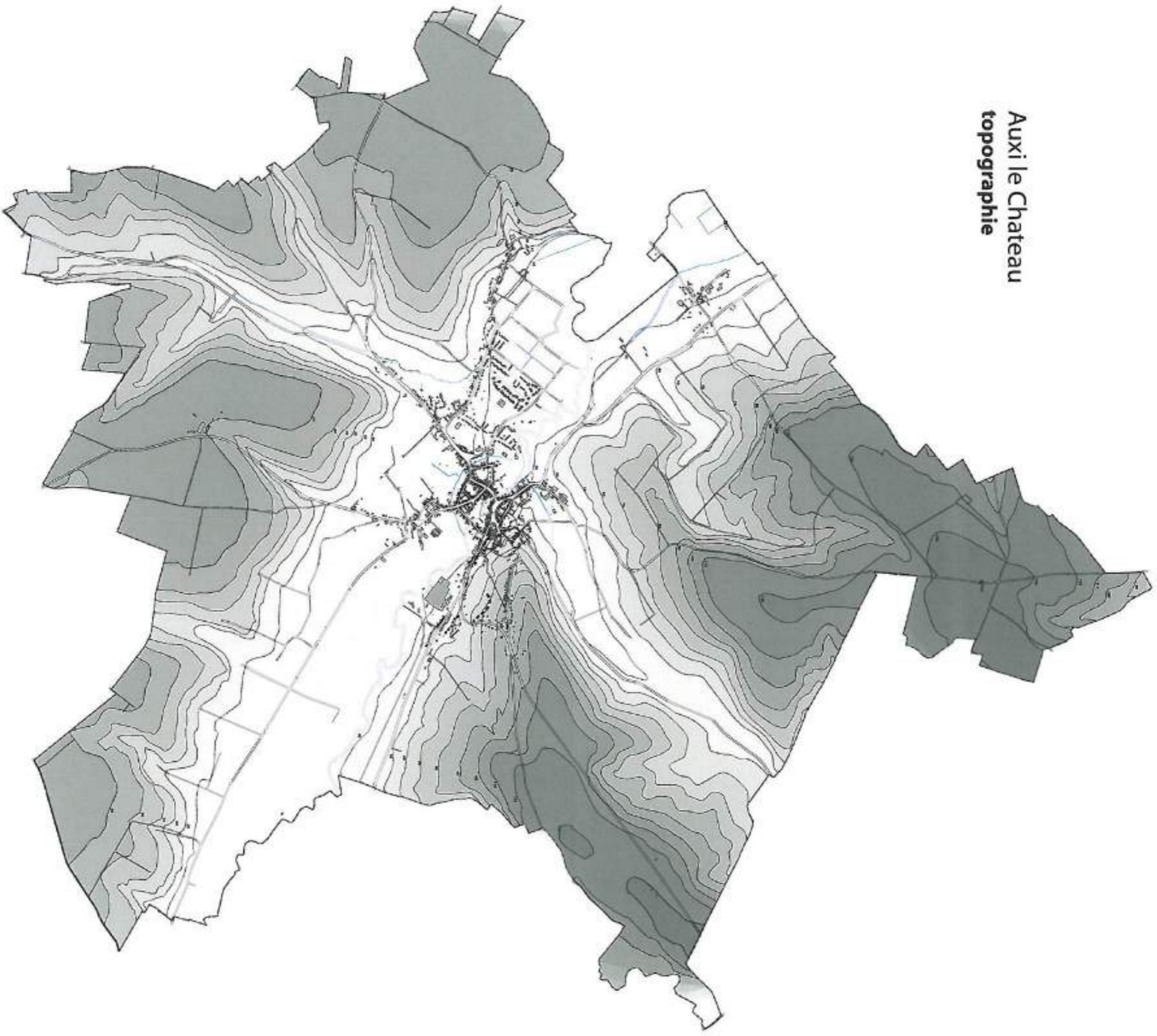
Le plateau au Nord est entaillé par le vallon de la Buire et son altitude varie entre 120 et 135 m. Le plateau au sud est moins élevé puisque la crête avoisine les 100 m d'altitude. Il est entaillé par le vallon de Bernâtre.

Le point culminant sur la commune se situe à la croisée de la RD 120 et du chemin de Vaulx à Buire au Bois : 134 m.

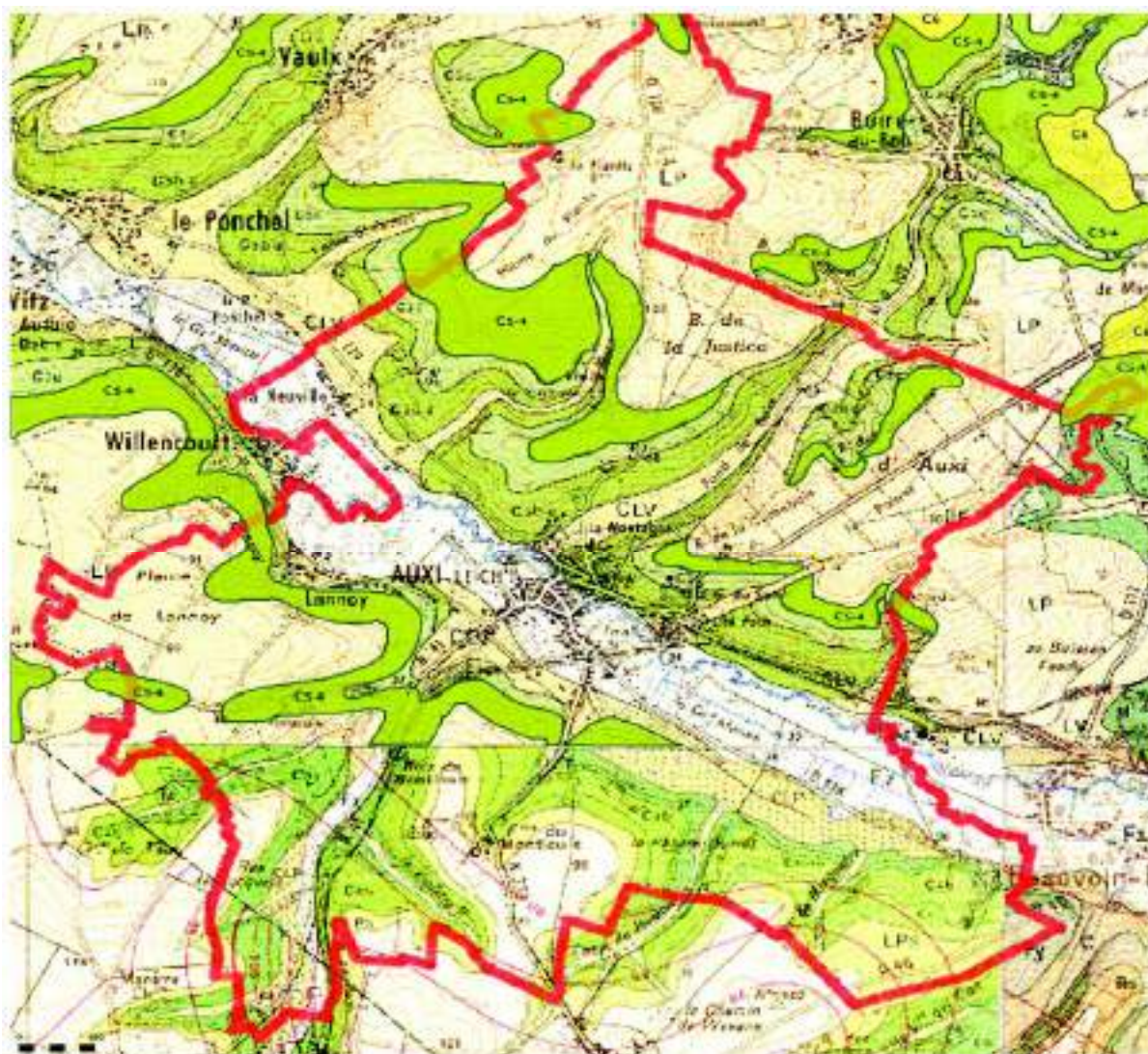
Le point bas est situé au Marais de la Neuville : 27 m.

L'agglomération s'est d'abord installée sur la partie haute dite « la Montagne » dominant ainsi la rivière et le village s'est ensuite développé dans la plaine. Les hameaux de Lannoy et de La Neuville se situent entre 30 et 40 m d'altitude.

Auxi le Chateau
topographie



1.2.2 Géologie



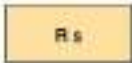
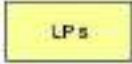
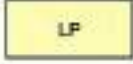
Carte géologique (source : BRGM)

Formations alluviales (graviers, granules, sables et limons)

Fz	Alluvions modernes localisées dans les fonds de vallées (1 ^{er} majeur). Les cailloux alternent avec des couches de tourbe, de sable ou de limon.
Fy	Alluvions anciennes assés en bordure de vallée, au-dessus du lit majeur. Des cailloux de silex sont associés à des sables et des grès tertiaires en stratification oblique.
C	Colluvions issus de dépôts meubles, situés en fond de vallée sèche et sur les flancs abrités. Elles contiennent souvent du Turonien, dièves, limons, craies et cailloux écaillés.
LV	Limon de lavage, gristère, localisé dans les vallées seches, en comblement de vallée, ou au pied des pentes. Il est composé de colluvions, de matière et de limons péistocènes remaniés.
CLV / CLF	Limon de pente, localisés sur pentes faibles ou au fond des vallées sèches. Ils sont issus de remaniements de matières organiques, granules de craie, silex, sable et argile.

Marnes et craies

C3 b-a	Marnes du Turonien moyen et inférieur, localisées en fond de vallée. Ces marnes crayeuses, dièves, sont franchement crayeuses au sommet, plus argileuse à la base.
C3 c	Turonien supérieur, craie grise grenue et gristère avec de grands silex souvent noirs. Le sommet est composé d'une couche de 10 cm de marnes glaucovertes.
C4 b	Coniacien moyen, craie blanche à 'Microstie decipiens', pauvre en microfossiles.
C5-4	Sénoulien (Coniacien et Santoniens), craie blanche pauvre en silex sur la partie supérieure où elle est fine, pure. La partie inférieure, plus résistante, était exploitée en pierre de taille.
C6	Campanien, craie phosphatée. Cette craie blanche est pappentée du brun par le phosphore de chaux. Elle était autrefois exploitée, les carrières sont abandonnées.

	Formations résiduelles à silex. Issues des produits romanisés de sédiments tertiaires et d'argile à silex, elles se présentent sous forme d'un limon rouge à silex entiers.
	Limons à silex, formation superficielle et quaternaire. Ce mélange de sable et limons rouges contient aussi de nombreux cailloutis, et un peu d'argile rouge à silex en surface.
	Limons de plateaux, dits pléistocènes ou solons loessiques. La partie supérieure, brune et décalcifiée, servait de terre à briques. La partie inférieure plus sableuse est plus claire.

La géologie d'Auxi le Château peut se résumer de la sorte :

- Des Limons sur les plateaux, ainsi que des limons de lavage ou de pente dans les vallées sèches ou sur les faibles pentes
- Des formations calcaires affleurantes sur les coteaux (formations marneuses en fond de vallées)
- Des alluvions modernes dans le lit majeur de l'Authie.

1.2.3 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de Auxi-le-Château se caractérise par la présence de l'Authie, fleuve côtier, qui traverse la commune selon une direction sud-est / nord-ouest.

Le bourg d'Auxi le Château est implanté de part et d'autres de l'Authie en un point historique de franchissement.

L'Authie est un fleuve parallèle à la Canche et au lit inférieur de la Somme. La vallée est longue (environ 100 km) et peu large (de 9 à 23 km). Sa formation géologique explique cette configuration. Orientée sur un axe ouest/nord-ouest, ses flancs sont dissymétriques : sur la rive droite, le versant est en pente douce, sur la rive gauche, le versant est court et raide.

L'Authie prend sa source à Coigneux, à environ 100 m d'altitude. Après avoir reçu les eaux de ses 3 affluents (Kilienne, Grouche et Gézaincourtoise), elle se jette dans la Manche entre Berck et Fort-Mahon par la baie d'Authie, réseau de chenaux fort compliqué qui crée le paysage si particulier des bas-champs.

Les termes de haute, moyenne et basse vallées et de bas-champs sont souvent utilisés pour se repérer dans la vallée. La haute vallée se situe entre la source et Occoches/Outrebois ; puis suivent la moyenne vallée jusque Dompierre/Douriez, et la basse vallée jusqu'à la Falaise Morte, au niveau de Colline-Beaumont. Enfin, les bas-champs rejoignent la mer, englobant la baie d'Authie.

Le fleuve est privé de sa source jusqu'à Quend, au Pont-à-Cailloux. Au-delà, il entre dans le domaine maritime public.

Source : CPIE Val d'Authie

L'Authie prend sa source à Souastre (Pas de Calais) à une altitude de 125 m NGF. Après un parcours d'environ 90 kilomètres, elle se jette dans la Manche par un large estuaire à Pont à Cailloux (altitude moyenne de 5 m NGF).

L'Authie coule au centre de son bassin versant selon une orientation sud-est / nord-ouest. Elle reçoit peu d'affluents notables, concentrés à l'amont du bassin. Ces affluents sont d'amont en aval : en rive droite la Quilienne à Thièvres et la Grouche à Doullens puis en rive gauche la Gézaincourtoise en limite des communes de Doullens et Hem-Hardinval.

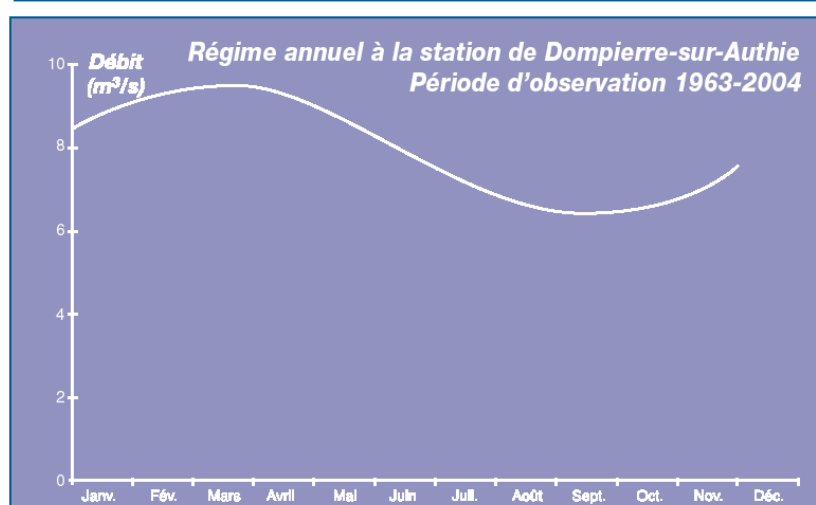
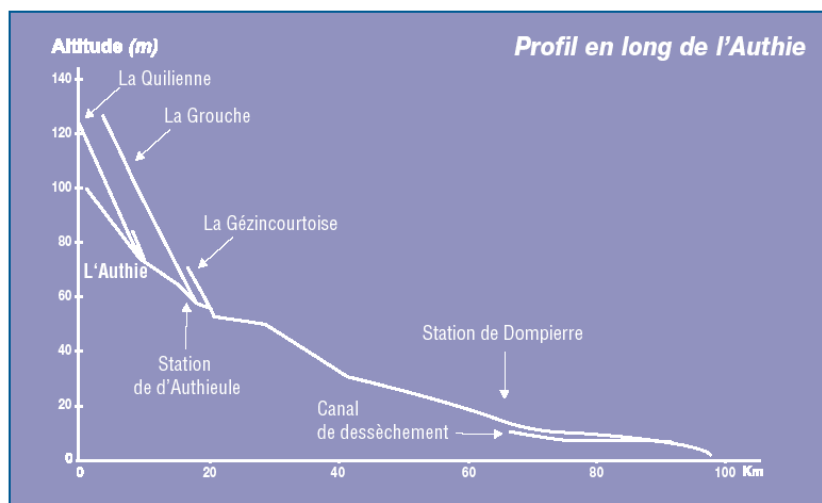
Le profil en long de l'Authie est assez régulier, sa pente moyenne est faible, caractérisant un fleuve à écoulement lent attribué aussi à la présence de barrages. Le fleuve Authie présente une pente moyenne de 1 ‰. La pente assez marquée à l'amont de Doullens (2.3 ‰) chute à 0.4 ‰ à l'aval de Dompierre-sur-Authie.

Le régime hydrologique de l'Authie se caractérise par une très forte régularité des débits moyens mensuels. L'examen des débits en année moyenne montre une période de hautes eaux, qui s'étale de janvier à juin avec un maximum en avril, et une période de basses eaux qui s'étend de juillet à décembre avec un minimum en octobre.

Source : Atlas des Zones inondables Région Nord Pas de Calais.

Auxi le Château se situe dans la moyenne vallée de L'Authie, dans un secteur où le profil de l'Authie est modéré (elle passe de la côte 33 m à la côte 27 m d'un bout à l'autre de la commune).

La vallée de l'Authie est sujette aux inondations (cf. chapitre consacré aux risques d'inondation), mais elles ne sont rarement liées à des phénomènes de débordement de l'Authie.

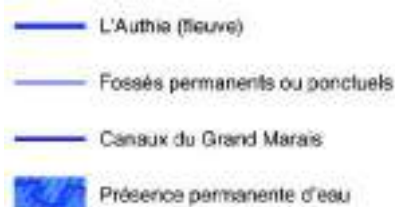


La variation des débits moyens mensuels au cours de l'année est faible. Cette exceptionnelle stabilité du débit s'explique par un apport d'eau très important en provenance de la nappe (80%).

Source : Atlas des zones inondables

Le réseau hydrographique de la commune d'Auxi le Château est également composé :

- de cours d'eau intermittents provenant des deux principaux vallons secs de la commune : le fossé de Bernâtre et le Fossé de la Belle inutile
- d'un réseau de fossés imbriqués entre l'Authie et le Bourg (fossé des armures, la belle inutile)
- d'un réseau de fossés sillonnant la large vallée plate de l'Authie en amont du bourg (secteur du Grand Marais) et en aval, de manière plus mesurée (entre Lannoy et l'Authie)



Source : étude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas)

1.2.4 Climat

Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique. De part sa position, le Pas-de-Calais est soumis à différentes influences climatiques : le temps est dit "variable" mais la mer protège de tout excès climatique.

Le relief et la position du département par rapport aux grands flux différencient le climat d'un bout à l'autre de la région : l'influence atlantique en flux d'ouest entraîne souvent la naissance des ciels de traîne typiques de la région. L'influence des flux d'est peut provoquer des hivers froids sous un ciel bleu immaculé ou des étés ensoleillés.

Les flux de sud apportent en été un air asséché par le survol de la France et l'intérieur de la région peut alors approcher les 40°, comme lors de l'été 2003.

Les zones les plus arrosées sont les zones de reliefs, surtout si elles sont boisées. L'ouest est exposé aux vents marins dominant de sud-ouest : si les écarts de températures sont atténués, le haut Pays d'Artois est par exemple la zone la plus arrosée du département, avec 1000 mm/an. Au centre du département, les collines de l'Artois reçoivent environ 800 mm/an. Ce cumul tombe à 600 mm/an sur le versant nord-est, protégé des vents dominants, avec une moyenne des températures estivales légèrement supérieure à 23°.

On observe donc un contraste dans les précipitations, avec des zones de relief à l'ouest relativement arrosées alors que certaines régions de plaines sont aussi sèches que la Côte d'Azur. Le climat étant de type océanique, les amplitudes thermiques sont modérées et les hivers sont doux au temps instable. Les jours de gelée et de neige sont peu nombreux. À Boulogne-sur-Mer, il y a en moyenne 5,2 jours avec température maximale moyenne inférieure à 0° et la température la plus basse enregistrée depuis 1947 est de -13,6°. La nébulosité, qui contrairement à l'opinion générale n'est pas si fréquente, est limitée par des vents toujours actifs. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C, et en été à 26°C. Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux -3°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 44% de l'année.
(source: <http://www.wikipedia.org>)

1.3 L'occupation du sol

1.3.1 L'urbanisation

Ce chapitre, consacré à une description de l'espace urbanisé et de son fonctionnement, s'articule en plusieurs points. Après un petit rappel historique sur l'implantation du bourg de Auxi-le-Château, il aborde :

- l'évolution de l'urbanisation de Auxi-le-Château. Elle est évoquée au regard des traces lisibles aujourd'hui, à partir d'une représentation des différents tissus urbains lisibles à Auxi-le-Château.
- Les relations bourg campagne seront évoquées pour leur sensibilité
- la structure du réseau viaire du bourg de Auxi-le-Château
- les espaces communs de détente (places, squares et jardins)

Une petite histoire d'Auxi le Château

Auxi le Château se situe sur une ancienne voie romaine mentionnée au 8^e siècle. Auxi est situé entre l'Artois et la Picardie et c'est sur cette position de frontière que s'est développée la ville. Jusqu'au 16^e siècle, la ville est divisée en deux bourgs : Auxi-Picardie et Auxi-Artois. Un château fut construit en 1178 par le comté de Flandres et dominait l'Authie. Il ne reste que quelques traces aujourd'hui : une courtine. Le village s'est implanté en dessous du château mais au dessus des pâtures inondables de la vallée.

C'est le carrefour entre une voie longeant l'Authie (actuelles RD 119 et RD 938) et une route reliant Abbeville aux Flandres (actuelle RD 941) qui a favorisé le développement de l'agglomération.

Le Moyen Age se caractérise à Auxi par l'implantation d'une place du marché, témoin de l'activité économique marchande du bourg. Ensuite la régularisation de l'Authie, l'édification d'un moulin et la construction de ponts ont favorisé le développement du bourg Auxi-Picardie.

Au 19^e siècle avec la révolution industrielle et l'arrivée de la voie de chemin de fer, le bourg Picardie s'étend vers la rue d'Amiens. C'est en 1879 que la ligne SNCF Lille-Le Tréport passe par Auxi Le Château. Le quartier de la gare est en pleine expansion : installation de manufactures et grandes maisons bourgeoises en brique. L'activité principale est la cordonnerie ainsi que le travail de l'osier. De plus, l'extraction de minerais dans la région conduit à l'implantation d'usines de traitement du charbon et des phosphates. La première cité rue de Noeux qui dépendait de l'usine de chaussures aujourd'hui disparue date de cette époque.

Après la première guerre mondiale, l'émaillerie Aubecq s'installe à Auxi. Cette implantation a influencé l'urbanisation puisqu'elle est à l'origine de la construction de cités ouvrières (cité Foch et cité Soleil). La construction de maisons pour loger les ouvriers et les cadres a permis l'ouverture d'une scierie et de briqueteries. L'urbanisation se réalise sous deux formes : épaissement du centre bourg et construction de cités à l'image des cités jardins réalisées à la même époque.

En mai 1940, Auxi subit son premier bombardement et est occupé par les Allemands pendant 4 ans.

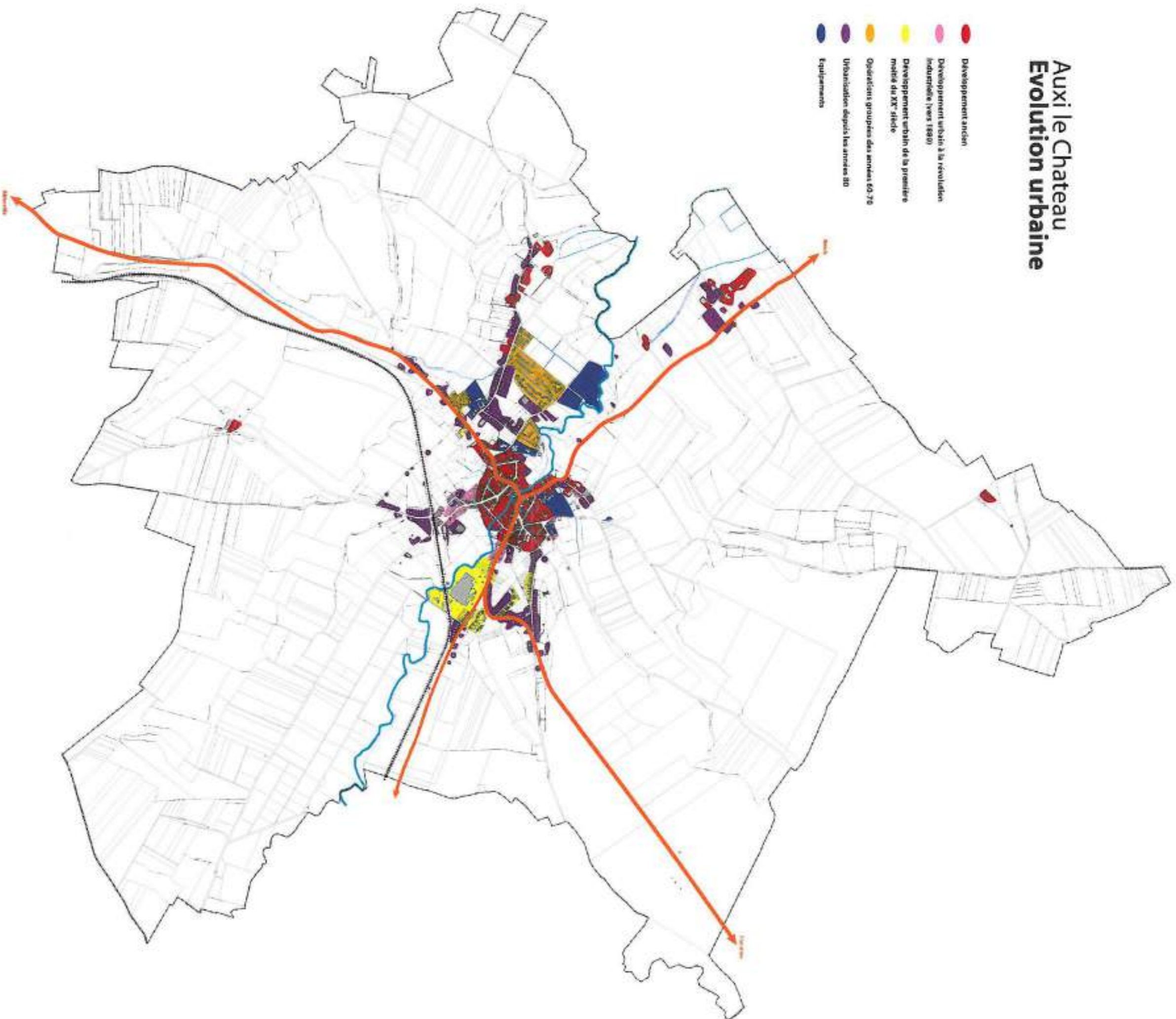
La seconde moitié du 20^e siècle se caractérise par le développement des constructions sous forme de lotissements en impasse dans la plaine où les contraintes du relief sont plus faibles : résidence du moulin, résidence de la commune de Paris, résidence Papillon, résidence du 8 mai 1945, résidence du 11 novembre 1918, résidence de Lannoy. De nouveaux équipements sont également construits : collège en 1957, gymnase, terrains de sport, camping, maison de retraite...

En 1993, les Émailleries Aubecq, reconverties dans la production d'éléments mécaniques pour la construction automobile, quittent le statut d'entreprise familiale pour entrer dans le groupe SOFEDIT. Puis en 2003, elles intègrent le groupe Thyssen-Krupp sous l'appellation Thyssen-Krupp-SOFEDIT Auxi.

Plus récemment, on observe un développement linéaire de l'urbanisation avec des constructions individuelles en entrée de ville : rues du maréchal Foch, de Lannoy et d'Abbeville.

Auxi le Chateau Evolution urbaine

- Développement ancien
- Développement urbain à la révolution industrielle (vers 1850)
- Développement urbain de la première moitié du XX^e siècle
- Opérations groupées des années 60-70
- Urbanisation depuis les années 80
- Equipements



Les différents tissus urbains

Le centre bourg et les faubourgs :

Le centre d'Auxi le Château est situé de part et d'autre de l'Authie, mais ceinturé de fossés (le fossé des armures, en eaux, d'une part et la rue des fossés, qui était le site d'un ancien fossé d'autre part).

Le centre bourg se caractérise par un bâti quasi continu et des implantations en front à rue à l'alignement.

Ce tissu ancien est présent dans le centre du village auquel il offre un espace très lisible : les espaces publics et privés sont clairement délimités et identifiables et l'apparente densité bâtie participe de l'identification du centre bourg (centralité marquée également par la présence de nombreux commerces et services).

Le caractère « bourg centre » de ce tissu est lié non seulement à la présence de commerces mais également par la présence d'un important bâti de type urbain (de l'ancien patrimoine industriel, tel que des moulins, mais aussi des bâtiments publics, des maisons de maîtres cossues).

Dans la partie basse du centre bourg, les constructions comportent le plus souvent un rez-de-chaussée, un étage droit plus des combles, (voire plus rarement deux étages droits plus des combles). Mais on trouve également dans le centre bourg, des maisons plus modestes, avec un rez-de-chaussée, avec ou sans combles aménageables (notamment dans la partie haute du centre bourg, un Toutefois, les différences de hauteur (en mètres) qu'il peut exister entre les niveaux des différentes constructions introduisent une diversité de hauteurs qui anime le paysage villageois.

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) sont relativement variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent au centre ville. En effet, cohabitent :

- ◆ Des maisons cossues ;
- ◆ Des commerces ;
- ◆ Des bâtiments publics ;
- ◆ Des maisons rurales modestes ;
- ◆ D'anciens corps de ferme.

Dans l'étude ZPPAUP, le centre bourg et les faubourgs sont décrits de la sorte :

1 - Zone Centre-bourg – Le centre-bourg délimité par les anciens fossés

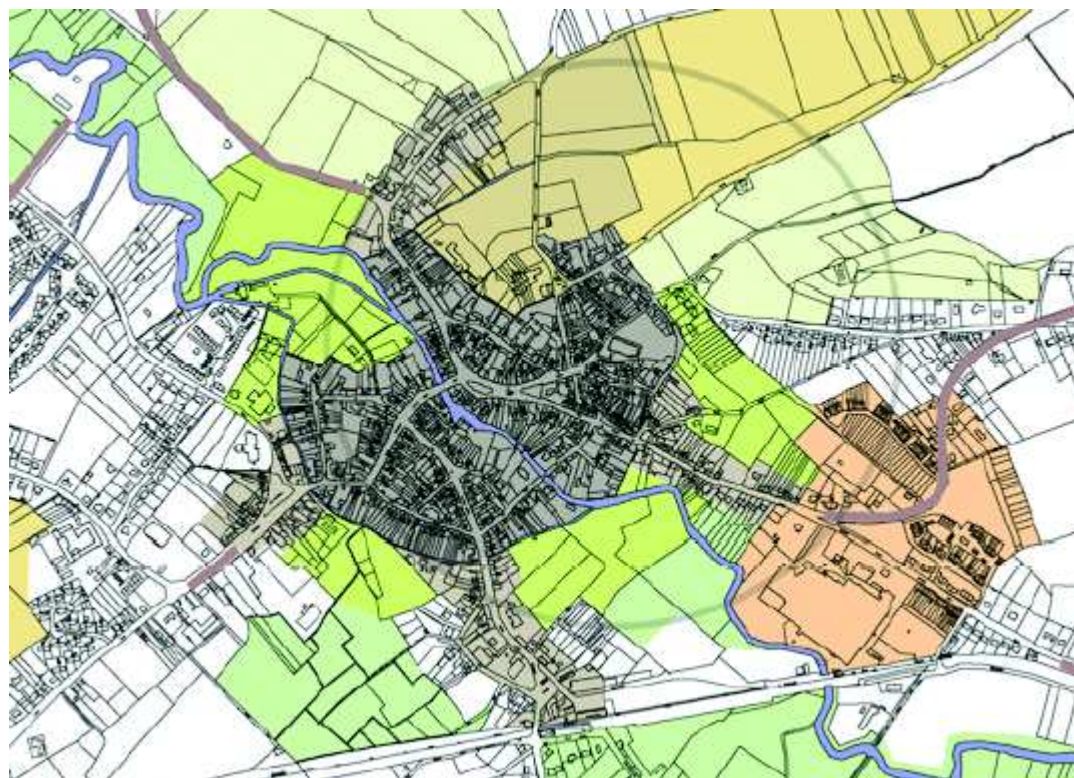
- Caractéristiques

- o Zone limitée par les anciens fossés (enceinte du bourg médiéval)
- o Cœur historique de la commune, où se concentrent les principaux édifices publics
- o Zone recueillant les édifices les plus remarquables, notamment des élévations en pans de bois à plusieurs niveaux
- o Importance de l'Authie qui traverse la zone, importance de l'eau (fontaine, fossés, jardins)
- o Zone de centralité économique, zone particulièrement attrayante
- o Bâti dense, en ordre continu sur parcellaire serré entre voies et cours d'eau, constructions pour la plupart implantées à l'alignement ; font exceptions de grandes parcelles
- o Hauteur du bâti différente suivant les rues (R+0, R+1, rarement plus)
- o Matériaux divers (pierre, brique, pan de bois enduit)
- o Bâti patrimonial menacé, notamment les pans de bois

2 - Zone Faubourgs – Les faubourgs de Quoeux (route de Quoeux), d'Abbeville (place de Verdun), d'Amiens (place du Calvaire et place de la Gare), d'Arras (entre la rue des Fossés et l'avenue du Bois)

- Caractéristiques

- o Bâti dense le long des voies d'entrée au bourg
- o Quelques bâtiments d'intérêt architectural
- o Zones sensibles car bénéficiant d'un fort potentiel (les trois places notamment)
- o Nombreux bâtiments « rompant l'homogénéité du tissu urbain »



Source : étude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas)

La zone de centre bourg apparaît en gris foncé, clairement ceinturée (au sud) par les fossés (fossé des armures, rue des fossés)

Les zones de faubourg apparaissent en gris clair.

Les cités Aubecq :

A proximité des émailleries Aubecq, les industriels ont développé de l'habitat pour leurs différentes catégories d'employés (Cité soleil, cité Foch, mais aussi des maisons de cadre le long de l'avenue du bois). Cela constitue aujourd'hui un ensemble assez remarquable et différencié (représenté en couleur orange / chair sur le plan ci dessus)

Des constructions récentes implantés juste en dessous de la cité soleil, on su respecter une certaine harmonie (du nouvel ensemble créé) sans tomber dans le pastiche de l'ancienne cité.



La nouvelle « cité »



la « cité soleil »

Ce secteur est non seulement intéressant pour la typologie des constructions, leur homogénéité, mais aussi pour les mise en scène de l'espace, notamment par le biais de plantations : dans un square, à l'arrière de la cité Foch, le long de l'avenue du bois, et également en façade des usines elles mêmes.

Dans l'étude ZPPAUP, la zone est décrite comme suit :

4 - Zone Aubecq – L'ensemble Aubecq (usines, cités, pavillons et espaces verts)

- Caractéristiques

o Ensemble remarquable d'homogénéité, construit à une même époque (entre deux guerres), par les mêmes constructeurs, regroupant l'usine, les habitations d'ouvriers, les pavillons de contremaîtres, les espaces verts collectifs, les jardins potagers

Les extensions de la seconde moitié du XXème siècle, dans la vallée de l'Authie :

La deuxième moitié du XXème siècle a été une période de croissance de l'urbanisation pour la commune d'Auxi. Le bourg est complètement sorti de ses limites pour s'étendre comme jamais dans la large vallée plate de l'Authie.

L'urbanisation s'est faite sous forme d'opérations d'aménagement organisées autour de voies nouvelles. Ces extensions de l'urbanisation forment des poches (mal) insérées dans le bourg. Elles sont assez différentes les unes des autres car elles datent de différentes époques et les constructions peuvent être de différents types (pavillonnaire, maisons mitoyennes, ...). Cependant elles ont un certain nombre de caractéristiques communes :

- elles sont principalement organisées autour d'impasses, ou d'un ensemble de voies de desserte en circuit fermé.
- elles sont composées d'un bâti relativement homogène (à l'échelle de chaque poche) et sont donc parfaitement identifiables comme des petites unités relativement déconnectées du bourg.

Ces secteurs d'Auxi le Château n'ont pas été intégrés aux études de la ZPPAUP, considérant qu'il s'agissait d'un patrimoine architectural et paysager moindre.



Exemples d'urbanisation dans la vallée de l'Authie, les différentes opérations se distinguent tant par la volumétrie des constructions (hauteur, toitures), que par leur implantation (à l'alignement, en retrait) et l'aspect des matériaux utilisés.

Les extensions pavillonnaires récentes :

Elles se sont implantées le long des voies (cf. chapitre historique), fermant petit à petit les ouvertures visuelles vers la campagne.

On note même une extension linéaire quasi continue entre le bourg d'Auxi et le hameau de Lannoy, engendrant une petite de lisibilité de ce dernier (il ne se distingue plus du tissu urbain du bourg).

Les hameaux et les fermes isolées :

Les Hameaux de Lannoy et de la Neuville sont implantés en bordure de la vallée de l'Authie, en avant du bourg, chacun sur une rive.

Autour des constructions anciennes (anciennes fermes), se sont développées des constructions récentes, pavillonnaires, sans caractère spécifique, contribuant à la banalisation des paysages :

- de par leur architecture passe partout
- de par leur implantation : le hameau de Lannoy s'est ainsi étendu en direction du bourg (à moins que ça ne soit l'inverse) jusqu'à le rejoindre. Le hameau de la Neuville est sorti de la vallée pour grimper le long de la route départementale.

Deux fermes isolées, sur les plateaux, sont remarquables, tant par leur bâti, que par leur situation et leur environnement (pâtures, ouvertures visuelles).

Les secteurs de hameaux et de fermes isolées sont définis ainsi dans l'étude ZPPAUP :

9 - Zone Hameaux et fermes – Hameau de Lannoy, hameau de la Neuville (?), ferme du Plantis

- Caractéristiques

o Le hameau de Lannoy possède encore, côté nord de la route, de beaux exemples d'anciennes fermes, d'intérêt patrimonial ; en revanche, côté sud, les bâtiments anciens sont défigurés et envahis par un pavillonnaire récent, sans intérêt, qui risque de s'étendre plus haut sur le coteau.

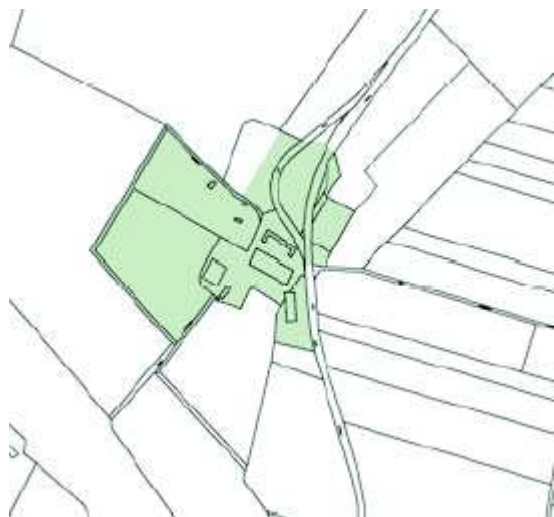
o Le hameau de la Neuville a perdu beaucoup de son intérêt patrimonial, car dominé par quelques pavillons récents et des hangars agricoles ; peu de bâtiments recensés ; faut-il l'inclure en zppaup ? (il sera répondu par la négative)

o Une ferme isolée au sud-est de la Neuville a encore un certain intérêt, malgré un pavillon récent.

o La ferme du Plantis est dans un site remarquablement préservé, l'ensemble bâti, toujours en activité, est cohérent.



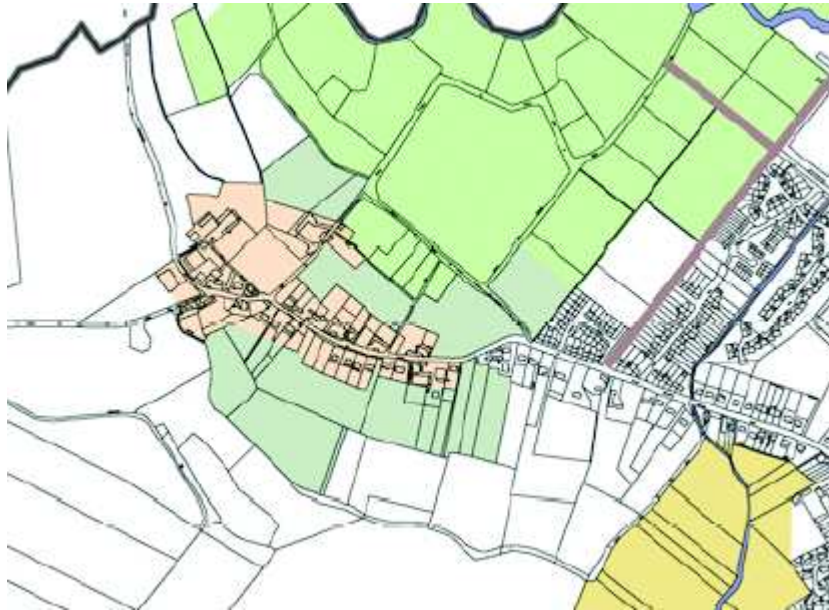
Le Plantis au Nord de la Commune



la Ferme du Montlouis (au sud du territoire)



Le hameau de la Neuville



le Hameau de Lannoy

les lieux de développement des activités (artisanales et industrielles) et les polarités du bourg

La carte suivante reprend l'ensemble des équipements, commerces, services et activités du bourg d'Auxi le Château.

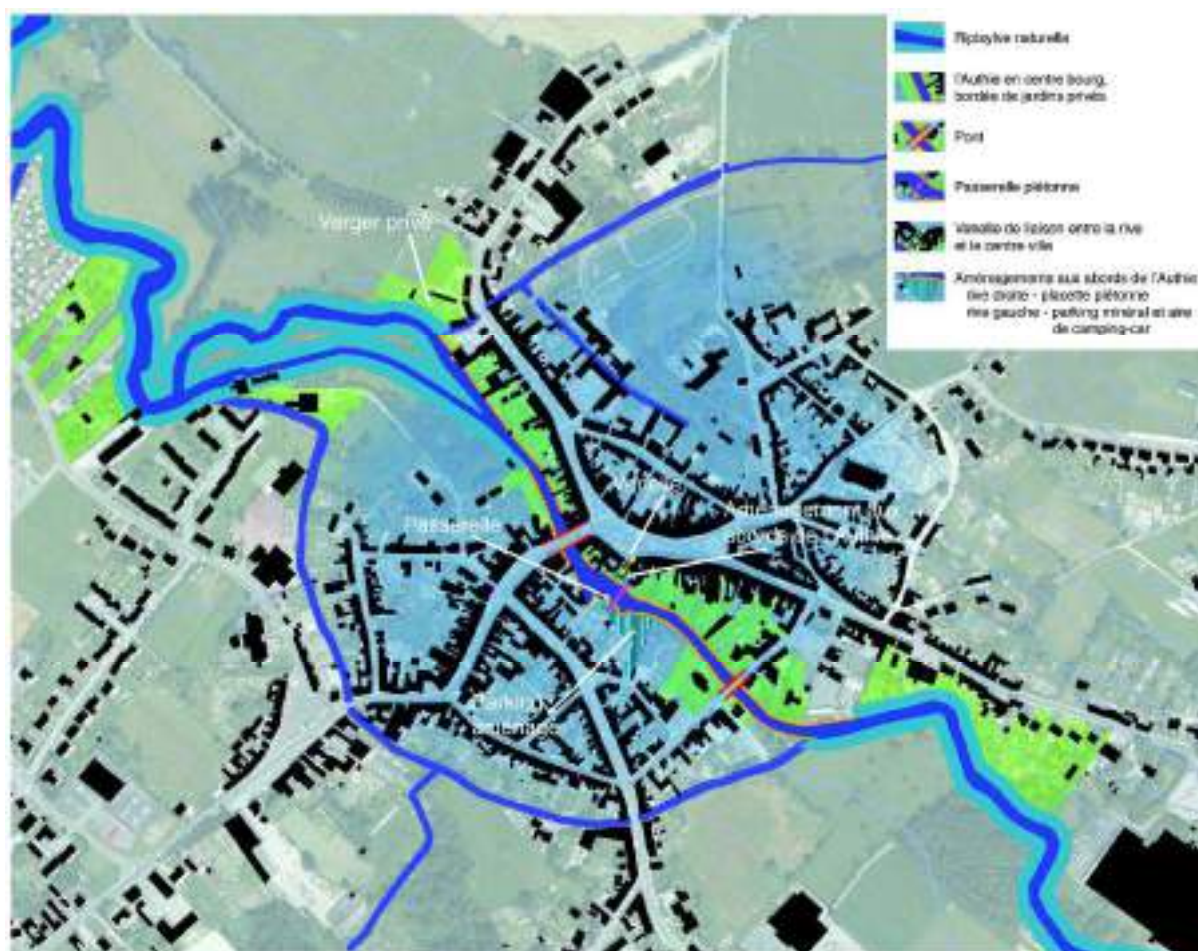
On note :

- une relative dispersion des équipements (à nuancer toutefois au regard de la spécialisation de ceux-ci, cf. chapitre destiné aux équipements)
- l'importance dans le bourg de l'emprise industrielle des anciennes émailleries
- trois pôles commerciaux (centre ville / ancienne gare / rue du cheval)
- l'existence d'activités dispersées dans le bourg.

Les relations entre « l'urbain » et « le naturel »

L'imbrication du bourg et de l'eau

L'Authie, mais aussi plusieurs fossés traversent le bourg. Pourtant leur présence est relativement peu perceptible.



Les abords de l'Authie urbaine : le rapport entre l'eau et l'urbain

Source : étude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas)

On note :

- L'Authie n'est visible depuis l'espace public du bourg qu'en trois points de franchissements (dont un piéton). Le traitement (routier) des franchissements motorisés escamotent la perception du cours d'eau depuis l'espace public.
- La présence de jardins en bordure d'Authie (mais aussi du Fossé des armures) lui offre un écrin végétal dans sa traversée du bourg dense.
- Le fossé des fontaines (qui passe sous l'école et se jette dans le fossé de la belle inutile) est très peu perceptible depuis l'espace public.

Le secteur du Château

De l'ancien château il ne reste que des vestiges peu connus, mais le site est intéressant, car il se situe sur un point haut et le terrain descend en palier jusqu'au fossé de la belle inutile (le fond de Buire faisant ici une pénétrante verte dans le bourg) jadis occupé par des cressonnières (et actuellement occupés par des équipements sportifs adossés à l'école primaire).

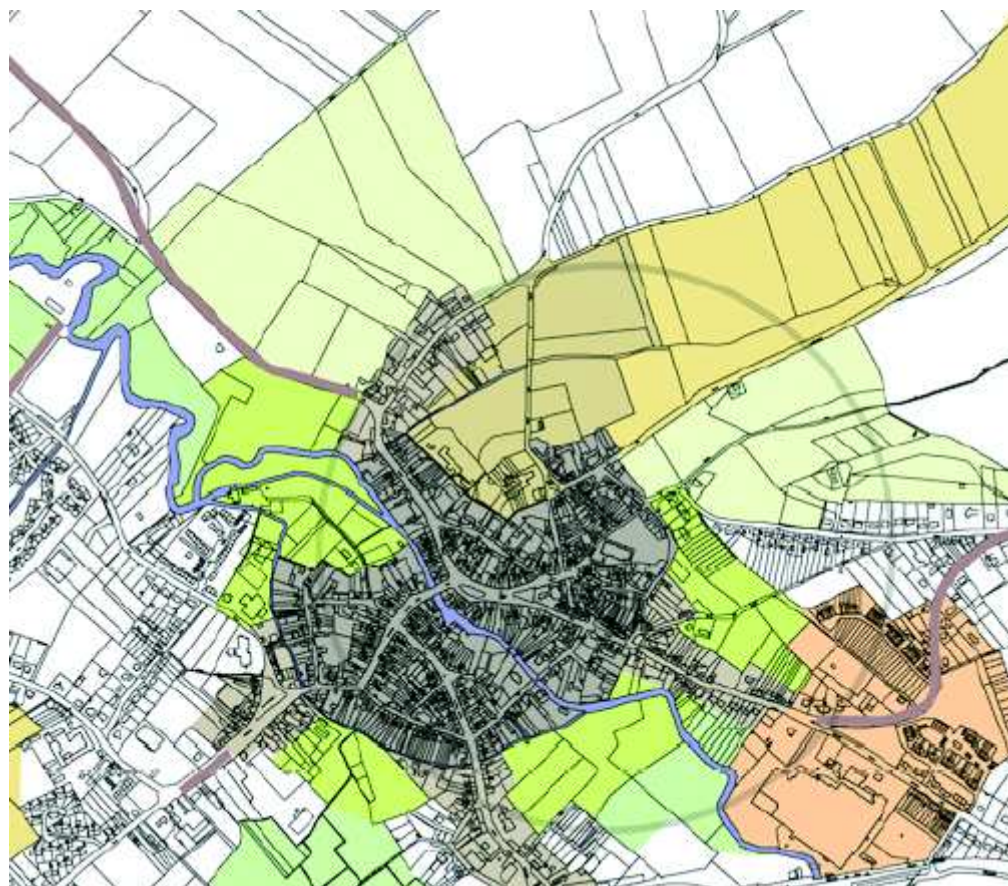
Ici le contact Bourg-Campagne est particulièrement sensible, ce sont les vues lointaines et la silhouette du bourg qui sont en jeu.

L'étude ZPPAUP décrivait ainsi le site

3 - Zone Château – Le château et ses abords

- Caractéristiques

- o Site de première importance pour le patrimoine communal
- o Château ruiné mais dont les vestiges sont méconnus
- o Site sous-exploité, offrant un fort potentiel, mais très contraignant



Source : étude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas).

Le site du Château apparaît en beige, entre le centre bourg, le faubourg et le fond de Buire.

Les Marges

Il s'agit de pâtures existantes à proximité immédiate du centre bourg (on en retrouve aussi autour des hameaux et des fermes isolées). Leur intérêt paysager et patrimonial est de permettre le contact direct entre la campagne et le bourg, offrant ainsi une grande lisibilité de la structure historique du bourg.

5 - Zone Marges – Les abords des fossés (zone tampon)

- Caractéristiques

- o Zones bénéficiant d'une qualité devenue rare au XXI^e siècle, le lieu où la campagne jouxte directement le bourg ; les cônes de vues les plus remarquables
- o Zones, parce que non construites, permettant d'avoir une vision reculée sur le bourg et une compréhension de l'enceinte disparue et des anciens fossés encore existants
- o Pâtures

(les zones Marges sont représentées en vert vif sur la carte ci-dessus)

Les entités morphologiques qui approchent le bourg

Enfin, le contact bourg - campagne se met en scène grâce aux jeux du relief. A ce titre on retiendra particulièrement trois types d'entités qui marquent l'identité d'Auxi

=> les zones de coteaux qui surplombent le bourg (la Falaise au nord ouest du bourg et l'Echoperche, au dessus de la route de Noeux).

=> les zones de Fonds secs : fond de buire et fond d'Auxi (dit aussi de Bernâtre)

=> le fond de vallée humide de l'Authie

6 - Zone Coteaux – La Falaise et l'Echoperche

- Caractéristiques

- o Situées en hauteur sur les coteaux nord, deux zones dominant le bourg
- o La Falaise actuellement dépourvue de toute construction
- o L'Echoperche bâtie en bordure de la rue de Noeux ; récents pavillons implantés en retrait de la voie, ayant créé d'importants décaissements dans le talus, ces pavillons sont visibles de nombreux points de vues, du bourg même et des coteaux situés au sud

7 - Zone Fonds secs – Fond de Buire et Fond d'Auxi

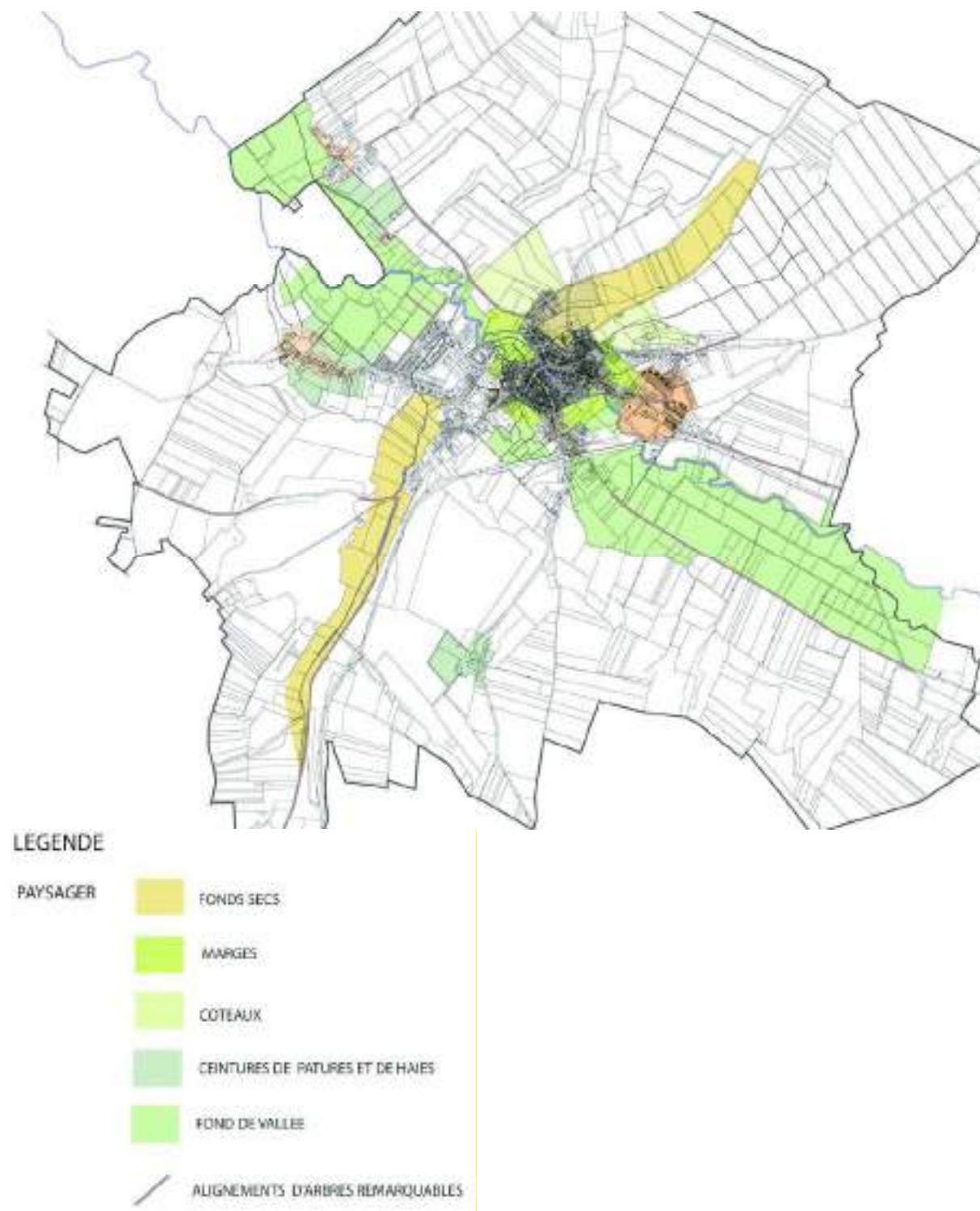
- Caractéristiques

- o Zones délimitées par la topographie, inscrites en fond de vallons secs (lecture simplifiée du relief du bourg)
- o Espaces ouverts, cultivés
- o Lointaines - mais remarquables - vues sur le bourg, faisant comprendre son implantation dans le relief

8 - Zone Fond de vallée – La vallée de l'Authie

- Caractéristiques

- o Zones humides et mésophiles, d'une grande richesse écologique, jouant un rôle prépondérant en cas d'inondations (absorption des remontées de la nappe, rétention des eaux pluviales)
- o Zones actuellement plantées de peupleraies (culture rapide mais monotone)
- o Les abords du fleuve est protégée au titre de Natura 2000



Le réseau viaire du bourg

Le réseau viaire peut être hiérarchisé de la sorte :

- Des voies de liaisons intercommunales d'importance variable
- Des voies de desserte d'intérêt communal : certaines sont maillées, d'autres sont sans issue.
- Des cheminements doux ou chemins d'exploitation agricole (ces derniers n'ont pu faire l'objet d'un recensement exhaustif sur le territoire communal, la carte ci-après ne reprend donc que les cheminements doux du bourg).

1. les voies de liaisons intercommunales¹

La commune d'Auxi-le-Château est située à l'écart des grands axes de communications. Néanmoins, elle est un carrefour d'axes secondaires et un point de franchissement de l'Authie.

La commune d'Auxi-le-Château est donc traversée par une série de voies radioconcentriques qui convergent vers le bourg. Ces voies sont- toutes des routes départementales.

En terme d'insertion dans le territoire, on remarque qu'une série de routes départementales suivent la vallée de l'Authie, sur les deux rives du fleuve (cependant la rive droite est le support des axes de communication les plus importants, tandis que la rive gauche semble être support d'axes de communication de moindre importance), tandis que d'autres grimpent à l'assaut du plateau de l'Artois en empruntant les vallons qui convergent vers le bourg d'Auxi-le-Château.

En terme de hiérarchisation des voies, on retrouve, parmi les routes départementales, des voies d'importances variables.

La route départementale 941 est la principale route de la commune. Elle traverse la commune selon une direction Nord-est / sud-ouest sur une distance approximative de 8 Km. La RD 941 entre sur le territoire communal au nord est de la commune et traverse le Bois d'Auxi avant de descendre dans la vallée de l'Authie et le bourg. Sur le coteau elle est le support d'une urbanisation diffuse ; dans sa traversée du bourg, elle en constitue l'artère principale (rue du Général De Gaulle, place de l'Hôtel de Ville, rue Albert Vermaelen, place de Verdun, route d'Abbeville). A sa sortie du bourg, elle suit le vallon du « fond d'Auxi » pour remonter progressivement sur le plateau (dans la commune voisine de Hiermont)

Viennent ensuite des routes départementales que l'on pourrait qualifier de « secondaires » (de moindre importance que la route départementale 941) : il s'agit des RD 119, 933 et 938.

La RD 119 longe la vallée de l'Authie, sur sa rive droite. Elle part du bourg d'Auxi (rue Roger Salengro) et se dirige en direction du nord-ouest pour traverser la commune sur une distance approximative de 2,5 Km. Dans sa traversée de la commune, la RD 119 se situe au contact de la vallée de l'Authie et du coteau dont la pente est cultivée, la RD longe approximativement la courbe de niveau des 35 m d'altitude. La RD 119 dessert le hameau isolé de La Neuville.

La RD 933 part du bourg d'Auxi (rue du Général Leclercq), traverse l'ancienne voie ferrée (route d'Amiens : elle supporte une urbanisation diffuse) pour grimper ensuite, en suivant un petit vallon, sur le plateau (Le Romont). La RD 933 traverse donc la commune selon une direction nord - sud sur une distance approximative de 3 Km. Cette route départementale, lorsque qu'on l'emprunte en direction du bourg, offre une vue imprenable et intéressante sur le bourg depuis le coteau (l'insertion du bourg dans le relief est particulièrement visible).

¹ Le terme « voies de liaisons intercommunales » ne préjuge pas du statut de la voie (RD, voie communale, ...).

La RD 938 permet de relier Doullens à Auxi-le-Château en suivant la vallée de l'Authie (rive droite) puis de quitter Auxi en direction de Berck. Elle traverse globalement la commune selon une direction est-ouest sur une distance approximative d'1,5 Km entre la commune de Beauvoir-Wavans et le bourg (où elle rejoint la RD 941) et de 2 Km entre le moment où elle quitte la RD 941 et celui où elle rejoint la commune de Neuilly le Dien. Dans la première partie, (vallée de l'Authie) elle est parallèle à l'ancienne voie ferrée (transformée dans ce secteur en voie verte) et se situe dans la partie basse du coteau (altitude comprise entre 45 et 40 m.) et surplombe légèrement la vallée (qui n'est cependant pas visible du fait de la végétation qui accompagne l'ancienne voie ferrée). Dans sa partie occidentale, la RD 938 suit la topographie et emprunte un petit vallon à travers le bois de Picardie pour monter sur le plateau.

D'autres routes départementales, de moindre importance, complètent cette structure radioconcentrique : c'est le cas des RD 102, 118 et 120.

La RD 102 permet de joindre Auxi-le-Château à Buire-au-Bois : elle quitte donc le bourg d'Auxi en direction du Nord-est et en empruntant le fond de Buire. Elle traverse la commune sur une distance approximative de 2,5 Km.

La RD 118 longe la vallée de l'Authie sur la rive gauche du fleuve. Relativement plane et rectiligne dans sa partie amont (où elle longe la zone humide et les marais et où elle n'est le support d'aucune urbanisation) ; elle est plus sinueuse dans sa partie aval, où elle est le support d'extensions récentes et linéaire de l'urbanisation entre Auxi-centre et Lannoy (qu'elle dessert). Dans cette seconde section de la RD 118, son tracé quitte le fond de vallée pour se réfugier à flanc de coteau (notamment dans le Bois de Lannoy). Au total elle traverse la commune sur une distance approximative de 5,5 Km.

La RD 120 quitte le bourg d'Auxi, direction plein nord. Elle emprunte la vallée sèche de Buire grimper progressivement sur le plateau. Elle traverse la commune d'Auxi sur une distance approximative de 4,5 km.

Les autres voies de liaison intercommunale marquent moins la structure du réseau viaire de la commune, elles sont plus marginales (ou touchent plus marginalement la commune).

C'est le cas de la RD 46, par exemple, qui longe la limite communale sud-est sur une distance approximative de 1,5 Km.

Sur le plateau, au nord de la commune d'Auxi, le chemin de Buire à Vaulx et la route de Bachimont permettent de relier ces communes à la RD 120.

La RD 118^E, traverse la vallée de l'Authie (en aval du bourg) et dessert le Hameau de la Neuville et la Commune de Willencourt.

2. les voies de desserte d'intérêt communal.

Ce sont principalement les rues du bourg. Là encore, la notion « d'intérêt communal » n'est pas forcément directement liée au statut de la voie.

Certaines rues sont « maillées » elles participent à un ensemble qui offre des alternatives pour se rendre d'un point à l'autre du bourg.

D'autres, d'intérêt purement local, de desserte, sont sans issue (en tout cas pour les véhicules légers) : elles ne se greffent au réseau viaire carrossable en un seul point, alourdissant ainsi sa charge et n'offrant aucune alternative. Plus les voies sans issue desservent un nombre élevé d'habitation, d'équipement, ... , et plus elles sont nombreuses, plus leur impact sur l'ensemble du réseau viaire sera important et négatif.

3. les liaisons douces du bourg

Elles permettent de pallier à un faible maillage des rues, en offrant aux piétons (et cyclistes) des connexions rapides entre deux points du bourg.

Le pont piéton sur l'Authie (à proximité d'un parking) permet à des automobilistes de la rive gauche du fleuve d'accéder au centre ville sans emprunter la rue principale et permet ainsi de la désengorger.

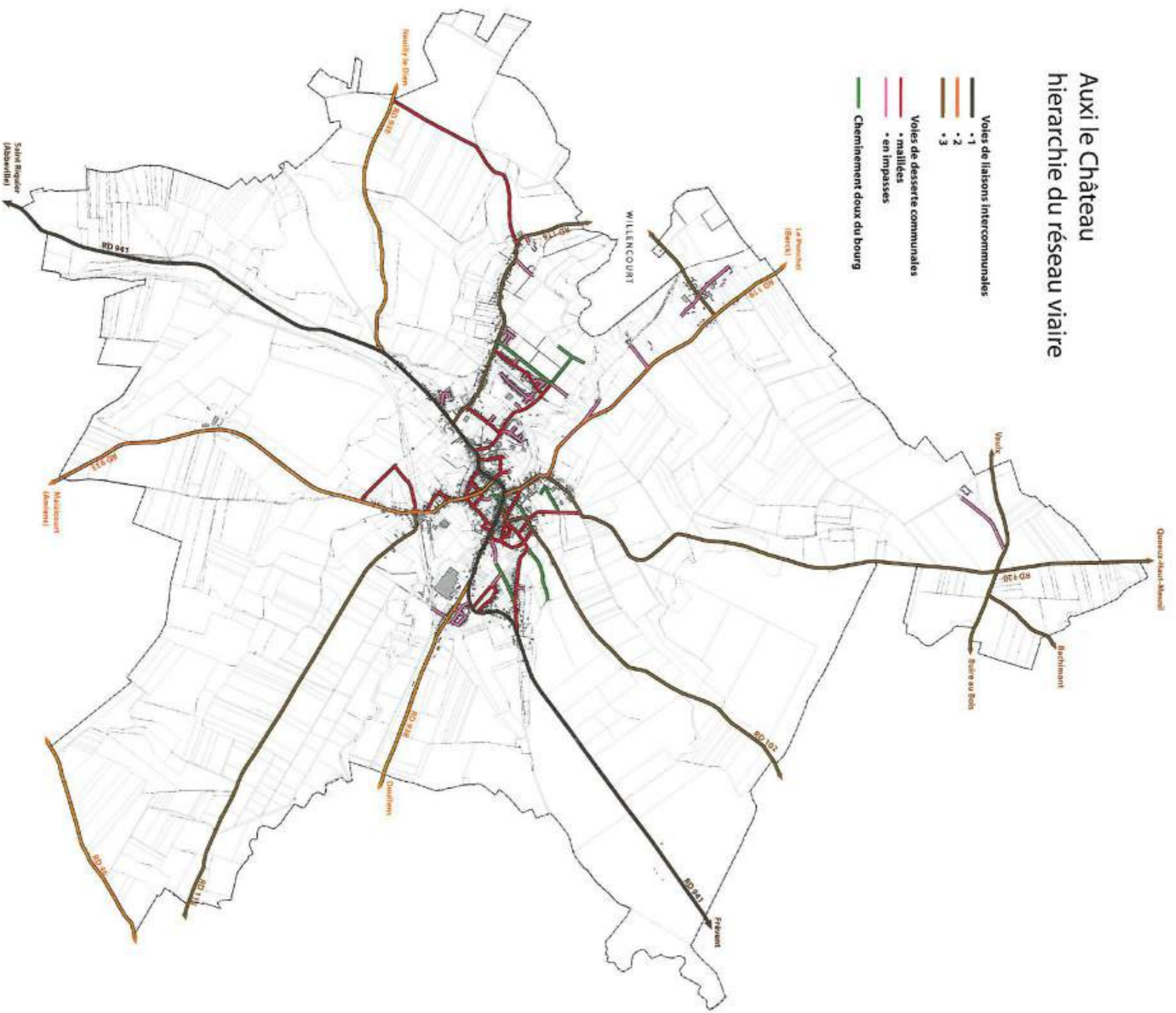
Le chemin qui relie la cité soleil au centre ville permet de relier un quartier résidentiel et le bourg centre sans passer par une rue potentiellement dangereuse pour les piétons / cyclistes. En matière de pistes ou voies cyclables, la commune est consciente du besoin de renforcer ce type de déplacement mais les possibilités sont réduites à cause de contraintes architecturales.

La desserte des équipements sportifs permet une certaine perméabilité d'un îlot assez vaste.

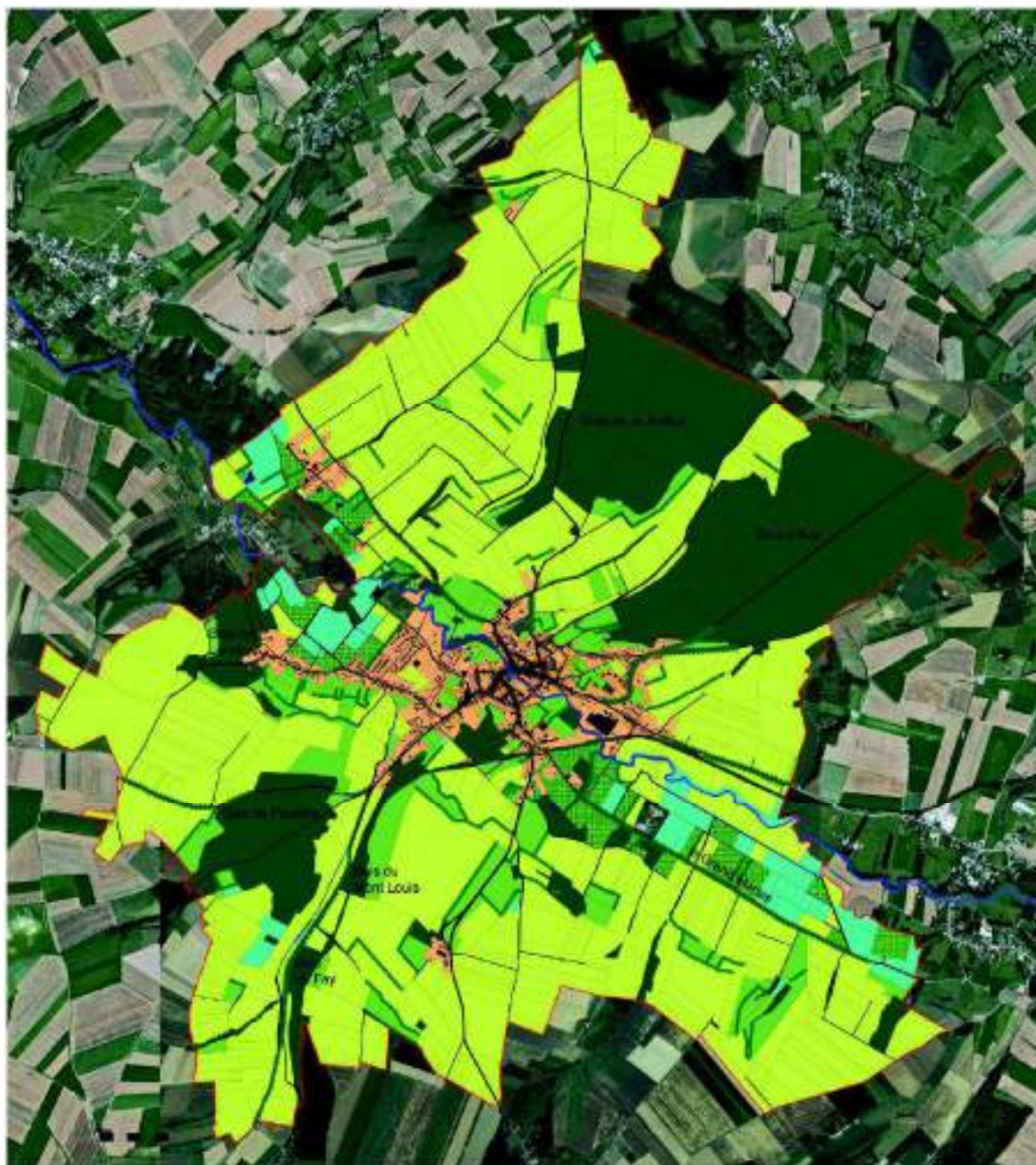
Auxi le Château

hierarchie du réseau viaire

- Voies de liaisons intercommunales**
 - 1
 - 2
 - 3
- Voies de desserte communales**
 - mailles
 - en impasses
- Cheminement doux du bourg**



1.3.2 Les espaces naturels et agricoles



Carte de l'Occupation du Sol

(source : photo aérienne, commune d'Auxi-Le-Château)

	Terres agricoles		Jardins collectifs - potagers		Prairies - pâtures
	Boisements		Alignement d'arbres tiges sur voirie		Prairies humides
	Peupleraies		Haies		Aire urbanisée
	Authie				

Source : Etude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas)

La carte ci-dessus différencie l'occupation des sols des espaces non urbanisés de la commune d'Auxi le Château.

On retiendra :

- L'occupation de la vallée de l'Authie par des Peupleraies et des prairies humides.
- Les grands massifs boisés situés sur les plateaux nord de la commune (Bois de la Justice et Bois d'Auxi).
- Les massifs boisés de taille plus réduite sur les plateaux sud (Bois de Lannoy, Bois de Picardie)
- Les pâtures et prairies qui ceignent le bourg et les hameaux, et qui sont également présentes sur les coteaux.
- Les boisements relictuels qui ponctuent le plateau sud et longent l'ancienne voie ferrée.
- L'importance des terres agricoles cultivées.
- La présence d'un réseau de haies, toutefois assez limités aux coteaux
- La présence d'alignements d'arbres qui accompagnent les voies de liaison intercommunales.

1.4 Population

NB : Cette analyse est basée essentiellement sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude étaient celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune d'Auxi-le-Château a fait l'objet d'un recensement de la population « nouvelle formule » durant l'année 2004 (puis l'année 2009).

Depuis 2008, les données du recensement sont actualisées chaque année en étant interpolée et ramenées à une même année de référence. A la date de l'arrêt projet, nous disposons des données du recensement « 2007 » construites à partir des données de 2004 et 2009.

Cependant la méthode de recensement depuis 2004 n'est pas la même que précédemment, et il est fréquent que nous ne puissions pas comparer strictement les phénomènes observés grâce aux recensements de 1999 et avant, à ceux observés en 2007.

1.4.1 Evolution démographique de Auxi-le-Château

une population moindre que dans les années 1960, une évolution irrégulière.

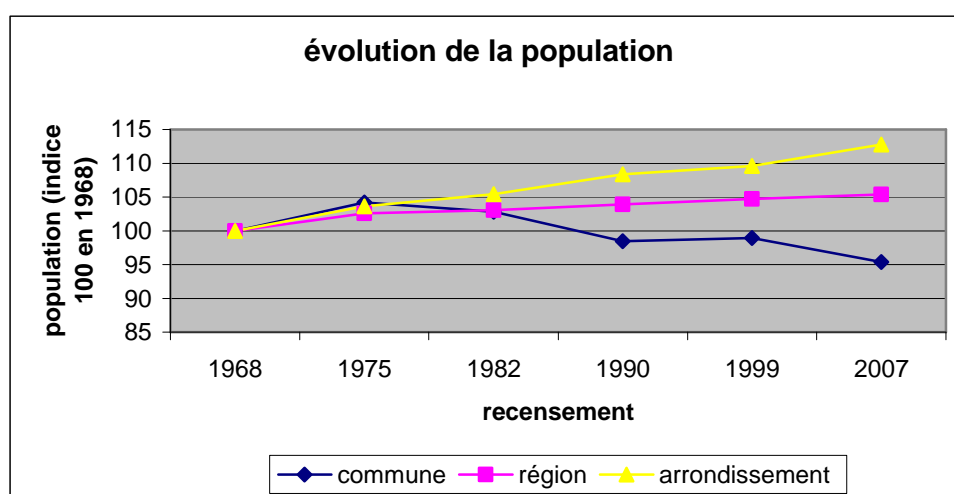
Evolution de la population sans double compte

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Auxi-le-Château	3135	3099	3229	3187	3051	3066	2956
Arrondissement		229059	237375	241503	248223	251017	258342
Région		3815946	3913773	3932939	3965058	3995871	4021665

Source : INSEE

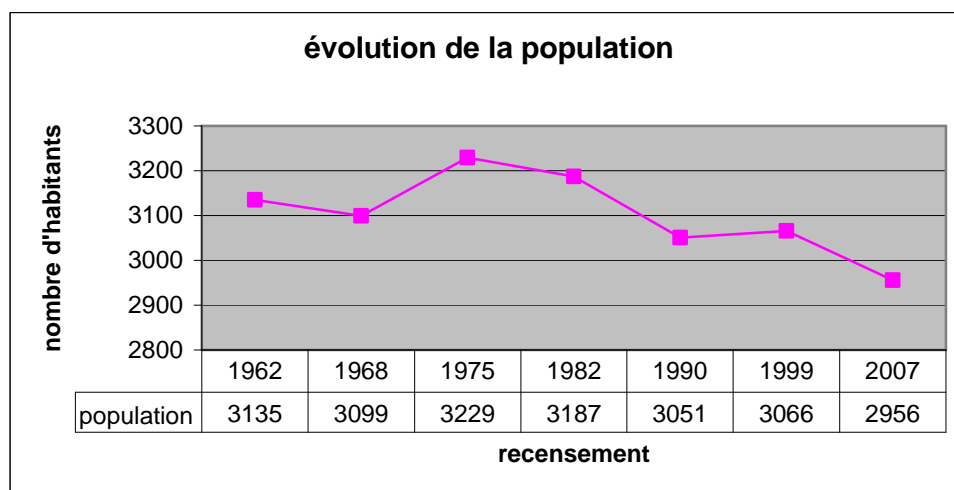
La commune a connu une évolution tout à fait atypique si on la compare aux moyennes de l'Arrondissement d'Arras d'une part (croissance soutenue) et de la Région Nord Pas de Calais (croissance plus modérée). Le graphique ci-après (évolution de la population, basse 100 : 1968) est particulièrement explicite.

Evolution de la population (indice 100 en 1968)



Auxi le Château connaît à la fin des années 1960 une croissance de la population tout à fait comparable à celles de l'Arrondissement d'Arras et de la région Nord Pas de Calais. Tandis que la population de l'Arrondissement continue sa croissance démographique sur la même lancée, celle de la Région semble croître plus lentement dès la période 1975-1982. La population d'Auxi le Château, quant à elle, entame sa décroissance, d'abord lentement, puis passe en dessous de son niveau de 1968 lors du recensement de 1990, pour ne jamais le retrouver après (malgré une légère croissance démographique entre 1990 et 1999).

Dans le détail, le graphique ci-dessous illustre l'évolution de la population d'Auxi le Château.



La population en 2007 est légèrement inférieure à celle de 1968, pour autant, la population n'est pas restée stable pendant ces quarante dernières années. Auxi le Château a connu des périodes de croissance démographique et des périodes de déclin démographique (plus ou moins prononcé).

Variation de la population sans doubles comptes

	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-07
Auxi-le-Château						
Variation Absolue	-36	130	-42	-136	15	-110
Taux annuel d'évolution (%)	-0,2	0,6	-0,2	-0,5	0,1	-0,5

Le tableau ci-dessus nous montre que l'évolution démographique d'Auxi-le-Château est assez irrégulière dans le temps. La commune n'a connu qu'une seule période de croissance démographique notable (68-75, avec un rythme annuel assez soutenu de +0.6 %). Elle a connu une période de faible croissance (1990-1999, on pourrait davantage parler de maintien de la population que de croissance). La commune a surtout connu des périodes de baisse démographique, plus ou moins importantes. Les périodes de plus fort déclin démographique sont les périodes 1982-1990 et 1999-2007 (c'est là que le rythme annuel d'évolution est le plus fortement négatif).

A quoi cette évolution démographique est-elle due ?

Auxi-le-Château	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-2007
Solde naturel	121	176	91	99	24	-36
Solde migratoire	-157	-46	-133	-235	-9	-74
Taux annuel de variation dû au solde naturel (%)	0,6	0,8	0,4	0,4	0,1	-0,1
Taux annuel de variation dû au solde migratoire (%)	-0,8	-0,2	-0,6	-0,9	0	-0,3

Source : INSEE

Le tableau ci-dessus montre les deux composantes de l'évolution démographique d'Auxi le Château que sont :

- Le solde naturel : excédent des naissances sur les décès
- Le solde migratoire : excédent des arrivées dans la commune sur les départs.

Ce qui saute tout de suite aux yeux à la lecture de ces chiffres (et du graphique qui les reprend ci-dessous), c'est que la commune d'Auxi le Château a jusqu'en 1999, connu un solde naturel positif (mais en diminution) et un solde migratoire négatif et très variable en intensité d'une période sur l'autre. C'est donc principalement le solde migratoire qui est responsable du déclin démographique d'Auxi le Château.

1962-1968 : le solde naturel est assez important (il assure une croissance de 0.6% par an), mais le solde migratoire est très fortement négatif. Durant cette période, la commune d'Auxi le Château perd au total 36 habitants, ce qui représente une faible baisse de la population (-0.2% par an en moyenne).

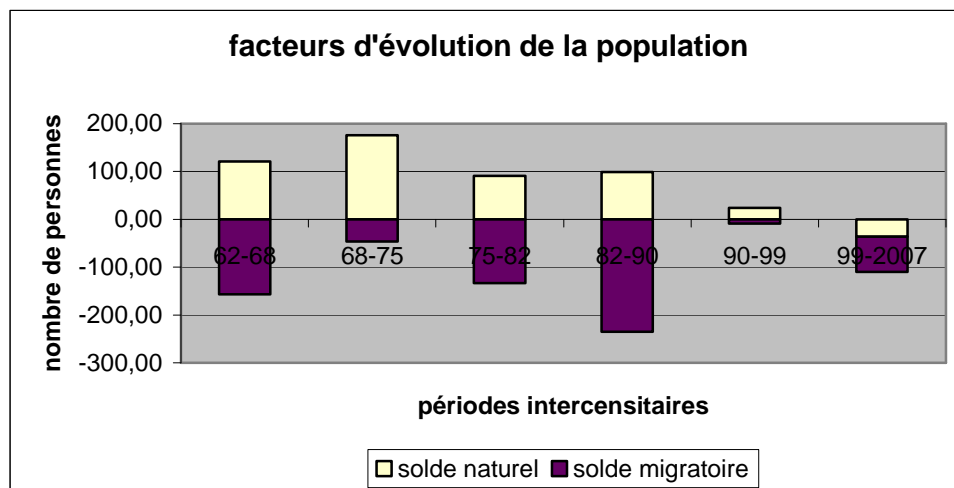
1968-1975 : le solde naturel est encore plus important, assurant une croissance de 0.8% par an et le solde migratoire, bien que négatif, n'engendre pas de grosse perte d'habitants. C'est la seule période de croissance notable entre les années 1960 et 2007 : la population croît à un rythme de +0.6% par an.

1975-1982 et 1982-1990 : l'évolution de la population durant ces deux périodes intercensitaires se ressemble. Le solde naturel y est encore positif, mais il a diminué (il ne représente plus qu'une croissance de 0.4 % par an sur l'ensemble des deux périodes). Le solde migratoire, quant à lui, redevient plus important (il s'aggrave même d'une période à l'autre) et entraîne à nouveau un déclin démographique. Le déclin est moindre dans la période 1975-1982 (-0.2% par an) et plus important dans la période 1982-1990 (-0.5% par an). A l'issue de ces deux périodes, la population d'Auxi le Château est moins importante qu'en 1962.

1990-1999 : Cette période de faible croissance démographique (on peut quasiment parler de stagnation de la population), est marquée par de profonds changements dans les contributions respectives du solde naturel et du solde migratoire. En effet, cette période connaît un solde naturel très faible (jamais rencontré jusque là) qui ne permet d'assurer que 0.1% de croissance annuelle. Il est le signe d'un vieillissement de la population et probablement aussi d'une pyramide des âges perturbée par les soldes migratoires importants des années précédentes (si les jeunes adultes quittent Auxi, ils n'y font plus leur enfants ; si les personnes âgées sont les plus nombreuses à se maintenir à Auxi, elles viennent ensuite « gonfler » le taux de mortalité). Mais cette période connaît aussi un solde migratoire quasi-nul (-9 personnes), ce qui représente une première pour la seconde moitié du XXème siècle à Auxi. La conjonction de ces deux facteurs entraîne un très légère croissance démographique.

1999-2007 : Pour la première fois, le solde naturel devient négatif (engendrant une baisse de la population de -0.1% par an). S'y ajoute un solde migratoire nettement négatif. Le tout abouti à une nouvelle décroissance de la population.

Solde naturel et solde migratoire pour la commune de Auxi-le-Château :



Une population vieillissante

NB : les classes d'âges élaborées pour les recensements avant 2004 et après 2004 ne sont pas tout à fait les mêmes, nous devons donc étudier l'évolution dans le temps de la structure par âge de la population en deux temps : 1975-1999, puis 1999-2007.

Structure par âge de la population totale

Classes d'âge	1982		1990		1999		Evolution 82/99
	total	%	total	%	total	%	
0 - 14 ans	698	21,94%	601	19,70%	616	20,09%	-1,85
15 - 19 ans	258	8,11%	225	7,37%	197	6,43%	-1,69
20- 39 ans	905	28,45%	850	27,86%	751	24,49%	-3,96
40 - 59 ans	669	21,03%	646	21,17%	743	24,23%	3,20
60 ans et +	651	20,47%	729	23,89%	759	24,76%	4,29
Total	3181	100,00%	3051	100,00%	3066	100	

Source : INSEE

Le vieillissement de la population entre 1982 et 1999 se manifeste par :

- la chute des moins de 20 ans depuis 1982 (26,52 en 1999 contre 30% en 1982).
- la diminution du nombre des personnes en âge d'avoir des enfants entre 1990 et 1999 traduisant la difficulté pour la commune de garder ses jeunes et d'attirer les jeunes couples
- l'augmentation de la part des plus de 60 ans (24,8 % en 1999 contre 20,5% en 1982).

La population d'Auxi le Château est plus âgée que dans l'ensemble du Nord Pas de Calais en 1999 :

Structure par âge de la population Auxi / Région en 1999

	Auxi le Château	Nord Pas de Calais
0 - 19 ans	26,5%	28,0%
20- 39 ans	24,5%	28,8%
40 - 59 ans	24,2%	24,4%
60 -74 ans	14,8%	12,5%
75 ans et +	9,9%	6,3%

Source : INSEE

Les résultats de 2007 ne sont pas présentés selon les mêmes classes d'âges, la comparaison n'est possible qu'avec les résultats de 1999. Entre 1999 et 2007 on note que les phénomènes observés précédemment se poursuivent :

- baisse de la part des jeunes (notamment les 0-14 ans sont en diminutions ; les 15-29 ans se maintiennent)
- diminution de la part des adultes en âge d'avoir des enfants (les 30-44 ans passent de 21% de la population en 1999 à 16% en 2007)
- augmentation de la part des adultes d'âge mur (45-59 ans)
- augmentation de la part des personnes âgées, si la part des 60-74 diminue légèrement, celle des 75 ans ou plus fait un bond de 3 point).

La question du vieillissement de la population est donc prégnante. Ce vieillissement concerne davantage les femmes (à l'espérance de vie plus longue). Ces chiffres (concentrant les personnes âgées) reflètent le fait qu'Auxi soit un bourg centre, avec nombreux équipements, services, logements et structures médicalisées propice à l'accueil des personnes âgées.

Structure par âge de la population 1999-2007 à Auxi le Château

	1999	2007					
	ensemble	ensemble	%	Hommes	%	Femmes	%
0 à 14 ans	21	556	18,81%	270	19,5	286	18,2
15 à 29 ans	17,2	523	17,69%	270	19,5	253	16,1
30 à 44 ans	21,2	477	16,14%	227	16,4	250	15,9
45 à 59 ans	16,4	606	20,50%	300	21,7	306	19,5
60 à 74 ans	15,1	438	14,82%	199	14,4	239	15,2
75 ans ou +	9,1	355	12,01%	117	8,5	238	15,2
Total		2956	100,00%	1384	100	1572	100

Source INSEE

Comparée aux moyennes de l'Arrondissement d'Arras, et encore, plus, à la Région Nord Pas de Calais, Auxi le Château apparaît comme une commune à la population particulièrement âgée.

Structure par âge de la population comparée en 2007.

	Auxi le Château		Arrondissement d'Arras		Région Nord Pas de Calais	
	nombre	%	nombre	%	nombre	%
0 à 14 ans	556	18,81	49090	19,00	808265	20,10
15 à 29 ans	523	17,69	48843	18,91	838532	20,85
30 à 44 ans	477	16,14	53690	20,78	818321	20,35
45 à 59 ans	606	20,50	54475	21,09	802172	19,95
60 à 74 ans	438	14,82	31641	12,25	463009	11,51
75 à 89 ans	334	11,30	19078	7,38	271712	6,76
90 ans ou +	21	0,71	1524	0,59	19653	0,49
total	2956	100,00	258342	100,00	4021665	100,00

Source : INSEE

Les migrants

Les « migrants » au sens des recensements de 1999 et antérieurs, sont les habitants d'Auxi le Château qui n'habitaient pas la commune lors du recensement précédent.

On note que bien qu'Auxi le Château ait toujours connu un solde migratoire négatif (plus de départs que d'arrivées dans la commune), la part des migrants dans la population totale d'Auxi n'est pas négligeable (elle est cependant relativement faible), atteignant plus d'un quart de la population en 1975.

Le tableau ci-dessous nous informe également que le taux d'actifs parmi les migrants est assez faible (moins d'un migrant sur deux est un actif) ; particulièrement en 1975 : alors que les migrants atteignent leur plus grande proportion, la part des actifs parmi eux est vraiment réduite : à peine plus d'un tiers des migrants sont des actifs.

	Migrants		dont actifs	
	nombre	Migrants /pop totale	nombre	Actifs migr./migr.
1975	847	26,23%	293	34,59%
1982	595	18,67%	257	43,19%
1990	557	18,26%	230	41,29%
1999	708	23,09%	307	43,36%

Source : INSEE

Les données du recensement « nouvelle méthode » ne permettent pas d'établir de comparaison directe. Les nouveaux recensement distinguent, la population âgée de 5 ans ou plus selon le lieu de résidence 5 ans auparavant (le même logement, la même commune, la même région, une autre région ou à l'étranger). Cette présentation ne permet pas d'établir de comparaison avec les recensements précédents.

Lieu de résidence 5 ans avant le recensement (INSEE 2007)

	même commune		autre commune		Ensemble	
5 à 14 ans	321	13,75%	74	16,12%	395	14,13%
15 à 24 ans	283	12,12%	75	16,34%	358	12,81%
25 à 54 ans	838	35,89%	206	44,88%	1044	37,35%
55 ans ou plus	894	38,29%	104	22,66%	998	35,71%
Ensemble	2335	100,00%	459	100,00%	2795	100,00%
%	83,54%		16,42%		100,00%	

Les résultats indiquent que 83.5% des auxillois de 5 ans ou plus habitaient déjà Auxi-le-Château 5 ans auparavant, ce qui a contrario signifierait que 16.5% des auxillois de 5 ans ou plus n'habitaient pas la commune 5 ans avant le recensement.

Ce chiffre est inférieur à la moyenne régionale (il est comparativement de 19,9% pour la Région Nord Pas de Calais), mais il est difficilement comparable avec les chiffres précédents

Vu les classes d'âges très larges considérées, la structure par âge de la population migrante ne nous apprend pas grand-chose.

Catégorie socio-économique (2007) selon le lieu de résidence 5 ans auparavant

	même commune		autre commune		Ensemble	
Agriculteurs exploitants	8	0,34%	16	3,66%	24	0,86%
Artisans, commerçants, chefs entreprise	57	2,42%	8	1,83%	65	2,33%
Cadres, professions intellectuelles sup.	28	1,19%	8	1,83%	36	1,29%
Professions intermédiaires	89	3,78%	61	13,96%	150	5,38%
Employés	255	10,84%	65	14,87%	320	11,47%
Ouvriers	389	16,53%	53	12,13%	442	15,84%
Retraités	773	32,85%	104	23,80%	877	31,43%
Autres sans activité professionnelle	754	32,04%	121	27,69%	875	31,36%
Ensemble	2353	100,00%	437	100,00%	2790	100,00%

Source : INSEE

Prenons comme référence la structure de la population de 2007. Comparons ensuite les sous groupes « résidents de dans la même commune 5 ans auparavant » et « migrants ». Notons que :

- les retraités sont sous représentés parmi les migrants, mais ce n'est guère étonnant et la part des retraités est loin d'y être négligeable ;
- les professions intermédiaires sont la seule catégorie à être nettement sur représentée parmi les migrants, ce qui en terme de profil social de la population migrante, ne nous apprend pas grand choses (professions intermédiaires étant une catégorie assez large).

Les migrations ne semblent pas modifier la structure par catégorie sociale des auxillois.

1.4.2 Population active

Evolution de la population active et du taux de chômage

✓ Une augmentation de la population active:

Evolution de la population active entre 20 et 60 ans de Auxi-le-Château par sexe

	Auxi-le-Château					
	1982		1990		1999	
	Total	%	Total	%	total	%
Total	1171	74,4	1099	73,5	1161	77,7
Hommes	725	90	655	85	688	89
Femmes	446	58	444	61	473	65

Source : INSEE

Le nombre d'actifs de 20 à 60 ans augmente entre 1990 et 1999 après une baisse entre 1982 et 1990.

Le principal employeur de la commune est le groupe Thyssen. On constate un vieillissement de la population active, on peut émettre deux hypothèses:

- soit le remplacement des actifs sera assuré par les jeunes d'Auxi-le-Château
- soit des personnes venant d'ailleurs prendront la relève.

La deuxième hypothèse est la plus probable car il semble que l'entreprise ait des difficultés à recruter de la main d'œuvre avec un niveau de formation adéquat sur la place.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2007	1999
Ensemble	1 788	1 841
Actifs en %	64,5	65,0
dont :		
actifs ayant un emploi en %	51,2	53,4
chômeurs en %	13,3	11,2
Inactifs en %	35,5	35,0
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,8	10,1
retraités ou préretraités en %	11,8	8,9
autres inactifs en %	15,0	16,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

Entre 1999 et 2007, la part des actifs a légèrement diminué. Ce qui est plus marquant est la répartition des inactifs : ce sont les retraités et pré retraités qui ont fortement augmentés des élèves étudiants et stagiaires et autres inactifs.

Parallèlement le taux de chômage (sens INSEE) a augmenté.

Caractéristiques de la population active

Population active de 15 à 64 ans selon la catégorie socioprofessionnelle								
	2007				1999			
			dont actifs ayant un emploi				dont actifs ayant un emploi	
Ensemble	1058		859	81,19%	1184		976	82,43%
dont :								
Agriculteurs exploitants	20	1,89%	20	100,00%	24	2,03%	16	66,67%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	65	6,14%	65	100,00%	104	8,78%	84	80,77%
Cadres et professions intellectuelles sup.	36	3,40%	36	100,00%	44	3,72%	44	100,00%
Professions intermédiaires	150	14,18%	146	97,33%	136	11,49%	132	97,06%
Employés	320	30,25%	251	78,44%	336	28,38%	264	78,57%
Ouvriers	442	41,78%	340	76,92%	520	43,92%	436	83,85%

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations complémentaires.

En 2007, la population d'Auxi compte moins d'ouvriers qu'en 1999 (nombre et part) même s'ils continuent de représenter la catégorie sociale la plus importante de la commune. Non seulement leur nombre diminue, mais encore ils sont de plus en plus touchés par le chômage (catégorie la plus touchée en 2007).

La légère diminution des ouvriers se fait au profit des employés et professions intermédiaires.

Les cadres ne sont pas nombreux.

Les trajets domicile- travail

	Population active ayant un emploi	...et travaillant à Auxi-le-Chateau	
		N	%
1982	1139	868	76%
1990	999	741	74%
1999	987	640	65%
2007	863	430	50%

Source : INSEE

On constate : une diminution de la population active ayant un emploi et une diminution encore plus grande de la population active ayant un emploi et travaillant à Auxi le Château. En 2007, ils ne sont plus que 50% à travailler dans la commune, et donc 50% à quitter Auxi tous les matins pour aller travailler.

Quelle est la destination des travailleurs qui quittent Auxi-le-Château le matin ? C'est ce que nous indique le tableau suivant.

Lieu de travail des auxilois	N	%
à Auxi	430	49,83%
Dans une autre commune du PdC	211	24,45%
Dans une commune du Nord	4	0,46%
Hors NPdC	219	25,38%
Ensemble	863	100.00%

Ce tableau illustre parfaitement la situation d'Auxi le Château, entre Somme et Pas de Calais, à équidistance de villes comparables dans la Somme et le Pas de Calais.

Moyen de transport	Lieu de travail									
	Dans la commune de résidence		Dans une autre commune du PdC		Dans le Nord	Hors région		Ensemble		
Pas de transport	41	9,53%	0	0,00%	0	4	1,83%	45	5,21%	
Marche à pied	174	40,47%	4	1,90%	0	0	0,00%	178	20,63%	
Deux roues	8	1,86%	4	1,90%	0	0	0,00%	12	1,39%	
Voiture, camion, fourgonnette	207	48,14%	199	94,31%	4	215	98,17%	624	72,31%	
Transports en commun	0	0,00%	4	1,90%	0	0	0,00%	4	0,46%	
Ensemble	430	100,00	211	100,00	4	219	100,00	863	100,00	

Source : INSEE

La moitié des auxilois qui travaillent à Auxi n'ont soit pas de déplacement pour aller travailler soit utilisent la marche à pied (ils représentent out de même 25% des travailleurs auxilois). L'autre moitié (quasiment) prend sa voiture (ou autre véhicule motorisé) laissant une très faible part aux deux roues.

Dès que les auxilois sortent de la commune pour aller travailler, le recours à un véhicule motorisé est massif, et l'usage des transports en communs est anecdotique.

1.5 LOGEMENTS

1.5.1 Evolution du parc de logement

Structure du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Auxi-le-Château						
Résidences principales	943	1037	1105	1150	1191	1239
Logements vacants (taux de vacance)	50 (4.90%)	78 (6.82%)	109 (8.66%)	113 (8.65%)	97 (7.27%)	105 (7.59%)
Résidences secondaires*	27	29	45	43	47	39
Total des logements	1 020	1 144	1 259	1 306	1 335	1 383

*A partir de 1990, comprend les logements occasionnels

Source : INSEE

Le taux de vacance qui était modéré à la fin des années 1960 s'est ensuite accru jusqu'aux années 1990. A Auxi comme dans beaucoup de communes du Nord Pas de Calais, la décennie 1990-99 a été marquée par un recul de la vacance (mais relativement léger ici). Entre 1999 et 2007 le nombre de logements vacants a à nouveau progressé, sans que le taux de vacances n'atteigne ses sommets des années 1980.

Toutefois, à 7,6% en 2007, le taux de vacances peut être considéré comme important, il peut souligner soit l'absence totale de pression sur le logement (ce qui serait étonnant) soit une inadéquation du parc de logements aux désirs d'habiter.

Il faudrait examiner dans quelle mesure les logements vacants représentent un potentiel à remettre sur le marché (permettant ainsi de limiter la construction neuve).

Le nombre de résidences secondaires (ou de logements occasionnels) n'est pas nul, mais il reste dans des proportions qui ne bouleversent pas les équilibres de la commune.

Contrairement à la population d'Auxi le Château, le nombre de résidences principales n'a eu cesse d'augmenter tout au long de la période étudiée : l'évolution du nombre d'habitants et l'évolution du nombre de ménages (c'est-à-dire le nombre de résidences principales), ne sont pas directement corrélés. En effet, selon les périodes, une résidence principale supplémentaire va permettre à la commune d'Auxi-le-Château de gagner plus ou moins d'habitants (voire souvent ne l'empêchera pas d'en perdre). Ceci est lié à la baisse du nombre moyen d'habitant par résidence, comme nous allons le voir plus loin.

	Variation de la population	Variation du nombre de ménages	pour un ménage en plus, la commune a ...
1968-1975	+130	+94	gagné 1.4 habitants
1975-1982	-42	+68	perdu 0.6 habitant
1982-1990	-136	+45	perdu 3 habitants
1990-1999	+15	+41	gagné 0.3 habitant
1999-2007	-110	+48	perdu 2.3 habitants

1.5.2 Taille des ménages et nombre moyen d'occupants par logement

Taille des résidences principales (en nombre de pièces) selon la taille des ménages.

	Ensemble		1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou +
1 pièce	9	0,73%	7	2	0	0	0	0
2 pièces	78	6,30%	61	16	1	0	0	0
3 pièces	152	12,27%	78	48	17	9	0	0
4 pièces	381	30,75%	112	144	53	35	26	10
5 pièces	327	26,39%	69	139	47	38	26	8
6 pièces ou +	292	23,57%	58	105	44	46	25	14
Ensemble	1239	100,00%	385	454	161	129	78	32
	100,00%		31,07%	36,64%	12,99%	10,41%	6,30%	2,58%

(Source : INSEE 2007)

Les données de 2007 montrent en effet la part très importante de petits ménages à Auxi le Château : les deux tiers des ménages sont des ménages de 1 et 2 personnes.

Mis en parallèle avec la taille des logements (exprimés en nombre de pièces) on note une inadéquation des logements à la taille des ménages : moins de 20% des logements sont des « petits » logements (3 pièces et moins). Mais surtout, si l'on regarde les logements de 6 pièces et plus, on note que 58 d'entre eux sont occupés par des ménages d'une personne (15% des ménages d'une personne vivent dans un logement de 6 pièces et plus / quasiment 20% des logements de 6 pièces et plus sont occupés par des ménages d'une personne), et 105 par des ménages de 2 personnes (23% des ménages de 2 personnes vivent dans un logement de 6 pièces et plus / quasiment 36% des logements de 6 pièces et plus sont occupés par des ménages de 2 personnes).

Ces chiffres montrent une relative sous occupation de grands logements.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007
Auxi le Château	3,3	3,2	3,1	2,6	2,5	2,3
Nord Pas de Calais	3,3	3,1	2,9	2,8	2,6	2,5

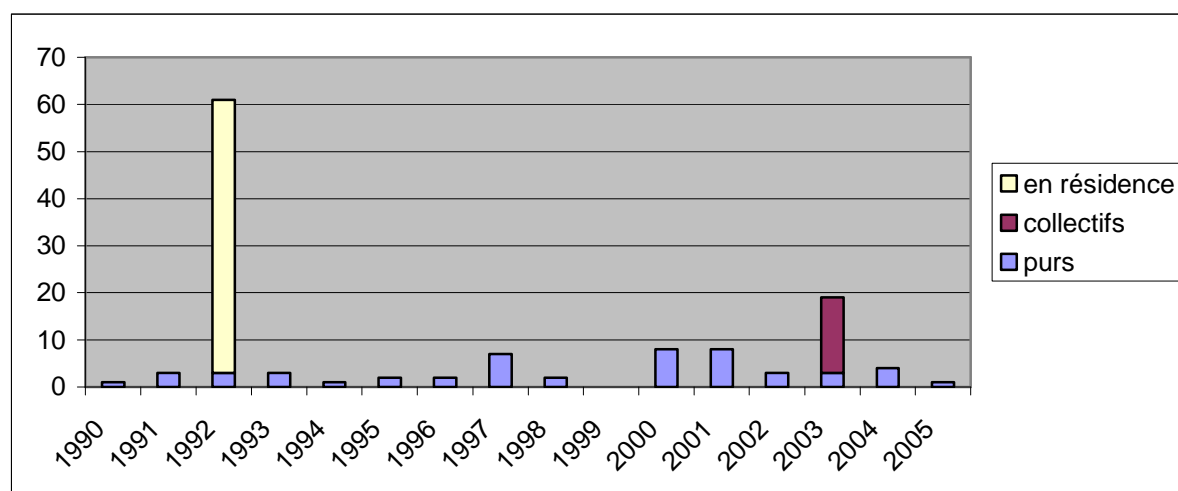
Le nombre de personnes par ménage connaît une chute extrêmement brutale entre 1982 et 1990 traduisant le départ massif de familles et le vieillissement de la population. La diminution du nombre de personnes par foyer décroît de nouveau fortement depuis 1999.

Le nombre moyen d'habitants par résidence diminuant, bon nombre de nouveaux logements ne servent qu'à maintenir la population de Auxi-le-Château, voire n'y suffisent pas.

1.5.3 La construction neuve (1990 -2005)

Nous avons, à Auxi le Château un petit problème avec les données du fichier "SITADEL" de la Direction Régionale de l'Équipement exposées ci-dessous :

Logements commencés



En effet, elles laissent apparaître une forte construction en 1992, mais ces logements n'ont visiblement jamais été commencés.

Entre 1990 et 2005, la construction neuve s'effectuerait à un rythme moyen de 8,3 logements par an avec de grandes différences selon les périodes visibles sur le graphique. On remarque l'absence totale d'opérations groupées durant la période observée.

Quelques précisions sur les termes employés :

Lotissement : il s'agit du découpage d'un terrain en plusieurs parcelles. Il peut y avoir création de voirie pour la desserte, mais il peut aussi s'agir d'un long terrain en bord à route découpé en parcelles directement desservies par la voie existante.

Opération groupée (individuel groupé) : un promoteur construit plusieurs maisons (identiques ou non) et les vend.

Individuel pur : un particulier construit une maison sur une parcelle. Cette parcelle peut être issue ou non d'un lotissement (« lot libre »). Cette construction peut être accolée à un bâtiment existant (suivant le lieu et les règles de constructions qui s'appliquent).

Nous pouvons en revanche estimer le rythme de production de logements par période en se référant aux données INSEE sur l'âge des résidences principales construites avant 2005. (Cette donnée n'est cependant pas strictement comparable aux données de la construction neuve, mais elle nous permet tout de même d'estimer le rythme de production de logements pour les différentes périodes étudiées).

Période d'achèvement	Nombre de logement	Rythme de production (log/an)
Avant 1949	484	
De 1949 à 1974	420	
De 1975 à 1981	152	21,71
De 1982 à 1989	72	9,00
De 1990 à 1998	44	4,89
De 1999 à 2004	24	4,00
ensemble	1196	

Source : INSEE

La construction connaissait un rythme assez soutenu dans la période 1975 -1981. Les années 1980 ont marqué un ralentissement de moitié de la production de logement. Entre les années 90 et 2004, le rythme a encore diminué de moitié.

1.5.4 Confort du parc de logement

CS regroupée	Installations sanitaires			
	Ni baignoire, ni douche	Baign. ou douche hors pièce réservée	Salle(s) de bain (avec douche ou baign.)	Ensemble
Agriculteurs exploitants	0	0	12	12
Artisans, commerçants, chefs entreprise	0	0	53	53
Cadres, professions intellectuelles sup.	0	0	24	24
Professions intermédiaires	0	0	93	93
Employés	0	8	113	122
Ouvriers	0	4	280	284
Retraités	12	24	543	579
Autres sans activité professionnelle	0	0	73	73
Ensemble	12	36	1191	1240
	0,97%	2,90%	96,05%	100,00%

Source : INSEE 2007

Les résidences principales n'ayant ni baignoire ni douche (qu'elles aient un WC intérieur ou non) représentent 0.97 % des résidences principales. Ce taux est faible.

Ce sont principalement des retraités qui vivent dans les logements ne comportant le moins d'installations sanitaires.

1.5.5 Statut d'occupation

Le tableau ci-dessous nous montre la répartition des ménages selon leur taille (en nombre de personnes) et leur statut d'occupation.

Pour l'ensemble, 56% des ménages sont propriétaires de leur logement, mais en examinant, on se rend compte que les propriétaires sont sur représentés parmi les petits ménages (1 et 2 personnes) où ils atteignent 60%. A contrario, les grands ménages (5 personnes ou +) sont moins fréquemment propriétaires de leurs logements.

La commune d'Auxi compte légèrement plus de ménages locataires d'un logement vide non HLM que de ménages locataires d'un logement HLM (le taux de logements HLM est de 16,5%). Les Grands ménages sont sur représentés dans les logements locatifs HLM (26% d'entre eux)

Statut d'occupation	nombre de personnes dans le ménage							
	1 ou 2 personnes		3 ou 4 personnes		5 ou + personnes		Ensemble	
Propriétaire	504	60,07%	156	53,79%	38	34,55%	698	56,34%
Locataire d'un logement vide non HLM	166	19,79%	84	28,97%	38	34,55%	288	23,24%
Locataire d'un logement vide HLM	134	15,97%	41	14,14%	29	26,36%	204	16,46%
Locataire d'un logement loué meublé	19	2,26%	2	0,69%	2	1,82%	23	1,86%
Logé gratuitement	15	1,79%	6	2,07%	2	1,82%	23	1,86%
Ensemble	839	100,00	290	100,00	110	100,00	1239	100,00

Source : INSEE 2007

1.6 L'emploi et les activités économiques

Auxi le Château, comme bourg centre est également un centre d'emploi. La commune offre légèrement plus d'emplois qu'elle n'héberge de salariés.

Nombre d'emplois dans la zone	1 033	1 133
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	920	987
Indicateur de concentration d'emploi	112,3	114,8
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	48,3	49,5

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

1.6.1 Caractéristiques de l'emploi à Auxi-le-Château

	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	978	100	43,9	86,8
Agriculture	41	4,1	40	40,1
Industrie	205	21	31,1	98
Construction	56	5,8	0	85,7
Commerce, transports, services divers	368	37,6	40,5	81,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	308	31,5	65	92,4

Source : Insee, RP2007 exploitation complémentaire lieu de travail.

Le tableau ci-dessus montre la structure de l'emploi selon le type d'activité. Les faits marquants sont :

- plus de deux tiers des emplois sont dans le secteur tertiaire ; un tiers pour le commerces, transports et service divers et un petit tiers pour l'administration, l'enseignement la santé et l'action sociale.
- la grande majorité sont des emplois salariés ;
- l'agriculture se distingue par la plus faible part (40% tout de même) de salariés
- la construction se distingue par un taux de féminisation nul ;
- le secteur tertiaire (administration etc...) se distingue par un taux de féminisation plus important.

1.6.2 Auxi-le-Château : pôle urbain de service et d'activités

Armature commerciale :

L'armature commerciale a été testée à partir du recensement des entreprises sur le terrain (juin 2006). La typologie suivante a été choisie :

- alimentation générale,
- équipement de la personne
- équipement de la maison
- culture/loisirs/sport

- hygiène/beauté/santé
- café/PMU/petite restauration
- Restauration/brasserie/hôtellerie
- services à la personne
- automobile
- professions médicales.

Auxi le Château est un pôle commercial de faible envergure par rapport à Saint Pol sur Ternoise. Cependant l'offre est dense et diversifiée. La commune peut être considérée comme le deuxième pôle commercial du Ternois. (étude Schéma de développement commercial du Pays de Ternois). Le commerce est diversifié et tous les secteurs d'activité sont représentés : commerce de bouche, équipement de la personne et de la maison. On noté également une forte représentation des services (banques, assurances...).

La répartition commerciale de la commune se caractérise par trois pôles :

- le pôle situé place de la gare avec le supermarché Intermarché,
- le commerce en centre-ville depuis la rue Vermaelen et la rue du Général de Gaulle.
- le pôle situé rue du Cheval : Aldi.

Les services et équipements :

Une analyse plus précise des équipements permet de dégager la typologie suivante :

- les équipements scolaires : écoles, collège,
- les équipements socio-culturels : églises, salle polyvalente
- les équipements médicaux : maison de retraite,
- les équipements touristiques et de loisirs : camping...
- les équipements sportifs : stade, base nautique...
- les équipements administratifs et liés aux services collectifs : mairie, gendarmerie...

La plupart des équipements se répartissent autour du centre bourg (écoles, collège, maison de retraite, salle de sports). Les équipements sportifs (terrain de foot) sont éloignés du centre et des principaux équipements scolaires.

La commune dispose d'équipements touristiques à proximité de l'Authie (le camping).

1.6.3 L'agriculture

Les chiffres clés du recensement agricole de 2000

Nombre d'exploitations	16
dont nombre d'exploitations professionnelles	6
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	19
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	29
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	19
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	948
Terres labourables (ha)	772
Superficie toujours en herbe (ha)	175
Nombre total de vaches	194
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	30

Un nouveau recensement agricole est en cours de septembre 2010 à avril 2011.

La commune d'Auxi le Château ne comptait en 2000 que 6 exploitations agricoles professionnelles, pour une surface (exploitée par ces exploitations là) de 948 ha.

On ne peut strictement comparer la surface agricole utilisée (SAU) des exploitations avec la superficie communale, car le chiffre donné dans le recensement

- prend en compte toutes les terres des exploitations dont le siège est à Auxi, quelle que soit leur localisation
- ne prend pas en compte les terres exploitées par des agriculteurs dont le siège est situé sur une autre commune.

Cependant, ces 948ha représentent un peu plus d'un tiers de la superficie du territoire communal (2708 ha), ce qui est relativement peu pour une commune rurale mais qui se comprend :

- par l'importance des massifs boisés qui ne sont (évidemment) pas comptés comme SAU
- par les exploitants dont le siège est extérieur à Auxi et qui cultivent des terres à Auxi le Château.

L'élevage tient une place modeste dans l'agriculture d'Auxi le Château, cette dernière est essentiellement tournée vers la culture (céréales notamment).

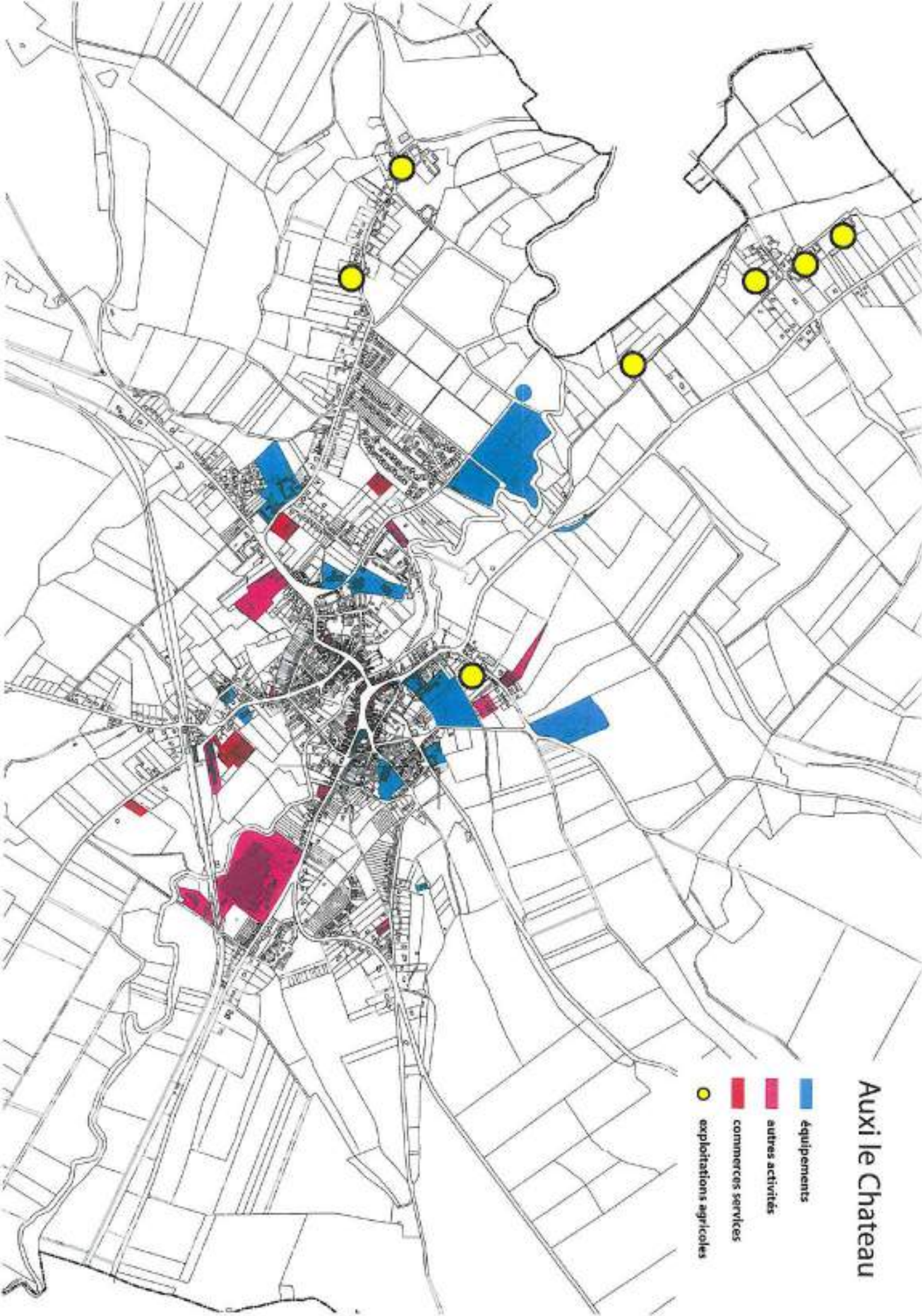
L'ancien silo agricole situé sur le site de l'ancienne gare d'Auxi, a été remplacé par un silo plus récent situé sur le plateau sud, en dehors de l'agglomération (secteur Montlouis).

En 2010, deux exploitations agricoles sont classées ICPEa. Elles sont situées au hameau e La Neuville, et à Lannoy. Toutes deux pratiquent l'élevage bovin.

La carte ci-après permet de localiser les sièges d'exploitation agricole.

Auxi le Chateau

-  équipements
-  autres activités
-  commerces services
-  exploitations agricoles



1.7 Les équipements

1.7.1 Les équipements de superstructure

L'enseignement

La commune de Auxi-le-Château comporte des établissements scolaires (public et privé) de niveaux maternelle et élémentaire et un collège public.

L'école primaire est située à proximité du centre bourg, rue Roger Salengro. Elle dispose à proximité immédiate de terrains de sports (terrains en herbe, pistes de courses) situés à son arrière, à proximité du fossé de la belle inutile.

Le Collège est situé sur la rive gauche de l'Authie, Route de Lannoy.

Un transport par bus est organisé pour la desserte de ces deux établissements.

Evolution des classes d'âge scolaire :

Entre 1982 et 2007, on constate une nette diminution du nombre d'enfants de 0 à 14 ans, ce nombre se redressant légèrement néanmoins dans la période intercensitaire 90-99.

La diminution du nombre d'enfants de 0 à 14 ans a été plus importante que la diminution totale du nombre d'habitants (la part des 0-14 ans en 2007 est inférieure à celle de 1982).

	1982	1990	1999	2007
0-14 ans (%)	698 (21.94)	601 (19.07)	616 (20.09)	556 (18.81)
Population	3181	3051	3066	2956

Source : INSEE

=> il n'y a pas, depuis les années 1980, de pression démographique sur les équipements scolaires.

Scolarisation des jeunes :

Age semi-détaillé	ensemble	inscrit dans un établissement		à Auxi le château		hors d'Auxi, PdC	Nord	hors région
2 ans	27	7	25,93%	7	100,00%	0	0	0
3 ans	35	32	91,43%	31	96,88%	1	0	0
4 ans	38	38	100,00%	37	97,37%	1	0	0
5 ans	30	28	93,33%	27	96,43%	0	0	1
6 à 10 ans	198	198	100,00%	184	92,93%	9	0	4
11 à 14 ans	167	166	99,40%	120	72,29%	43	0	4
15 à 17 ans	119	115	96,64%	13	11,30%	92	1	8
18 à 24 ans	239	64	26,78%	4	6,25%	35	2	22
25 à 29 ans	166	0	0,00%	0	-	0	0	0

Source INSEE 2007

On note :

- Une très forte scolarisation des enfants avant le primaire. Le Taux de scolarisation des enfants de 3 ans est supérieur à la moyenne départementale (70% des enfants de 3 ans du Pas de Calais sont scolarisés).

- Les jeunes majeurs (18-29 ans) qui habitent à Auxi le Château ne suivent que très rarement une formation (20% des 18-25 ans et 1% des 25-29 ans).
- Une scolarisation « sur place » de la très grande majorité des élèves jusqu'au niveau collège (inclus).
- Niveau lycée, (et plus) la scolarisation a lieu principalement dans le Pas de Calais, mais aussi hors région, probablement la Somme.

Evolutions récentes :

L'école primaire a été agrandie de deux classes et dispose d'espace pour des éventuelles évolutions.

Le collège a été reconstruit sur place pour une amélioration de la qualité des locaux et du fonctionnement.

Les équipements administratifs

La Mairie est située en plein centre ville, place de l'Hôtel de Ville. Ses services techniques sont situés sur l'autre rive, rue des Catelets (non loin de l'ancienne gare).

Auxi le Château abrite également des administrations dont le rayonnement dépasse la commune. Y sont notamment localisés les sièges de :

- la communauté de communes de l'auxillois
- l'institution interdépartementale de la vallée de l'Authie

Auxi-le-Château accueille en outre les équipements suivants :

- une poste, située au centre ville, place de l'Hôtel de Ville
- une trésorerie, située au centre ville, place de l'Hôtel de Ville
- un centre de secours (pompiers), situé à proximité de l'ancienne gare. Cette localisation, dans des bâtiments relativement étroits (au vu des besoins) commence à poser souci et une délocalisation est envisagée en entrée de ville.
- une gendarmerie, située rue de Lannoy
- un syndicat d'initiative, situé dans la Mairie.

Les équipements sanitaires et sociaux

La commune d'Auxi le Château comporte une maison de santé créée il y a plusieurs dizaines d'années (rue du Général Leclercq). Elle comptait encore récemment 5 médecins, 1 kinésithérapeute, 1 infirmière, 1 orthophoniste et 1 pédicure podologue. Mais la démographie médicale étant ce qu'elle est (même eux, vieillissent), l'enjeu du renouvellement des professionnels de santé, et donc de l'évolution de la structure « maison médicale » est important pour la commune.

La commune compte une maison de retraite d'une capacité de 60 lits, plus 20 lits ouverts en 2010 dans une nouvelle unité pour malades Alzheimer (dont deux de jours). La maison de retraite et sa nouvelle extension, sont situées place de Verdun.

Cependant, en mai 2009, la carte de densité des professionnels de santé dans le Nord Pas de Calais indiquait une sous dotation d'infirmières libérales dans le secteur d'Auxi le Château. Une incitation financière à l'implantation a été instaurée (par la Région) afin d'y attirer les infirmières (cette dotation de 3000 euros a été instaurée pour une période de 3 ans).

Les équipements socioculturels

La commune d'Auxi le Château compte une salle des fêtes, attenante à la Mairie, dans laquelle se déroulent nombre d'animations socio-culturelles. La Mairie mais également à la disposition des activités socio-culturelles ses locaux (salon d'honneur pour les expositions, répétitions de la chorale, ...). Au total la Mairie est le lieu de multiples activités : Cinéma, école de musique, fanfare, chorale, danse...).

D'autres activités prennent place dans les locaux de l'école (ateliers d'art plastiques...)

La commune dispose également d'une bibliothèque, d'un Musée.

Les équipements sportifs

Il y a à Auxi le Château trois pôles de sites sportifs.

- Derrière l'école primaire, des terrains et pistes de courses en plain air.
- Rue du Cheval, en face de la maison de retraite (tennis couvert et découvert, boulodrome...)
- Au bout de la rue du Cheval, à proximité du camping (stade, terrain d'entraînement, village des boucles de l'Authie avec des sports d'eau)

1.7.2 Les équipements d'infrastructure

La voirie

Le réseau viaire peut être hiérarchisé de la sorte :

- Des voies de liaisons intercommunales d'importance variable
- Des voies de desserte d'intérêt communal : certaines sont maillées, d'autres sont sans issue.
- Des cheminements doux ou chemins d'exploitation agricole (ces derniers n'ont pu faire l'objet d'un recensement exhaustif sur le territoire communal, la carte ci-après ne reprend donc que les cheminements doux du bourg).

1. les voies de liaisons intercommunales²

La commune d'Auxi-le-Château est située à l'écart des grands axes de communications. Néanmoins, elle est un carrefour d'axes secondaires et un point de franchissement de l'Authie.

La commune d'Auxi-le-Château est donc traversée par une série de voies radioconcentriques qui convergent vers le bourg. Ces voies sont- toutes des routes départementales.

En terme de hiérarchisation des voies, on retrouve, parmi les routes départementales, des voies d'importances variables :

- La route départementale 941 est la principale route de la commune. Elle traverse la commune selon une direction Nord-est / sud-ouest sur une distance approximative de 8 Km.

Viennent ensuite des routes départementales que l'on pourrait qualifier de « secondaires » (de moindre importance que la route départementale 941) : il s'agit des RD 119, 933 et 938.

- La RD 119 longe la vallée de l'Authie, sur sa rive droite. Elle part du bourg d'Auxi (rue Roger Salengro) et se dirige en direction du nord-ouest pour traverser la commune sur une distance approximative de 2,5 Km.
- La RD 933 part du bourg d'Auxi (rue du Général Leclercq et traverse la commune selon une direction nord - sud sur une distance approximative de 3 Km.
- La RD 938 permet de relier Doullens à Auxi-le-Château en suivant la vallée de l'Authie (rive droite) puis de quitter Auxi en direction de Berck. Elle traverse globalement la commune selon une direction est-ouest sur une distance approximative d'1,5 Km entre la commune de Beauvoir-Wavans et le bourg (où elle rejoint la RD 941) et de 2 Km entre le moment où elle quitte la RD 941 et celui où elle rejoint la commune de Neuilly le Dien.

² Le terme « voies de liaisons intercommunales » ne préjuge pas du statut de la voie (RD, voie communale, ...).

D'autres routes départementales, de moindre importance, complètent cette structure radioconcentrique : c'est le cas des RD 102, 118 et 120.

- La RD 102 permet de joindre Auxi-le-Château à Buire-au-Bois : elle traverse la commune sur une distance approximative de 2,5 Km.
- La RD 118 longe la vallée de l'Authie sur la rive gauche du fleuve. Elle traverse la commune sur une distance approximative de 5,5 Km.
- La RD 120 quitte le bourg d'Auxi, direction plein nord, elle traverse la commune d'Auxi sur une distance approximative de 4,5 km.

Les autres voies de liaison intercommunale marquent moins la structure du réseau viaire de la commune, elles sont plus marginales (ou touchent plus marginalement la commune).

- C'est le cas de la RD 46, par exemple, qui longe la limite communale sud-est sur une distance approximative de 1,5 Km.
- Sur le plateau, au nord de la commune d'Auxi, le chemin de Buire à Vaulx et la route de Bachimont permettent de relier ces communes à la RD 120.
- La RD 118^F, traverse la vallée de l'Authie (en aval du bourg) et dessert le Hameau de la Neuville et la Commune de Willencourt.

2. les voies de desserte d'intérêt communal.

Ce sont principalement les rues du bourg. Là encore, la notion « d'intérêt communal » n'est pas forcément directement liée au statut de la voie.

Certaines rues sont « maillées » elles participent à un ensemble qui offre des alternatives pour se rendre d'un point à l'autre du bourg.

D'autres, d'intérêt purement local, de desserte, sont sans issue (en tout cas pour les véhicules légers) : elles ne se greffent au réseau viaire carrossable en un seul point, alourdissant ainsi sa charge et n'offrant aucune alternative. Plus les voies sans issue desservent un nombre élevé d'habitation, d'équipement, ... , et plus elles sont nombreuses, plus leur impact sur l'ensemble du réseau viaire sera important et négatif.

3. les liaisons douces du bourg

Elles permettent de pallier à un faible maillage des rues, en offrant aux piétons (et cyclistes) des connexions rapides entre deux points du bourg.

- Le pont piéton sur l'Authie (à proximité d'un parking) permet à des automobilistes de la rive gauche du fleuve d'accéder au centre ville sans emprunter la rue principale et permet ainsi de la désengorger.
- Le chemin qui relie la cité soleil au centre ville permet de relier un quartier résidentiel et le bourg centre sans passer par une rue potentiellement dangereuse pour les piétons / cyclistes.
- La desserte des équipements sportifs permet une certaine perméabilité d'un îlot assez vaste.

Par contre, on note une relative faiblesse des liaisons douces entre les deux rives de l'Authie, notamment pour ce qui est de rejoindre les lotissements du fond de vallée, les équipements sportifs d'une part et l'école d'autre part (courte distance à vol d'oiseau, long détour pour passer l'Authie.)

A l'échelle communale, on note surtout la présence de grands itinéraires de promenade existants ou en devenir :

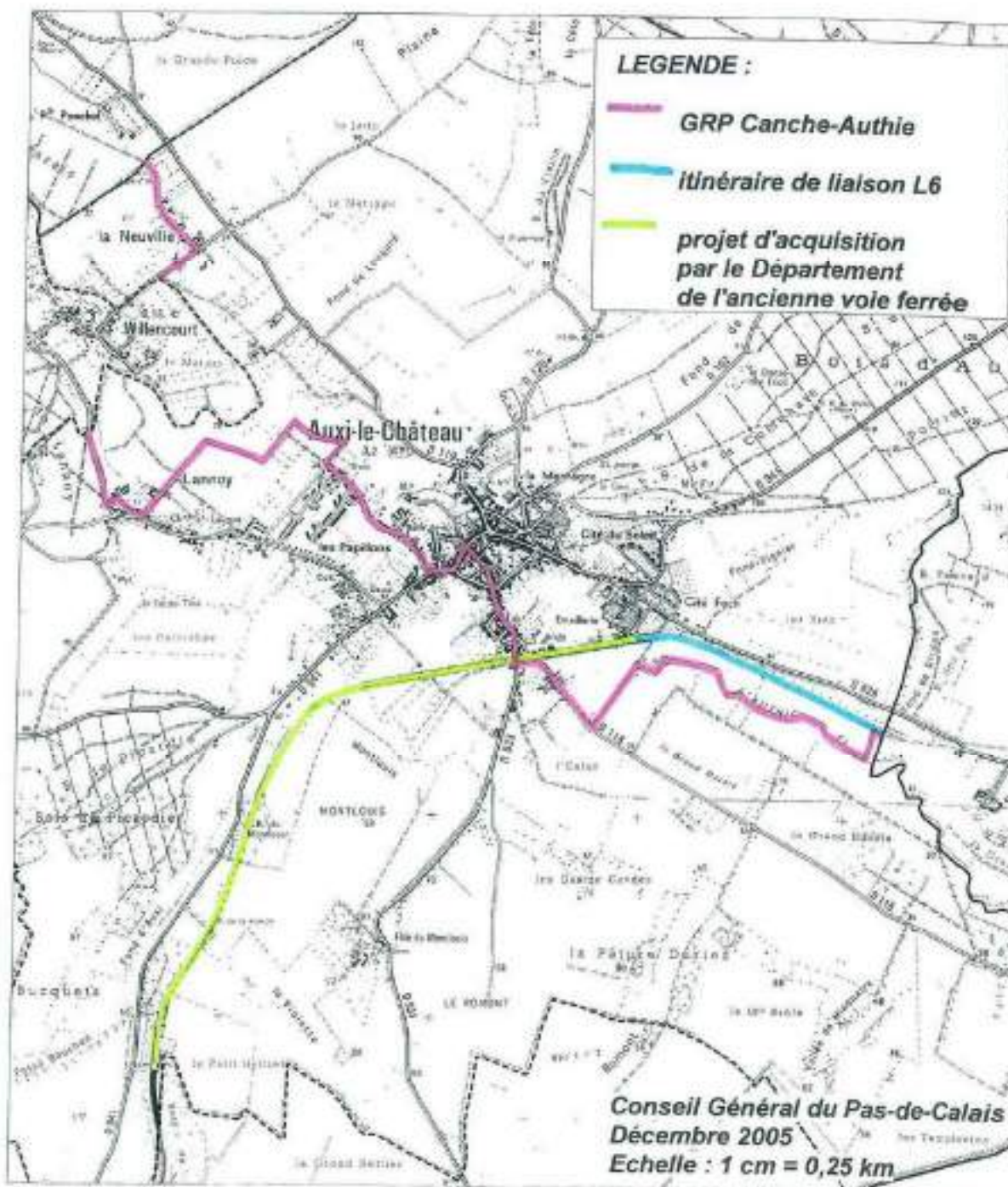
- Le GRP Canche-Authie est repris au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Ce chemin permet de longer la vallée de l'Authie

- L'ancienne voie ferrée est aménagée en chemin de promenade depuis son arrivée dans le bourg (à proximité des anciennes émailleries Aubecq) en direction de l'est. Elle est également reprise au titre du PDIPR.
- L'ancienne voie ferrée, entre le bourg et la Somme, fait l'objet d'un projet de rachat et d'aménagement par le Conseil Général du Pas de Calais.

La carte ci après reprend les itinéraires classés au PDIPR ainsi que le projet départemental.

La commune est également concernée par les circuits cyclotouristiques « les vallées » et « les trois églises ».

PLAN DEPARTEMENTAL D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) Commune d'Auxi le Château



Auxi le Château hierarchie du réseau viaire

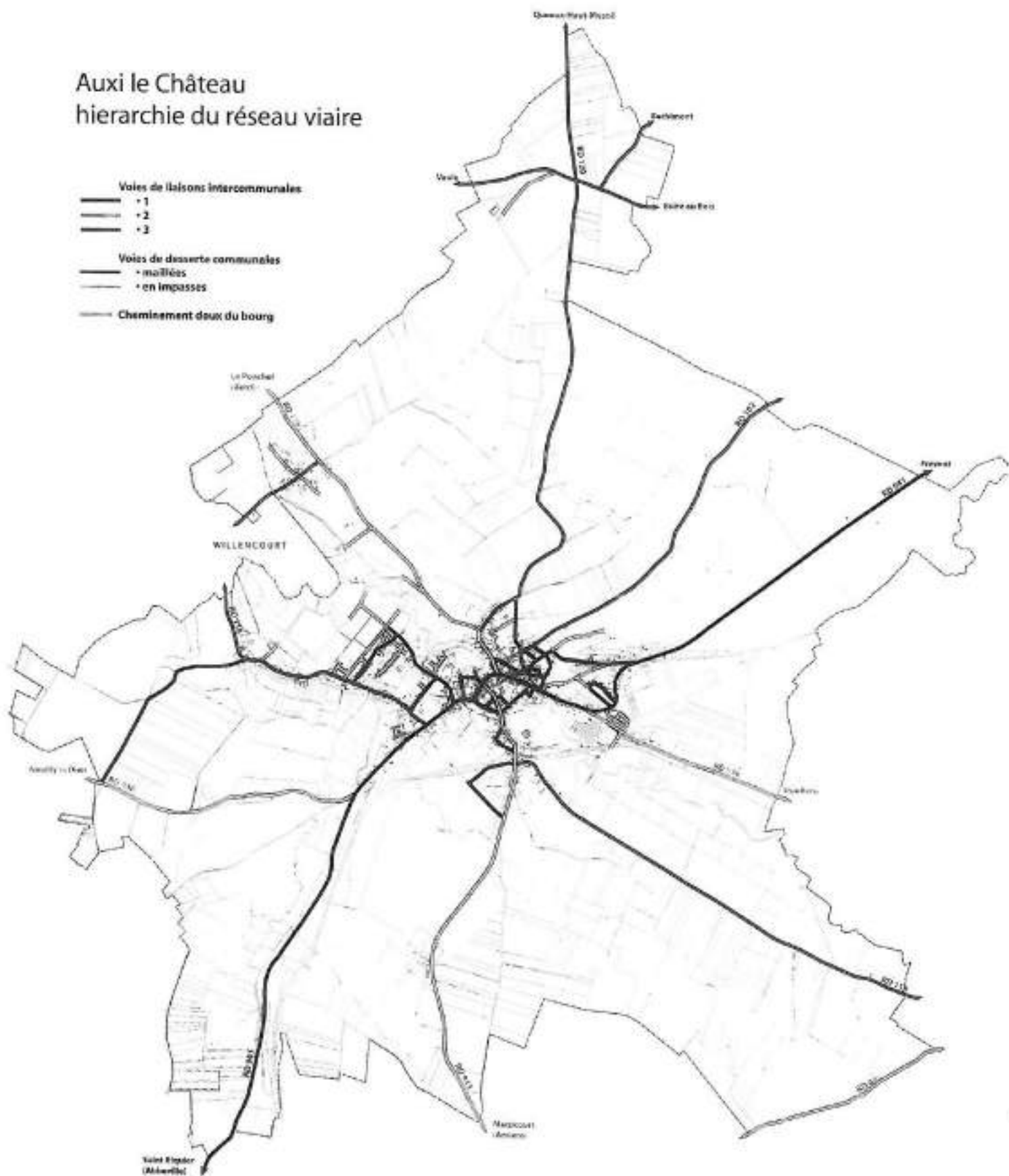
Voies de liaisons intercommunales

- 1
- 2
- 3

Voies de desserte communales

- maillées
- en impasses

— Cheminement doux du bourg



Les réseaux de bus

La commune est desservie par le réseau Colvert du Pas de

La ligne régulière 17 permet de relier Auxi à Arras en 1h15 environs, mais elle n'offre qu'un aller le matin et deux retours le soir.

Une ligne scolaire offre quant à elle plus de possibilités

Le transport des collégiens est assuré par le conseil général

Le transport des enfants de l'école primaire est assuré par un service de bus qui relie les lotissements de la rive gauche de l'Authie à la rive droite où se situe l'école.

Le transport de GAZ

La commune est traversée par une canalisation de Gaz qui fait l'objet d'une servitude
I3.

Le réseau d'eau potable

La commune d'Auxi est compétente en matière de distribution d'eau potable. Le service de l'eau est délégué au groupe Véolia.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 1 installation de production d'une capacité totale de 1800m³ par jour. L'eau est captée à la station de pompage sur le territoire communal (située rue de Buire au nord du bourg).
- 1 réservoir d'une capacité totale de stockage de 600 m³ (il est situé au dessus de la rue de Noeux)
- 60 km de canalisations et de branchements.

Caractéristiques de la nappe :

La nappe de la craie est située entre les profondeurs suivantes :

Toit de la nappe : -20 mètres

Niveau d'alerte : -30 mètres

Profondeur totale : -90 mètres

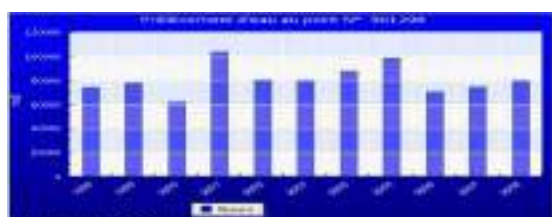
Prélèvements entre -20 et -30 m : eau souterraines non influencée.

Le captage d'eau est protégé par arrêté de déclaration d'utilité publique du 05 juin 1981. Les débits autorisés sont :

Débit horaire : 100 m³/h

Débit journalier : 1 000 m³/j

Débit annuel : 240 000 m³/an



volumes prélevés au point F1 (véolia ; eau potable Auxi) source : agence de l'eau



volumes prélevés au point F2 (véolia ; eau potable Auxi) source : agence de l'eau

Les prélèvements restent conformes (en deçà des volumes autorisés) à l'arrêté de DUP.

Les volumes : (source : rapport véolia pour l'année 2008)

	2004	2005	2006	2007	2008	N/N-1
Volumes prélevés	180 214	172 318	153 693	149 773	148 221	-1%
Volumes vendus à d'autres services d'eau potable	10 015	8 818	8 488	10 928	10 603	-3%
Volumes mis en distribution	170 199	163 500	145 205	138 845	137 618	-0.9%

- ⇒ une partie de l'eau pompée à Auxi est revendue à Willencourt.
- ⇒ La consommation communale est en baisse
- ⇒ Les prélèvements sont inférieurs aux volumes autorisés.

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune de Auxi-le-Château est desservi par le réseau d'eau potable, ce réseau ayant une capacité plus ou moins forte (diamètre des conduites) suivant les secteurs.

Le réseau d'eau potable est de qualité relativement satisfaisante, son rendement étant supérieur à la moyenne départementale : il est en effet de 81,1 %

La qualité de l'eau servie à Auxi-le-Château est conforme aux législations en vigueur.

Par ailleurs, l'entreprise Thissenkrupp Sofedit procède également à des prélèvements d'eau souterraine en deux points (distincts des prélèvements d'eau potable de la commune). Les prélèvements sont beaucoup moins réguliers que ceux nécessaires à la distribution d'eau potable pour la commune.

Le réseau d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement (qui est annexé au PLU) qui reprend des secteurs d'assainissement collectif et des secteurs d'assainissement non collectif (une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a abouti à la préconisation de solutions finement définies en fonction des secteurs pour l'assainissement non collectif).

Le réseau de collecte d'eaux usées existant représente 14.783 km de canalisations. Elles sont curées à raison de 1/5 par an.

Les réseaux d'assainissement collectif aboutissent à la station d'épuration d'Auxi le Château, située en aval du bourg, sur la rive gauche de l'Authie (au-delà des équipements sportifs).

Une nouvelle station d'épuration pour Auxi le Château est en cours de construction, « l'ancienne » (datant de 1983) étant sous calibrée par rapport aux eaux usées d'Auxi le Château. Les travaux (d'une durée de 18 mois) devraient permettre une mise en service de la nouvelle station à l'été 2011.

Cette « nouvelle » station d'épuration intégrera des ouvrages existants qui seront réhabilités et réintégrés.

L'objectif est de passer d'une station de 2000 Equivalents Habitants, à une station de 4000 équivalents habitant, ce qui permet

- de raccorder les quelques secteurs qui ne le sont pas encore (rue du Moulin, avenue du Bois)
- de permettre la croissance démographique de la commune (l'apport de nouveaux équivalents habitants)
- de traiter les vidanges d'assainissement non collectif

La chaîne de la nouvelle station est organisée en plusieurs filières :

- la filière « eau » qui permet un rejet en milieu naturel (l'Authie)
- la filière « boues », dont les résidus sont valorisés par l'épandage agricole (ou de compostage)
- la filière « vidanges des assainissements non collectifs » permet de les incorporer aux effluents issus du réseau d'assainissement collectif.

Le réseau d'eau pluviale

La commune gère elle-même son réseau d'eau pluviale, mais elle ne dispose pas d'une compilation des plans à jour.

Nous verrons donc ici de manière schématique le réseau tel qu'il fonctionne

- Les poches jaunes correspondent globalement aux trois minis bassins qui se jettent soit en amont du bourg (chemin du Pont Rouge), soit dans le centre bourg, soit en aval du centre bourg.

Les principaux axes de ruissellement des eaux pluviales et la capacité des sols à en permettre l'infiltration sont évoqués dans le chapitre consacré au risque d'inondation.

La défense incendie

La municipalité est responsable de la lutte contre l'incendie. Elle doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation. La commune doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La défense incendie peut être assurée par des poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau d'eau potable, ou par d'autres réserves en eau, disponibles et accessibles aux secours.

Les points d'eau doivent se trouver à une distance inférieure à 200 m des biens à défendre. Cette distance peut être réduite à 60 ou 100 m en fonction de la nature des risques.

Les espaces urbanisés de la commune sont globalement couverts par la défense incendie.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas de Calais (SDIS), effectue régulièrement des visites des points d'eau de la commune pour vérifier leur accessibilité, signalisation et débit.

Notons par ailleurs que la commune dispose, sur son territoire, d'un centre secours, situé sur le site de l'ancienne gare. Les pompiers y sont d'ailleurs insuffisamment bien installés, et leur délocalisation (à l'extérieur du bourg, mais encore à Auxi le Château est plus qu'envisagée).

Le ramassage des ordures ménagères

La Communauté de Communes de l'Auxilois est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers. Ils sont assurés par le syndicat mixte du Ternois.

Le tri sélectif est instauré et le ramassage s'effectue de la sorte :

- Queue de tri : ramassage hebdomadaire
- Papier, plastique, métal : ramassage 2 fois par mois
- Verre : apport volontaire au container

De plus, une déchetterie est à disposition dans la zone artisanale légère du pont rouge

1.8 Analyse de l'état initial de l'environnement

NB : pour des éléments concernant l'état initial de l'environnement urbain, on peut utilement se reporter au chapitre « I - 31 l'urbanisation. »

Les chapitres sur les caractéristiques physiques du territoire, en particulier le réseau hydrographique et la ressource en eau (chapitre I-2) peuvent également compléter l'approche qui suit.

1.8.1 Les données de base

La flore et la faune

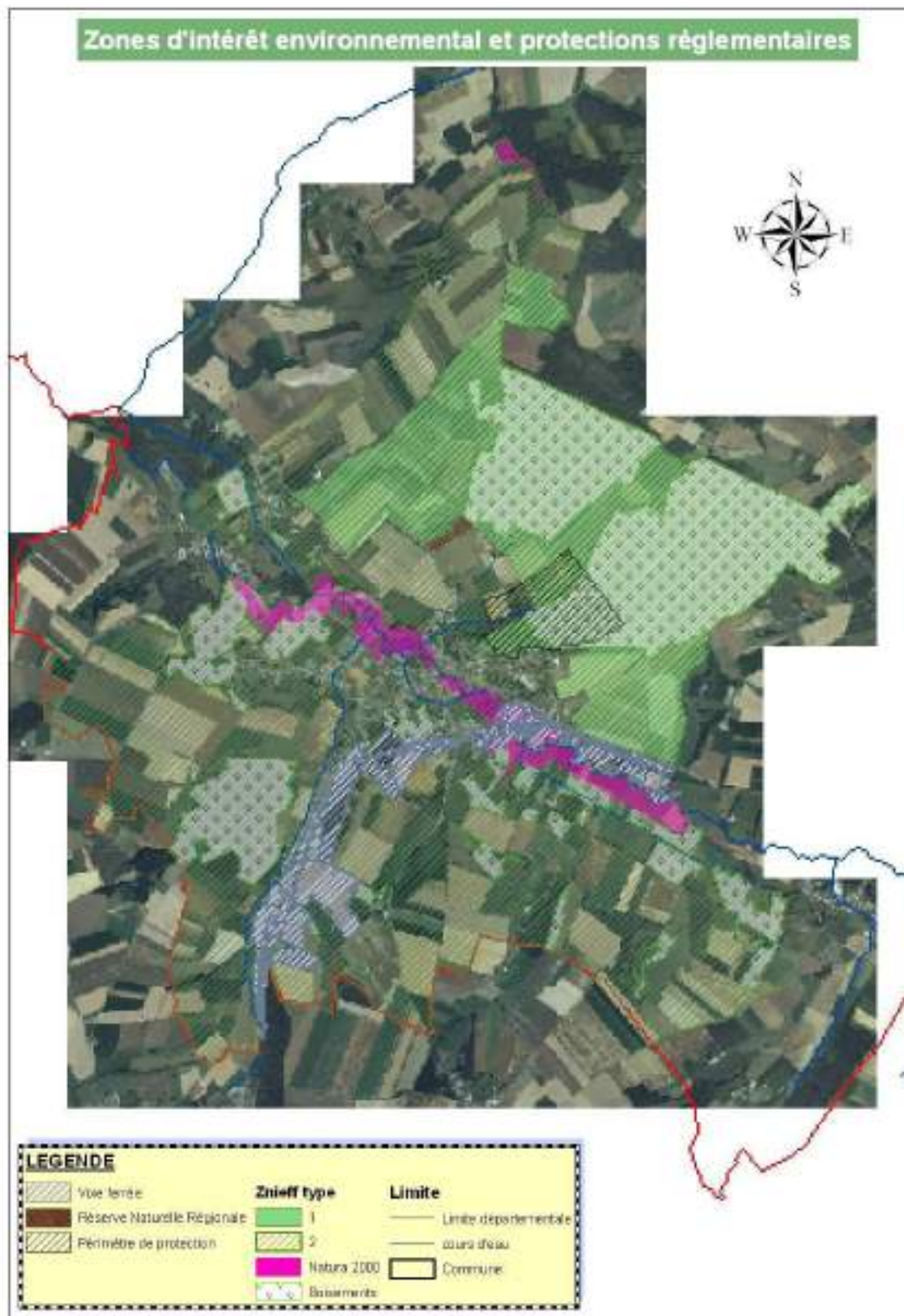
Auxi le Château présente une richesse faunistique et floristique attestée dans plusieurs documents de natures différentes. Ce qui caractérise avant tout la commune, est l'appartenance à l'ensemble vaste de la moyenne vallée de l'Authie ; et la multiplicité de types d'habitats différenciés, complémentaires entre eux, et engendrant une grande diversité en terme de faune et flore.

Nous croiserons dans ce chapitre les données issues de différentes sources :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)
- la réserve naturelle volontaire de la pâture à Mille Trous
- le site Natura 2000
- l'inventaire national du patrimoine naturel
- quelques relevés plus ponctuels issus de diverses études pré opérationnelles locales

Nous ferons enfin référence à la carte régionale de la végétation naturelle potentielle de M. Géhu.

La carte ci après (réalisée par le CPIE Val d'Authie) reprend la localisation des différents zonages environnementaux et protections réglementaires. Elle donne une bonne idée de l'importance des milieux « naturels », ou du moins d'intérêt écologique, pour la commune d'Auxi le Château.



Les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique

La commune de Auxi-le-Château est concernée par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I et une ZNIEFF de type II.

Le classement en ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins. Les ZNIEFF concernent des espaces naturels dont l'intérêt réside soit sur la richesse et l'équilibre de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. L'objectif est d'établir une base de connaissances, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Ce classement permet une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Deux types de zones sont définis:

Les ZNIEFF de type I sont en général des secteurs de taille limitée, caractérisées par un intérêt biologique remarquable.

Les ZNIEFF de type II sont des ensembles plus vastes, riches et peu modifiés, qui offrent de grandes potentialités biologiques.

Le classement en ZNIEFF ne constitue pas un outil de protection réglementaire mais il constitue un instrument de connaissance et d'information.

Auxi-le-Château est donc concernée par la ZNIEFF de type I « bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture à Mille Trous », constituée de complexe boisé sur sols variés (craie sénonienne, marnes, craies turonienne, colluvions et limons plus ou moins décalcifiées) avec pelouses et ourlets calcicoles.

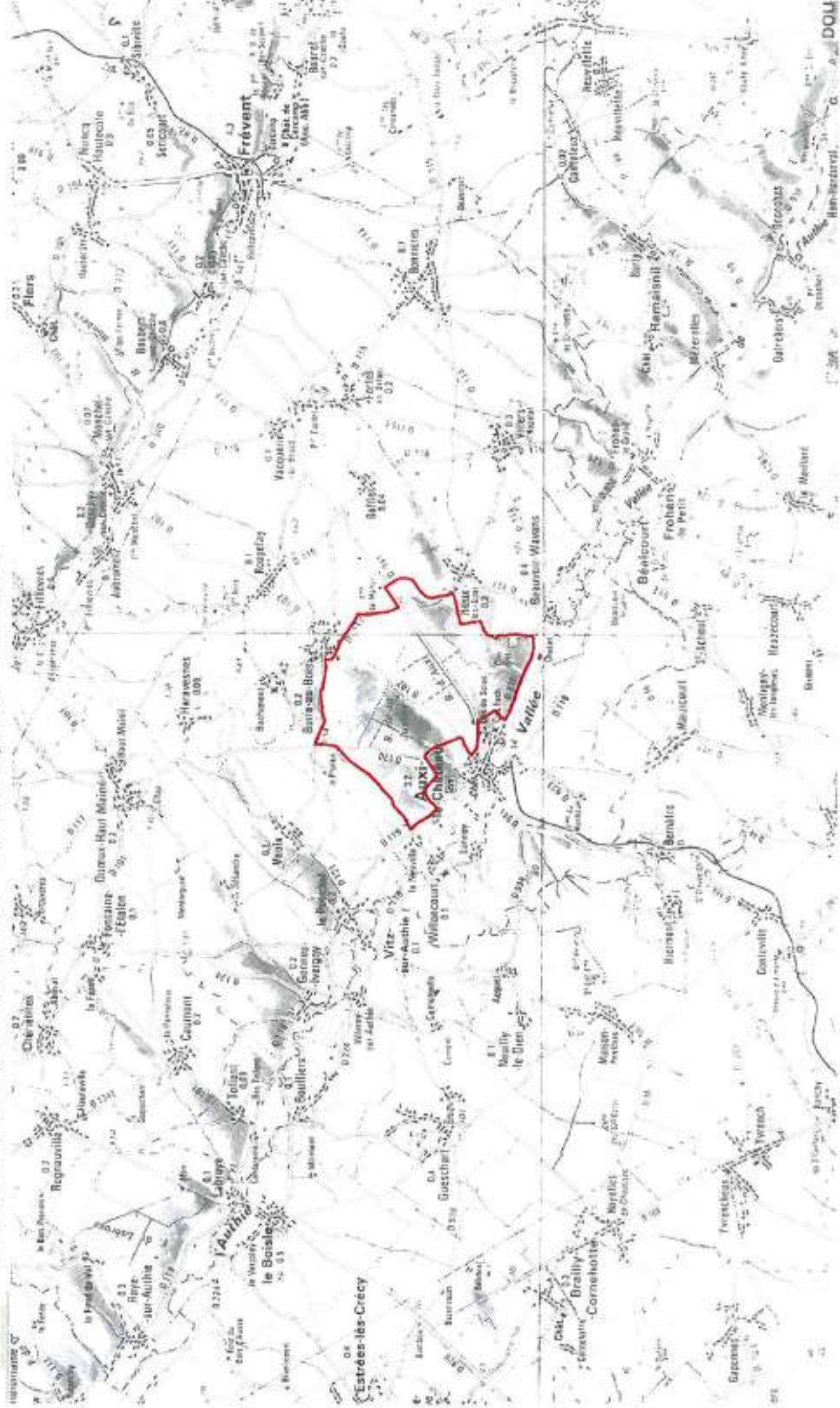
Quant à la ZNIEFF de type II « la moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie », elle concerne un ensemble plus vaste constitué de la vallée (avec prairies humides, mares, fossés, peupleraies...) et des versants bocagers (avec bois forêt, prairies et pelouses calcaires).

La lecture des fiches ZNIEFF jointes ci-après, montre que quelque soit l'échelle considérée, ce qui fait la richesse et l'intérêt de ces ZNIEFF, c'est la proximité de milieux différents :

=>à l'échelle du grand ensemble de la ZNIEFF de « la moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Beauvoir-Wavans et Raye-sur-Authie », c'est la complémentarité des milieux humides de la vallée (eux même forts diversifiés) et des versants bocagers (avec alternance de bois et prairies calcaires). L'ensemble offre une multitude d'habitats intéressants, abritant une faune et une flore intéressante. Ces milieux diversifiés peuvent s'avérer complémentaires pour certaines espèces animales (comme nous le verrons plus loin, le Triton crêté a besoin à la fois de milieux humides et de forêts pour son hivernage)

=>à l'échelle de la ZNIEFF « bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture à Mille Trous », la proximité de milieux forts différents et d'une richesse rare (au niveau régional) permet d'abriter une faune très diversifiée.

Bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Chateau et pature "mille trous"





Description générale

Département : Pas-de-Calais

Communes : Auxi-le-Château, Buire-au-Bois

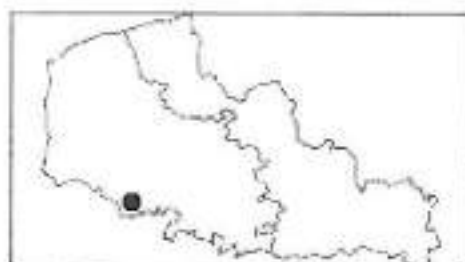
Lieu(x) dit(s) : « bois de la Justice », « bois des quarante », « bois de la Cumehaie », « le Poirier », « Fond de Buire », « Bois du Violon », « bois de Buire »

Surface : 1300 ha

Statut foncier : propriétés privées

Nature du site : complexe boisé sur sols variés (craie sénonienne, marnes, craie turonienne, colluvions et limons plus ou moins décalcifiées) avec pelouses et ourlets calcicoles

Localisation



Nomenclature phytosociologique

Avenula pratensis, *festucetum lemanii*, *tamo vibernetum lantanæ*, *centaureo organetum vulgaris*, *daphno fagetum*, *mercurialio carpinion hygrophile*, *lonicero carpinion*, *epilobionangustifolii*, *lonicero salicetum capreae*, *juncenion bufonii*, *callitrichetum stagnalis*

Délimitation

Intérêt écologique

- Complexe forestier sur substrat variés et en expositions diverses avec nombreux gradients d'hygrophilie, de trophie et de pH au sein des forêts neutro calcicoles du mercuriale carpinion et acidoclines du lonicerio carpinion
- Ourlet et lisières calcicoles très bien développées avec vestiges de pelouses thermophiles voilées de genévriers dont l'intérêt floristique est illustré par tout un cortège d'espèces rares à exceptionnelles pour la région Nord Pas de Calais, dont 12 taxons prochainement protégés (cephalanthera damasonium, orchis militaris, ophrys sphegodes, eryngium campestre, cornus mas, parnassia palustris...)
- Faune très diversifiée suite aux biotopes très différents

Evolution et menaces

- Abandon des pelouses calcaires, parfois labourées et replantées de conifères (en lisière du bois de la Justice)
- Dépôts de fumier sur une partie de la pâture mille trous : dégradation et eutrophisation de la flore
- Moto cross
- Plantation de résineux (mélèzes notamment) dans le bois d'auxi-le-chateau

Gestion et protection

- Protection des pelouses avec mise en place d'une gestion conservatoire (réintroduction de moutons par exemple)
- Maintien de la gestion sylvicole en taillis et taillis sous futaie, la plus enrichissante d'un point de vue écologique
- Préservation ou reconstitution des lisières forestières

Pour en savoir plus

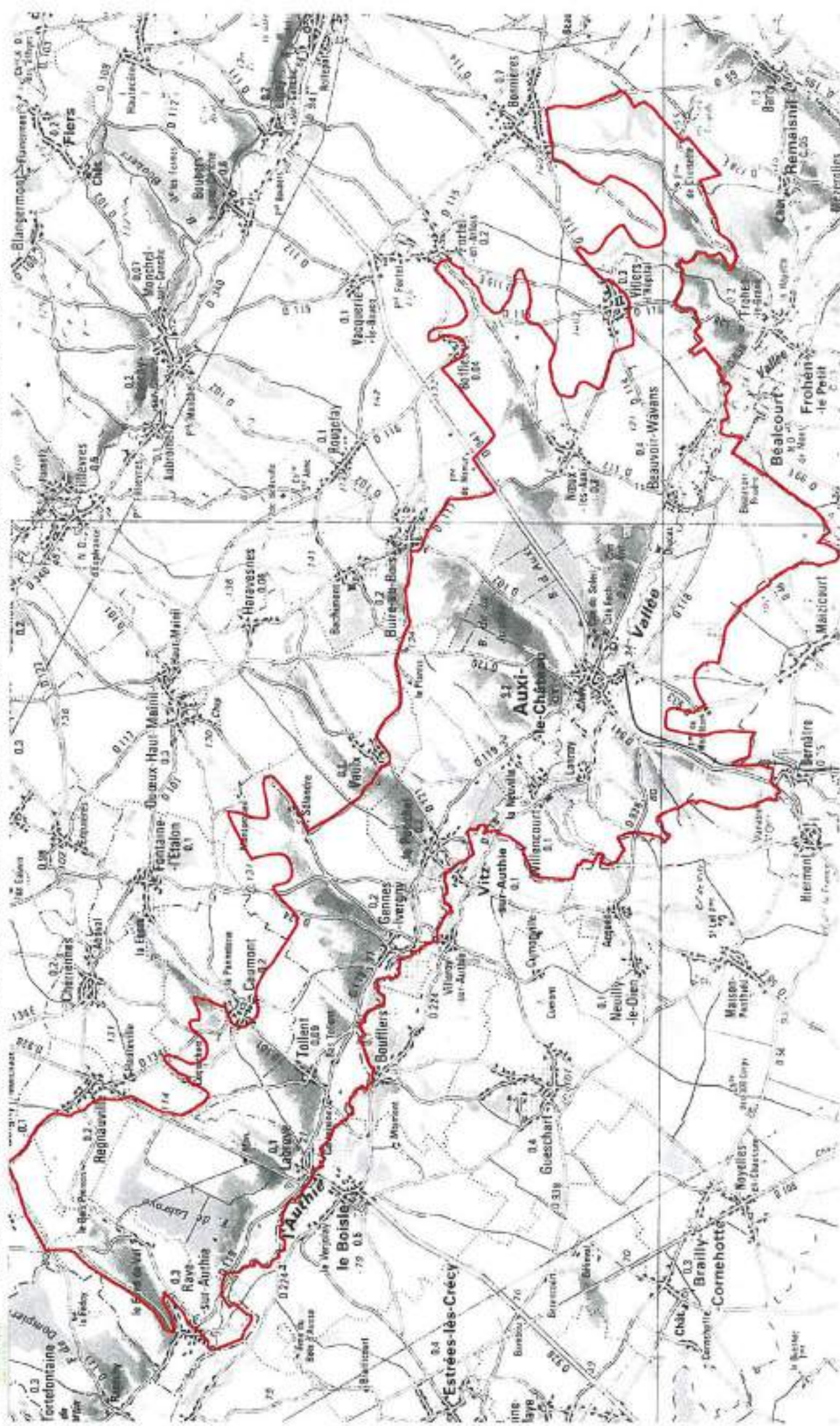
Bibliographie à consulter

Taper 35.16 code IDEAL - ECOTHEK

Organismes à consulter

- **Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
 - Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
 - Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
- **Pour d'autres renseignements :**
 - DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
 - Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
16, rue de Tourmel - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
 - Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
 - Parc Naturel Régional de l'Audomarais
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.96

La moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Ray-sur-Authie et Beauvoir-Wavans





Description générale

Département : Pas-de-Calais

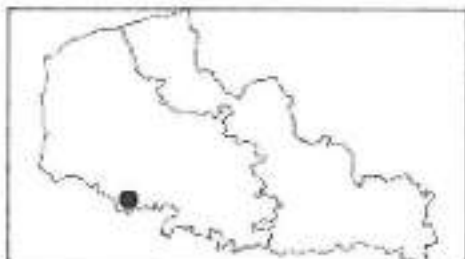
Communes : Auxi-le-château, Boffles, Bonnières, Buire-au-Bois, Caumont, Fortel-en-Artois, Gennes-Ivergny, Guigny, Labroye, Noeux-les-Auxi, Ponchel, Raye-sur-Authie, Regnauville, Tollent, Vaulx, Villers-l'Hôpital, Beauvoir-Wavans, Willecourt

Surface : 9620 ha

Statut foncier : propriétés privées et communales, domaine de l'Etat

Nature du site : vallée avec prairies humides, mares, fossés, peupleraies...et versants bocagers avec bois, forêts, prairies et pelouses calcaires

Localisation



Nomenclature phytosociologique

Avelo festucetum, *galoveri trifolietum repentis medicagini cynosuretum*, *trifolion medi*, *mercurialo carpinion*, *tamo viburnetum*, *lonicero carpinion*, *epilobion an gustifolii*, *mentho juncion inflexi*, *alno padion*, *salicion cinereae*, *phragmition*

Délimitation

Intérêt écologique

- Complexe écologique de la Moyenne vallée de l'Authie associant divers biotopes hygrophiles du fond de vallée (prairies humides ponctuées de fossés et de lignes boisées avec saules têtards, peupleraies, saulaies inondables...) au versant encaissé et découpé de nombreux vallons de la rive droite
- Mosaïque de végétations herbacées et pré forestières thermophiles avec une calcicole remarquablement diversifiée et recelant de nombreuses espèces rares
- Nombreux vestiges d'anciens parcours pastoraux, sur pente crayeuse avec très belles pelouses calcaires ponctuées de vieux genévriers (pelouse de Boffles notamment)

Evolution et menaces

- Abandon des pelouses calcaires avec pertes de diversité floristique et embroussalement
- Plantation de résineux au sein des massifs boisés ou sur d'anciennes pelouses
- Conversion des tallis et des tallis sous futaie en futaie équienne
- Assèchement des marais et des prairies humides avec extension des cultures...ou installation des caravanes et bungalows (mitage de la vallée)

Gestion et protection

- Restauration du pâturage extensif sur les coteaux crayeux
- Maintien de la diversité de gestion sylvicole des bois privés et des forêts communales
- Protection des herbages bocagers en fond de vallée, sans extension des zones cultivées
- Surveillance du mitage linéaire avec développement de l'habitat léger de loisirs

Pour en savoir plus

Bibliographie à consulter

Taper 36.16 code IDEAL - ECOTHEK

Organismes à consulter

- **Pour plus d'informations scientifiques, s'adresser au Comité Régional ZNIEFF**
 - Centre Régional de Phytosociologie
Société de Botanique du Nord de la France
Hameau de Haendries - 59270 BAILLEUL - Tél. : 03.28.49.00.83
 - Groupe Ornithologique Nord
Maison de la Nature et de l'Environnement
23, rue Gosselet - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.52.12.02
- **Pour d'autres renseignements :**
 - DIREN Nord Pas-de-Calais,
107 Bd de La Liberté - 59 41 LILLE cedex- Tél. : 03.59.57.83.83
 - Région Nord Pas-de-Calais
Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie
18, rue de Tournai - 59000 LILLE - Tél. : 03.20.60.60.60
 - Nord-Nature
USTLFA - Laboratoire de Biologie Animale - Bât. SN III
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX - Tél. : 03.20.43.40.49
 - Parc Naturel Régional de l'Authentinois
« Le Grand Vannage - Les Quatre Faces »
62510 ARQUES - Tél. : 03.21.98.62.98

La Réserve Naturelle Volontaire

Comprise au sein de la ZNIEFF de type I « bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture à Mille Trous », la Réserve Naturelle Volontaire de la Pâturage à Mille Trous a été agréée réserve naturelle volontaire par arrêté préfectoral du 20 septembre 1994 modifié le 12 septembre 1994. Suite à la loi u 27 février 2002, les réserves volontaires deviennent des réserves naturelles régionales.

La réserve de la Pâturage à Mille trous comporte notamment deux milieux naturels menacés à l'échelle européenne :

- la pelouse calcicole et son cortège floristique
- la hêtraie sur calcaire.



© IGN Diffusion Nord Pas-de-Calais
© IGN Boulogne & Saint-Omer 177730
Ech. 1:25 000

Pâturage à Mille Troux (Auxy Le Château)



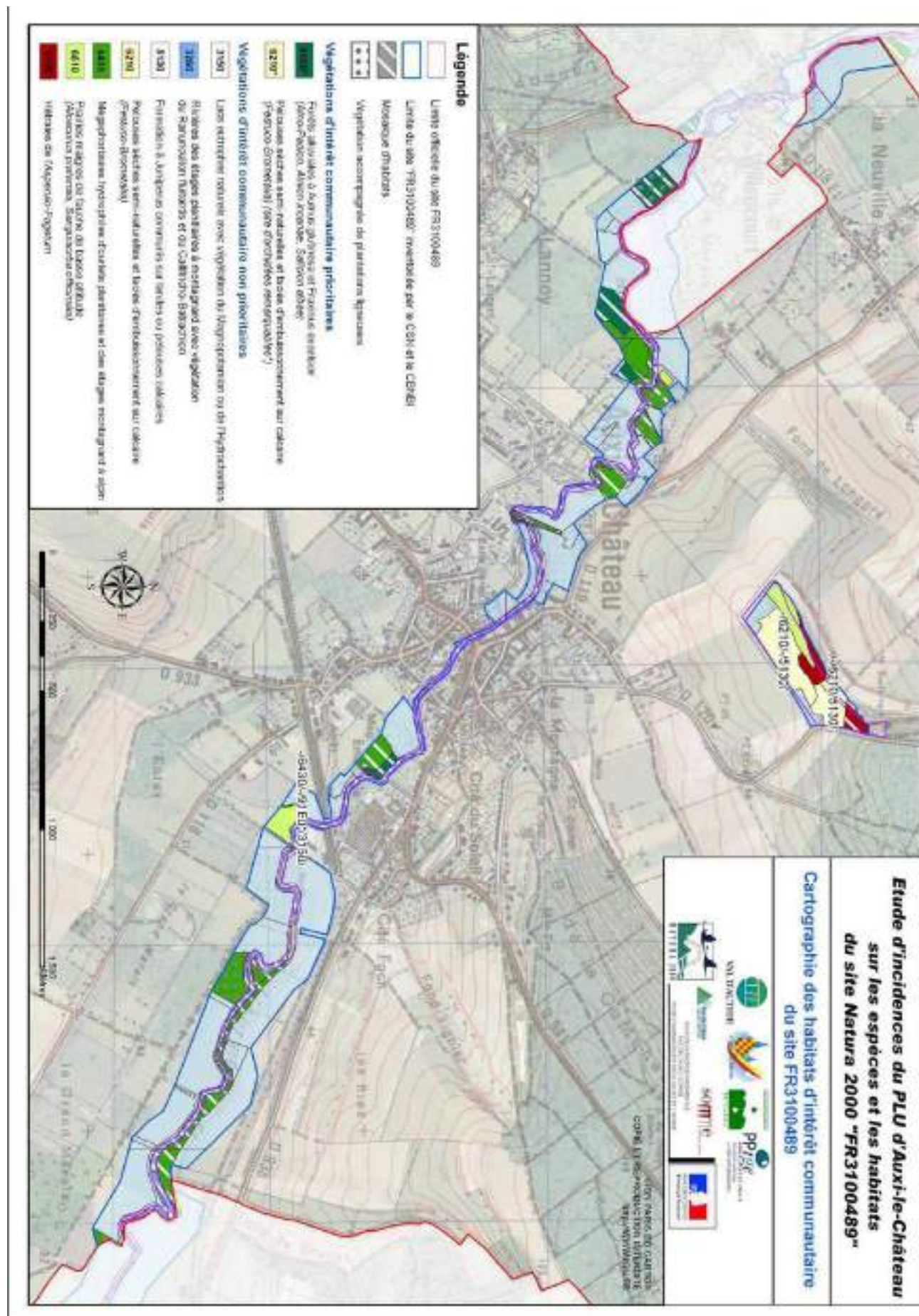
Le site Natura 2000

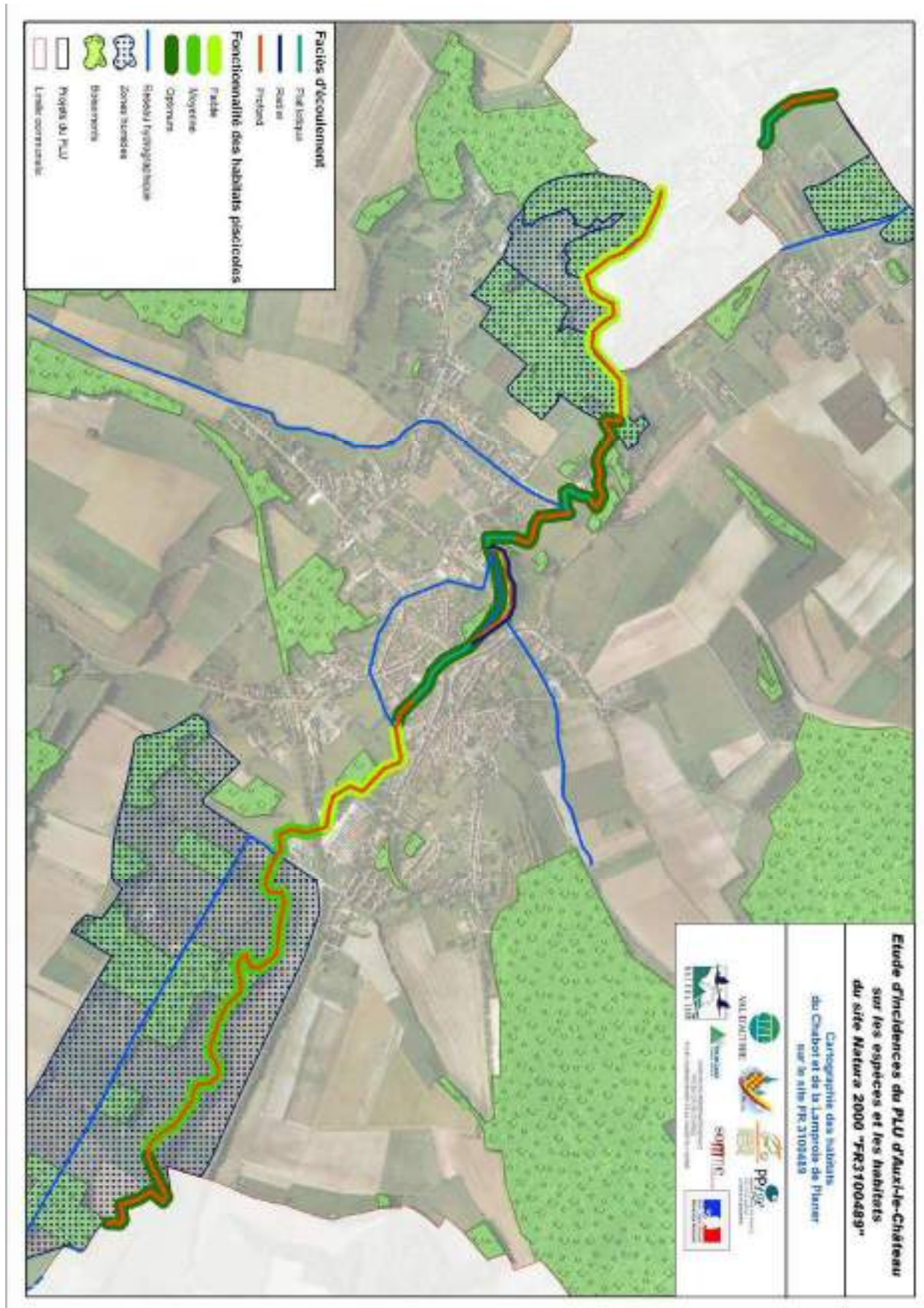
La commune d'Auxi-le-Château est partiellement concernée par le « site Natura 2000 pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie » désigné par arrêté ministériel du 13 avril 2007 (arrêté annexé au PLU). L'arrêté reprend (en annexe) la liste des habitats naturels qui ont justifiés l'inscription du site Natura 2000, ainsi que la liste des espèces (Faune), qui est la suivante :

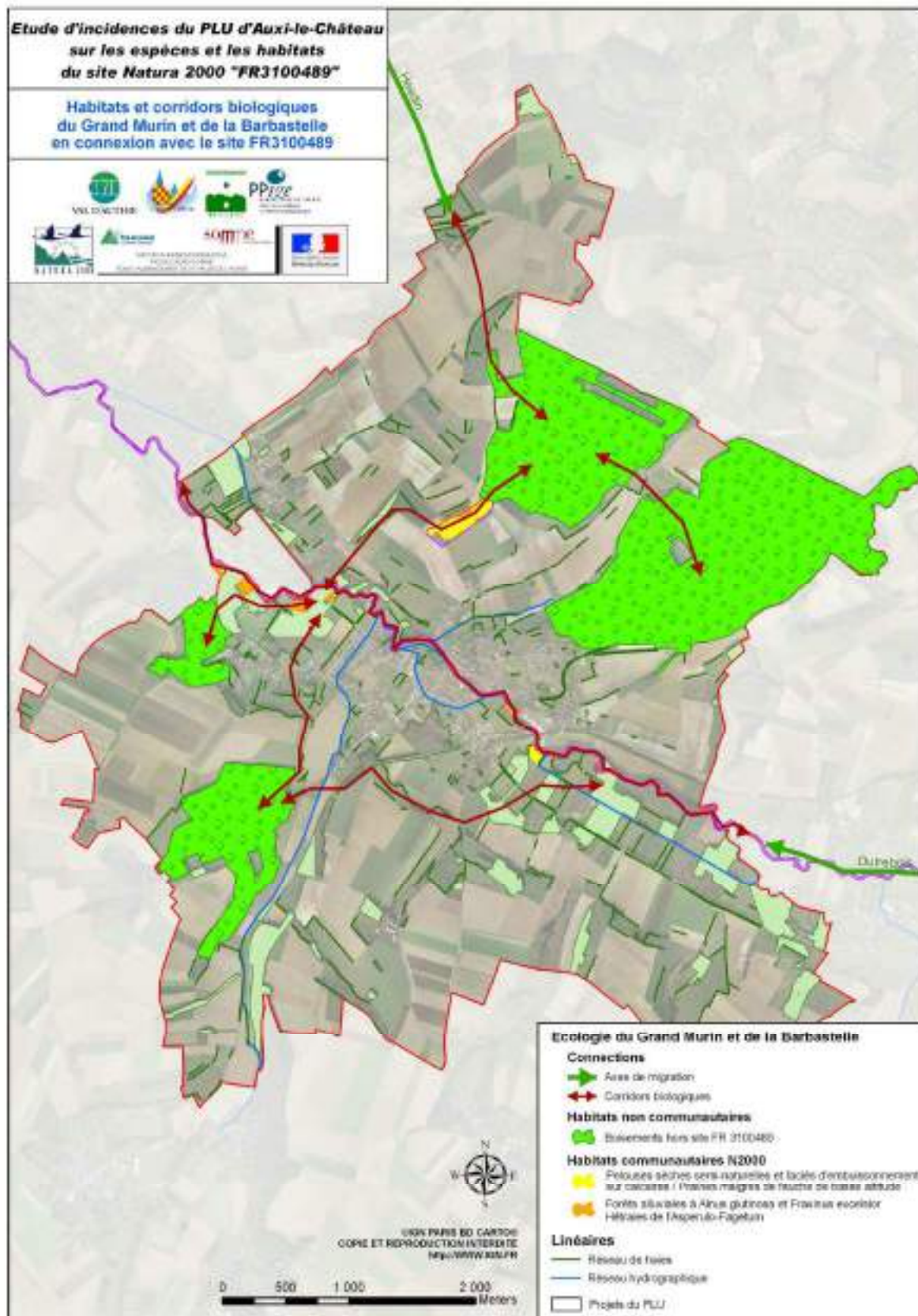
- Mammifères : Barbastelle, Grand Murin
- Amphibiens et Reptiles : Triton crêté
- Poissons : Chabot et Lamproie de Planer

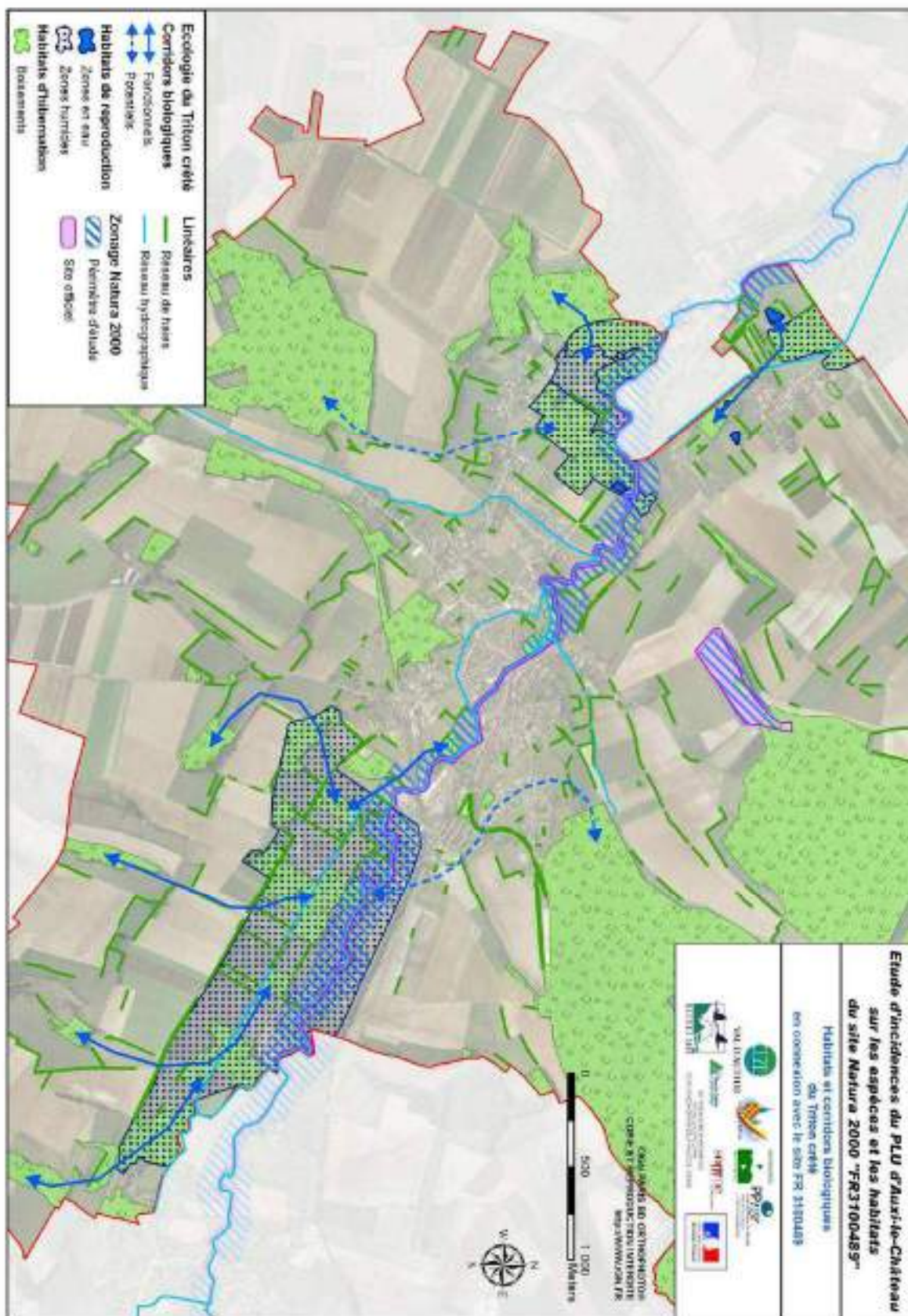
A Auxi-le-Château, le site Natura 2000 concerne les parcelles limitrophes de l'Authie et la Pâture à Mille Trous.

Sur le territoire communal, ont été recensés les habitats et corridors potentiels nécessaire à la vie des espèces protégées qui ont valu l'inscription en site Natura 2000. Les cartes ci après, réalisées par le CPIE Val d'Authie, reprennent ce recensement.









Les espèces animales et essences végétales

a) les espèces animales

Le Muséum National d'Histoire Naturelle collecte et concentre des données sur la faune et la flore de France métropolitaine et des Collectivités d'outre-mer. Il effectue ce travail depuis 1979, à la demande du ministère chargé de l'environnement. Les informations recueillies concernent essentiellement les noms des espèces observées sur le territoire national, les lieux et dates d'observations de ces espèces ainsi que les noms des observateurs. Des informations complémentaires peuvent être également collectées facultativement (altitude d'observation, stade de développement, sexe, etc.). La collecte des données s'effectue lors d'opérations particulières d'inventaires, limitées dans le temps, mais qui peuvent être répétées régulièrement. Ces opérations d'inventaires sont généralement confiées à des associations naturalistes ou à des établissements publics ayant vocation à gérer patrimoine naturel ou culturel.

Sur la commune d'Auxi le Château, les données disponibles concernent les espèces d'oiseaux, batraciens, gastéropodes, mammifères et reptiles. Elles permettent d'avoir un aperçu de la richesse faunistique de la commune.

Le tableau ci-dessous ne reprend pas toutes les espèces observées, il ne reprend que les espèces observées qui sont, soit protégées, soit menacées :

Liste des espèces protégées et / ou menacées recensées à Auxi le Château postérieurement à 1950 (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Nom Valide	Nom vernaculaire	Protégée au titre de :	Menacée (source)	Statut (menace)
Oiseaux				
Anas crecca Linnaeus, 1758	Sarcelle d'Hiver	1, 3, 4, 5	a, d	LC /VU
Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rouge Gorge familier	4, 9	a, d	LC
Mammifères				
Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	2, 4, 5, 8	a, c	LC
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil	4	a, c	LC
Dama dama (Linnaeus, 1758)	Daim européen, Daim	4	a, c	LC /NA
Martes foina (Erxleben, 1777)	Fouine	4	a, c	LC
Meles meles (Linnaeus, 1758)	Blaireau européen	4	a, c	LC
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux	4, 8	a, c	LC
Ondarta zibeticus	Rat musqué		a, c	LC / NA
Sus scrofa	Sanglier		a, c	LC
Vulpes vulpes	Renard Roux		a, c	LC
Arvicola terrestris	Campagnol terrestre		c	DD
Batraciens				
Triturus cristatus (Laurenti, 1768)	Triton crêté	2, 4, 7	a, b	LC
Gastéropodes				
Helix pomatia Linnaeus, 1758	Escargot de Bourgogne	2, 4, 6		
Cornu aspersum (O.F. Müller, 1774)	Escragot petit gris	6		
Reptiles				

Anguis fragilis Linnaeus, 1758	Orvet fragile, Orvet	4, 7	e	LC
Vipera berus (Linnaeus, 1758)	Vipère péliade	4, 7	e	LC

Textes protecteurs :

- 1 : Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- 2 : Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- 3 : Règlement (CE) n° 338/97 modifié (1497/2003 du 18 août 2003) du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce
- 4 : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, 19/09/1979, Berne
- 5 : Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 23/06/1979, Bonn
- 6 : Arrêté du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être interdits ou autorisés
- 7 : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363)
- 8 : Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- 9 : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)

Listes des espèces menacées

- a : Liste rouge mondiale des espèces menacées (2008)
- b : Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2008)
- c : Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009)
- d : Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2008)
- e : Liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2008)

Statut de la menace

- VU : Vulnérable (espèces menacées de disparition)
 LC : Préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
 DD : Données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données suffisantes)
 NA : Non applicable (espèce non soumise à évaluation car introduite dans la période récente ou présente en métropole de manière occasionnelle ou marginale)

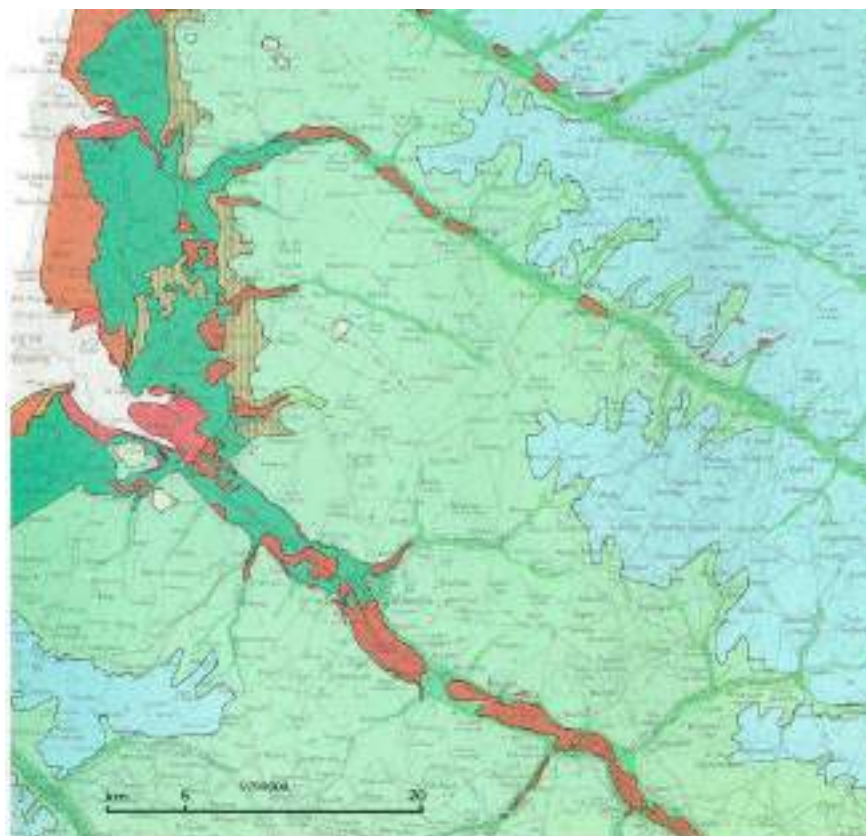
b) les espèces végétales

La carte de la végétation naturelle potentielle du Nord Pas de Calais de J. M. Gehu, n'indique pas la réalité du couvert végétal de la région, mais son potentiel, elle témoigne de la vocation profonde et durable d'un territoire.

Auxi-le-Château a une végétation naturelle potentielle variée suivant les types de terroirs qui la constituent.

Les végétations naturelles potentielles qu'on retrouve sur la commune sont :

- => dans le fond de vallée de l'Authie (et le fond de Bernâtre) : la forêt riveraine des vallées à Aulnes, Frênes et Orme, plus ou moins mêlées d'éléments de la chênaie-frênaie
- => sur les talus : la forêt mésophile et neutrocline à Chêne pédonculé, Charme et Frêne.
- => sur les plateaux : la forêt atlantique mésophile de Hêtre
- => plus ponctuellement : la hêtraie neutrophile ou calcicole.



Source : carte de la végétation naturelle potentielle du Nord Pas de Calais de J. M. Gehu

La végétation que l'on peut trouver dans ces différents types de forêts sont :

Forêt riveraine des vallées à Aulnes, Frênes et Orme

Arbres spontanés :	Arbustes :	Arbrisseaux :
Frêne élevé	Noisetier	Ronces
Orme champêtre	Cornouiller Sanguin	Eglantiers
Aulne glutineux	Prunellier	Groseillier rouge
Peuplier grisard	Lierre	Groseillier croque poux
Erable champêtre	Sureau noir	
Charme	Viorne obier	
	Aubépine	
	Clématite sauvage	

Forêt mésophile et neutrocline à Chêne pédonculé, Charme et Frêne (talus)

Arbres spontanés :	Arbustes :	Arbrisseaux :
Chêne pédonculé	Noisetier	Ronces
Frêne élevé	Cornouiller Sanguin	Eglantiers
Peuplier grisard	Prunellier	Groseillier rouge
Merisier	Lierre	
Erable champêtre	Fusain	
Charme	Sureau noir	
	Saule Marsault	
	Aubépine	
	Clématite	

Forêt atlantique mésophile de Hêtre (plateaux)

Arbres spontanés : Arbustes :

Hêtre	Noisetier
Frêne	Prunellier
Chêne pédonculé	Saule Marsault
Charme	Aubépine

Arbrisseaux :

Ronces
Eglantiers
Groseillier rouge
Chèvrefeuille

Hêtraie neutrophile ou calcicole**Arbres spontanés : Arbustes :**

Hêtre	Alisier blanc
Frêne	Viorne lantane
Orme de montagne	Lierre
Erable champêtre	Aubépine
	Nerprun
	Fusain
	Troène vulgaire
	Clématite
	Cornouiller mâle
	Prunier Sainte Lucie

Arbrisseaux :

Ronces
Eglantiers
Daphne
Petit Houx

Les boisements

La carte ci-après, issue de l'étude de la ZPPAUP (effectuée par les architecte du patrimoine Barriol et Didelon et par le paysagiste Thomas) reprend l'ensemble des espaces boisés de la commune selon une typologie d'implantation et leurs fonctions paysagère.

L'air

La pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'air (normalement 78% d'azote, 21% d'oxygène et autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes :

- gazeuse : présence de gaz nouveau ou augmentation de la proportion d'un gaz existant naturellement
- solide : mise en suspension de poussières.

Les sources anthropiques principales de pollution atmosphérique sont les suivantes :

- les transports : la combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures imbrûlés ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

- les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire et du secteur industriel : l'utilisation des combustibles tels que le charbon ou les produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

- les processus industriels émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.

- les déchets : le traitement des déchets est à l'origine de plusieurs types de polluants dont le méthane abondamment dégagé par la décomposition des matières organiques, l'acide chlorhydrique produit par l'incinération, les métaux lourds résultats de l'incinération des déchets industriels et des déchets ménagers et les dioxines et les furannes générés par les installations d'incinération d'ordures ménagères.

- les activités agricoles : les pollutions générées sont liées à la décomposition des matières organiques et à l'utilisation de produits phytosanitaires.

Les effets des différents polluants sur la santé sont variables (en fonction des polluants, mais aussi de la durée d'exposition). L'OMS a émis des recommandations de seuils à ne pas dépasser (tableau ci-dessous) qui ont été traduits dans la réglementation.

Les recommandations de l'OMS

Seuils	Sur 1h	Sur 8h	Sur 24h	Sur l'année
Poussières ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	125	50
Dioxyde de soufre SO_2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	350	-	125	50
Dioxyde d'azote NO_2 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	200	-	150	40
Ozone O_3 ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	150 à 200	100 à 120	-	-
Monoxyde de carbone CO (mg/m^3)	30	10	-	-
Plomb Pb ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	-	0,5 à 1
Toluène ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	-	-	1000	-

- Le tableau suivant regroupe les valeurs pour chaque polluant réglementé.

Polluant	Effets sur la santé	Normes en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ Valeurs limites et objectifs de qualité (applicables en 2005 ou en 2010*)
dioxyde de soufre (SO_2)	Irritations respiratoires; affections (toux,...)	moyenne annuelle : $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne journalière : $125 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (- de 3 jours/an) moyenne horaire : $350 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (- de 24 heures/an)
dioxyde d'azote (NO_2)	Irritations et troubles respiratoires	moyenne annuelle : $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne horaire : $200 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (- de 18 heures/an)
ozone (O_3)	Irritations (toux, essoufflements, larmolements,...)	moyenne sur 8 heures : $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne horaire : $200 \mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne journalière : $65 \mu\text{g}/\text{m}^3$
poussières (PM10)	Altération de la fonction pulmonaire. Certains peuvent être mutagènes ou cancérogènes	moyenne annuelle : $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ moyenne journalière : $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ (- de 35 jours/an)
monoxyde de carbone (CO)	Intoxication mortelle lors d'exposition prolongée avec des concentrations élevées	Attention : en mg/m^3 moyenne glissante sur 8 heures : $10 \text{mg}/\text{m}^3$
composés organiques volatils (benzène,...)	Variables selon les composés (gène- olfactive, effets cancérogènes,...)	moyenne annuelle pour le benzène : $5 \mu\text{g}/\text{m}^3$
plomb (Pb)	Effets toxiques saturnisme	moyenne annuelle pour le plomb : $0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$

Les cartes ci-après (inventaire d'émissions de polluants) sont réalisées par ATMO Nord Pas de Calais.

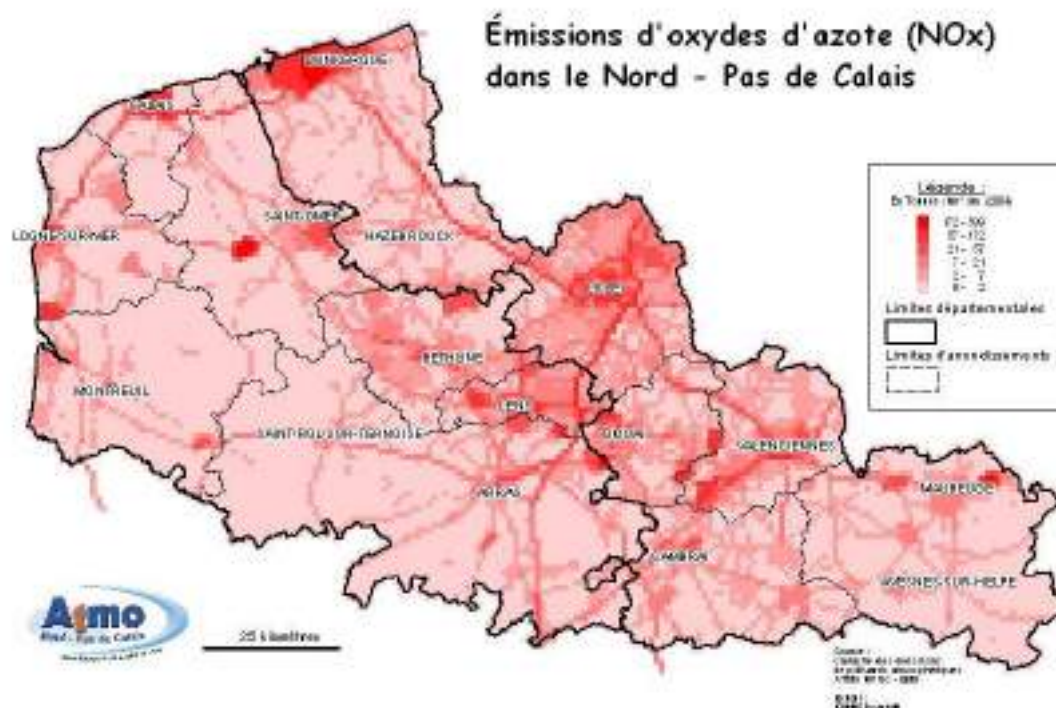
Un inventaire d'émissions de polluants atmosphériques est une **évaluation** de la quantité d'une substance polluante **émise** par un émetteur donné pour une zone géographique et une période donnée. On parle également de "cadastres des émissions" ou "d'inventaire spatialisé". Dans ce cas, il s'agit d'inventaires d'émissions où les émetteurs ont été spatialisés, le plus précisément possible, sur une grille d'espace et souvent découpés en plusieurs tranches de temps.

Voyons ici la situation d'Auxi-le-Château au regard de la production de quelques polluants :

- les oxydes d'azote présentent un risque important pour la santé. En atteignant profondément les poumons, ils passent et se combinent avec l'hémoglobine à la place de l'oxygène. Cela conduit à un manque d'oxygène du système nerveux et du cœur avec des conséquences plus ou moins graves suivant le temps et la teneur de l'exposition.

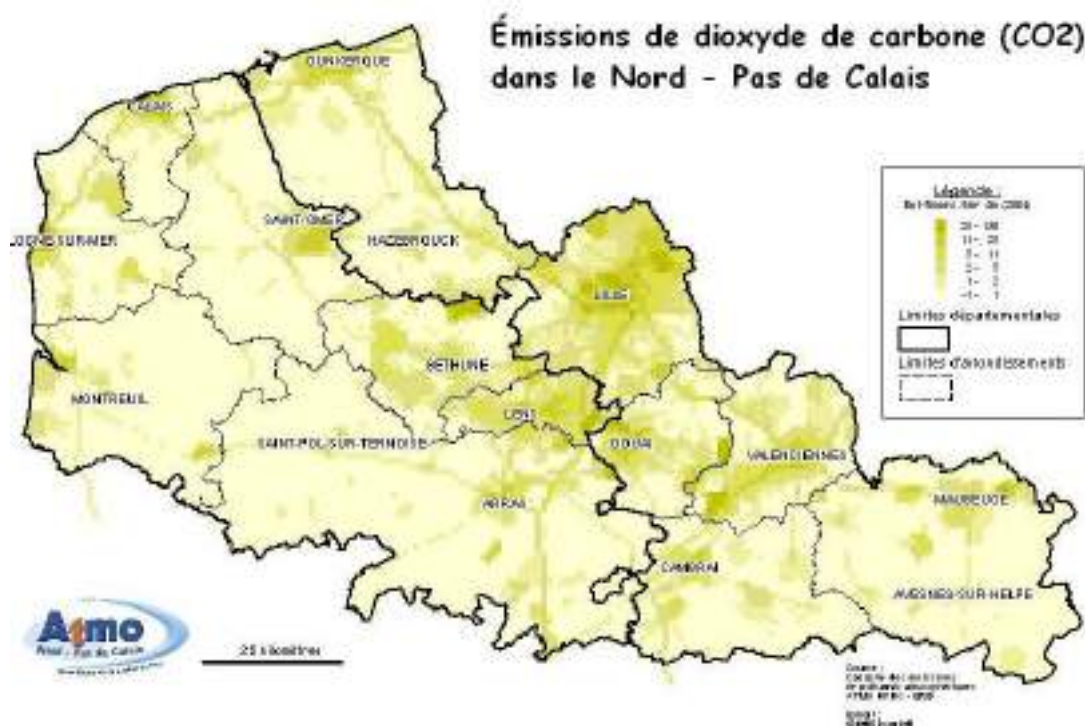
La carte ci-dessous montre que les émissions d'oxyde d'azote (mesurées en tonnes/km²/an, pour l'année 2004) sont les plus importantes là où le réseau routier est important.

Auxi-le-Château se situe dans un secteur à l'écart des grands axes de transport routier, producteur de 0+ à 2 t/m²/an (ce qui est relativement faible au regard du reste de la Région).



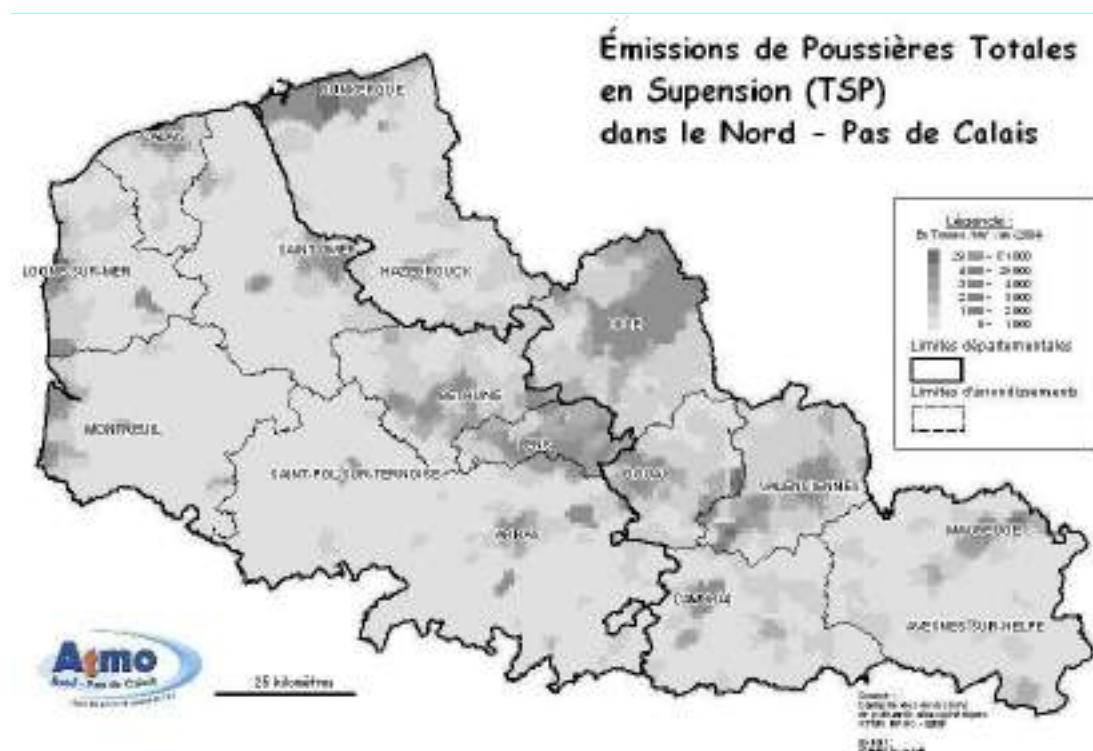
Source : Atmo Nord - Pas de Calais

- l'ozone (O₃) est un irritant qui altère les muqueuses oculaires et pulmonaires pour des concentrations supérieures à 100µg/m³. Là encore on note l'importance du réseau routier dans la production d'ozone. Auxi-le-Château se situe dans un secteur relativement faiblement producteur d'ozone (entre -1 et 1 Ktonnes/km²/an)



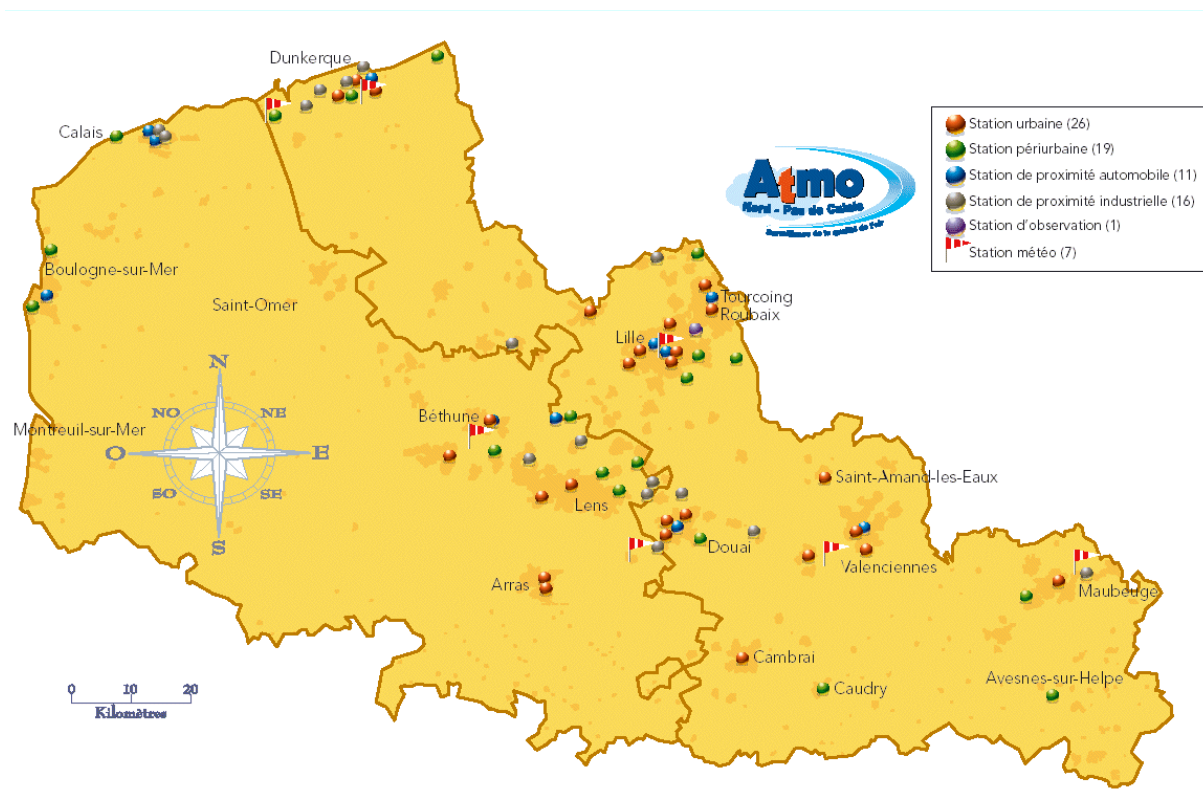
Source : Atmo Nord - Pas de Calais

- Auxi-le-Château se situe dans un secteur de l'arrondissement faiblement émetteur de poussières en suspension (largement corrélées à la tâche urbaine).



Source : Atmo Nord - Pas de Calais

La qualité de l'air est surveillée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air du réseau ATMO. Aucune station fixe n'est située dans le secteur d'Auxi-le-Château, comme le montre la carte ci-dessous (des campagnes à partir de stations mobiles sont toutefois possibles).



Source : Atmo Nord - Pas de Calais

Le bruit

Les grands axes de transport de la commune constituent des sources de nuisance sonore. La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses textes d'application fait peser des obligations sur le préfet.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestre constitue un dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectées une catégorie sonore, ainsi que par la délimitation de secteurs dits "affectés par le bruit", dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée. Arrêtées et publiées par le préfet après consultation des communes concernées, les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives du plan local d'urbanisme.

Ce classement porte sur les infrastructures d'une certaine importance (article 2 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995). Aucune des voiries de la commune d'Auxi le Château n'est concernée par un tel classement. Pour autant, la circulation, notamment des poids lourds obligés de traverser le centre bourg pour franchir l'Authie, pose tout de même des problèmes de bruits (et autres nuisances). La route la plus empruntée par les pods lourds, est la D 941, puis la route de Crécy.

1.8.2 Un environnement fragile

La qualité des eaux de surface et souterraines

Une institution interdépartementale pour l'aménagement de la vallée l'Authie a été créée en 1993. Sa charte vient d'être réactualisée (septembre 2010) en mettant l'accent sur

- l'assainissement de l'eau
- la consolidation des berges (éviter les risques d'inondations)
- la conformité des règles en matière de tourisme (et ses installations) aux abords de la vallée
- le développement des loisirs et du sport

La qualité de l'Authie est mesurée, en aval d'Auxi le Château à Dompierre sur Authie (Somme).

Le **Système d'Évaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau)** a été lancé par les Agences de l'Eau et le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement à partir de 1996.

A la base du système, une volonté de synthèse. Le SEQ-Eau est fondé sur la notion d'**altérations**, qui regroupent des paramètres physico-chimiques de même nature ou de même effet en une quinzaine de « familles » permettant de décrire les grands types de dégradation de la qualité de l'eau : Matières Organiques et Oxydables, Matières azotées, Nitrates, Minéralisation ...

Ces altérations sont susceptibles de perturber la **fonction biologique de l'eau** (permettre la vie aquatique si l'habitat est satisfaisant) et ses **usages** (production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques ...). C'est donc sur ces bases qu'ont été définies les **grilles de seuils par altération**.

- ⇒ La qualité de l'Authie à Dompierre sur Authie est «bonne » à «passable » ces dernières années.
- ⇒ Les mesures si situent en aval d'Auxi le Château

historique de la qualité générale

année :	2007	2006	2005	2004	2003	2002	2001	2000	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993
objectif :	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
qualité grille 71 :	1	1	1	1	1	2	2	2	2	1	1	1	2	3	3
qualité SEQ'Eau :	3	2	2	2	2	2	3	2	3	3	2				

légende

qualité grille 71 : 0 : Non calculée 1 : Bonne 2 : Moyenne 3 : Mauvaise 4 : Très mauvaise

qualité grille SEQ'Eau : 1 : Très bonne 2 : bonne 3 : Passable 4 : Mauvaise 5 : Très mauvaise

L'objectif du SDAGE est d'atteindre le bon état écologique de l'Authie à l'horizon 2015.

La qualité chimique de l'eau souterraine est jugée mauvaise (SDAGE), tandis qu'Auxi se situe dans un secteur d'état quantitatif suffisant.

Les objectifs du SDAGE pour les masses d'eau souterraines de la craie de la vallée de l'Authie sont :

- état global : report de délai (2027)
- état quantitatif : bon état atteint en 2015
- état chimique : report du délai (2027)

Les paramètres déclassant sont la vulnérabilité aux nitrates et le produits phytosanitaires.

Les risques naturels

La commune de Auxi-le-Château a fait l'objet d'un certain nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle, dont la liste se trouve ci-dessous :

Arrêtés de Catastrophe Naturelle
Début le Fin le Arrêté du Sur le JO du

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	20/01/1988	25/02/1988	02/08/1988	13/08/1988
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	12/04/1994	29/04/1994
Inondations et coulées de boue	14/05/1994	17/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	09/05/2000	10/05/2000	03/08/2000	23/08/2000

La commune est concernée par le risque d'inondations et coulées de boues, notons que l'arrêté préfectoral de décembre 1999 concerne l'entièreté de la région Nord Pas de Calais.

Le principal risque naturel à Auxi est le risque d'inondation. Nous détaillerons plus loin l'ensemble des facteurs du risque (ruissellement, remontée de nappe) et synthétiserons la connaissance que nous avons des risques inondations, notamment dans la vallée de l'Authie.

Mais pour commencer l'exposé des risques naturels connus à Château, nous aborderons au départ :

- Les risques liés au mouvement de terrains
- Les risques liées aux carrières et cavités souterraines

Les mouvements de terrain

Les arrêtés de catastrophes naturelles pris pour mouvements de terrains sont liés aux différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

La commune est faiblement touchée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. Il est impossible de la localiser finement, mais il peut occasionner des dégâts importants pour les constructions. Le gonflement et la rétraction des matériaux argileux sont liés aux aléas climatiques. Les venues d'eau sont le plus souvent temporaires et/ou accidentelles.

Le volume de l'argile se modifie en fonction de sa teneur en eau avec des amplitudes plus ou moins spectaculaires. Quand l'évaporation est forte, les argiles se rétractent, ce qui se manifeste par des tassements du sol. Le phénomène est accentué par la présence d'arbres dont les racines peuvent pomper l'eau et assécher le sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur.

Sous un bâtiment, le sol imperméabilisé conserve un équilibre constant car l'évaporation y est limitée. A l'extérieur, le sol directement soumis à l'évaporation se rétracte. Cette opposition se traduit par des mouvements différentiels et entraîne des désordres de façades des constructions dont les fondations ne sont pas suffisamment profondes ou la structure pas assez rigide. Les sinistres occasionnés en France par des mouvements différentiels liés au retrait-gonflement des argiles ont engendré un coût important d'indemnisation (au titre du régime des catastrophes naturelles). Aussi, les dégâts dus à cet aléa pourraient être réduits en appliquant certaines règles de constructions : approfondissement des fondations pour ancrer les constructions au-delà de la zone soumise, ne pas planter d'arbres à côté des constructions...

Carte aléa retrait gonflement des argiles



Cette carte, établie par le BRGM à l'échelle du 1/50000 permet de donner une image du risque (a priori nul = blanc ; faible = jaune ; moyen = orange ; fort = rouge) en fonction de la nature générale du terrain, mais elle ne permet pas d'en déterminer finement la localisation à l'échelle de la parcelle.

Auxi le Château est faiblement concernée par ce risque. Là où le calcaire affleure, (et où les formations sont les moins argileuses), le risque est a priori nul.

L'encart qui suit est un extrait du site Internet du BRGM qui explicite de manière très claire les mesures simples de prévention vis-à-vis de ce risque.

□ **Des sinistres souvent très coûteux :**

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des **coûts de réparation très lourds** et peut même, dans certains cas, aboutir à la **démolition** de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction. Ces cas extrêmes restent relativement rares en France mais le nombre de maisons touchées par ce phénomène est particulièrement élevé. Ainsi au cours de l'été 2003, près de 7000 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du fait du retrait-gonflement des argiles, ce qui représente plusieurs dizaines de milliers d'habitations sinistrées.

Les assureurs estiment que les **coûts moyens** d'indemnisation d'un sinistre retrait-gonflement sont de l'ordre de **10 000 € par maison**, mais ce montant s'avère très variable d'un sinistre à l'autre. Dans certains cas, il est possible de **supprimer** à moindre frais la **cause principale** des désordres (par exemple en arrachant un arbre trop proche) puis de procéder au rebouchage des fissures (avec un **enduit souple**) une fois que l'état hydrique du sol a retrouvé son équilibre.

Dans de nombreux cas cependant, il est nécessaire de procéder à des **reprises en sous-œuvre** (par micro-pieux), ce qui entraîne des coûts d'intervention qui atteignent **plusieurs dizaines de milliers d'euros**.

De surcroît, des réparations aussi lourdes sont relativement **traumatisantes** pour les occupants de la maison qui doivent parfois être relogés temporairement pendant la durée des travaux. Enfin, ce type d'intervention n'est généralement effectué qu'après une période plus ou moins longue, rendue nécessaire non seulement par la **procédure administrative d'indemnisation** (attente de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puis expertises) mais surtout pour permettre aux experts d'**observer l'évolution des fissures** afin de bien comprendre l'origine du phénomène et de laisser le sol retourner dans un état d'équilibre hydrique favorable à la réalisation des travaux. L'analyse détaillée, avec intervention d'un **bureau d'études géotechniques** spécialisé, des **causes du sinistre** est en effet indispensable à ce stade pour permettre de proposer des **solutions de confortement adaptées et durables**. Mais une telle **attente** se révèle souvent difficile à vivre pour les occupants de la maison, confrontés aux problèmes d'**infiltrations** à travers les murs extérieurs et parfois de **bloquage** des portes et des

fenêtres.

□ **Des mesures préventives bien connues :**

Pourtant, **on sait parfaitement construire** sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de **règles** relativement **simples** qui n'entraînent **pas de surcoût majeur** sur les constructions.

Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des **fondations** et, dans une moindre mesure, la **structure** même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces **règles préventives** à respecter sont désormais bien **connues** des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et **adapter** au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

□ **Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement :**

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la **nature du projet** envisagé.

A titre indicatif, les **objectifs** d'une telle étude sont a priori les suivants :

1. Reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
2. Caractérisation du **comportement** des sols d'assise vis à vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
3. Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
4. Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous **n'est pas limitative** et qu'elle doit être **adaptée** au contexte spécifique de chaque étude :

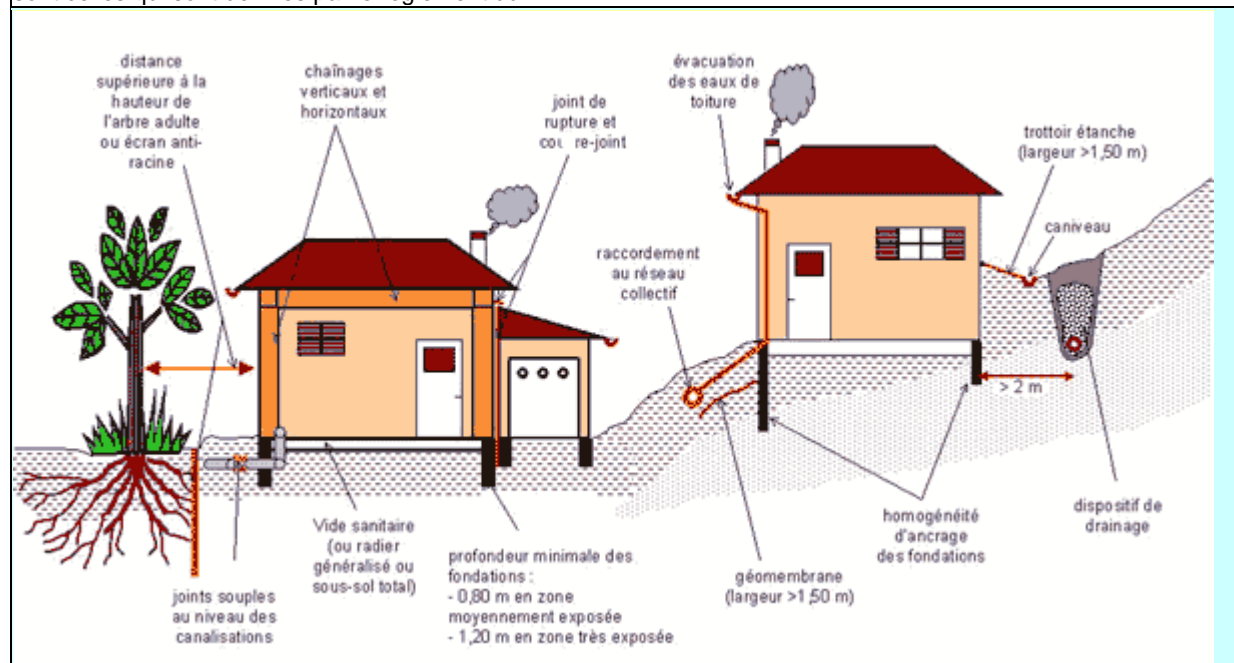
1. Analyse du **contexte géologique et hydrogéologique** local, à partir de l'examen d'éléments facilement accessibles (carte géologique, banque de données du sous-sol, enquête de voisinage, observations de terrain, etc.) ;
2. **Reconnaissance visuelle** des terrains de fondation après **sondages** (à la pelle mécanique ou à la tarière). Dans la mesure du possible et selon les cas, l'étude devra comprendre au moins deux sondages (amont et aval pour les terrains en pente, secteurs susceptibles de présenter des hétérogénéités, etc.), hors emprise de la future construction, si possible jusqu'à **trois mètres de profondeur**, avec **échantillonnage** ;
3. Caractérisation du comportement des sols d'assise vis à vis du phénomène de retrait-gonflement, par l'intermédiaire d'**essais d'identification de sol** (de préférence valeur de bleu ou à défaut limites d'Atterberg, granulométrie, teneur en eau, éventuellement mesure du retrait linéaire et/ou analyse diffractométrique aux rayons X) ;
4. Vérification de la **capacité portante** du sol et de l'adéquation du mode de fondation retenu, si possible après essai mécanique spécifique (pressiomètre), ou à défaut en se basant sur des résultats d'essai obtenus localement sur des terrains de même nature ;
5. Examen du rôle de la **végétation arborée** éventuellement présente à proximité de la future construction ou ayant été récemment supprimée par déboisement ;
6. Analyse des **circulations d'eaux**, superficielles et souterraines, et de l'adéquation des aménagements prévus (future surface imperméabilisée, pente des talus, systèmes de drainage, fossés, réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées, etc.).

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les **dispositions constructives** adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le **type et la profondeur requises pour les fondations**, ainsi que la nature des **aménagements extérieurs** spécifiques à prévoir.

□ **Comment construire sur sol sensible au retrait-gonflement :**

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**. Dans les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques** naturels (PPR) qui prend en compte spécifiquement le phénomène de retrait-gonflement des argiles, les mesures à respecter dans chacune des zones réglementées

sont celles qui sont définies par le règlement du PPR.



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages haut et bas**.
- Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur** à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.
- Ou s'informer pour en savoir plus :**

Dans les départements où une **carte départementale d'aléa retrait-gonflement** a déjà été publiée, il est possible de la [consulter](#) sur ce site, voire de la [télécharger](#) en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans une **commune** donnée et quels sont les **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont cette commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le Ministère chargé de l'environnement à l'adresse suivante : Prim.net

Pour obtenir les **coordonnées de bureau d'études géotechniques spécialisés**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : [Union Syndicale de Géotechnique](#) Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00

Quelques références utiles :

CEBTP, sous l'égide de l'AQC, l'APSAD, l'AFAC, la CCR et la FNB (1991) – Détermination des solutions adaptées à la réparation des désordres des bâtiments provoqués par la sécheresse. Guide pratique CEBTP, 3 fascicules.

Chassagneux D., Meisina C., Vincent M., Ménillet F., Baudu R. (1998) – Guide synthétique pour la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement à l'échelle nationale. Rapport BRGM n°R40355, 33 p., 6 fig., 1 tab.l., 1 ann., 1 pl. hors-texte.

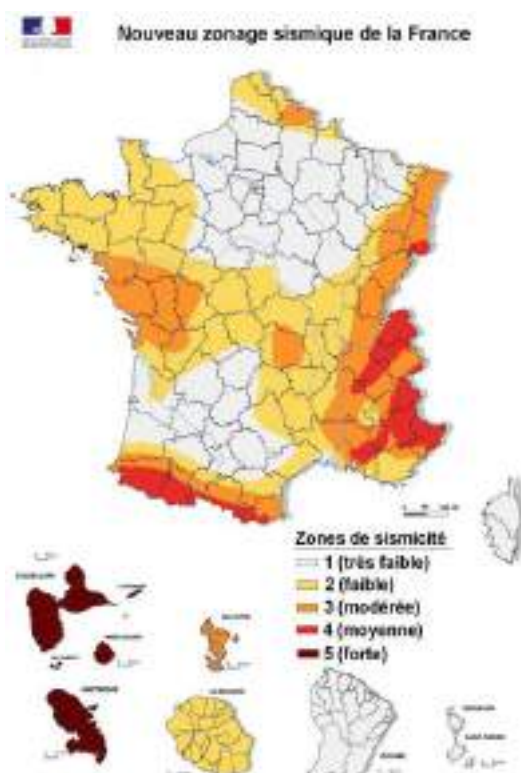
Ministère chargé de l'Environnement, Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, Délégation aux Risques majeurs (1993) – Sécheresse et Construction. Guide de Prévention. Edit. La Documentation Française, Paris.

Mouroux P., Margron P. et Pinte J.C. (1988) – La construction économique sur sols gonflants. Edit. BRGM, Manuels et Méthodes n°14.

Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Source : www.planseisme.fr

Sur la carte du « nouveau zonage sismique », la commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majorité des communes du Nord-Pas-de-Calais. Le DDRM du Pas-de-Calais précise que l'ensemble du département peut être affecté à ce risque mais à un niveau qui ne semble pas devoir qualifier le risque majeur. De plus, la commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle lié au risque de séisme.

Le risque lié aux cavités souterraines

La carte ci-après reprend le périmètre des carrières et cavités souterraines connues, ainsi que leur périmètre estimé. Dans ces secteurs, il est vivement recommandé de procéder à des sondages afin de connaître l'emplacement exact et la nature des cavités.

La précision des données fournies ne permet toutefois pas de définir précisément des prescriptions pour prendre en compte le risque.



Risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue

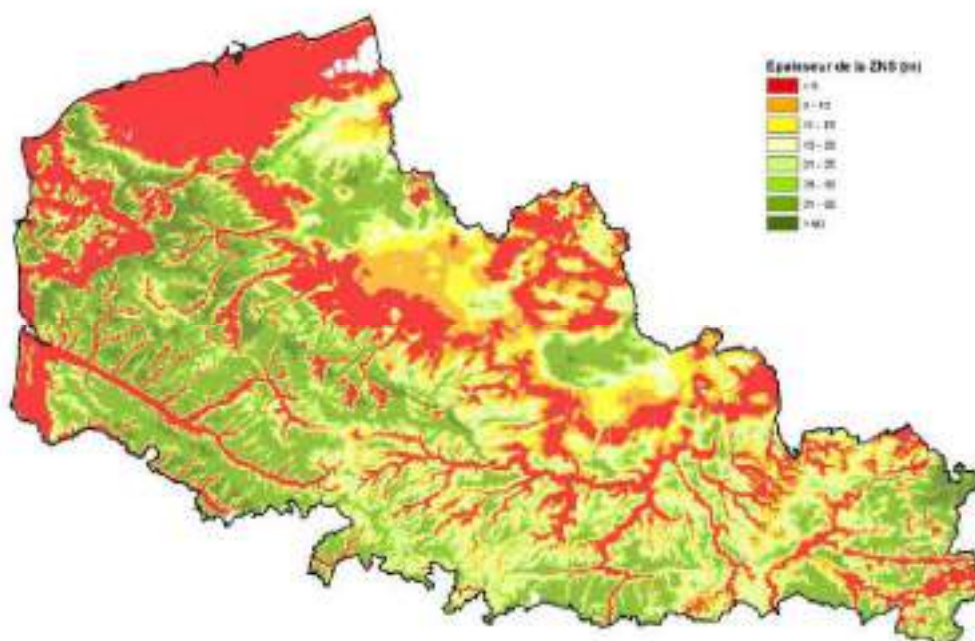
La commune a subi à plusieurs reprises des inondations par ruissellement et coulées de boues (voir la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ci-dessus). Les derniers épisodes reconnus en date se sont déroulés en août 2000. L'arrêté de catastrophe naturelle du 29 décembre 1999, quant à lui, concerne l'ensemble du département du Pas de Calais, il n'est donc pas particulièrement significatif.

Les épisodes d'inondation par ruissellement et coulée de boue interviennent suite à d'importants épisodes pluvieux.

Le risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue s'explique par un cumul de facteurs :

- La configuration géomorphologique de la commune, et la nature des sols des vallons secs, qui est peu perméable et peu propice à l'infiltration des eaux, favorise le ruissellement.
- L'imperméabilisation artificielle des sols (liée à l'urbanisation, aux routes..) qui accentuent ce phénomène.
- Certaines pratiques agricoles qui accélèrent le ruissellement rendant encore plus difficile la rétention et l'infiltration des eaux dans le sol (disparition des haies et par endroit d'une couverture végétale, sillons de labours profond dans le sens de la pente, ...)

Les secteurs touchés par le risque d'inondation par ruissellement et recensés par la commune (voir carte synthétique plus loin) sont des secteurs d'accumulation des eaux.



Carte de l'épaisseur moyenne de la zone non saturée pour la Région Nord Pas de Calais.
Source : BRGM

Définition de la zone non saturée :

Zone du sous-sol comprise entre la surface du sol et la surface d'une nappe libre

Domaine : Hydraulique-Physique du sol.

Synonyme : zone aérée.

Définition : Zone du sol dans laquelle l'eau n'occupe pas complètement la porosité totale des roches et du sol.

Note : Le terme « zone de rétention » est parfois utilisé comme synonyme de « zone non saturée ».

La carte de l'épaisseur de la zone non saturée non montre

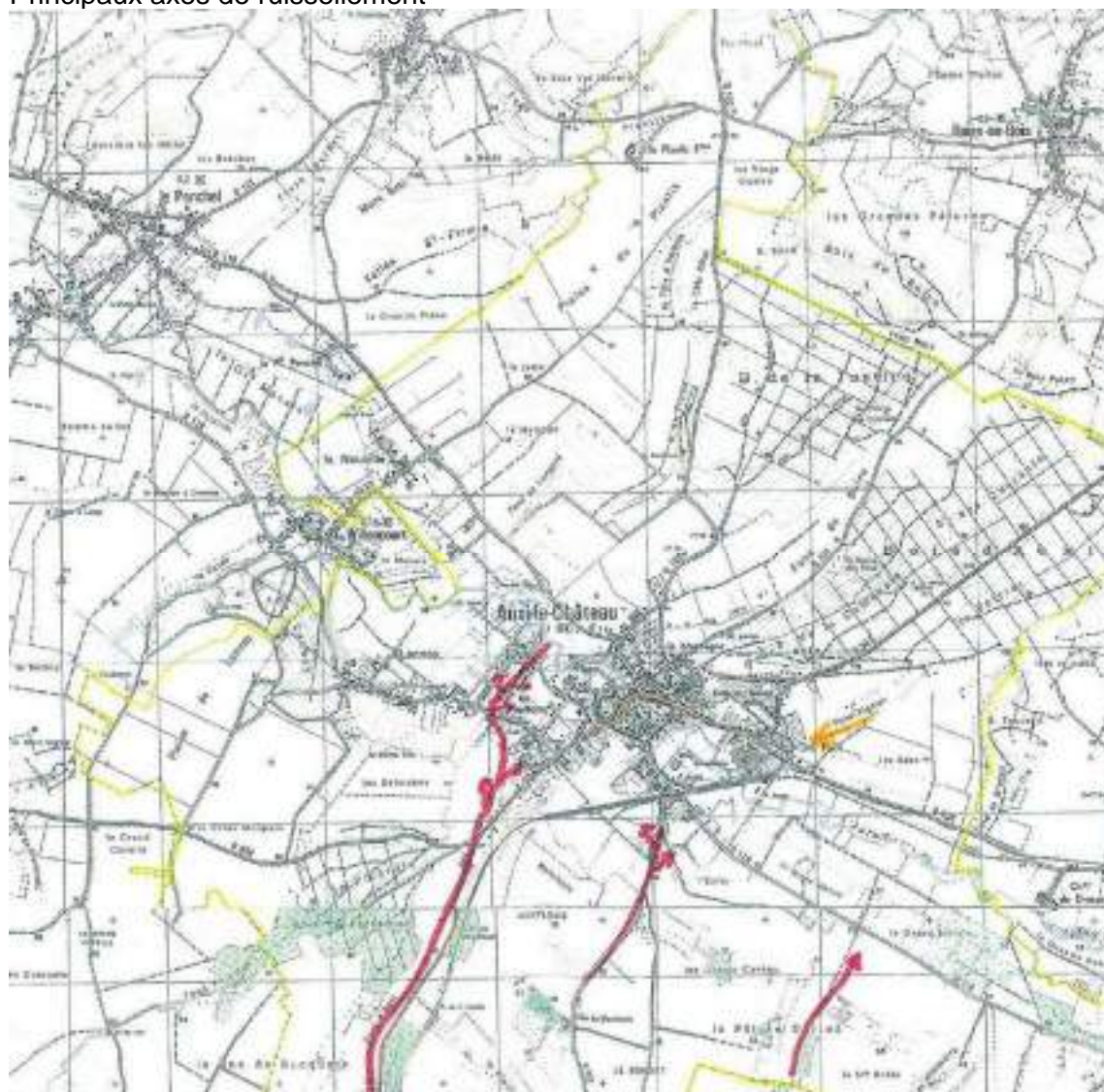
Présence d'une zone saturée au cœur de la commune

- ⇒ Dans le lit majeur de l'Authie et les vallons secs, l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 5m.
- ⇒ Cette faible épaisseur rend difficile l'infiltration des eaux pluviales et, associée à une pente, favorise leur ruissellement

Les versants et les plateaux se caractérisent par une importante zone non saturée

- ⇒ Ces secteurs représentent la majeure partie du territoire communal, l'épaisseur de la zone non saturée y est estimée à plus de 30 m (plus de 60 dans certains secteurs).
- ⇒ L'infiltration des eaux de pluies y est plus aisée, avec toutefois le risque de résurgence au contact des zones saturées.

Principaux axes de ruissellement



Sur le croquis ci-dessus, figurent en rouge les principaux axes de ruissellement des eaux pluviales.

L'axe ayant engendré le plus d'inondation est celui qui vient du fond de Bernâtre, et se dirige vers l'Authie en passant par les extensions du XXème siècle. La résidence papillon a

notamment été touchée par des inondations dues au ruissellement. Mais ces débordements du fossé de Bernâtre étaient aussi liés à un manque d'entretien.

En orange, nous avons figuré un axe de ruissellement secondaire, ayant entraîné es coulées de boues, mais qui semble du à la conjonction de la topographie et des pratiques culturales (secteur de champs ouverts, parfois à nu lors des épisode pluviaux critiques).

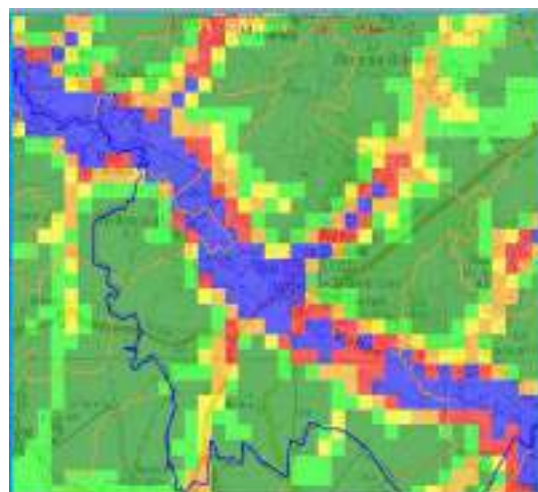
Risque d'inondation par remontée de nappe

La commune a subi à plusieurs reprises des inondations par ruissellement et coulées de boues (voir la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ci-dessus). Les derniers épisodes reconnus en date se sont déroulés en août 2000. L'arrêté de catastrophe naturelle du 29

Par ailleurs, le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie).







Le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.

La carte schématique du BRGM reprise ci-dessous montre que le risque d'inondation par remontée de nappe est très présent dans la vallée de l'Authie, où lma nappe est sub-affleurante, ainsi que dans le fond de Buire (le fond de Bernâtre est moins intensément concerné).



Légende

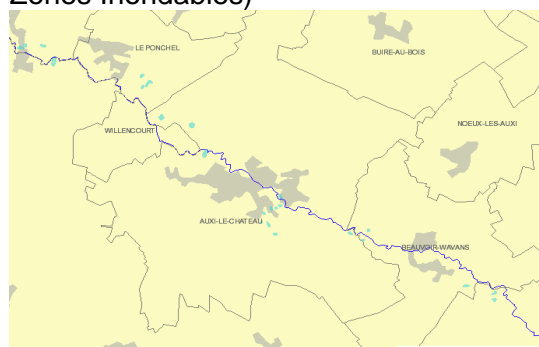
Zone de sensibilité

-  Très faible à nulle
-  Faible
-  Moyenne
-  Forte
-  Très forte
-  Nappe sub-affleurante

Risque d'inondation dans la vallée de l'Authie

Concrètement, sur le terrain, il est difficile de dissocier complètement les facteurs d'inondation entre accumulation des eaux de ruissellement et remontée de nappes, et crues les trois facteurs se conjuguant le plus souvent (rappelons que l'Authie est un fleuve essentiellement alimenté par la nappe et le ruissellement). Les risques d'inondation recensés par les services de l'Etat dans la vallée de l'Authie, sont assez modérés sur le territoire d'Auxi le Château.

La Carte ci-dessous (source DREAL) ne montre que quelques points soumis au risque inondation par crue (aléa moyen, incidence décennale). En fait, les risques sont plus importants et mieux connus dans la basse vallée de l'Authie (qui a fait l'objet d'un Atlas des Zones Inondables)



Source : DREAL Nord Pas de Calais.

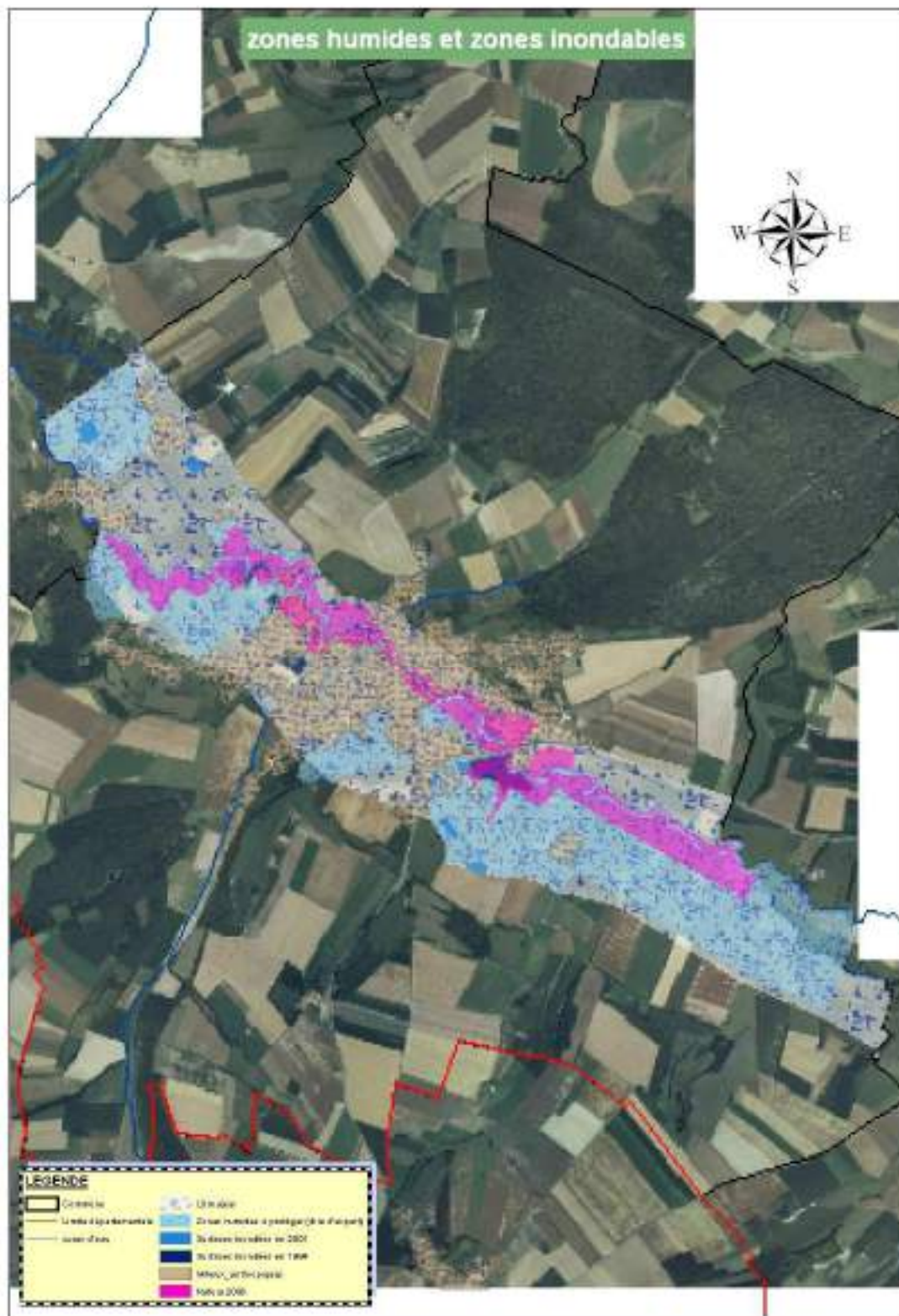
En l'absence de PPRI et d'Atlas des zones inondables sur la commune, c'est l'ensemble du lit majeur de l'Authie qu'il faut prendre en compte comme zone inondable potentielle, avec un aléas plus ou moins fort.

Le CPIE Val d'Authie a fait un travail de compilation des risques inondations connus ou supposés pour la commune d'Auxi le Château. Ce recensement distingue

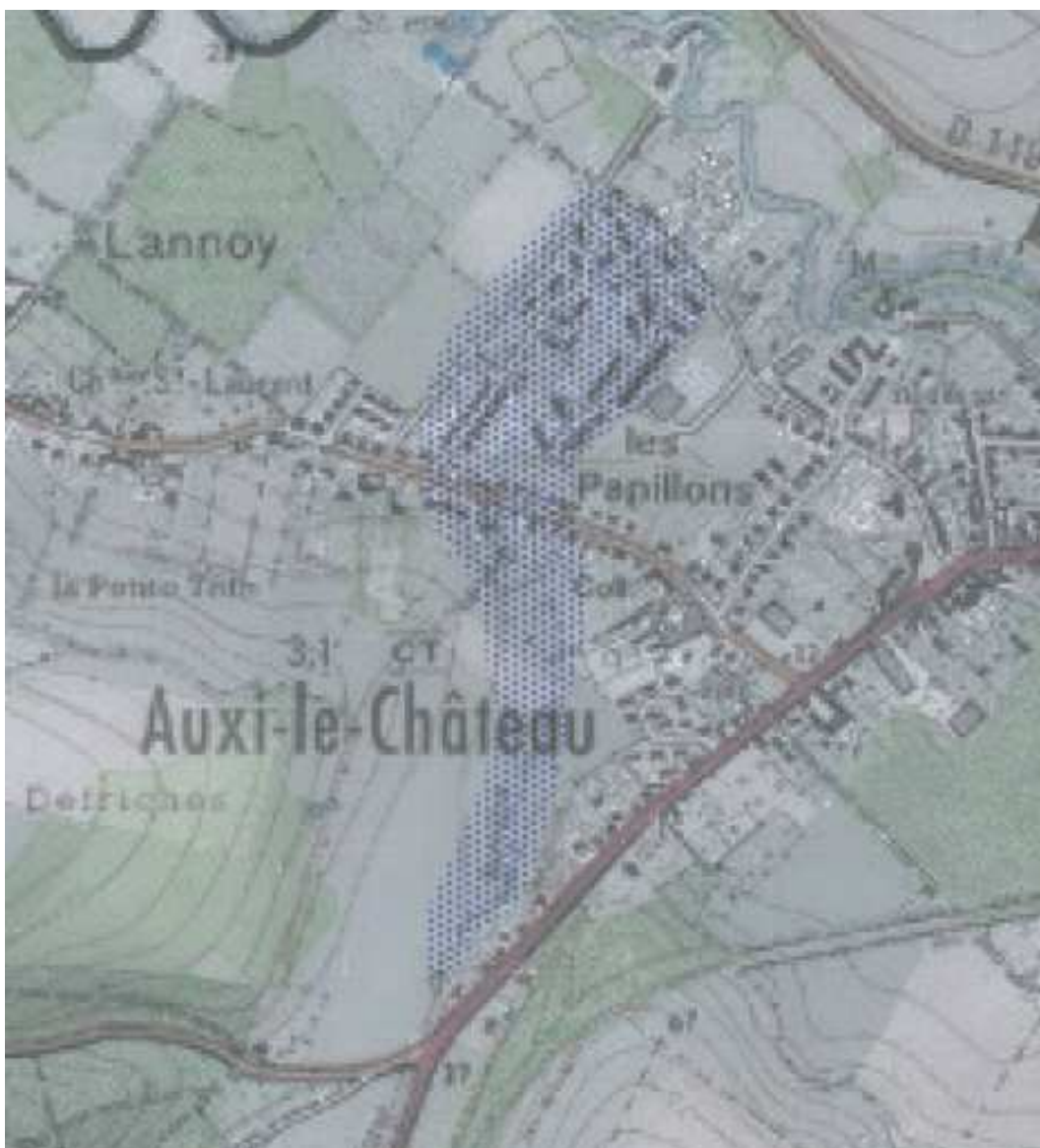
- Les zones déjà inondées dont la commune à la connaissance (inondations de 1994 et 2001). Sur ces secteurs le risque à considérer est un aléas fort.
- Les zones humides à protéger (selon les dires d'experts / repérées notamment à leur végétation) qui sont considérées comme des zones potentiellement inondables.
- Le reste du lit majeur de l'Authie, dans lequel des précautions devront être prises.

Si l'on se réfère aux archives et aux dires des anciens, les inondations furent plus importantes avant les années 1960 (1942, 1944, 1946/47, 1958) où le centre ville fut inondé jusqu'à la côté +1 mètre (rue d'Amiens).

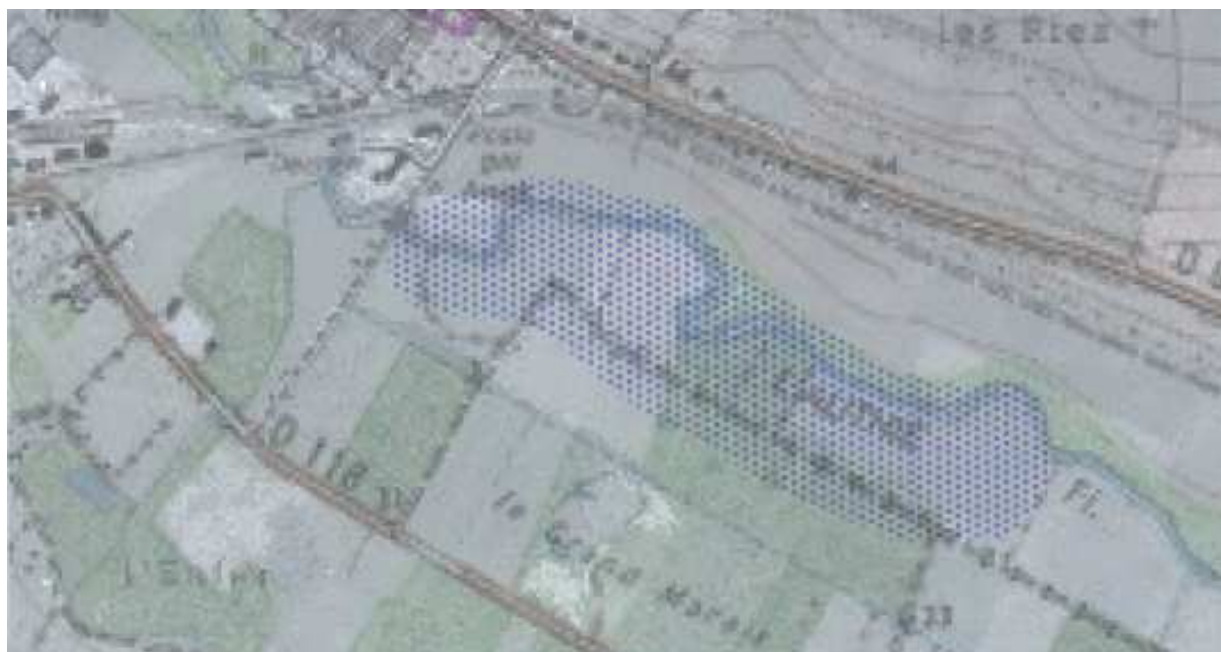
Les inondations furent moins importantes après la destruction des vannages qui, selon les dires, provoquaient ces débordements, même si elles restaient fréquentes, comme en témoignent les arrêtés de catastrophe naturelle.



Le recensement des zones inondées constatées en 2000 fourni par la DDTM permet d'identifier deux ZIC informatives. L'une d'elles se situe à l'Ouest de l'agglomération, au lieu-dit « les papillons » (au carrefour de la RD938 et de la RD941 jusqu'à l'Authie).



Cette zone n'est pas liée à risque d'inondation naturel, le phénomène d'inondation est le résultat de l'encombrement d'un exutoire pendant de fortes pluies. Il s'agit d'un dysfonctionnement technique.



A l'inverse, la seconde zone qui se situe à l'Est de l'agglomération au lieu-dit « Le Grand Marais », est bien concernée par un risque naturel et mérite une protection stricte.

les risques technologiques

La commune, comme toutes les communes traversées par des infrastructures de transport importantes, est concernée par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD). Il s'agit d'un risque diffus qui ne peut être pris en considération complètement dans le PLU.

Cependant, la présence d'une canalisation de Gaz sur le territoire communal localise pour partie de risque TMD. Cette conduite de Gaz est exploitée par GDF Transport ANNEZIN (Boulevard de la République à Annezin). Il est nécessaire de consulter l'exploitant afin de vérifier la compatibilité de tout projet dans le secteur repris en rouge sur la carte ci après.

La commune compte un établissement relevant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, il s'agit de l'entreprise THYSSENKRUPP SOFEDIT, industrie mécanique. Elle est située dans le bourg, au contact de l'Authie.

Le territoire communal compte plusieurs sites répertoriés dans la base de données du BRGM reprenant les anciens Sites Industriels et Activités de Service. La base de données BASIAS recense tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Ce recensement a pour but de ne pas perdre la mémoire des lieux. 27 sites ont été recensés, pour beaucoup, des garages et stations essences (au titre de leur stockage d'hydrocarbures mais aussi des entreprises industrielles (ex émailleries, produits chimiques, usine à gaz, tannerie) ou des négociants (vin, hôtel, bois).

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)
NPC620643 <u>2</u>	FAUCART Henry (Ets)	Fabrique de produits chimiques		Ne sait pas	Inventorié		
NPC620656 <u>8</u>	RECTON Marcel & Cie (Ets)	Pompe à essence		Ne sait pas	Inventorié		
NPC620707 <u>8</u>	CABARET J. Anc.DUNAND Georges, anc. BACLE & LABEYE (ets)	Garage, anc. Industrie	13 Route Abbeville	Activité terminée	Inventorié	583955	2581603
NPC620657 <u>4</u>	RQUIER Constant (Ets)	Garage et pompe à essence	43 Rue Abbeville (d')	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620657 <u>1</u>	LABAEYE Léonce, anc. LEMAIGRE (Ets), anc. LEMAIRE Aimé (ets)	Atelier de mécanique	9 Route Abbeville (d')	Activité terminée	Inventorié	583895	2581542
NPC620715 <u>4</u>	PONTHIEU Jacques	Magasin de cycles-motos	29 Rue Amiens (d')	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620642 <u>6</u>	BELLANGER (Ets)	Pompe à essence	Route Arras (d')	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620775 <u>8</u>	LEMAIRE Charles	Garage	42 bis Rue De Gaulle (du général)	Activité terminée	Inventorié	584548	2581678
NPC620703 <u>7</u>	GAMAY Felix	Garage	44 Rue De Gaulle (du Général)	En activité	Inventorié	584606	2581645
NPC620642 <u>7</u>	BELLANGER (Ets)	Pompe à essence	12 Rue Egalité (de l')	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620687 <u>7</u>	AUBECQ Auxi, anc. EMAILLEURS ET TOLERIES REUNIES. (SA)	DLI, anc. fabrique d'ustensiles	4 Avenue Foch (du Maréchal)	Activité terminée	Inventorié	584936	2581500

		ménagers					
NPC620656 <u>9</u>	PONTHIEU (Ets)	Hôtel	Rue Grand Four (du)	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620687 <u>3</u>	PONTS ET CHAUSSEES	Bac à goudron	Place Gare (de la)	Activité terminée	Inventorié	584411	2581290
NPC620681 <u>7</u>	FOUBET-COUVILLERS (Ets)	Magasin de vins et spiritueux	Rue Gout-Neuf (du)	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620657 <u>5</u>	LE MAIRE (Ets)	Garage et pompe à essence	54 Rue Hesdin (d')	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620681 <u>6</u>	LADERRIERE Julien (Ets)	Magasin de vins et spiritueux	Place Hôtel de ville (de l')	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620685 <u>4</u>	DUPUIS Georges (Ets)	Garage	68 Rue Général Leclerc (du)	En activité	Inventorié	584255	2581468
NPC620689 <u>1</u>	EVRAUD Albert (Ets)	Négociant en bois	1 Route Marais (du)	Activité terminée	Inventorié	584518	2581171
NPC620657 <u>0</u>	LEMAIRE André (Ets) Anc. BELLANGER Maurice (Ets)	Garage	Route nationale 53	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620653 <u>7</u>	BELLANGER (Ets)	Garage	Rue Prêtres (des)	Ne sait pas	Inventorié		
NPC620643 <u>0</u>	SENE (Ets)	Pompe à essence	12 Rue Salengro Roger	Activité terminée	Inventorié	584227	2581888
NPC620774 <u>5</u>	SOMMERARD André	Pompe à essence	2 Rue Salengro Roger	Activité terminée	Inventorié	584244	2581860
NPC620781 <u>9</u>	MILON Pierre	DLI	47 Rue Salengro Roger	Activité terminée	Inventorié	584113	2582021
NPC620652 <u>3</u>	VIVIEZ Ernest (Ets)	Tannerie	64 bis Rue Salengro Roger	Activité terminée	Inventorié	584115	2582083
NPC620773 <u>1</u>	STE FRANCAISE DES PETROLES BP Anc.FOURDRINIER DUPUIS	Station service	28 Rue Vermaelen	Activité terminée	Inventorié	584093	2581734
NPC620686 <u>4</u>	DELAVACQUERIE & BERNARD (Ets)	Usine à gaz	Route Verte	Ne sait pas	Inventorié		

Source : BRGM, Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service

D'autre part, la commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM). Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

les paysages

Trois grands paysages caractérisent la commune d'Auxi Le Château :

- un paysage de vallée : une vallée humide et des vallées sèches
- un paysage de coteaux : pâtures et haies ; boisements au sommet
- un paysage de champs ouverts.

Les vallées.

Elles sont de deux types : les vallées sèches de Buire et de Bernâtre et la vallée de l'Authie plus large. L'Authie peut être découpée en deux parties :

- une partie bordée de berges naturelles caractérisée par une strate arbustive et arborescente
- une partie qui traverse la ville.

Des peupleraies occupent les zones humides et marécageuses implantées dans le marais de Lannoy ou le Grand Marais. On note également la présence de pâtures, de haies et de saules têtards.

Les coteaux

Les coteaux se caractérisent par la présence de pâtures et de haies et des boisements sur les sommets.

La commune est concernée par quatre boisements :

- le bois d'Auxi et de la Justice au nord du territoire,
- le bois de Picardie au sud
- le bois de Lannoy à l'ouest.

Les trois premiers sont caractérisés par des feuillus en taillis ou taillis sous futaie. Le Bois d'Auxi et de la Justice ont une superficie importante.

Des pâtures longent le marais de Lannoy et renforce le caractère isolé du hameau.

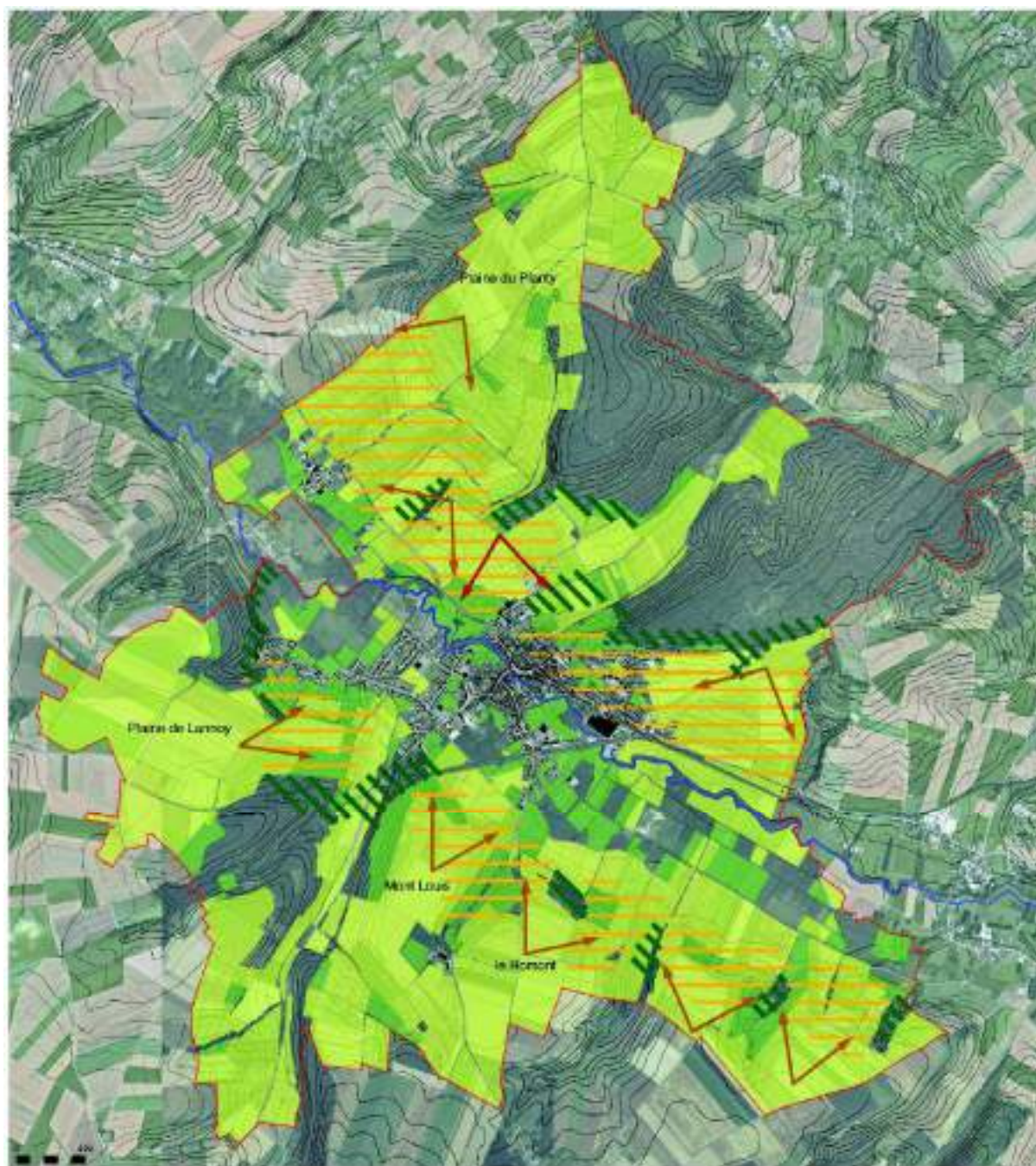
Les champs ouverts

Le reste du territoire (hormis le territoire urbain) est voué à l'agriculture intensive : pratique de l'openfield. Ces champs ouverts occupent les plateaux.

Le relief participe à l'ouverture de fenêtres visuelles sur le paysage d'Auxi Le Château : vues depuis le lieu dit le Geai qui offrent un panorama intéressant sur la ville et son clocher, depuis la rue de Noeux, la route du Marais et depuis l'église vers le centre-ville.

La commune se caractérise par un paysage de qualité mais l'urbanisation de ces dernières décennies a créé des ruptures dans le paysage.

La carte ci après (issue de l'étude ZPPAUP) met en évidence les relations entre les espaces « ouverts » et les cônes de vues remarquables. On note particulièrement un enjeu fort d'Auxi le Château, qui est le phénomène de co-visibilité entre les deux versants. Ces vues lointaines qu'offrent le relief et l'occupation du sol combinés, représente notamment un enjeu important sur le versant nord du bourg : les espaces en prairie (ou cultivés) imbriqués dans l'urbanisation (et à proximité immédiate de l'Eglise classée), sont visibles de loin et participent à la caractérisation d'Auxi le Château. Les petits boisements relictuels sur les talus viennent encadrer des fenêtres de co visibilité.



Un territoire agricole ouvert, propice aux vues dégagées entre flancs opposés de l'Artois et de la Picardie.



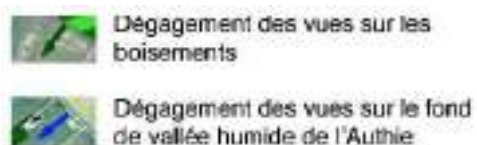
Source : étude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas)

La carte suivante est la carte de synthèse des perceptions du paysage communal. Les espaces boisés, et leur fonction de « fermeture » du paysage sont mis en avant. On y retrouve (en négatif) les espaces ouverts, tandis que la covisibilité entre les deux versants de la commune et les vues spécifiques sur les fonds secs cultivés sont mises en évidence comme des éléments structurants du paysage auxillois.



Plan synthèse des perceptions du paysage communal

- | | |
|--|---|
|  Coteaux en covisibilité |  Boisement bordant un accès et cadrant les perceptions |
|  Belvédères depuis les points hauts |  Exploitation agricole des fonds de Ruire et d'Aux |
|  Bois |  Dégagement des vues sur les fonds depuis les routes d'accès |

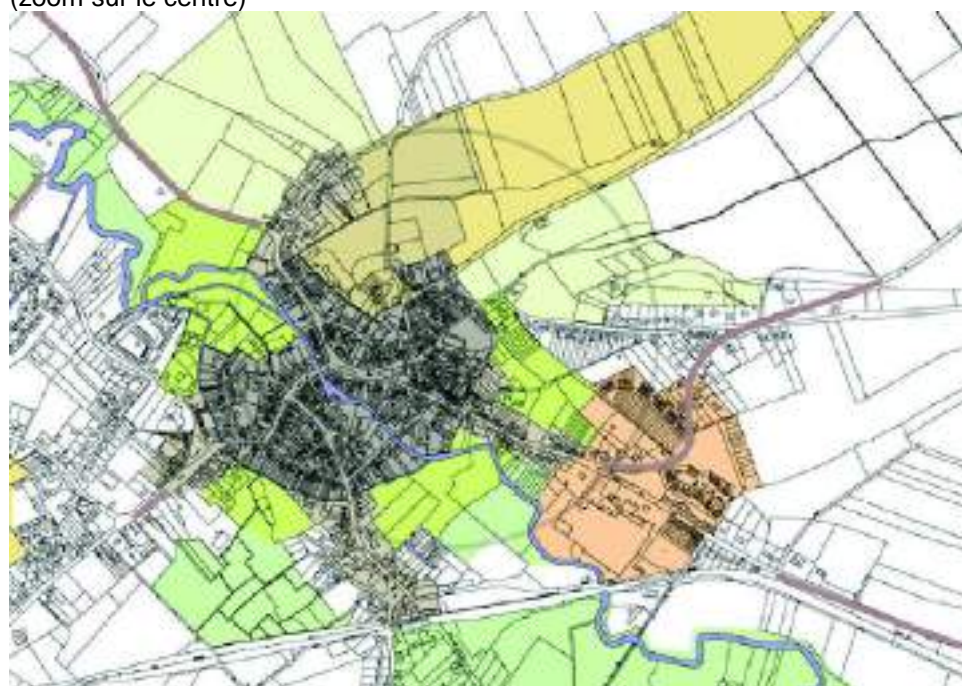


Source : étude ZPPAUP (Barriol, Didelon, Thomas)

Cette dernière carte (toujours issue de l'étude ZPPAUP) représente la synthèse des éléments patrimoniaux majeurs qui devaient être pris en compte dans la ZPPAUP et le PLU. Concernant le patrimoine



(zoom sur le centre)



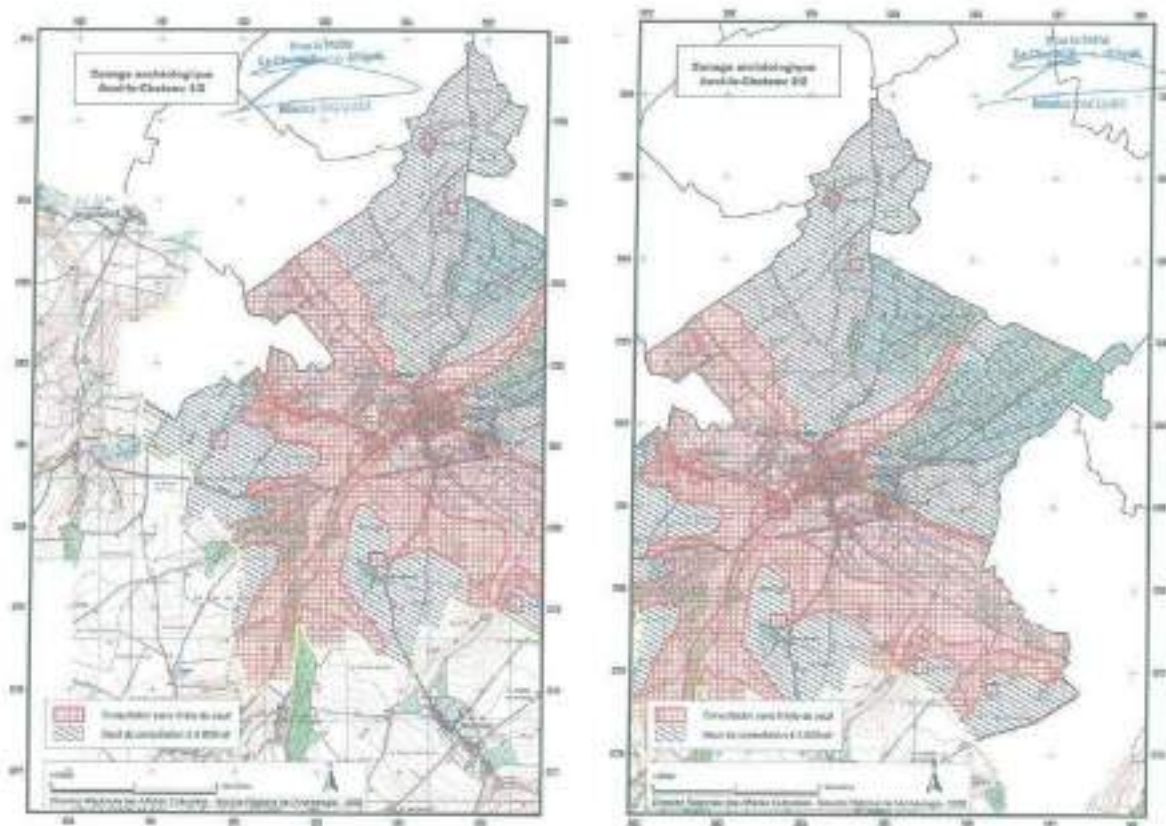
L'archéologie préventive

Auxi le Château a fait l'objet d'un arrêté portant délimitation des zones archéologiques. La commune est divisée en secteurs plus ou moins sensibles du point de vue de leur richesse archéologique connue ou supposée (par croisement de données). Les zones définissent des seuils au-delà desquels les projets d'urbanisme susceptibles d'avoir un impact sur l'archéologie doivent faire l'objet d'une saisine des autorités compétentes.

Toute la vallée de l'Authie, ainsi que les fonds sec de Buire et de Bernâtre et quelques éléments isolés, sont repérés comme des secteurs riches et donc classés dans une zone à « consultation sans limite de seuil ».

Le reste de la commune est classé en zone où le seuil de consultation est à 5000 m².

L'arrêté préfectoral est annexé au PLU.



1.9 la prise en compte des documents supra-communaux

Le PLU doit être compatible avec une série de documents supra-communaux :

- le schéma de cohérence territoriale (il n'y en a pas qui concerne Auxi-le-Château, le syndicat mixte n'ayant pas encore été créé),
- le schéma de secteur (il n'y en a pas qui concerne Auxi-le-Château)
- le schéma de mise en valeur de la mer (il n'y en a pas qui concerne Auxi-le-Château)
- la charte du parc naturel régional, (il n'y en a pas qui concerne Auxi-le-Château)
- le plan de déplacements urbains (il n'y en a pas qui concerne Auxi-le-Château)
- le programme local de l'habitat. (il n'y en a pas qui concerne Auxi-le-Château)
- le SDAGE (en l'occurrence le SDAGE Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009).

De plus, suite à la loi Besson de juillet 2000 qui vise à mettre fin aux campements sauvages de nomades, un schéma départemental d'aires d'accueil des gens du voyage a été signé le 30 mars 2003. Il recense les communes de plus de 5000 habitants ayant l'obligation de créer une aire d'accueil. La commune de Auxi-le-Château n'est pas concernée.

1.9.1 *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie*

1. Définition d'un SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été institué par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il fixe pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE précise les objectifs de la Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992, à savoir protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution. D'autre part, les directives de la Loi sur l'Eau en matière d'assainissement et de gestion de la ressource en eau, s'exprimant notamment au travers du SDAGE, visent à les protéger de toute pollution.

2. Le SDAGE Artois Picardie

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et que des indicateurs de suivi soient mis en place.

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Article L123-1 (avant dernier alinéa) du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La commune s'attache à ce que les objectifs du PLU soient cohérents avec ceux du SDAGE et des autres documents relatifs à la gestion de l'eau.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

Parmi celles-ci, le PLU d'Aux le Château doit être compatible avec un certain nombre de dispositions, développées au chapitre intitulé l'Application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'Environnement :

Ressource en eau

ORIENTATION 7

Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

Disposition n° 8

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales et les règlements des SAGES **contribuent** à la préservation **qualitative et quantitative** (≈ disposition 13) des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe 2.2, au titre du Code de l'environnement ou au titre du Code rural.

NB : La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis

Disposition n° 10

Les collectivités **veillent à protéger**, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...

ORIENTATION 8

Anticiper et prévenir les

Disposition n° 13

L'autorité administrative et les collectivités

<i>situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</i>	locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable.
---	---

ORIENTATION 32

Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

inondation

ORIENTATION 11
Limiter les dommages liés aux inondations.

Disposition n°17

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) **préservent** le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements Diagnostiqués ou d'éléments du règlement du SAGE.

ORIENTATION 12
Se protéger contre les crues.

Disposition n°18 -

Les collectivités **sont invitées** à **restaurer** les zones d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau.
L'autorité administrative **veille à la préservation** de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.
A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés fortement exposés aux inondations.

ORIENTATION 14
Se préparer aux risques de submersion marine

ORIENTATION 15
Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des waterings.

Disposition n°23

L'autorité administrative **veille à améliorer la connaissance** des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'Etat et les collectivités locales **sont invités** à poursuivre l'inventaire des zones inondées diagnostiquées.

Disposition n°24 -

L'Etat, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone

des waterings et dans la zone des bas champs picards, **veillent à améliorer la connaissance** des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique.

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les PPRI contribuent à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité.

ORIENTATION 23

Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau.

La dynamique des cours d'eau consiste en :

- la libre divagation de la rivière ;
- la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques ;
- la reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

Disposition n°33

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement ou du Code rural **préservent** le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC).

Eaux pluviales

ORIENTATION 2

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

Disposition n°3

Les orientations et prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales **favorisent l'infiltration** des eaux de pluie à la parcelle et **contribuent à la réduction des volumes** collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.

ORIENTATION 4

Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.

Disposition n°5

Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, **des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux**, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ... ou autres), **seront expérimentés** pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité.

ORIENTATION 13

Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'Etat, ses établissements publics compétents

Disposition n°20

Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales **veillent à ne pas aggraver** les risques d'inondations notamment à l'aval.

et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole.

Eaux usées

ORIENTATION 1

Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

ORIENTATION 32

Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

Zones humides

ORIENTATION 22

Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.

Disposition n° 32 -

Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) **préservent les zones humides** et le lit majeur des cours d'eau **de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs.**

L'Etat et les collectivités locales **veillent à prendre** des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'**éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en zone humide** et dans le lit majeur des cours d'eau.

ORIENTATION 25

Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Disposition n° 42

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau **préservent** les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.

1.10 Les servitudes d'utilité publique et obligations diverses

La commune de Auxi-le-Château est concernée par un certain nombre de servitudes d'utilité publiques qui s'imposent au PLU et aux tiers.

Les servitudes d'utilité publiques sont annexées au PLU (le plan des servitudes permet de les localiser et la notice permet notamment d'en connaître les effets et le gestionnaire).

Les servitudes sont d'une part des servitudes de conservation du patrimoine (naturel ou culturel) et d'autre part des servitudes liées à l'utilisation de certaines ressources (énergie, communications).

Les informations et obligations diverses sont portées à la connaissance des tiers.

Les pages qui suivent n'ont pour objet que de faire un rappel des éléments présents par ailleurs dans les documents du PLU. Ces dernières peuvent être mises à jour indépendamment du PLU.

COMMUNE D'AUXI-LE-CHÂTEAU

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- AC1** **Servitudes de protection des monuments historiques (classés, inscrits)**
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
100 Avenue Winston Churchill - SP 7 - 62022 ARRAS cedex
Eglise Saint Martin, Rue du Presbytère - classée à ISMH par arrêté du 18/10/1910
- AC3** **Servitudes concernant les réserves naturelles**
Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais
107 Bd de la Liberté - 59041 LILLE cedex
Réserve naturelle volontaire au lieudit « Pâturage à mille trous » parcelle S°ZL n° 55- A.P. du 20/09/1994
modifié le 12/09/1997
- AS1** **Servitudes d'Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
13 Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS
Captage d'Auxi le Château, Lieudit "Montagne Jacques Roux" - BRGM n° 00248x0006
A.P. du 05/06/1981
- EL7** **Servitude d'alignement**
Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département
62018 ARRAS cedex 9
RD 102 : PR 23+90 à PR 23+580 - approuvé le 09/04/1902
RD 118 : PR 4+560 à PR 4+760 - approuvé le 09/04/1902
PR 4+1350 à PR 5+320 - approuvé le 09/04/1902
PR 4+770 à PR 4+890 - approuvé le 01/10/1929
RD 119 : PR 0+000 à PR 0+690 - approuvé le 09/04/1902
PR 0+260 à PR 0+380 - modificatif approuvé le 15/04/1966
RD 120 : PR 0+000 à PR 0+300 - approuvé le 09/04/1902
RD 933 : PR 2+300 à PR 3+430 - approuvé le 09/04/1902
RD 941 : PR 3+270 à PR 4+840 - approuvé le 09/04/1902
PR 4+260 à PR 4+560 - approuvé le 13/05/1955
PR 4+050 à PR 4+230 - Modificatif approuvé le 01/12/1956
- Commune d'Auxi le Château*
Plan approuvé le 09/04/1902 : (*)
Chemin de Lannoy
Chemin du Ponchel
Route d'Abbeville
Rue d'Arras
Route d'Arras
Route de Buire au Bois
Rue de Doullens
Rue de Frévent
Rue Christine
Rue Vermaelen
Rue de Quooux
Rue Vermaelen
Rue Leclercq

Plan approuvé le 01/03/1983 : (*)

Chemin d'Auxi le Château à Buire au Bois
Chemin de la Belle Inutile
Chemin des Carrières
Chemin de la Vallée Miaquaire
Chemin de Noeux
Cul de Sac de la Rue du Fort ,
Rue Bordeloise
Rue Christine
Rue de l'Eglise
Rue de l'Hermitage
Rue de Noeux
Rue des Catelets
Rue des Dames
Rue des Fossés
Rue des Gobelets

- Rue des Prêtres
- Rue du Château
- Rue du Cheval
- Rue du Fort
- Rue du Général Déplanque
- Rue du Grand Four
- Rue du Heaume
- Rue du Moulin
- Rue du Pont Neuf
- Rue du Presbytère
- Rue Joseph Pierrin
- Rue Pinchemont
- Rue Wallart
- Voie Verte
- Rue des Fontaines

- I3** **Servitudes relative à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz**
Gaz de France - Réseau Transport - Région Nord Est - Département réseau Nord
Bd de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Canalisation Frévent - Auxi (Diamètre 100) - Bande non aedificandi : 4 mètres (2 m à droite et 2 m à gauche)
A.P. du 11/03/1983
- PT1** **Servitude de transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques**
TDF - Direction Opérationnelle Est - Service Mesures - Unité de Lille -
35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART
Centre d'Auxi-le-Château - Lannoy - Cercle d'un rayon de 500m - Décret du : 30/07/1982
- PT2** **Servitudes de Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**
TDF - Direction Opérationnelle Est - Service Mesures - Unité de Lille -
35 Rue Gambetta - 59130 LAMBERSART
Centre d'Auxi-le-Château - Lannoy - Décret du 15/06/1982
- PT3** **Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques**
France Télécom - URR Pas de Calais - Gestion du patrimoine - Rue Paul Sion - 62307 LENS CEDEX
FO 62-550
UP 62/61
Câble 28p en pleine terre

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

- CATNAT** **Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle (*)**
Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09
Inondations et coulées de boue du 09 au 10 mai 2000 - Arrêté du 03/08/2000
Inondations et coulées de boue du 14 au 17 mai 1994 - Arrêté du 08/09/1994
Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994 - Arrêté du 12/04/1994
Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988 - Arrêté du 02/08/1988
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999 - Arrêté du 29/12/1999
- CCS** **Carrières et Cavités Souterraines**
Source : Site Internet BRGM : www.bdcavites.net
5 Carrières
Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs ()*
Abris
Carrières Souterraines

- Cyclo** **Itinéraires Cyclotouristiques**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
 62018 ARRAS CEDEX 9
 cyclo003 "Les Vallées", Secteur "Ternois", 35 km
 cyclo051 "Les 3 Eglises", Secteur "Ternois", 35 km
- DEC** **Décharge**
Commune
 Décharge non autorisée; exploitation non contrôlée lieudit "le grand marais, chemin d'Huleux"
- GR** **Itinéraire de grande randonnée**
Conseil Général du département du Pas de Calais - Hôtel du département
 62018 ARRAS CEDEX 9
 GR Pays Canche-Authie - Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée du 11/09/2000
- I3a** **Canalisation de gaz abandonnée**
Gaz de France - Réseau Transport - Région Nord Est - Département réseau Nord
Bd de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
 Canalisation non désignée
- ICPEa** **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement agricole (*)**
Préfecture du Pas de Calais - DA ECS
 Elevage de vaches laitières :
 CARPENTIER BOUCHART Yves, Hameau de la Neuville - Déclaration du 01/10/1993
 FRISTOT - déclaration du 22/03/1993
 SANTUNE Bertrand - déclaration du 07/02/1994
- ICPEi** **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement industrielle**
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
941 rue Charles Bourseul - BP750 - 59507 DOUAI cedex
 SAS THYSSEN KRUPP SOFEDIT - Industrie mécanique - autorisation
 SCI AUXIDIS, Route d'Abbeville - Station Service (*)
- Lba** **Loi Barnier (*)**
Direction Départementale de l'Équipement
100 avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS CEDEX
Application des dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme
Route à grande circulation : recul de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie
 RD 941
- LEN** **Liaison d'Espaces Naturels**
Conseil Général du département du Pas-de-Calais - Hôtel du Département - 62000 ARRAS
 Itinéraire de liaison : L 6
- PPRp** **Plan de Prévention des Risques prescrit (*)**
Direction Départementale de l'Équipement
100 avenue Winston Churchill - SP7 - 62022 ARRAS CEDEX
 PPR CATNAT : Type de risques Inondation et Coulées de Boue prescrit le 30/10/2001
- RI** **Risque d'inondation**
Préfecture du Pas de Calais - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS cedex 09
 Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (*)

SA Sites archéologiques
Direction Régionale des affaires culturelles - Service Régional de l'archéologie du Nord-Pas de Calais
Ferme St Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Entre "les Templiers" et "La Vallée de Miaquaire"
Lieu-dit "Ferme du Mont Louis" au nord
Lieu-dit "Le Moulin Brûlé"
23 rue des Fosses (*)
Place Verdun (*)
Bois Lannoy (*)

SEPULT : Sépultures Militaires

Direction interdépartementale des Anciens Combattants
Rue de Tournai - Cité administrative - 59045 LILLE Cedex
Cimetière Communal, Carré Militaire Français 2 tombes

Direction Commonwealth War Graves Commission
Rue Angèle Richard - 62217 BEAURAINS
Churchyard 5 tombes
New Communal Cemetery 4 tombes

pSIC proposition de Site Intérêt Communautaire

Direction Régionale de l'Environnement Nord-Pas de Calais
107 Bd de la Liberté - 59041 LILLE cedex
16 Pelouses, bois, forêts neutrocalcicoles et système alluvial de la moyenne vallée de l'Authie

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Direction Régionale de l'Environnement
107 Boulevard de la Liberté - 59041 LILLE Cedex

Type I

N° 92-2 : Bois de la Justice, bois d'Auxi-le-Château et pâture "mille trous"

Type II

N° 92 : La moyenne vallée de l'Authie et ses versants entre Raye-sur-Authie et Beauvoir-Wavans

ZZ Autres Informations (*)

Voie Ferrée désaffectée : Ligne Fives-Abbeville

(*) ces éléments ne sont pas reportés au plan des servitudes-informations et obligations diverses

2 DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES BESOINS

2.1 Les besoins en matière de développement économique et d'agriculture

2.1.1 *Prendre en compte le tissu économique existant*

Le tissu économique d'Auxi le Château est varié (industrie, commerces, économie de services, agriculture), mais il demande à être conforté :

- pour les activités se situant de le tissus urbain mixte, il est nécessaire de permettre leur évolution et leur adaptation aux nouvelles exigences (tout en veillant à préserver la qualité architecturale des bâtiments d'activités lorsqu'elle existe). En effet, l'analyse montre que nombre de commerces et services situés en centre ville le sont dans des bâtiments anciens. Si l'on veut maintenir l'activité du centre ville (qui fait son attrait), il faut que le PLU permette l'évolution des constructions.

- pour les activités industrielles, le PLU devra veiller à garantir la vocation des sols afin que l'activité ne rentre pas en concurrence avec d'autres utilisations possibles.

- pour l'activité agricole, il est non seulement besoin de préserver les terres agricoles (notamment d'une urbanisation trop importante) mais aussi de permettre, lorsque le contexte l'autorise, de permettre aux exploitations

2.1.2 *Les activités commerciales et de service du tissu urbain mixte*

Auxi-le-Château est un bourg centre au commerce dynamique. Son armature commerciale est assez variée, avec des petites et moyennes surfaces, dans des domaines variés (du quotidien -alimentation- au plus spécifique -habillement, ...).

Le dynamisme des activités commerciales et de service ne nécessite donc pas de soutien spécifique du ressort du PLU (comme par exemple la création d'une zone commerciale, ...). Cependant, la fragilité de ce type d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du bourg et le rayonnement de Auxi-le-Château, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contrarient pas leur mise aux normes éventuelle (en particulier pour les petits commerces implantés en centre ville).

2.1.3 *Eviter les conflits d'usage dans le bourg en prévoyant un espace pour les activités artisanales.*

Le diagnostic sur l'emploi à Auxi-le-Château a montré que Auxi-le-Château était un petit centre d'emplois.

Il est donc intéressant de consolider ce fait et de développer l'emploi à Auxi-le-Château par le biais de la création de zones d'activités permettant d'accueillir des entreprises. Ceci permettrait de renforcer le pôle d'emploi qu'est Auxi-le-Château et donc de contribuer à sa vitalité et son attractivité.

2.1.4 *L'activité agricole*

L'activité agricole est un ressort de l'identité de Auxi-le-Château, parce qu'elle marque le paysage, mais aussi parce qu'elle contribue à la richesse et à la mise en valeur du territoire.

Les besoins en matière d'activité agricole sont donc de plusieurs ordres :

- Préserver les terres agricoles nécessaires à la viabilité des exploitations, les protéger des occupations du sol concurrentielles (urbanisation, ...)
- Protéger les exploitations agricoles situées à proximité des secteurs urbanisés (possibilités d'extensions, accès aux champs...).
- Permettre la délocalisation des exploitations agricoles qui en ressentent le besoin.
- Permettre aux exploitants de se diversifier (vente, accueil...).

2.2 Les besoins en matière d'aménagement de l'espace

2.2.1 Prendre en compte le site et la topographie spécifique de la commune

Topographie

Le bourg d'Auxi-le-Château se caractérise notamment par l'implantation dans un site spécifique : à la traversée de l'Authie, sur un éperon rocheux (La Montagne) ... Ces éléments, décrits dans le diagnostic, confèrent au bourg d'Auxi-le-Château une inscription dans le site et des paysages remarquables. Cependant, l'espace étant contraint et la topographie agitée, les évolutions du bourg à différentes époques, ont pu constituer des «attaques» à ce paysage remarquable :

-les extensions du bourg du XX ème qui s'étalent dans le fond de vallée en rive gauche, changent profondément la logique d'implantation et le fonctionnement du bourg

-les extensions linéaires de l'urbanisation de long des voies «cassent» la perception du bourg compacte, et brisent la lecture que l'on peut avoir de son inscription dans le relief.

Plus que dans d'autres bourgs, les risques de banalisation du paysage sont importants avec des extensions de l'urbanisation non maîtrisées, car logique d'implantation urbaine et topographie sont fortement mêlées et que la topographie d'Auxi-le-Château est variée aux abords du bourg.

Un besoin fort en terme d'aménagement de l'espace est de s'inscrire dans la topographie de la commune, et du bourg :

- prendre appui et laisser lisibles les grands éléments de la topographie auxiloise : les plateaux, les coteaux, le fond de vallée et les deux vallons secs.

- inscrire les secteurs d'extensions de l'urbanisation dans le relief :

- prendre en compte les grands reliefs et la covisibilité qu'ils entraînent (d'un versant à l'autre de la vallée de l'Authie) ; respecter la silhouette du bourg

- intégrer les micro reliefs dans la réflexion sur la constructibilité et les règles à établir pour une meilleure intégration possible.

Hydrographie

Par ailleurs, la présence de l'Authie et du réseau de fossés imbriqués dans le bourg, est un élément tout à fait remarquable et qui nécessite une attention particulière tant sur le plan environnemental (nous le verrons plus loin) que sur le plan de l'intégration urbaine, de la cohérence et de la lisibilité des paysages urbains.

- l'Authie et ses espaces «naturels» nécessitent une protection aux abords immédiats du bourg (et là où ils sont imbriqués avec le bourg) ; ils nécessitent également une certaine visibilité, ouverture sur l'espace public.

- les fossés (de la belle inutile, des armures, de la fontaine...) irriguent la ville ou marquent ses anciennes limites. Là encore les ouvertures visuelles permettant de faire le lien entre l'eau et la ville ou permettant d'avoir une lecture de l'évolution de la ville méritent d'être maintenues, voir recrées. De plus, là où ses fossés sont accompagnés de végétation, elle mérite protection.

Patrimoine

Enfin, le site d'Aux-le-Château, se caractérise aussi par son histoire et son patrimoine riche. Outre le patrimoine classé (l'Église St Martin) la ville compte des demeures remarquables et des ensembles architecturaux intéressants. Prendre en compte, prendre appui sur, valoriser ce patrimoine architectural, est un enjeu qui ici est particulièrement prégnant.

En complément au paragraphe stipulant l'importance de se référer au relief, nous pouvons affirmer ici que le lien entre relief et patrimoine est particulièrement important et souligner deux enjeux particulier :

- Entre l'Église classée et les cités industrielles remarquables (cité du soleil, cité Foch), doivent particulièrement être étudiés : la délimitation des secteurs «protégés» de toute urbanisation, les conditions d'urbanisation des secteurs ouverts à la construction afin d'en assurer la bonne insertion paysagère et fonctionnelle.

- Autour du site de l'ancien château et du fossé de la belle inutile. Il y a dans ce secteur une forte relation entre le relief et le patrimoine : le site du château ne peut être pris isolément, mais il doit être considéré comme un ensemble incluant les différents talus et plateaux à ses abords (jusqu'au site de la belle inutile d'une part et le fossé des fontaines d'autres part).

La mise en valeur des ensemble architecturaux, au centre bourg, ou des éléments remarquables plus épars, représente également un enjeu d'aménagement de l'espace.

2.2.2 Permettre un bon fonctionnement du bourg et des hameaux

Il s'agit de promouvoir une forme urbaine qui s'appuie sur l'existant et soit intégrée au fonctionnement global du bourg. Les besoins sont les suivants :

- Renforcer la centralité en évitant les extensions linéaires de l'urbanisation qui entraînent une perte de la lisibilité du territoire, qui engendrent des coûts importants pour la collectivité (assurer les réseaux, aménager des trottoirs, éclairer l'espace public...) et qui promeuvent les modes de déplacement motorisés (éloignement du centre).

- Préserver et renforcer les liaisons douces qui permettent de relier rapidement les différents quartiers au centre bourg ou aux équipements. Notamment :

- la petite rue de Noeux dont la vocation de liaison douce devrait être maintenue

- une liaison plus directe entre les écoles (maternelle et primaire) et les équipements sportifs de l'autre côté de l'Authie, devrait être recherchée.

- Dans les quartiers du XXème siècle, en fond de vallée de l'Authie, rive gauche, connecter au mieux les nouvelles rues à prévoir dans le cadre des nouvelles opérations aux rues existantes, éviter la juxtaposition d'opérations en impasse qui ne fait que segmenter l'espace.

- Compenser, là où le maillage des rues ne peut être retissé, la création de desserte en impasse par des perméabilités piétonnes

- Porter une réflexion d'ensemble sur le site de l'ancienne gare (et plate forme ferroviaire) et de l'ancien silo; notamment dans la capacité qu'il offre à créer un nouveau franchissement de l'Authie.

Concernant les hameaux, s'il n'est pas souhaitable de les «figer» l'enjeu consiste à permettre de les conforter tout en évitant leur dilution afin qu'ils restent des hameaux lisibles. A La Neuville, cela peut se traduire par ne permettre l'urbanisation qu'à l'intérieur des limites fixées par le bâti. Pour Lannoy il s'agit d'éviter l'étirement linéaire qui l'a déjà fait rejoindre le bourg d'Auxi.

2.2.3 Prendre en compte la fragilité et la spécificité des relations bourg / campagne dans l'aménagement

Comme nous l'avons vu dans la partie du diagnostic consacrée à l'urbanisation d'Auxi-le-Château, le bourg entretient des relations spécifiques avec la campagne : secteurs de jardins longeant les fossés, pâtures imbriquées dans le bourg, vergers, alignements d'arbres d'entrée de ville qui se prolonge dans la forêt (à moins que ce ne soit l'inverse), percées visuelles -ténues- vers la campagne . Partout le contact entre le bourg (et ses extensions) et la campagne, mérite une attention particulière.

Mais les besoins en terme d'aménagement de l'espace ne se limitent pas à la forme urbaine que l'on veut donner au bourg d'Auxi-le-Château, et à ses hameaux. Il s'agit aussi de prendre en compte la spécificité des espaces et leur nature pour s'appuyer dessus et promouvoir une organisation de l'espace auxillois qui soit au mieux adaptée à ses capacités (prendre en compte la richesse naturelle et biologique de certains secteurs de la commune, sa richesse agronomique, la spécificité des espaces boisés, humides...).

2.3 Les besoins en matière d'environnement

Les besoins en matière d'environnement, outre la nécessité d'améliorer constamment le cadre de vie des Auxillois, consistent principalement en :

- préserver les conditions de la biodiversité
- préserver la ressource en eau
- prendre en compte les risques et les nuisances connus

2.3.1 *Préserver les conditions de la biodiversité*

Il s'agit non seulement de protéger les espaces naturels sensibles, mais encore de prendre en compte la notion de continuité afin de permettre aux espèces de se déplacer entre différents milieux.

Les espaces particulièrement sensibles de la commune sont :

- le lit de l'Authie (classé en zone Natura 2000), et les habitats associés d'espèces protégées (triton, grand murin, chabot). Une attention particulière doit être portée aux habitats et aux besoins de ces espèces. Le PLU a, par ailleurs, fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale.
- les grands massifs boisés (feuillus, sur les plateaux)
- les boisements de la vallée de l'Authie : si nombre d'entre eux ne sont que des bois de culture monospécifiques (peupleuraies) certains jouent quand même le rôle de refuge et d'autres sont des bois diversifiés tout à fait intéressant du point de vue de la biodiversité.
- la réserve naturelle de la pâture à Mille Trous
- les coteaux calcaires sur la partie Nord du territoire communal
- l'ancienne voie ferrée, les espaces rocaillieux relativement "chauds" qu'elle offre et les boisements qui l'accompagnent, qui jouent un rôle important en terme de corridor biologique.

A ces grands ensembles, il faut ajouter des éléments plus ponctuels, qui n'en jouent pas moins un rôle essentiel dans la protection de la biodiversité, soit par leur nature, soit par le refuge qu'ils offrent (l'un n'excluant pas l'autre) :

- les reliquats de boisements, notamment sur les coteaux du sud du territoire communal.
- les rares haies qui existent encore au travers de la plaine agricole.
- les fossés qui parcourent le territoire (essentiellement de la vallée de l'Authie), pour leur rôle hydrographique, mais aussi pour le rôle de corridor et leurs berges, quand elles sont fournies.

2.3.2 *Préserver la ressource en eau*

Protéger la ressource en eau, (eaux souterraines et de surface) à la fois par l'amélioration du système d'assainissement (rénovation de la station d'épuration, compléter le réseau d'assainissement), et par la protection des espaces humides, des abords des cours d'eau de Auxi-le-Château (empêcher les nouvelles constructions -les cadrer en espace aggloméré, les remblais...) et des abords des captages d'eau.

2.3.3 *Prendre en compte les risques connus*

Protéger les habitants et les biens, dans la mesure du possible, contre les risques naturels connus, en tout les cas les prendre en compte pour ne pas y exposer de nouvelle population.

- le risque d'inondation, notamment par ruissellement et coulée de boue, est le risque le plus "important" à Auxi et mérite tant des mesures réductrices (limiter le ruissellement) que des mesures d'adaptation (sur élever le seuil des constructions) ou d'évitement (préserver les zones d'expansion des crues).

- le risque de mouvement de terrain par rétractation des argiles est plus faibles sur la commune. Il nécessite une bonne information de la population pour adaptation des constructions.

- le risque lié aux cavités souterraines nécessite une bonne information aux pétitionnaires.

- les risques technologiques (liés à l'ICPE et au transport de matière dangereuse).

2.4 Les besoins en matière de mixité sociale de l'habitat

Au vu des éléments présentés sur l'évolution sociodémographique de la commune de Auxi-le-Château, il est possible d'effectuer des estimations du nombre de logements nécessaires en fonction de l'évolution démographique souhaitée.

Auxi le Château a connu plus de périodes de déclin que de périodes de croissance démographique. Pour autant, lors de la dernière période intercensitaire (1999-2006, selon le « Fiche Signalétique, pays du Ternois » éditée par la Région Nord Pas de Calais), la population du Ternois a connu une croissance de +800 habitants (+0.29 % par an), principalement localisée dans les communes rurales (les centres que sont Auxi le Château, Frévent et Saint Pol sur Ternoise, ont perdu des habitants). Cette croissance démographique du Ternois, est liée à un solde migratoire positif, le solde naturel étant très faible (la population est plus vieille que la moyenne régionale). En ce qui concerne Auxi le Château, l'absence de document d'urbanisme et de possibilité de construction exempte de contrainte au sein du bourg a probablement joué un rôle dans le déclin démographique.

Préférant recentrer l'urbanisation (et la population nouvelle) sur le centre bourg que dans les communes rurales avoisinantes (c'est-à-dire à proximités des emplois, services, équipements et commerces), la commission municipale a travaillé à partir d'hypothèses d'évolution n'allant pas dans le sens du déclin démographique. En effet, La commune d'Auxi le Château fait l'objet de nombreuses demandes en matière de logement. De plus, la commune d'Auxi constitue le bourg centre du secteur. Elle fait l'objet d'un projet de zone d'activité qui démarrera courant 2012 et au sein du bourg centre, une maison de santé est également prévue. Ces projets sont révélateurs du dynamisme de la commune et le fait de développer l'habitat à proximité de ces futures sources d'emplois est compatible avec les orientations de la loi SRU.

Voici plusieurs hypothèses d'évolution de la population qui ont servi de base de travail.

- La première hypothèse est la stabilité de la population à son niveau de 2008.
- La seconde hypothèse est une croissance de l'ordre de 2,5 % entre 2008 et 2026, c'est-à-dire une croissance qui permette de se rapprocher de la barre des 3000 habitants, à l'horizon 2026. Cette hypothèse de croissance correspond à peu près à un rythme annuel de 4 habitants.
- La troisième hypothèse est une croissance un peu plus soutenue, de l'ordre de 5%. Auxi-le-Château atteindrait alors 3027 habitants à l'horizon 2026 (avec un rythme annuel de 8 habitants supplémentaires par an soit un rythme nettement inférieur à la période 1968-1975).

Le tableau ci-dessous, reprend, pour chaque hypothèse de croissance, le calcul du nombre de logements supplémentaires nécessaire pour atteindre l'objectif, selon que la population ait tendance à vieillir (le nombre moyen d'habitants par logement diminue fortement) ou à rajeunir (ce nombre moyen d'habitants par logements diminue plus lentement).

L'estimation prend en compte la diminution du nombre d'occupants par ménage résultant du desserrement. Il s'agit là d'un phénomène généralisé à la région. La commune ayant rencontré une diminution de 0,2 occupants par ménages entre 1999 et 2008. L'estimation prend en compte une diminution similaire, de l'ordre 0,2 à 0,3 sur la période 2008-2026. De plus, le diagnostic laisse entrevoir un vieillissement marqué de la population. L'estimation doit donc prendre appui sur un vieillissement des habitants de la commune.

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2026					
	1999	2008	Hypothèse 1 : stagnation de la population		Hypothèse 2 : hausse de 2,5% de la population		Hypothèse 3 : hausse de 5% de la population	
Population des ménages	2984	2883	2883		2955		3027	
			Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillessement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupants par résidence principale à Auxi	2,5	2,3	2,0	2,1	2,0	2,1	2,0	2,1
			Estimations des besoins d'ici 2026					
Résidences principales	1191	1231	1442	1373	1478	1407	1514	1442
Réduction de la vacance			34	34	34	34	34	34
Logements à construire			177	108	213	142	249	177
Logements à construire par an			12	7	14	9	17	12

A partir du nombre de résidences principales nécessaires pour loger le nombre d'habitants de chaque hypothèse, nous soustrayons le nombre de résidences principales existantes en 2008 et le nombre de logements vacants à récupérer pour atteindre un taux de vacance de l'ordre de 6% qui correspond à un taux « normal » de fluctuation du parc (correspondant à 34 logements). Cela permet d'obtenir le nombre de résidences principales supplémentaires à obtenir (en construction neuve).

Cela représente un besoin de l'ordre de 108 à 249 logements d'ici 2026, en fonction des différentes projections démographiques.

2.5 Les besoins en matière d'équipements et de services

2.5.1 L'enseignement

Après l'extension du groupe scolaire par la création de nouvelles classes, et la reconstruction du collège sur le site, les besoins fondamentaux en matière d'enseignement sont satisfaits à Auxi le Château.

2.5.2 Les services administratifs

De tous les équipements "administratifs", seul le centre de secours est actuellement en situation critique lié à l'emplacement et sa capacité.

Le centre de secours des pompiers, situé à proximité de l'ancienne gare, a besoin d'être délocalisé pour pouvoir fonctionner de manière convenable, son futur emplacement est prévu à l'entrée du bourg, dans la nouvelle zone d'activité légère.

2.5.3 Les autres équipements de super structure (sports, loisirs, santé...)

Les équipements sportifs de Auxi-le-Château sont relativement importants, toutefois, l'activité associative de la Commune est tellement forte, que la demande existe toujours.

Il n'existe pas d'équipement socioculturel intercommunal.

Les équipements socio-sanitaires sont présents à Auxi le Château, avec notamment la maison de retraite et les résidences pour personnes âgées (et services associés). Toutefois, d'une part ces équipements peuvent avoir besoin d'évoluer (agrandissement, nouveau service) et d'autre part, la démographie médicale (et para médicale) étant relativement faible, des équipements de mutualisation (type maison de santé...) permettraient d'aider à l'installation et à la fixation de professionnels de santé.

2.5.4 Les équipements d'infrastructure

Compléter la desserte par les réseaux (assainissement, eau potable) et assurer la défense incendie

Le réseau d'assainissement aura besoin d'être complété afin de prendre en compte l'ensemble du territoire urbanisé et en fonction des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation. Ceci est primordial dans le cadre de l'amélioration de la qualité des eaux.

La défense incendie sur la commune de Auxi-le-Château aura besoin d'être complétée.

2.6 Les besoins en matière de transport

Le diagnostic a montré la part prédominante de la voiture particulière parmi les modes de transport utilisés lors des trajets domicile - travail, quelle que soit la destination des habitants d'Auxi. Mais le diagnostic a montré aussi la part non négligeable des déplacements à pied pour les habitants travaillant dans la commune.

Les besoins en matière de transport sont doubles.

D'une part, il s'agit de prendre en compte la circulation automobile et ses difficultés présentes et à venir (il s'agit essentiellement de la question du maillage des rues, déjà abordée) et d'autre part, de promouvoir les modes de déplacements doux (la marche, le vélo...) pour les usages quotidiens et de loisirs (c'est une manière de faire diminuer la pression automobile). La commune n'est pas concernée par la présence de point noir en terme de sécurité routière impliquant une intervention particulière.

Promouvoir les modes de déplacements doux, en matière de PLU, peut se traduire par une organisation des extensions de l'urbanisation de manière à aboutir à un bourg « compact » (au contraire d'étiré par les extensions linéaires) où les habitants ne sont jamais loin des services, commerces et équipements. Cela peut se traduire également par la mise en place (ou la valorisation lorsqu'il est déjà présent) du réseau de voyettes et de cheminements doux.

3 TROISIEME PARTIE : PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS L'ELABORATION DU PLU DE AUXI-LE-CHATEAU

3.1 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable : Conforter Auxi le Château dans sa vocation de bourg centre au sein d'un environnement protégé et mis en valeur

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune : c'est la clef de voûte du PLU.

Le PADD se décline ensuite

- ◆ dans le règlement (et ses documents graphiques) qui est obligatoire et doit être respecté à la lettre (rapport de conformité),

- ◆ dans les « orientations d'aménagement » qui peuvent concerner certains quartiers et dont l'esprit doit être respecté (rapport de compatibilité).

Le projet d'aménagement et de développement durable de Auxi-le-Château vise à conforter la commune dans sa vocation de bourg-centre au sein d'un environnement protégé.

Le PADD de Auxi-le-Château se compose d'un texte et de schémas qui se complètent pour former un tout. En effet, le texte renvoie souvent à des éléments schématisés, mais certains éléments du PADD ne peuvent être schématisés. Inversement, les schémas permettent de spatialiser certains points du PADD et en tout cas d'expliquer une construction du projet, de manière différente que le texte ne le ferait. Il faut donc considérer l'ensemble du document pour comprendre l'entièreté, la globalité du projet communal.

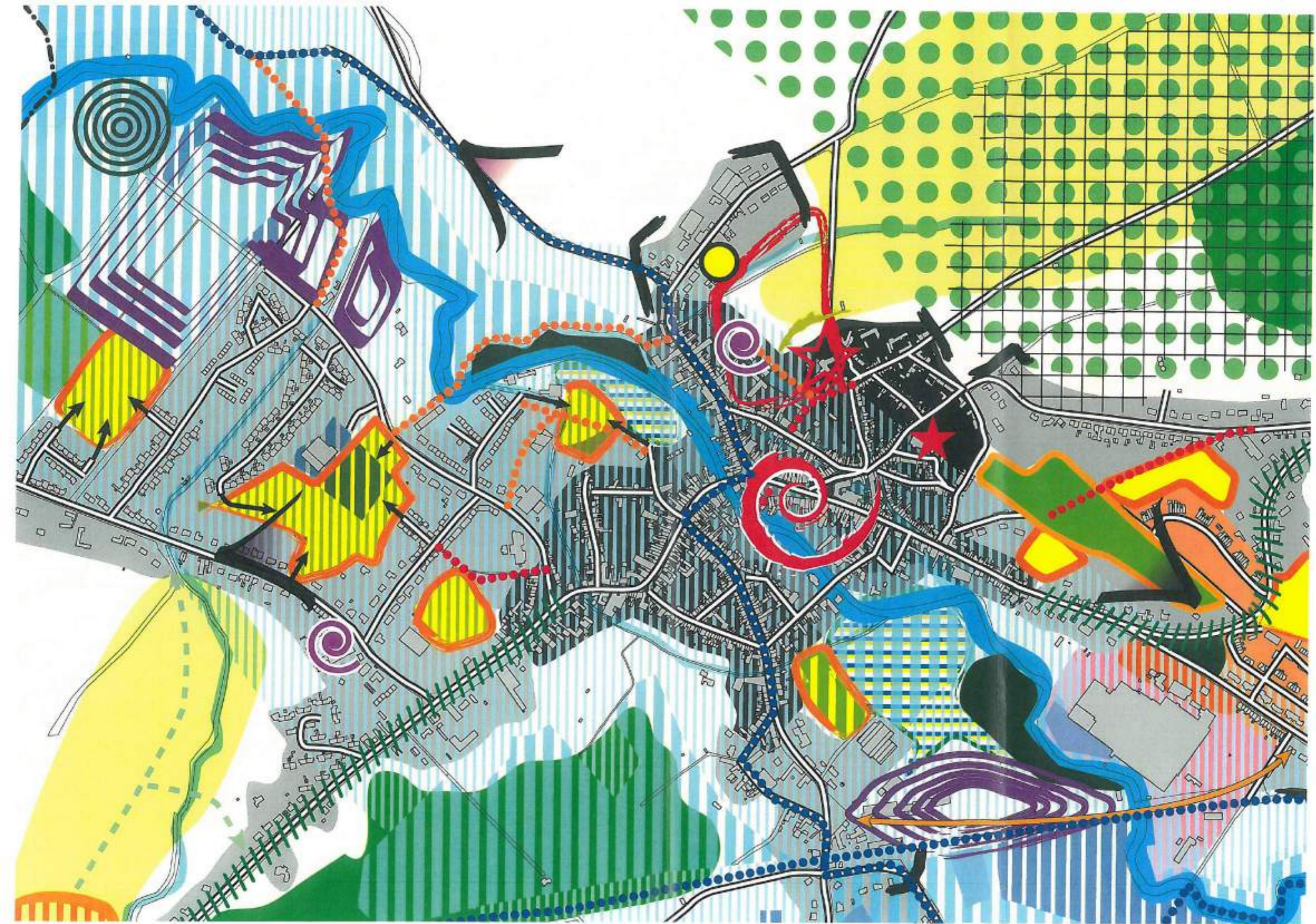
Pour simplifier on décline les enjeux communaux par « territoires » (sens dynamique) :

Le territoire urbain

Le territoire économique

Le territoire naturel et récréatif

Le territoire agricole



3.1.1 Les enjeux du territoire urbain

Affirmer la centralité du bourg

Le bourg d'Auxi-le-Château est un véritable bourg centre, offrant activités, commerces et services aux communes alentours.

La volonté de conforter la centralité du bourg se joue à diverses échelles :

- l'échelle intercommunale (conforter le bourg dans son rôle de bourg centre)
- l'échelle communale : prendre appui sur le centre ville (dont la densité en commerces et services participe à l'attractivité d'Auxi) et éviter la trop grande dispersion de l'urbanisation (qui aboutit à une distorsion entre les différentes fonctions urbaines - lieux de vie, de travail, équipements, services ...)

Dans ce chapitre (affirmer la centralité du bourg) nous évoquerons des grands principes dont la mise en oeuvre sera détaillée dans les chapitres suivants).

Favoriser l'implantation des différentes fonctions qui font sa richesse (habitat, activités, commerces, services, équipements, espaces de récréation)

La volonté de la commune de Auxi-le-Château est de permettre au bourg d'accueillir toutes les fonctions (habitat, activités, commerces, services, équipements, espace de récréation, ...) qui peuvent trouver leur place dans un tissu urbain, afin d'assurer sa vitalité, son attractivité mais aussi ce qui permet d'offrir aux résidents les services annexes à l'habitation afin de faciliter leur vie quotidienne.

L'objectif est bien de voir Auxi-le-Château se conforter comme un bourg centre.

Elargir et améliorer l'offre d'équipements et de services (voir ci-dessous)

Ce point sera développé plus bas. Il s'agit à la fois :

- de permettre l'amélioration la réorganisation et/ou l'agrandissement de certains équipements (l'école et le collège principalement)
- de veiller à leur bonne intégration urbaine tant paysagère, (notamment la bonne intégration de l'école au site du Château et de la Belle inutile) que fonctionnelle (gérer les accès)
- de permettre l'implantations d'équipements d'intérêt communautaire

Favoriser les liaisons entre le centre ville et les autres quartiers / hameau d'Auxi le Château

Installé dans un site contraint, par le relief et par l'Authie, les espaces urbanisés d'Auxi le Château s'étalent à distance du centre bourg. Vouloir affirmer la centralité du bourg, passe aussi par le fait de favoriser des liaisons (douces notamment) avec les quartiers plus éloignés. Des options de traversée de l'Authie ont notamment été étudiées afin de rapprocher les équipements sportifs, la résidence de Lannoy et l'école (par exemple).

Là où des liaisons douces existent et permettent de raccourcir les distances (pour les piétons), elles sont à maintenir (petite rue de Noeux, par exemple).

Promouvoir un développement urbain contenu dans les limites actuelles du bourg et Promouvoir une offre résidentielle variée qui réponde aux besoins présents et futurs

Le PLU de Auxi-le-Château est calibré, tant quantitativement que qualitativement pour répondre au souhait de développement modéré de la municipalité.

Prévoir un nombre de constructions qui permette à Auxi le Château une légère croissance démographique.

La municipalité envisage une croissance de la population de l'ordre de 5% d'ici 2027 permettant à Auxi-le-Château d'atteindre 3027 habitants.

Il s'agit de la volonté de renouer avec une croissance démographique en assurant à Auxi, bourg centre, les besoins en logements de la population qui y travaille.

La commune souhaite que cette croissance démographique (et urbaine) soit progressive dans le temps, afin d'éviter les effets néfastes que pourrait avoir une croissance démographique brutale (forte demande en équipements, notamment scolaires, sur un laps de temps réduit ; puis vieillissement simultané d'une grande partie de la population ; ...).

D'autre part, la commune s'est beaucoup étendue durant la deuxième partie du XXème siècle, que ce soit dans la vallée de l'Authie, ou sous forme pavillonnaire le long des rues qui quittent Auxi. La volonté municipale est maintenant de rechercher tant que possible une forme d'urbanisation recentrée, qui évite de multiplier les distances et consommer toujours plus d'espaces agricoles ou naturels extérieurs.

Dans cet objectif de favoriser le renouvellement urbain, le développement futur de la commune a été défini en donnant priorité au comblement des terrains disponibles au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Une analyse fine des constructions réalisables dans le cadre du projet de PLU a été réalisée. Au total, environ 46 constructions semblent réalisables en zone urbaine. En prenant en compte une rétention foncière de 30%, cela représente un potentiel de 32 constructions. Le renouvellement urbain de potentiel situé au sein de l'enveloppe urbaine est considéré comme une priorité. Il ne permet toutefois pas à lui seul, d'atteindre une hausse de 5% de la population d'ici 2026. L'analyse des besoins fait apparaître la nécessité de réaliser près de 217 logements en zone d'urbanisation future. La commune a souhaité prendre en compte une densité minimale de 20 logements à l'hectare au projet de PLU. Ce calcul doit néanmoins prendre en compte l'aménagement des VRD qui aux vues des orientations d'aménagement représente une part importante des zones à urbaniser, soit près de 25% de la superficie de la zone.

Développement démographique envisagé	Nombre de logements nécessaires		Nombre d'hectares à inscrire au maximum en zone AU
	249		
	Dents creuses et espaces libres	Zones à urbaniser	
+ 5% d'ici 2026	32	217	14,4

Au final, il est donc nécessaire de prévoir environ 14,4 ha de zones à urbaniser au projet de PLU. Le projet de développement de la commune prévoit l'inscription d'environ

13,3 hectares de zones à urbaniser. S'agissant d'un objectif de densité minimale qui pourra être légèrement rehaussé, le nombre d'hectares inscrits en zone à urbaniser projet est compatible avec le projet de développement démographique de la commune.

Des zones à urbaniser ont ainsi été inscrites au projet de PLU. Toujours dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace agricole, le choix des zones à urbaniser s'est fait en privilégiant des cœurs d'îlots situés au sein de l'enveloppe urbaine (zone 1AUa2, 1AUa3, ...). Enfin, les zones d'extension de l'urbanisation (1AUa1, 1AUa5, ...) ont été définies en continuité directe du bourg aggloméré et de manière à limiter l'extension linéaire.


Prendre en compte le vieillissement de la population et l'attractivité d'Aux-le-Château pour les personnes âgées et leur offrir des solutions de résidence adaptées (taille, accessibilité, proximité des services...).

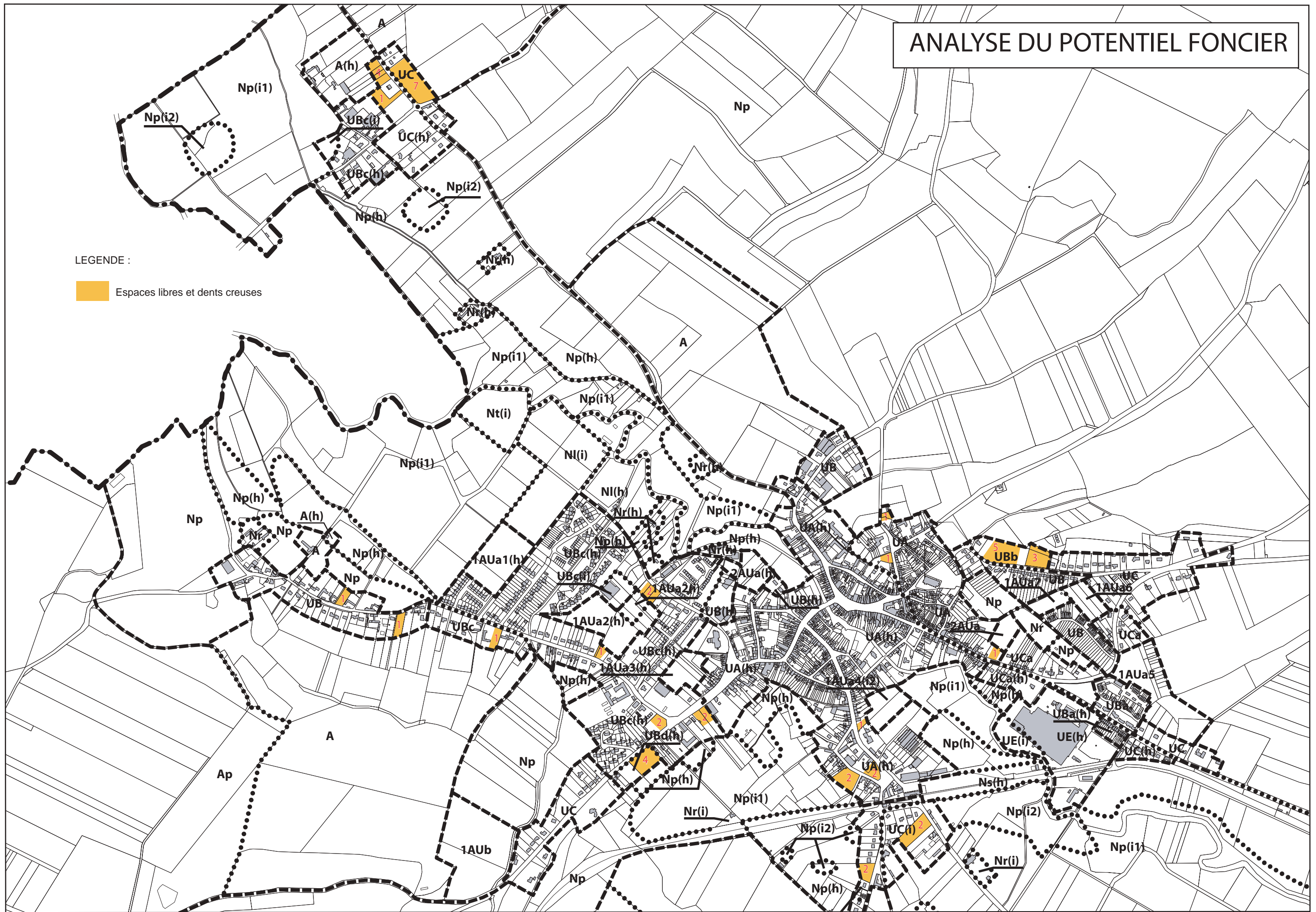
La question du logement des personnes âgées est une question importante aux yeux de la municipalité. L'évolution démographique d'Aux-le-Château montre que la commune compte proportionnellement plus de personnes âgées que l'ensemble de l'Arrondissement d'Arras et de la région du Nord Pas de Calais. La commune dispose en effet d'une maison de retraite et d'un béguinage pour personnes âgées (résidence du Moulins), ainsi que des services à la personne développés. Cependant la demande en logements adaptés pour les personnes âgées est importante. Y répondre permet également de favoriser la rotation des ménages en permettant aux personnes âgées de quitter leur logement ancien, souvent trop grand et inadapté, et en remettant sur le marché ces logements.

Un logement adapté aux personnes âgées a ses propres caractéristiques (taille des pas de porte, permettant l'usage d'un déambulateur ou d'un fauteuil roulant, sanitaires adaptés, plein pied...) qui concernent le constructeur, mais il doit également permettre l'autonomie et une bonne intégration des personnes âgées à la vie sociale. En matière d'urbanisme, on privilégiera donc des localisations centrales, qui permettent une accessibilité rapide et sécurisée aux équipements et services qu'offre le bourg de Aux-le-Château.

ANALYSE DU POTENTIEL FONCIER

LEGENDE :

 Espaces libres et dents creuses



Permettre aux jeunes ménages de s'installer ou de se maintenir à Auxi-le-Château en diversifiant la taille des logements et le statut d'occupation (locatif social et accession à la propriété)

La pression sur le marché du logement et le prix de l'immobilier rendent difficile l'accès à un logement pour les jeunes ménages ne disposant pas d'un pécule conséquent. L'étude de l'évolution démographique de Auxi-le-Château, montre que la commune compte relativement peu de jeunes adultes (20-39 ans) par rapport à l'ensemble de l'Arrondissement d'Arras et de la Région Nord pas de Calais.

Le parc de logements est essentiellement constitué de grands logements occupés par leurs propriétaires. Il devient important, dans une optique de favoriser la mixité sociale, d'élargir l'offre de logements, notamment en offrant des logements petits ou moyens aussi bien en accession à la propriété qu'en location.

Privilégier la mixité sociale de l'habitat dans chaque opération d'aménagement

La volonté municipale est de favoriser la mixité sociale à Auxi-le-Château à toutes les échelles. En effet, les objectifs, énoncés ci-dessus, de mixité sociale de l'habitat, doivent se concevoir comme des objectifs qui concernent la commune dans son ensemble, mais également dans chaque opération d'aménagement que la commune engagera, afin d'éviter la création de quartiers aux standards d'habitation uniformes, qu'ils soient des quartiers de logements locatifs sociaux (potentiels lieux de stigmatisation et de relégation) ou des quartiers de logements de standing.

A cette fin, les documents opposables du PLU comprendront les dispositifs permettant d'imposer un pourcentage de logements aidés.

Dans la majeure partie des zones 1AUa du PLU, ainsi que dans les grandes dents creuses de la zone U, il est prévu d'imposer, en cas de réalisation d'un programme de logements, qu'au moins 20% de ces logements soient des logements locatifs aidés (dispositif instauré par l'article L 123-1-5 16° du Code de l'Urbanisme). (NB : nous reviendrons sur la justification de ce dispositif dans les chapitres décrivant les zones urbaines mixte et les zones à urbaniser mixtes).

Poursuivre la politique d'amélioration de l'habitat, dans le cadre de l'intercommunalité

Cette orientation du PADD ne trouve pas de déclinaison directe dans le PLU, mais dans les politiques d'amélioration de l'habitat mises en œuvre à l'échelle de la communauté de commune.

Cependant, cet objectif est pris en compte dans l'estimation des besoins en logements. En effet, nous avons pris en compte une politique volontariste, non seulement d'amélioration de l'habitat occupé, mais encore de remise sur le marché des logements vacants, aboutissant à une baisse du nombre de logements vacants (cf. chapitre consacré à l'exposé des besoins en matière de mixité sociale).

Préserver et mettre en valeur le patrimoine d'Auxi et la diversité des ambiances urbaines

La commune d'Auxi le Château se caractérise par :

-la présence d'un patrimoine de qualité et diversifié

-une inscription dans le site tout à fait exceptionnelle, avec un relief qui met en scène le bourg

-une armature urbaine lisible, mais fragilisée par des extensions récentes et la vulnérabilité des certains sites.

Ce qui est intéressant est autant la richesse du patrimoine que l'on peut voir à Auxi, que la diversité des ambiances urbaines et les imbrications entre espaces « urbanisés » et espaces « naturel »

Prendre en compte la topographie particulière du bourg d'Auxi dans les règles d'urbanisation

Il s'agit de prendre en compte la différence morphologique (volumes, hauteur des constructions) que l'on peut trouver entre le bourg ancien perché (constructions plus basses et plus modestes) et le bourg ancien du bas (constructions plus hautes et volumineuses).

Il s'agit également dans les secteurs bien particuliers et différenciés, d'adapter les règles de construction à la topographie.

-dans les secteurs sensibles de la vallée de l'Authie, un enjeu est de limiter les remblais

-dans les secteurs marqués par des talus importants, l'enjeu est d'intégrer au relief les constructions afin d'éviter de trop importants chamboulements de terrains.

Enfin, il s'agit, dans le choix des secteurs à urbaniser (et des hauteurs autorisées) de toujours veiller à la silhouette du bourg et à la covisibilité d'un plateau à l'autre.

Prendre un soin particulier aux abords de l'Eglise St Martin, notamment en protégeant les points de vue remarquables vers ce monument historique

L'église est classée. Elle est bordée par des pâtures et jardins ouvriers qui permettent des vues remarquables sur elle et le bourg.

Ses abords, en attendant que l'AMVAP soit créée, sont protégés par la servitude AC1 qui forme un périmètre de 500 m autour de l'église dans lequel l'Architecte des Bâtiments de France donne un avis (conforme) sur tout projet.

Protéger le site de l'ancien château et son talus : Envisager comme un ensemble le site du château, son talus, les paliers, l'arrière de l'école et les terrains de sport au bord de la Belle Inutile, afin qu'un aménagement éventuel prenne la mesure de l'exception du site.

Ce site exceptionnel est pour l'instant sous-utilisé. Il pourrait faire l'objet d'un projet ambitieux, mais il forme un ensemble qui ne doit pas être détricoté, grignoté par moult petits projets. Toute réflexion doit prendre l'ensemble de la Belle Inutile aux hauteurs de Château.

Préserver les identités urbaines de la ville haute, de la ville basse et des bourgs (trame viaire, implantation, volumétrie du bâti)...

Les hauteurs, règles d'implantation, viseront la meilleure intégration possible aux différents contexte urbain d'Auxi..

Prendre en compte la spécificité des cités historiquement liées à Aubecq

Elles constituent un élément remarquable et peu banal du patrimoine auxillois. Que ce soit pour envisager leur évolution, ou que ce soit dans le cadre d'une ouverture à l'urbanisation de sites proches, les règles d'urbanismes et les principes d'aménagement devront s'inspirer de la spécificité de ces lieux.

Marquer les entrées de ville, souligner les différentes séquences, prendre appuis sur les places Notamment : préserver ou renforcer le caractère verdoyants des entrées à Auxi par la RD 941 (avenue du Bois et route d'Abbeville)

Les entrées de villes sont marquées par des séquences différentes où l'implantation du bâti évolue pour arriver au centre ville à la constitution de fronts bâtis quasi continus.

Les règles d'urbanisme veilleront à maintenir un effet de progression dans l'entrée de ville.

Par ailleurs, les éléments de patrimoine végétal qui animent ces entrées (les alignements d'arbres) pourront être protégés.

Stopper l'extension linéaire de l'urbanisation

L'extension linéaire de l'urbanisation est à la fois un facteur :

- de banalisation de l'espace (fermeture des vues vers la campagne)
- de disfonctionnement urbain (éloignement des services, étalement urbain)
- de consommation excessive de l'espace (surtout dans sa forme banale de pavillonnaire).
- de renchérissement des coûts d'équipements (prolonger les réseaux, mettre à niveau les trottoirs, l'éclairage).

La commune souhaite stopper cette dérive. Les limites des zones constructibles s'arrêteront à la dernière construction existante.

Maintenir la dernière coupure entre Lannoy et le bourg

Le hameau de Lannoy est quasiment rattrapé par une urbanisation linéaire continue depuis le bourg, ce qui est un facteur de perte de lisibilité de cet ancien hameau (d'un point de vue du patrimoine et des paysages). Il reste une pâture humide vierge de construction entre la rue de Lannoy et les marais de Lannoy. Elle permet non seulement une ouverture visuelle vers la vallée de l'Authie (et donc un ancrage au site et aux paysages) ; mais cette ouverture joue aussi un rôle dans la préservation des corridors biologiques entre les habitats du Grand Murin et de la Barbastelle (cf. état initial de l'environnement et Natura 2000).

Préserver finement les éléments de patrimoine naturel imbriqués dans le bourg (cf. chapitre sur l'environnement)

Ce point sera détaillé dans le chapitre voué aux enjeux du territoire naturel et récréatif, il est évoqué dans ce chapitre urbain pour rappeler que les éléments de patrimoine naturels contribuent également à la qualité de la lecture des paysages urbains.

Promouvoir un développement urbain contenu dans les limites actuelles du bourg, économe d'espace et respectueux de son environnement immédiat

Les contraintes du territoire auxillois sont très fortes (la topographie, le lit majeur de l'Authie, le site Natura 2000, le patrimoine classé), les espaces potentiellement urbanisables (de manière cohérente) sont rares. Le PLU d'Auxi prévoit donc un développement globalement contenu dans les limites actuelles du bourg, et « éclaté » en petites opérations sur des secteurs épars.

Pour chaque secteur (décrit ci-dessous), la commune a inscrit au PADD des enjeux qualitatifs forts, qui devront se retrouver dans les orientations d'aménagement et dans les projets développés.

Vu la rareté des terrains à Auxi (actuellement mais aussi pour le futur) la densité est un enjeu partagé).

Densifier le versant entre la rue du Général de Gaulle et la rue de Noeux.

Enjeux qualitatifs forts :

- **Densité**
- **Prise en compte de la topographie** : ce versant est constitué de divers plateaux légèrement inclinés qui forment une mosaïque plutôt qu'un vaste ensemble cohérent. Chaque petit plateau pourra avoir un fonctionnement propre
- **Proximité de l'église** : les pâtures et jardins qui offrent une vue remarquable sur l'église, mais aussi sur les toits d'Auxi, seront préservées de toute urbanisation.
- **Proximité de la Cité Soleil** : un dialogue spécifique entre les « nouveaux quartiers » et la cité soleil sera recherché, tant du point de vue de l'implantation des constructions que de leur aspect extérieur
- **Perception lointaine du bourg** : ce versant est visible depuis le plateau sud de la commune, l'urbanisation devra prendre en compte ces perceptions lointaines et chercher à se fondre dans le tissu avoisinant
- **Qualité du maillage des voies et liaisons douces** : ce versant a la caractéristique d'être desservi par des rues au calibre modeste et d'être directement lié au centre bourg par la voyette que constitue la petite rue de Noeux. La qualité de cette liaison douce qui descend en chemin creux vers le bourg, ne souffrirait d'être ouverte à la circulation automobile. La greffe des nouvelles dessertes est donc tout à fait sensible.

Prévoir une extension de l'urbanisation entre la route de Frévent et la route de Doullens.

Enjeux qualitatifs :

- **Prise en compte de la topographie très marquée** : ce secteur est clairement en pente, les constructions et aménagements devront donc s'y adapter. De plus, il est coupé par un talus important que l'urbanisation intégrera au mieux.
- **Proximité de la Cité Foch et de la Cité Soleil** : L'identité des Cités Aubecq est très forte dans ce secteur, la composition urbaine de ce secteur devra donc offrir un dialogue avec ces cités
- **Qualité du maillage des rues et notamment de la greffe sur la route de Frévent** : la route de Frévent (avenue du bois) surplombe le site, elle est bordée d'un alignement d'arbres remarquable. De par le profil de la voie et sa topographie (en pente, en courbe) l'accroche pour la desserte devra être particulièrement soignée afin d'éviter les effets désastreux d'un vaste dégagement bitumineux.

Permettre une densification de l'urbanisation dans le cœur d'îlot entre la rue du Général Leclercq, le fossé des armures et l'Authie

Enjeux qualitatifs :

- **Prise en compte du risque inondations** : Ce secteur avait fait l'objet d'un permis d'aménager accordé notamment par la Mise au regard de sa situation sur une prairie humide. Le permis prenait en compte des mesures de gestion du risque inondation et des mesures compensatoire (restauration d'une zone humide en amont du bourg). Les orientations d'aménagement et les règles du PLU devront intégrer ces éléments (dans la mesure du possible)
- **Préservation des abords du fossé des armures** : il est nécessaire de prévoir une zone tampon entre les secteurs constructibles et le fossé des armures, afin qu'il puisse continuer à jouer un rôle de corridor et afin d'en assurer sa lisibilité.
- **Contact fragile avec les espaces sensibles du bord d'Authie (Nature 2000)** : l'urbanisation de ce secteur ne doit pas non plus être trop profonde en direction de l'Authie et doit ménager de vastes espaces naturels.
- **Densité et intégration patrimoniale** : ce site est en covisibilité avec l'église classée

Permettre une densification de l'urbanisation à proximité immédiate du centre bourg, dans le secteur du Moulin.

Enjeux qualitatifs :

- **Densité** : ce petit secteur d'un ha, non inondable malgré sa proximité avec l'Authie représente un site intéressant car il est relativement central. Par contre, son accessibilité est vraiment complexe et risque d'être onéreuse, car les rues qui y mènent sont trop étroites et nécessitent une reprise. Son ouverture à l'urbanisation sera soumise à une procédure (de modification ou de révision) du PLU, vu l'insuffisance des équipements à proximité immédiate.
- **Compléter la trame viaire entre la résidence du Moulin et les équipements sportifs d'une part, et le centre bourg** : ce secteur offre la possibilité de créer une nouvelle liaison entre la résidence de Moulin (personnes âgées) et le centre bourg
- **Préservation des abords du fossé des armures** : il est nécessaire de prévoir une zone tampon entre les secteurs constructibles et le fossé des armures, afin qu'il puisse continuer à jouer un rôle de corridor et afin d'en assurer sa lisibilité.
- **Contact fragile avec les espaces sensibles du bord d'Authie (Natura 2000)** : ce site (qui ne sera pas ouvert à l'urbanisation dans un premier temps) se situe à proximité des terrains Natura 2000.

Compléter l'extension d'Aux le Château entamée dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle dans la vallée.

Enjeux qualitatifs :

- **Prendre en compte de la situation dans le lit majeur de l'Authie** : ce secteur est situé dans le lit majeur de l'Authie. Une petite partie de cette zone a d'ailleurs fait l'objet d'une inondation par ruissellement (liée à un dysfonctionnement du fossé de Bernâtre). L'urbanisation devra donc prendre des mesures spécifiques (allant jusqu'à rendre inconstructible le point bas de la zone) adaptées à sa situation dans le lit majeur de l'Authie.
- **Compléter le maillage des rues entamé** : les précédentes opérations d'urbanisation avaient laissé en attente des fenêtres afin de poursuivre l'urbanisation du site. On recherchera donc le maillage des rues le plus intégrateur aux quartiers voisins. Intégration urbaine aux quartiers voisins, de morphologies disparates

Etendre l'urbanisation entre la résidence de Lannoy et la rue du Stade

Ce secteur, prévu à l'urbanisation de longue date (cf. les attentes de voiries créées dans la résidence de Lannoy fait un peu exception au principe de rester dans l'enveloppe du bourg, puisqu'il s'étend un peu au-delà de l'existant. Toutefois, il reste calé derrière la résidence de Lannoy et consiste davantage à un épaississement de l'urbanisation qu'à de l'étalement.

Enjeux qualitatifs :

- **Bien gérer la nouvelle lisière urbaine** : une attention particulière devra être portée au nouveau contact entre le bourg (l'extension) et les espaces naturels qui les bordent.
- **Intégrer le chemin du stade** : il forme actuellement la limite (qualitative) entre le bourg et les espaces naturels de la vallée. Il est également un chemin de promenade aux qualités paysagères. L'urbanisation de l'autre côté de ce chemin devra veiller à maintenir son intérêt (et sa continuité)
- **Connecter à la trame viaire existante en profitant des amorces**
- **Prendre en compte la situation dans le lit majeur de l'Authie**

Cœur d'îlot à densifier à proximité de la maison de retraite :

Il s'agit là d'un cœur d'îlot en partie utilisé par des jardins.

Enjeux qualitatifs :

- Permettre une urbanisation en cœur d'îlot en prenant appui sur les espaces de respiration (jardin de la maison de retraite et verger)
- Renforcer la perméabilité piétonne de l'îlot

Conforter le hameau de la Neuville à l'intérieur des limites formées par les constructions existantes.

Le hameau de La Neuville a vu ses limites bouger avec l'arrivée de nouvelles constructions. L'idée est de lui permettre de se densifier de l'intérieur, afin de lui redonner une cohérence de hameau.

Anticiper la possibilité, à très long terme, après l'échéance du PLU, de poursuivre l'urbanisation entre la route de Lannoy et la route d'Abbeville

Prévoir, même si ce n'est pas à l'échéance du PLU, des possibilités de maillage.

Prendre en compte les enjeux liés à la mobilité dans le bourg d'Auxi

Promouvoir une forme urbaine resserrée, qui n'engendre pas le recours exclusif à l'automobile

Le bourg d'Auxi est riche en services, équipements, commerces, activités (1/4 des travailleurs se rendent à leur travail à pied)... Le PLU veut éviter l'étalement urbain qu'entre autre, agrandi les distances pour chaque déplacement quotidien nécessaire (et donc accroît le rythme d'un passage au tout automobile). A proximité des différentes fonctions du bourg est un atout et la recherche des plus petits espaces utilisables au sein du bourg va dans le sens d'une mobilité apaisée.

Favoriser au maximum les liaisons douces, notamment en directions des grands équipements de la commune

Préserver les liaisons douces quand elles existent, voire en ouvrir de nouvelles qui permettent de raccourcir les distances, notamment entre l'école primaire et la rue du Cheval (et au-delà, les équipements sportifs) en créant un nouveau franchissement de l'Authie,

Prendre en compte les besoins en stationnement des véhicules dans tous les nouveaux projets.

Il s'agit que les nouveaux projets intègrent leurs besoins en stationnement afin que les automobiles ne squattent plus tout l'espace public (qui peut être ainsi rendu aux autres usagers de la rue).

Chercher des solutions pour implanter des petites aires de stationnement dans le tissu urbain existant, afin de désengorger les rues et trottoirs des voitures en stationnement.

Il s'agit plus d'une veille foncière à mettre en place par la commune que d'une action ciblée sur des terrains repérés au PLU.

Assurer un développement du bourg qui prémunisse ses habitants des risques et des nuisances

Prendre en compte le risque inondation :

- en proscrivant l'urbanisation des secteurs les plus sensibles
- en prescrivant des mesures préventives dans le lit majeur de l'Authie
- en privilégiant, dans chaque opération, des techniques afin de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols sur le ruissellement, notamment par la gestion alternative des eaux pluviales.

Prendre en compte les risques et nuisances inhérents à la présence d'une installation classée industrielle

Ne pas implanter de nouveau secteur urbain mixte à proximité immédiate de l'installation classée (Thyssen Krupp)

Eviter de multiplier les accès directs sur les RD en dehors du bourg et du hameau de la Neuville.

Il s'agit non seulement d'un point important en terme de cohérence urbaine (stopper les extensions linéaires), mais également, de sécurité routière.

Elargir et améliorer l'offre d'équipements et de services :

**Réorganiser les accès du groupe scolaire et y implanter une médiathèque
Prévoir l'extension de l'école Prendre en compte l'enjeu
patrimonial fort d'intégration au site du château et de la Belle
Inutile**

L'extension de l'école a déjà été effectuée. Le PLU doit à la fois laisser une marge à l'école pour son fonctionnement et ses éventuels agrandissements et à la fois garantir l'intégrité du site Château / Belle Inutile.

Permettre la reconstruction et le confortement du collège

La reconstruction du collège a eu lieu.

Les règles du PLU devront prendre en compte ses possibilités d'évolution future.

Permettre l'implantation d'une salle polyvalente d'intérêt communautaire

Il n'y a pas pour l'instant de projet précis, mais la commune, en lien avec la communauté de communes souhaite poursuivre la réflexion afin de compléter l'offre en équipement du bourg centre. Une salle des fêtes pourrait trouver sa place près d'un lieu comme l'ancienne gare, l'ancien silo, en mutation (à la fois proche du centre et éloigné des habitations).

Permettre l'implantation d'une caserne de pompiers

Cette implantation trouvera sa solution avec la création de la zone d'activité légère intercommunale (cf. chapitre suivant, le territoire économique)

3.1.2 Le territoire économique

Le tissu économique auxillois est varié, il s'agit à la fois de conforter les activités qui prennent place dans le tissu urbain mixte, de pérenniser l'emprise industrielle de Thyssen Krupp et de promouvoir l'accueil de nouvelles activités à Auxi (enjeu de communauté de communes).

Favoriser l'activité commerciale en centre ville

Favoriser l'activité commerciale en centre ville c'est non seulement favoriser la vitalité d'Auxi, consiste

-à la fois à intégrer des règles facilitatrices (mais pas laxistes) pour les activités du centre bourg (ne pas entraver une mise aux normes éventuelles d'un ancien commerce, ne pas ralentir une reprise, en instituant des règles trop strictes et non fondées) ;

-et à promouvoir un dynamisme (démographique) du bourg, et une forme urbaine resserrée.

Permettre le maintien et l'implantation d'activités (artisanat, services) dans le tissu urbain mixte

Le tissu urbain d'Auxi le Château est et doit rester mixte. Le règlement du PLU veillera à autoriser les activités qui ne génèrent pas d'incompatibilité avec la fonction résidentielle à s'implanter dans le bourg.

Prendre en compte l'existence d'un grand site industriel et le pérenniser

Le site de Thyssen Krupp doit avoir sa vocation industrielle reconnue dans le PLU. Il s'agit de permettre à cette entreprise de se transformer et d'évoluer (dans le domaine industriel) si elle en a besoin, tout en évitant, que ne se développent d'autres fonctions peu compatibles avec son existence (il n'est pas question en l'état actuel des choses d'y autoriser la construction de logements).

Implanter une zone artisanale d'intérêt communautaire

Le développement du bourg d'Auxi le Château est fort contraint, on l'a déjà vu, par le relief, la vallée de l'Authie, le Site Natura 2000 (et les autres enjeux environnementaux) et la prise en compte du patrimoine bâti exceptionnel.

Cependant, la commune d'Auxi, comme bourg centre, reste une commune privilégiée pour accueillir les indispensables nouvelles implantations d'activité (par rapport aux communes rurales alentour qui n'offrent ni la proximité des travailleurs, ni celle des services).

Après avoir fait le tour des contraintes du territoire, la communauté de communes a jeté son dévolu pour une zone artisanale le long de la RD 938, à proximité de son carrefour avec la RD 941.

Cette zone devrait permettre l'accueil d'activités légères diversifiées et d'une caserne de pompiers.

3.1.3 Le territoire agricole : Préserver l'agriculture

Bien qu'il s'agisse d'un bourg centre, Auxi le Château est aussi une commune agricole

en préservant au mieux les terres agricoles et en y promouvant des mesures agro environnementales (dans les limites du PLU, cf. environnement)

Il s'agit, conformément aux textes, de faire en sorte que la zone agricole soit réellement une zone où ne sont autorisées que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En matière de mesures agro environnementales, le PLU se limitera ici à protéger les haies qui ont été recensées comme importantes.

en protégeant les bâtiments d'exploitation agricole et leurs abords

Quelques exploitations agricoles de Auxi-le-Château ont leur siège d'exploitation situé dans le bourg ou à ses marges, voire dans les hameaux. Cette situation ne facilite pas le travail (possibilités d'extensions relativement faibles, impossibilité de mise aux normes des bâtiments d'élevage importants, accès aux champs rendus plus lents par les autres usages du bourg, notamment par la circulation automobile...). Pour ces exploitations là, le PLU ne peut que permettre leur évolution sur place dans la limite de la législation en vigueur et permettre leur délocalisation, lorsque le besoin de l'exploitant s'en fait sentir.

Pour les exploitations qui sont situées en dehors du bourg ou en limite de bourg, le PLU doit veiller à ne pas compromettre leur fonctionnement et leurs possibilités d'évolution en évitant une extension de l'urbanisation à proximité et en garantissant l'usage agricole des terres à leurs abords.

en protégeant les terres exploitées à proximité des espaces urbanisés

Une mesure importante à mettre en place pour préserver l'activité agricole, est de préserver la vocation agricole des terres exploitées. Les pressions, et notamment la pression urbaine doit être maîtrisée.

La vocation agricole des terres nécessite d'être protégée. Toutefois, pour répondre aux objectifs de croissance fixés par la municipalité, et pour compléter le réseau viaire de Auxi-le-Château, l'extension de l'urbanisation est inévitable. La volonté de la municipalité, dans ce contexte, est de prendre en compte le mieux possible les besoins de la profession agricole.

permettre la diversification agricole

Afin de permettre aux agriculteurs de vivre décemment de leur activité, la municipalité souhaite que le PLU permette aux agriculteurs de diversifier leur activité en zone agricole. Cette diversification est entendue comme une activité complémentaire à l'agriculture, qui vient en soutien à cette dernière (style salle de découpe de viande produite sur place, vente de fruits et légumes de la production locale, ferme auberge ...) mais qui ne met pas en péril l'exploitation agricole ou ne remette pas en cause la vocation agricole de la zone.

Veiller particulièrement à l'insertion paysagère des constructions agricoles sur les plateaux sud d'Auxi le Château, très sensibles aux vues lointaines.

Les terres agricoles situées en Belvédère sur le plateau sud sont d'une grande vulnérabilité paysagère. La commune a donc décidé d'y introduire des règles spécifiques visant la bonne intégration paysagère des éventuels nouveaux bâtiments agricoles qui viendraient s'y installer.

3.1.4 Le territoire naturel et récréatif

La dimension environnementale des enjeux d'aménagement d'Auxi Le Château est prégnante.

Toutefois, certains espaces naturels sont aussi le lieu d'activités de détente et de loisirs, et cette dimension est aussi importante pour Auxi le Château.

Protéger strictement les espaces naturels sensibles, en prenant en compte les notions de lisière et de continuité entre les espaces

Auxi compte de nombreuses zones naturelles reconnues pour leur richesse. La volonté de la commune est de les préserver, de les protéger strictement, mais également de considérer l'importance des liaisons entre elles. Il ne s'agit pas d'îlots indépendants entre eux, mais d'un ensemble d'habitats potentiellement complémentaires entre eux. Maintenir leurs liaisons possibles est essentiel.

- la vallée de l'Authie
- les rives de l'Authie, et les sites présentés à Natura 2000
- la pâture Mille Trou
- globalement, les talus calcaires accidentés du nord d'Auxi
- les bois
- les grandes zones humides au contact du bourg
- prendre en compte les corridors biologiques effectifs ou potentiels, notamment entre la vallée de l'Authie et les Bois (Tritons, Barbastelle et Grand Murin) : protéger de

toute urbanisation ou créer des perméabilités écologiques dans les zones d'urbanisation future.

Mettre en valeur et préserver les caractéristiques du réseau hydrographique d'Auxi

- protéger les zones d'expansion des crues (y proscrire toute urbanisation)

Dans le bourg d'Auxi :

- protéger les abords de l'Authie et de ses affluents (fossés) et maintenir leur perception depuis l'espace public
- mettre en valeur le fossé des fontaines, peu perceptible
- prendre appui sur le fossé de la belle inutile pour ouvrir un cheminement doux vers la rive gauche de l'Authie et les équipements sportifs et touristiques

S'appuyer sur les éléments du patrimoine naturel pour développer le tourisme vert et les activités de loisirs

- la vallée de l'Authie
- les grands itinéraires de promenade et de randonnée :
 - le GR
 - La voie ferrée dans son ensemble (liaison à compléter)
- Réaménager l'ancienne plate forme ferroviaire (au niveau de la gare) afin d'y permettre les activités temporaires et les activités légères de loisirs (type point de départ randonnée - sports de pleine nature).
 - Prendre en compte la sensibilité environnementale des abords
 - Maintenir la possibilité de maillage à long terme entre la rue du Général Leclercq et l'avenue Foch
- permettre l'extension le pôle d'équipements sportifs et touristiques en direction de la résidence de Lannoy

Protéger les éléments de végétation marquants qui structurent le paysage

- les alignements d'arbres et le caractère verdoyant des entrées de ville par la RD 941
- les bois, en particulier le bois de l'île et le bois « Aubecq » qui jouent un rôle déterminant dans la lecture de la silhouette du bourg
- la végétation spécifique de part et d'autre de l'avenue Foch : le parc public et l'espace en front à rue de l'entreprise « Aubecq »
- le réseau de haies notamment sur les coteaux

Protéger la ressource en eau

- par la protection du captage d'eau (SUP annexée)
- par la mise en œuvre du schéma d'assainissement
- par la mise aux normes de la station d'épuration (reconstruction d'une nouvelle station sur le même site).

3.2 La traduction des orientations générales d'aménagement dans le règlement, ses documents graphiques et dans les orientations d'aménagement.

3.2.1 Les zones urbaines mixtes (UA, UB, et UC)

Les zones urbaines mixtes ont pour vocation d'accueillir toutes les fonctions qui font la richesse du bourg : l'habitat, bien sûr, mais aussi les services, bureaux, commerces, activités artisanales... Dans ces zones urbaines mixtes, seules les activités qui apporteraient trop de nuisances sont interdites.

Le PLU de Aux-le-Château comporte 3 zones urbaines mixtes qui se distinguent principalement par leur morphologie (les gabarits des constructions, leur implantation, la densité, ...) et par les enjeux qu'elles représentent :

ZONE UA, zone urbaine mixte de centre-bourg, dense : les constructions y sont principalement implantées en limite d'emprise de la voie, et souvent en limite séparative, formant des fronts bâtis continus. C'est, de plus une zone riche en commerces et services.

ZONE UB, zone urbaine mixte de des faubourgs et des hameaux, de moyenne densité. On y retrouve à la fois les extensions de l'urbanisation du XXème siècle, dans le fond de vallée de l'Authie, mais aussi des faubourgs et les noyaux des hameaux (La Neuville, Lannoy).

La zone UB comprend plusieurs secteurs, qui se distinguent par leur morphologie, ou leurs enjeux :

Le secteur UBa, vise à respecter les caractéristiques morphologiques de l'ensemble appelé la « cité Foch »

Le secteur UBb, propose des règles qui visent à intégrer au mieux les constructions à la topographie spécifique de la rue du Noeux (un talus longe cette rue).

Le secteur UBc correspond à la partie de la zone UB qui ne sera pas gérée par le projet de ZPPAUP : c'est donc le PLU qui est voué à lui seul à gérer l'aspect extérieur des constructions.

Le secteur UBd propose des règles spécifiques visant à réduire au maximum les remblais, dans un secteur sensible de la vallée de l'Authie.

ZONE UC, zone urbaine mixte de faible densité : elle correspond aux extensions pavillonnaires les moins denses et souvent les plus éloignées du centre bourg.

La zone UC comprend un secteur UCa qui correspond à la partie de la zone UC vouée à intégrer la ZPPAUP. certaines règles y sont donc différentes.

Les zones urbaines mixtes, comprennent en sus des secteurs indicés qui permettent de visualiser leur situation au regard du risque inondation.

Les secteurs indicés (h) sont les secteurs des zones urbaines mixtes qui sont situés dans le lit majeur de l'Authie, mais pour lesquels, il n'y a pas d'inondations constatées.

Les secteurs indicés (i), sont les secteurs sur lesquels les risques d'inondation sont soit existants (dires d'experts) soit constatés.

Pour faciliter la lecture des explications réglementaires ci-dessous, nous reprendrons dans un chapitre spécifique l'ensemble des mesures prises au non du risque inondation dans les secteurs (h) et (i). Dans un premier temps, nous déroulerons donc les explications article par article (en comparant les zones urbaines mixtes entre elles).

NB : Des cartes, situées en fin de chapitre, permettent de localiser les zones UA, UB, et UC.

Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

Le PLU de Auxi-le-Château compte trois zones urbaines mixtes distinctes :

La zone UA est la zone urbaine mixte centrale de Auxi-le-Château.

La zone UB correspond à une zone urbaine mixte de moyenne densité.

La zone UC est une zone urbaine mixte de faible densité.

b) Occupations et utilisations du sol

Le principe des zones urbaines mixtes est d'être ouvertes à toutes les occupations et utilisations du sol, pour autant qu'elles n'apportent pas de nuisance incompatible avec la fonction résidentielle du bourg.

Dans cet esprit, les interdictions d'occupations et d'utilisations du sol sont peu nombreuses.

Ne sont interdites que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Celles qui apporteraient trop de nuisances au regard du caractère résidentiel de Auxi-le-Château (les nouvelles implantations d'exploitations agricoles, ou les nouvelles implantations d'établissements à usage industriel)
- Celles qui risqueraient de nuire au caractère urbain de Auxi-le-Château. Dans cet esprit sont interdits : les carrières, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement isolé de caravanes lorsqu'il se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs ou non, les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets...

Certaines occupations et utilisations du sol sont soumises à des conditions particulières.

C'est le cas en particulier des constructions à destination agricole autorisées. En effet, les zones UA et UB comportent des exploitations agricoles existantes. Aussi, le PLU souhaite permettre aux exploitations agricoles existantes de se maintenir dans la zone et d'évoluer, par contre, ceci ne peut se faire qu'en prenant en compte le caractère « urbain » de la zone, notamment au travers du respect de la législation en vigueur, de la condition de ne pas aggraver les nuisances pour le voisinage. En particulier, la construction de nouveau bâtiment d'élevage ne sera pas autorisée.

Dans le même esprit, les activités artisanales sont soumises à condition (limiter les nuisances) afin de permettre la vie harmonieuse en zone urbaine mixte.

c) Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions concernant les voiries visent elles aussi au confort et à la sécurité : d'une part les constructions envisagées doivent être compatibles avec la capacité de la voirie

qui dessert l'unité foncière ; d'autre part, dans le cas de création de voirie, elle doit avoir des caractéristiques compatibles avec la sécurité et la desserte des constructions envisagées. Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au règlement et pourtant insuffisantes ; ou a contrario, de bloquer des petites opérations de densification d'îlot (si la norme est trop importante) sans que cela soit justifié au regard de la sécurité.

d) Desserte par les réseaux

Afin de préserver au mieux la qualité de l'eau, l'article 4 du règlement des zones UA, UB et UC exige le raccordement au réseau collectif d'assainissement (eaux domestiques), lorsque que la construction se trouve dans la zone d'assainissement collectif du zonage d'assainissement. Lorsque la parcelle est dans une zone d'assainissement non collectif du zonage d'assainissement, un système d'assainissement autonome est obligatoire.

Concernant les eaux résiduaires des activités, il est fait mention de la législation en vigueur afin de protéger le réseau communal.

Concernant les eaux résiduaires agricoles, devront faire l'objet d'un traitement spécifique en conformité avec la législation en vigueur les concernant. Là encore, il s'agit d'assurer leur bon traitement et d'éviter que le réseau et la station communale ne soient utilisées au-delà de leur capacité.

La gestion des eaux pluviales est une préoccupation importante dans un territoire aussi sensible que celui de Aux-le-Château. Il s'agit en effet :

- De limiter le risque d'inondation lié au ruissellement des eaux.
- D'éviter la saturation du réseau d'assainissement collectif.
- D'éviter l'infiltration dans la nappe d'eau polluée, notamment les eaux qui ruissellent sur les voiries et qui sont susceptibles de lessiver les hydrocarbures.
- D'inciter à la ré utilisation des eaux pluviales.

Le règlement prévoit ainsi que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelles, et qu'en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire, les eaux peuvent être rejetées dans le réseau pluvial, avec des débits maximum variables en fonction de la surface imperméabilisée.

e) Superficie minimale des terrains constructibles

Conformément aux lois « Solidarité et Renouveau Urbain » et « Urbanisme et Habitat », cet article n'est pas réglementé pour les zones UA et UB. En tout état de cause, il n'est pas opportun de fixer une superficie minimale de terrains pour les raisons suivantes :

- Il n'y a pas de contrainte spécifique relative à un mode d'assainissement puisque le raccordement au réseau d'assainissement collectif est strictement obligatoire.
- Dans les zones UA et UB, le tissu urbain est déjà constitué en partie de toutes petites parcelles. Fixer une superficie minimale viendrait en rupture avec le paysage urbain.
- Dans toutes les zones, la recherche de la mixité urbaine et sociale voulu par la commune empêche de fixer une superficie minimale des terrains.

Dans la zone UC, seule l'absence de réseau collectif d'assainissement impose que la superficie minimale de l'unité foncière puisse permettre un système d'assainissement autonome. Il n'est pas fixé de minimum chiffré, le pétitionnaire devra faire la preuve que son système d'assainissement (compatible avec le schéma d'assainissement non collectif) est réalisable dans la superficie de son unité foncière.

f) Implantation des constructions

Les articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) visent à protéger les différents paysages de rue (par exemple en préservant les fronts bâtis) et anticipent les éventuels conflits de voisinage. Ils visent également à préserver les bords des fossés, cours d'eau non domaniaux et de l'Authie, qui jouent un rôle important dans la commune d'Auxi.

Préserver les différents paysages de rue

Les tissus urbains étant différents dans les trois zones urbaines mixtes, les articles 6 et 7 divergent.

Dans la zone UA (le centre bourg) la règle est donc la suivante.

Les règles de l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et de l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) visent à maintenir les fronts bâtis continus tout en se préservant d'une rigidité absolue et contre productive.

C'est pourquoi les constructions devront s'implanter à l'alignement de la voie et pourront s'implanter en limite séparative (ils devront s'implanter sur une limite séparative latéral au moins et pourront s'implanter sur les deux).

Mais le règlement prend en compte certaines nuances dans les implantations. C'est pourquoi l'article 6 autorise la construction en limite d'emprise de la voie ou avec un recul identique à celui de la construction voisine la plus proche de la limite d'emprise de la voie. En effet, il existe, en zone UA, des constructions qui ont un léger recul par rapport à la limite d'emprise de la voie. Obliger, dans le cas d'une construction sur l'unité foncière voisine, l'implantation à l'alignement (soit la limite d'emprise de la voie) pourrait aboutir à une dysharmonie de la rue ou à des conflits de voisinage (à cause, entre autre, de l'ombre décalée des constructions décalées, dans un tissu relativement dense). Quant à l'article 7, s'il autorise l'implantation en limite séparative latérale, il ne l'impose que sur l'une des deux.

Dans la zone UB, le tissu urbain est assez hétérogène, avec quelques constructions implantées en limite d'emprise des voies, et des implantations de type pavillonnaire. Hormis deux secteurs spécifiques où les enjeux d'intégration à la topographie (UBb) ou la volonté de réduire au maximum les remblais (UBd), les règles d'implantation sont plus souples (qu'en zone UA) et permettent d'insérer au mieux une nouvelle construction dans son environnement immédiat. Les constructions peuvent s'implanter soit en limite de voie, soit observer un recul de 7 m minimum et de 20 m maximum par rapport à la limite de voie, soit enfin, s'implanter de manière identique à la construction voisine.

Dans le secteur UBb, les constructions doivent obligatoirement s'implanter en limite d'emprise de la voie. Il s'agit, dans un secteur sensible (proximité de l'église classé, situé en hauteur et donc visible de loin) d'intégrer au mieux les constructions à la topographie spécifique du site. La rue de Noeux est en effet surplombée par un important talus. Les constructions récentes, réalisées avant le PLU (heureusement peu nombreuses) ont creusé le talus pour créer leur l'accès (les constructions étant situées en recul par rapport à la limite d'emprise de la voie). Partant du principe que moins une construction ne bouleverse la topographie, mieux elle s'insère dans son environnement (tant d'un point de vue paysager que fonctionnel - les creusements intempestifs de talus pour création d'accès engendrent également des difficultés dans la gestion des eaux pluviales, par exemple), il a été jugé

dommageable de risquer de voir se multiplier ce genre d'atteinte au talus. Les constructions devront donc s'implanter en limite séparative, et leur architecture devra composer avec le relief (elles comprendront certainement un rez-de-chaussée à un niveau différent du rez-de-jardin).

Dans le secteur UBd, on se situe route d'Abbeville, dans un contexte de faubourg, avec (à proximité) des constructions implantées en limite d'emprise de la voie, et d'autre en recul par rapport à la voie. On se situe à la charnière entre les fronts bâtis quasi-continus et une urbanisation moins continue (reculs par rapport à la voirie, retrait par rapport aux limites d'emprise). mais surtout, on se situe dans le lit majeur de l'Authie, en contre bas par rapport à la voie. Dans la suite des avis émis par la MISE lors des permis accordés dans le secteur avant le PLU, la commune a désiré ici, car il reste des possibilités de constructions, inscrire des règles visant à limiter au maximum les remblais (ces derniers étant nécessaires). La possibilité est laissée au pétitionnaire (afin de veiller à la meilleur intégration possible) des s'implanter en limite d'emprise de la voie ou avec un recul. Mais dans le cas où le pétitionnaire choisit le recul, celui-ci est limité (par rapport au reste de la zone UB) : il ne pourra être compris qu'entre 5 m minimum et 10 m maximum. moins le recul est important, moins le remblais sera important.

Dans toute la zone UB, l'implantation des constructions sur une limite séparative est possible dans une bande de 20 m comptés à partir de la limite de voie. Les constructions peuvent également s'implanter en retrait par rapport à la limite séparative. Mais dans ce cas là, le retrait doit être proportionnel à la hauteur de la construction (au moins la moitié de la hauteur et jamais inférieur à 3 m). Cette règle permet de coller à la réalité du terrain en autorisant soit des constructions mitoyennes, soit des constructions en retrait. Dans le cas du retrait par rapport à la limite séparative, il s'agit de ne pas obliger à une consommation d'espace excessive (en inscrivant un retrait minimal important), tout en maintenant un espace suffisant afin de permettre l'accès à l'arrière de la construction et l'entretien de celle-ci.

Dans la zone UC, qui correspond à la zone urbaine la moins dense, les règles d'implantations visent à préserver le caractère aéré de la zone. L'implantation des constructions en recul par rapport à la limite de voie est obligatoire (5 m minimum et 20 m maximum de la limite de voie). Seul le secteur UCa (avenue du Bois, secteur qui est inclus dans le projet de ZPPAUP), l'implantation en limite d'emprise de la voie est permise (mais non obligatoire), afin de s'insérer au mieux au contexte immédiat. L'article 7 permet l'implantation en limite séparative dans une bande de 20 m à compter de la limite d'emprise de la voie ou du recul minimal autorisé à l'article UC6. Dans le cas où la construction n'est pas en limite séparative, le retrait est proportionnel à la hauteur de la construction (minimum la moitié de celle-ci) sans pouvoir être inférieur à 3 m.

Eviter la construction d'un double front bâti

Comme cela vient d'être mentionné, le PLU de Aux-le-Château fixe non seulement une distance minimale de recul (en cas d'implantation en recul) par rapport à la limite d'emprise de la voie (5 m en zones UB et UC), mais également un recul maximal par rapport à cette même limite (10 et 20 m respectivement en zones UBd et UB-UC). Ces maxima permettent d'éviter que ne se constitue, à l'arrière des maisons existantes, un double front bâti. Ils visent à empêcher une densification anarchique, avec des parcelles dites « en marteau » (à cause de la forme qu'elles prennent : un long accès très étroit -le manche- et un rectangle pour la maison et le jardin - la masse) qui ne posent que des problèmes de fonctionnement (multiplication des accès peu visibles depuis la voie / gestion des poubelles / nez dans le jardin du voisin...) ou de perte de lisibilité de l'espace urbanisé.

Si densification des cœurs d'îlot il doit y avoir, la seule possibilité est de l'organiser autour d'une nouvelle voirie (à partir de laquelle sera comptée la règle de recul de l'article 6).

Eviter les conflits de voisinage et préserver la luminosité des cœurs d'îlots.

Dans les zones UA, UB et UC les règles de l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) visent à éviter les conflits de voisinage et garantir la luminosité des cœurs d'îlots en autorisant une implantation sur les limites séparatives seulement dans une bande de 20 m comptés à partir de la limite de voie ou du recul minimal autorisé à l'article 6.

Au-delà de cette bande de 20 m, les constructions et installations de plus de 3,20 m de hauteur sont interdites en limites séparatives. Elles doivent respecter une distance minimale de 3 m par rapport aux limites séparatives. Une exception est faite pour les annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 2,5m (du type abri de jardin) qui pourront s'implanter à 1m minimum des limites séparatives. Cette exception permet à une personne d'implanter son abri de jardin à une distance de la limite séparative qui lui permette d'entretenir son abri de jardin, de gérer le ruissellement des eaux sur sa parcelle (et non sur celle du voisin si l'abri de jardin était implanté en limite séparative).

Prendre en compte le réseau hydrographique dans le bourg.

Dans les zones UA, UB et UC les règles de l'article 6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques) et l'article 7 (implantation par rapport aux limites séparatives) imposent aux nouvelles construction un recul minimal de 10 mètre par rapport aux différents éléments hydrographiques présents dans le bourg :

- les cours d'eau domaniaux (réglementés à l'article 6 car ils constituent une emprise publique / la zone UC n'est cependant pas concernée par un cours d'eau domanial)
- les cours d'eau non domaniaux et les fossés représentés dans le plan des annexe (réglementés à l'article 7 car ils ne constituent pas d'emprise publique).

Ce recul minimal vise à protéger les berges de ces éléments hydrographique afin d'en préserver au maximum les caractéristiques de corridors biologiques.

g) Emprise au sol

L'emprise au sol permet de gérer la densité de chaque zone. Les trois zones urbaines mixtes ayant, de fait, des densités différentes, les articles 9 des zones UA, UB et UC divergent dans le but de préserver les caractéristiques de chaque quartier.

Pour la zone UA une emprise au sol différenciée suivant la destination de la construction est mise en place. L'emprise au sol maximale est fixée à 100% de l'unité foncière pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat et de service public ou d'intérêt collectif ; à 70% pour les autres constructions. Dans l'application de la règle, il faut bien prendre en compte chaque type de surface. Par exemple, dans le cas d'une construction qui comporterait un commerce en rez-de-chaussée et des logements à l'étage, il s'agit bien de prendre en compte la projection au sol de chaque surface suivant sa destination : le rez-de-chaussée commercial pourra avoir une emprise au sol de 100 % et les étages d'habitation ne pourront avoir une emprise au sol qui excède 70 %. L'objectif est de ne pas bloquer les mises aux normes et les nouvelles installations de commerces, d'activités artisanales ; de permettre la mixité urbaine dans le centre de Aux-le-Château, sans pour autant aboutir à une sur densification de la zone centrale.

Pour la zone UB, le PLU prévoit également une emprise au sol différenciée afin de favoriser la mixité urbaine. L'emprise au sol maximale est fixée à 100% pour les service publics ou d'intérêt collectif; à 80% de l'unité foncière pour les constructions à destination de commerce et artisanat et à 50% pour toutes les constructions. Il s'agit de maintenir les moyennes densités de la zone, conserver le caractère relativement aéré sans trop bloquer l'évolution des constructions existantes.

Toutefois, le secteur UBd, dans lequel la commune souhaite au maximum réduire les remblais, l'emprise au sol des constructions (hors constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif pour lesquelles l'emprise est maintenue à 100%) est limitée à 20% maximum de la superficie de l'unité foncière.

Pour la zone UC, le règlement prévoit de maintenir les faibles densités, et par là même la caractère aéré de la zone. L'emprise au sol maximale est fixée à 40 % de la superficie de l'unité foncière. Les constructions et installations nécessaires au service public et d'intérêt collectif pourront toutefois bénéficier d'une emprise au sol de 100%.

h) hauteur des constructions

La hauteur des constructions est réglementée en nombre de niveaux ou en mètres selon la nature de la construction comme le permet l'avant dernier alinéa de l'article R 123-9 du code de l'urbanisme.

La hauteur des constructions à usage d'habitation est réglementée en terme de niveaux habitables, cela permet :

♦ de préserver une harmonie générale des hauteurs : en effet, la hauteur d'un niveau habitable ne varie pas du simple au triple.

♦ d'inciter à préserver une harmonie des façades : un constructeur ne peut pas « tasser » des bas étages dans l'optique de faire entrer un niveau habitable supplémentaire dans un volume donné (hauteur maximale exprimée en mètres). Ce type de réalisation avec des étages bas de plafond, non seulement offre un moindre confort, mais encore introduit une dysharmonie avec les façades voisines, car les étages des immeubles anciens ont parfois, à Aux-le-Château, une hauteur confortable. La règle des niveaux n'offre pas de prime aux étages bas comme le ferait une règle simple de hauteur exprimée en mètres.

♦ tout en gardant une certaine souplesse : un constructeur peut ainsi donner plus de volume à son rez-de-chaussée sans être coincé par une règle exprimée en mètres qui serait trop basse.

Mais certaines constructions ne comportent pas nécessairement d'étage (une salle de sport, un hangar, ...) il convient donc de leur donner une limite exprimée en mètres.

La hauteur des constructions peut varier selon les besoins propres à chacune des destinations. Le règlement fixe donc des hauteurs qui tiennent compte de la destination des constructions, mais aussi du cadre bâti dans lequel elles vont s'insérer. Par exemple, une exploitation agricole (et il en existe en zones UA et UB) a des besoins spécifiques liés à l'utilisation d'engins, une salle de sport, un théâtre... ont besoin de hauteurs suffisantes.

C'est pourquoi, à l'article 10, les règles sont différentes selon qu'il s'agisse d'une construction à destination d'habitation, d'une construction à destination d'activité agricole, d'une construction nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif ou d'une construction vouée à une autre destination que celles expressément mentionnées. Les hauteurs maximales autorisées dans les zones UA, UB et UC varient : elles visent la meilleure intégration possible au tissu urbain existant.

Le tableau ci-dessous récapitule les hauteurs absolues exprimées en niveaux (constructions à usage d'habitation) et exprimées en mètres (autres constructions) autorisées dans chaque zone urbaine mixte.

	Zone UA	Zone UB	Zone UC
Hauteur maximale exprimée en nombre de niveaux (constructions à destination d'habitation,	2 niveaux droits sur rez-de-chaussée plus un seul niveau de combles aménageables	<u>UBa :</u> 2 niveaux droits sur rez-de-chaussée plus un seul niveau de combles aménageables <u>UBb :</u> 1 niveau sur rez-de-chaussée, soit :	Rez-de-chaussée + 1 étage droit + 1 seul niveau de combles aménageables

d'hébergement hôtelier ou de bureaux)		Rez-de-chaussée + 1 étage droit Ou Rez-de-chaussée + 1 seul niveau de combles aménageables <u>Reste de la zone :</u> 2 niveaux droits sur rez-de-chaussée, soit : Rez-de-chaussée + 1 niveau droit + un seul niveau de combles aménageables ou Rez-de-chaussée + 2 niveaux droits	
Hauteur maximale exprimée en mètres (constructions à destination de ...)	commerce, l'artisanat, l'industrie, fonction d'entrepôt, exploitation agricole : 12 mètres au point le plus haut. Constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : il n'est pas fixé de hauteur maximale	commerce, l'artisanat, l'industrie, fonction d'entrepôt, exploitation agricole : 9 mètres au point le plus haut. Constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : il n'est pas fixé de hauteur maximal	commerce, l'artisanat, l'industrie, fonction d'entrepôt: 7 mètres au point le plus haut. Constructions ou installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif : il n'est pas fixé de hauteur maximal

NB : dans la zone UA, nous n'avons pas distingué les secteurs où les constructions sont plus ou moins haute. Il a été décidé, plutôt que de multiplier les secteurs de la zone UA, de gérer cet aspect plus finement avec la ZPPAUP devenue AMVAP.

La zone UB comprend plusieurs règles différentes de hauteur selon les secteurs.

Le secteur UBa (cité Foch) est celui où les hauteurs sont les plus importantes (car elles le sont déjà sur le terrain, avec des collectifs en R + 2 + C).

Le secteur UBb comprend les hauteurs les moins importantes, car il se situe (au dessus de la route de Noeux) en surplomb du bourg. Pas égard pour la silhouette du bourg et pour ménager les vues lointaines, la hauteur des constructions est limitée.

Enfin, le reste de la zone, qui comprend des secteurs assez hétérogènes (les différents lotissement du fond de vallée par exemple), mais dont les hauteurs restent inscrites dans un certain gabarit, moins élevé qu'en centre ville, correspondant à du R+2 ou du R+1+C.

i) Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

La commune d'Auxi le Château est partiellement couverte actuellement par le périmètre de 500 m autour de l'église St Martin, à l'intérieur duquel l'ABF donne son avis (conforme) sur les autorisations d'urbanisme. Mais surtout, une AMVAP est cours d'élaboration qui couvre l'ensemble de la zone UA, les secteurs UBa, UBb et UB et le secteur UCa (en ce qui concerne les zones urbaines mixtes). Dans ces zones et secteurs,

c'est donc l'AMVAP qui a vocation à gérer l'aspect extérieur des constructions. L'article 11 du PLU y est minimal, il ne gère que :

-l'interdiction d'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, et d'utiliser des matériaux dégradés.

-l'intégration des éléments techniques des constructions ou à leurs abords (citerne, paraboles, postes électriques, réseaux enterrés...)

-la prise en compte des besoins d'espace pour les poubelles adaptées à la collecte sélective.

Dans les secteurs UBc, UBd et UC, qui n'ont pas vocation à être intégrés à l'AMVAP, l'article 11 du règlement est un peu plus bavard. En sus des dispositions qui s'appliquent dans les secteurs couverts par l'AMVAP, l'article 11 vise, d'une part, à préserver les décors et l'harmonie des façades existantes (éviter, par exemple, que les transformations de façades viennent casser les rythmes créés par les ouvertures) D'autre part, il laisse une grande souplesse pour les constructions nouvelles afin de permettre l'enrichissement du bourg de Aux-le-Château par les innovations. En effet, la longue réflexion communale à ce sujet a abouti à la conclusion que réglementer strictement l'aspect extérieur des nouvelles constructions en fonction des canons traditionnels risquait d'aboutir à une banalisation de l'architecture (et donc des paysages urbains) et d'entraver notamment le recours à l'architecture bioclimatique ou l'emploi de matériaux plus « développement durable » que ceux couramment employés. La commune a donc souhaité laisser un article 11 relativement ouvert et miser sur la sensibilisation des pétitionnaires et sur l'examen du volet paysager des demandes au regard de l'article R111-21 du code de l'urbanisme qui est rappelé dans les « dispositions générales » des articles 11.

Dans cet esprit, l'article 11 prescrit

pour les constructions à destination d'habitation,

Les transformations des façades visibles depuis la rue doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâtiment (rythmes verticaux, hauteur, largeur des percements, décor, matériau d'origine, harmonie générale).

Les bâtiments annexes seront traités en harmonie avec le bâtiment principal.

En ce qui concerne la forme et la couverture des toitures, le règlement est assez souple et n'interdit que les toitures à un seul pan (sauf pour les annexes ou les ajouts de faible importance par rapport à la construction principale). L'objectif est de permettre la meilleure réalisation qui soit en fonction de l'environnement immédiat et de l'orientation de la construction (panneaux solaires / toiture végétalisée / toiture « traditionnelle »...).

Les ouvertures en toitures devront avoir des lignes dominantes horizontales.

pour les constructions à usage d'activité

Les teintes des toitures, lorsqu'elles ne sont pas de tuile, devront être de couleur sombre (éviter l'impact de grands volumes clairs ou vifs).

Pour les mêmes raisons, l'emploi de teintes vives ou de blanc pur est interdit.

Les clôtures

Une clôture est un moyen de délimiter les contours d'une propriété de manière permanente ou de délimiter un espace en particulier. Elle peut être faite de différents matériaux qui sont réglementés. La hauteur est limitée afin d'assurer une continuité architecturale dans la commune et assurer la tranquillité entre les habitants.

Les clôtures sont réglementées de la manière suivante :

◆ afin d'éviter la fermeture complète des parcelles (effet barricade), les clôtures situées devant la façade à rue des constructions (à l'alignement et dans la marge de recul) ne pourront pas excéder une hauteur de 2 m. De plus, les matériaux utilisés devront permettre des ouvertures visuelles (dispositif à claire voie) ou recourir aux végétaux.

◆ un mur d'intimité est toutefois autorisé à l'arrière des habitations. Ce mur peut être plein et monter jusque 2 m. Son implantation est limitée aux stricts besoins (création d'une terrasse). Il ne peut s'étendre au-delà de 5 m comptés à partir de la façade arrière de l'habitation.

◆ les autres clôtures concernent la mitoyenneté entre jardins et doivent respecter l'ensoleillement entre voisins.

j) Stationnement des véhicules

Dans les zones urbaines mixtes, les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement diffèrent selon que la construction ait un usage d'habitation ou un autre usage.

Stationnement des constructions à destination d'habitation :

Construction neuve :

En zone centrale (UA) il est imposé un minimum de 1 place de stationnement par logement. Cette disposition vise à assurer un minimum de place de stationnement pour éviter que le stationnement résidentiel soit totalement et systématiquement reporté sur la voie publique. Néanmoins, en n'imposant qu'une place de stationnement, le PLU prend acte du tissu urbain dense dans lequel il n'est pas aisé d'insérer harmonieusement plus de places de stationnement.

Dans les zones moins denses (UB et UC) il est imposé un minimum de 2 places de stationnement par logement. Toutefois, l'article du code de l'urbanisme (L 123-1-5 3^e) qui prévoit qu'on ne peut imposer plus d'une place de stationnement aux logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, est applicable à Aux-le-Château (comme ailleurs).

En plus, dans toutes les zones, il sera exigé 2 places de stationnement bicyclette par logement. Il convient en effet de prévoir les espaces suffisants de rangement pratique des cycles si l'on veut favoriser le développement des déplacements doux.

Ces exigences en matière de stationnement visent à imposer un minimum de places de stationnement qui prennent en compte la spécificité de chaque zone (par exemple la densité de la zone UA), la prégnance des déplacements automobiles par rapport aux autres déplacements (et donc l'importance de pouvoir stationner son véhicule), sans pour autant imposer un nombre de place de stationnement si important (bien que répondant à la réalité de certains ménages qui disposent de plus de deux voitures) qu'il ne contribue à empêcher certaines opérations (par exemple des petits immeubles collectifs demanderaient une surface vouée au stationnement trop important) ou ne fasse qu'entériner et engendrer cette course folle au tout automobile.

Transformations :

Lorsqu'une construction à usage autre que l'habitat est transformée en logement, ou lorsque le nombre de logements augmente dans une même construction (division d'une grande maison par exemple), il doit être créé une place de stationnement automobile par nouveau logement. Cette règle vise non seulement à éviter l'engorgement des rues par le stationnement résidentiel lorsque des transformations importantes ont lieu, mais aussi à éviter les divisions abusives de grands logements.

En plus, il sera exigé 2 places de stationnement bicyclette par logement créé. Il convient en effet d'aménager les espaces suffisants de rangement pratique des cycles

particulièrement dans les immeubles anciens, voués à recevoir plusieurs logements et qui ne comportaient pas de tels espaces à l'origine.

Stationnement pour les constructions à destination autre que l'habitat :

Dans la zone UA (centre ville) il n'est pas fixé de règle particulière pour les surfaces à usage de commerce, d'hébergement hôtelier et d'artisanat. Il s'agit de favoriser ce type d'implantation dans le centre ville, dense, accessible à pied et dont le domaine public doit être en capacité de recevoir du stationnement de courte durée.

Pour les autres activités dans les secteurs centraux, et pour toutes les activités dans les autres zones, des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services.

K) Espaces libres et plantations :

Les dispositions de l'article 13 visent :

La protection des éléments de patrimoine végétal

A favoriser l'emploi d'essences locales dans les plantations réglementées par le code de l'urbanisme (haies).

L'agrémentation des aires de stationnement.

l) Le coefficient d'occupation du sol.

Le règlement s'attache à gérer la densité urbaine par le biais de la combinaison de tous les articles précédents, en particulier l'emprise au sol et la hauteur des constructions.

Le coefficient d'occupation du sol est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher ou le nombre de mètres cubes susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction après déduction des combles et caves non aménageables, balcons, garages, (article R 112-2 du code de l'urbanisme).

Le coefficient d'occupation du sol va donc prendre en considération la surface de plancher habitable, et non le volume global de la construction et de ses annexes.

Par contre, l'emprise au sol, est le rapport entre la surface bâtie projetée au sol et la surface de l'unité foncière (elle ne prend pas en compte le nombre de niveaux -qui est réglementé à l'article 10- mais elle prend en compte les surfaces telles que les garages, par exemple). Elle permet de mieux prendre en compte la densité réelle des constructions et de préserver des espaces libres, non bâtis, sur un terrain.

Pour cette raison, il n'est pas fixé de COS.

M) Les dispositions concernant le lit majeur de l'Authie et les zones inondables.

En l'absence d'Atlas des zones inondables, le PLU prend en compte le risque inondation dans le bourg d'Auxi le Château de la manière suivante :

- l'ensemble du lit majeur où il n'y a pas eu de problème d'inondation notoire spécialement relevé est classé avec un indice (h)

- les secteurs où des inondations ont été constatées sont indicés avec l'indice (i).

Dans les secteurs indicés (h), les sous-sols sont interdits, et le premier niveau de plancher doit se situer à 0.30 m au-dessus du niveau de la voie de desserte. Dans les zones UB et UC indicées (h), 60 % des espaces libres de construction doivent être traités en espaces verts et plantés. Cette dernière disposition vise à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et favoriser la rétention de l'eau.

Dans les secteurs indicés (i), ne sont admises que les extensions des constructions existantes, dans la limite de 20m² de surface de plancher et sous réserve de mise en sécurité. Il s'agit de prendre en compte les constructions existantes, mais de ne pas ouvrir de nouveaux droits à construire. Par ailleurs, 60 % des espaces libres de construction doivent être traités en espaces verts et plantés. Cette dernière disposition vise à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et favoriser la rétention de l'eau.

La transcription aux documents graphiques

Le zonage

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones UA, UB et UC ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et la configuration générale, c'est-à-dire la morphologie urbaine de chaque secteur. Les règles explicitées ci-dessus visent à en préserver les principales caractéristiques. A quelques exceptions près, le zonage de Aux-le-Château, qui reflète la morphologie du Bourg, s'organise de manière concentrique : zone UA au centre, suivi de la zone UB dans le reste du bourg et de la zone UC pour les secteurs plus périphériques.

Le trait de zonage est majoritairement tracé en cœur d'îlot et non pas au centre des voies. En effet, les règles visent à préserver les paysages de la rue en encadrant les constructions qui les bordent. Sauf cas particulier, il ne serait donc pas logique que les règles divergent que l'on se trouve d'un côté ou d'un autre de la rue.

Afin de stopper les extensions linéaires de l'urbanisation, les zones urbaines s'arrêtent en général à la dernière construction existante à la date d'arrêt du projet de PLU.

La zone UA se caractérise par sa relative densité et ses paysages de rue constitués de fronts bâtis continus à l'alignement. La délimitation de la zone s'appuie sur la réalité morphologique de terrain, en cherchant au maximum la cohérence. Ainsi la zone UA englobe le centre ville et les rues qui y mènent à partir du moment où leur urbanisation devient marquée par un front bâti continu.

Toutefois la zone UA va jusqu'à l'ancienne gare, même si le tissu urbain y est un peu plus détendu. C'est la polarité du lieu (et son potentiel en devenir, avec l'abandon du silo) qui lui valent ce classement en zone « centrale ».

La zone UB correspond à la fois aux extensions dans la vallée de l'Authie, mais aussi aux cœurs des hameaux (Lannoy, La Neuville), à l'ensemble autour de la rue de Noeux, de la cité soleil et de la Cité Foch, ainsi qu'au faubourg de la rue de Buire. S'agissant d'une zone relativement hétérogène, le facteur principal de délimitation a été sa relative densité (moins que la zone centrale, plus que la zone UC) et le caractère inopérant de vouloir imposer soit la constitution d'un front bâti quasi continu (comme en zone UA), soit le recul des constructions par rapport à la limite de voie (comme en zone UC).

La délimitation des secteurs s'est faite selon la morphologie (hauteur plus importante de la cité Foch), ou des enjeux d'aménagement :

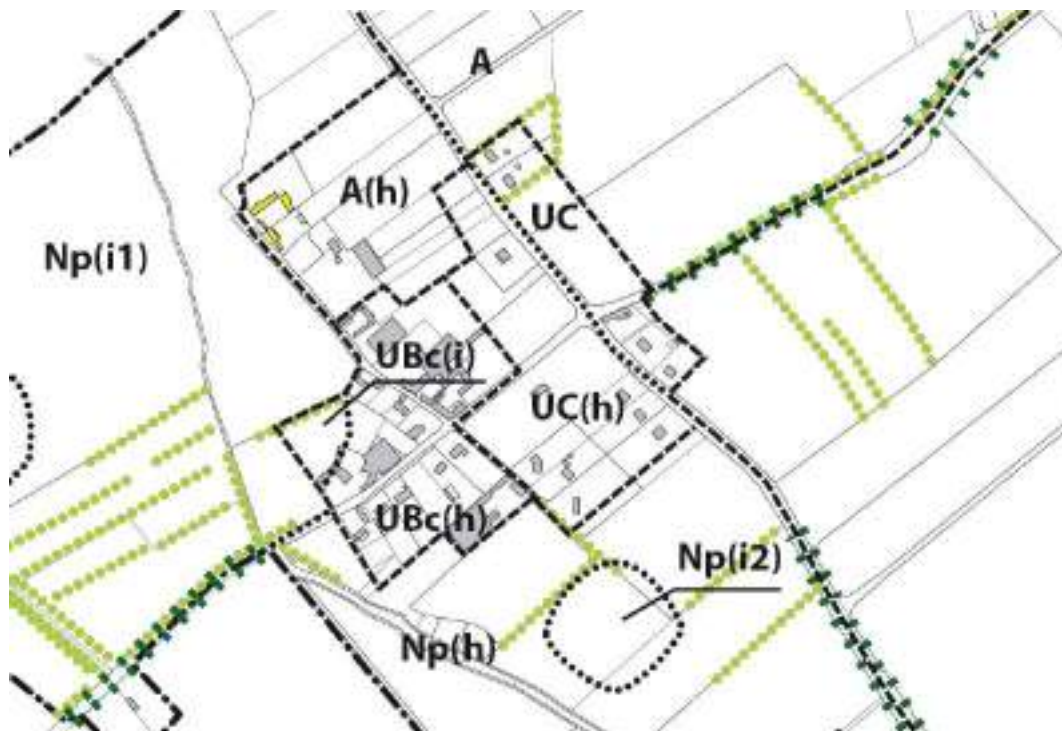
Les secteurs UBa, UBb et UB stricte, font partie du tissu urbain sur lequel un fort enjeu patrimonial et paysager existe. Ils seront couverts par l'AMVAP. Sur le secteur UBb (qui offre encore des possibilités de construction) l'enjeu majeur est l'intégration des constructions à la topographie. Le secteur a été délimité en fonction des espaces libres de constructions marqués par un fort talus.

Le secteur UBd est délimité en fonction des espaces libres de construction assez importants dans le lit majeur de l'Authie où il est opérationnel de mettre des règles visant à limiter les remblais (le terrain est situé en dessous du niveau de la voie, et on se situe dans un secteur indicé (h) dans l'esprit des avis émis par la Mise dans les années qui précèdent le PLU).

Le secteur UBc reprend l'ensemble des quartiers de la zone UB qui n'ont pas été intégrés à l'AMVAP.

La zone UC est une zone urbaine mixte d'une densité moindre que les autres. Il s'agit des extensions pavillonnaires, qu'elles soient linéaires, ou situées autour des hameaux anciens (Lannoy, La Neuville). La partie de la zone UC qui a vocation à être intégrée à l'AMVAP, a été identifiée dans le secteur UCa.

Le secteur (h) a été délimité en fonction de la topographie (lit majeur de l'Authie) et le secteur (i) a été délimité en fonction de la connaissance de la commune en matière de risque inondation.



Le développement urbain des espaces libres et dents creuses au sein du hameau de Neuville a été permis dans le cadre du projet de PLU. La commune étant marquée par de nombreuses contraintes (environnementales, architecturales, paysagères, ...), ces terrains constituent une des rares possibilités de développement de la commune.

La constructibilité des terrains a toutefois été limitée aux quelques possibilités de constructions de ce secteur s'apparentant à de la partie actuellement urbanisée. Le développement urbain au-delà de la limite de l'enveloppe urbaine est en revanche interdit afin de ne pas favoriser le développement d'une urbanisation linéaire.

Les emplacements réservés

Les zones urbaines mixtes comprennent plusieurs emplacements réservés. Ils sont principalement à vocation de création ou d'élargissement de voirie ou aménagement de carrefour. L'objectif poursuivi est de compléter le maillage des rues, bien greffer au bourg les zones d'extension de l'urbanisation. Un emplacement réservé concerne l'aménagement d'un point de vue sur le site du Château.

- Emplacement réservé n°1 pour permettre la mise en valeur du site du Château et de la Belle inutile, par un aménagement paysager et la création d'un point de vue en belvédère
- Emplacement réservé n°2 pour une création de voirie (desserte de la zone 2AUa depuis la rue du Général de Gaulle)
- Emplacement réservé n°3 pour création de voirie, accès à la zone 1AUa3.

- Emplacement réservé n°4 pour l'aménagement du carrefour entre la rue de Noeux, la petite rue de Noeux et la future voie de desserte de la zone 1AUa6
- Emplacements réservés n°5 et n°6 pour création de voirie et accès à la zone 1AUa2 depuis, respectivement, la rue du Cheval et la rue de Lannoy.
- Emplacements réservés n°7 et n°8 : pour l'ouverture d'un chemin piétonnier la rue Roger Salengro et la résidence du Moulin.
- Emplacement réservé n°9 : pour l'élargissement de la voirie.

Les secteurs de « mixité sociale » institués au titre de l'article L 123-1-5 16° du Code de l'urbanisme

La commune a identifié deux périmètres assez larges, offrant des possibilités de construction non négligeable en zone UB. Il s'agit des secteurs UBb et UBd. Dans ces secteurs, afin d'aboutir à l'objectif de réalisation de logements aidés, la commune a souhaité imposer à tout programme de logement, un minimum de 20% de logements locatifs aidés.

La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Des éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La commune a repéré des éléments de patrimoine végétaux :

-haies structurantes

-alignements d'arbres (avenue du bois)

secteurs de parcs avec des arbres de haute tige (en façade des anciens établissements Aubecq, le petit parc qui leur fait face).

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine végétal.

D'autre part, le patrimoine bâti est quant à lui recensé et protégé au titre de l'AMVAP.

Auxi-le-Château

Mise en évidence du risque d'inondation en zone UA



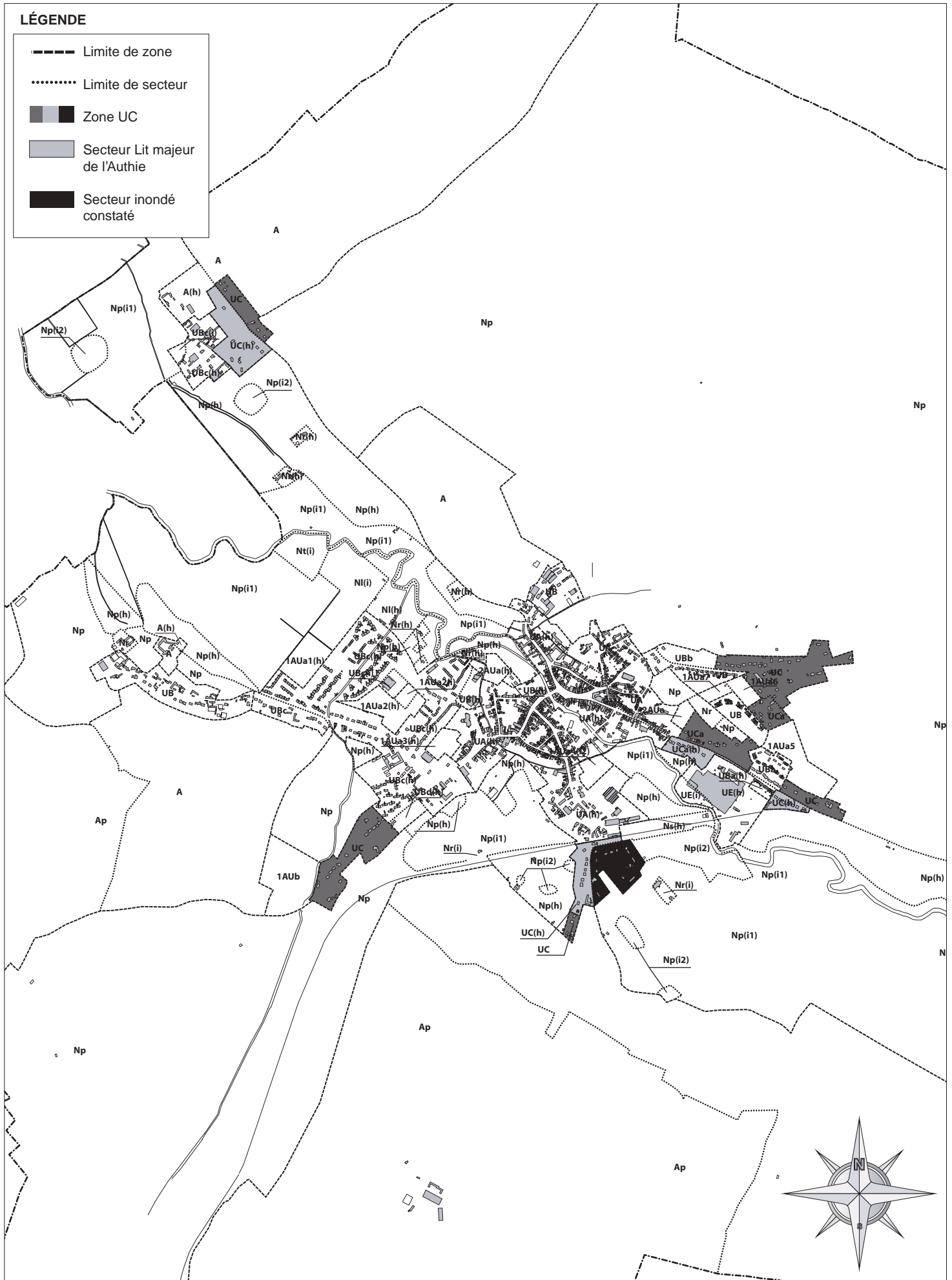
Auxi-le-Château

Mise en évidence du risque d'inondation en zone UB



Auxi-le-Château

Mise en évidence du risque d'inondation en zone UC



3.2.2 Les zones à urbaniser mixtes (1AUa et 2AUa)

Les zones AUa concernent des secteurs d'extension de l'urbanisation mixte.

Le PLU de Aux-le-Château compte des zones 1AUa, qui sont suffisamment équipées en leur périphérie immédiate (voirie, eau, électricité, assainissement) et qui sont ouvertes à l'urbanisation. Il comprend aussi des zones 2AUa qui, pour cause d'équipements insuffisants à leur périphérie, sont soumises à modification (ou à révision) du PLU avant leur urbanisation (leur règlement est moins renseigné que celui des zones 1AUa).

La zone 1AUa comprend des secteurs différents, où les enjeux de développement et d'insertion dans le bâti existant diffèrent, qui comportent des règlements sensiblement différents :

- AUa1 : est situé en extension du bourg à l'arrière de la résidence de Lannoy, où les principaux enjeux sont :
 - Bien gérer la nouvelle lisière urbaine
 - Intégrer le chemin du stade
 - Connecter à la trame viaire existante en profitant des amorces
 - Prendre en compte la situation dans le lit majeur de l'Authie
- AUa2 : est situé entre la rue du Cheval, la résidence Papillon et la rue de Lannoy, au milieu des extensions de l'urbanisation du XXème siècle, les principaux enjeux sont :
 - Prendre en compte de la situation dans le lit majeur de l'Authie
 - Compléter le maillage des rues entamé
 - Intégration urbaine aux quartiers voisins, de morphologies disparates
- AUa3 : est un cœur d'îlot, situé à l'arrière de la maison de retraite, les principaux enjeux sont :
 - Permettre une urbanisation en cœur d'îlot en prenant appui sur les espaces de respiration (jardin de la maison de retraite et verger)
 - Renforcer la perméabilité piétonne de l'îlot
- AUa4, en cœur d'îlot, entre le fossé des armures et la rue du Général Leclerc, les principaux enjeux sont :
 - Prise en compte du risque inondations
 - Préservation des abords du fossé des armures
 - Contact fragile avec les espaces sensibles du bord d'Authie (Nature 2000)
 - Densité et intégration patrimoniale
- AUa5 : au-dessus de la cité Foch, les principaux enjeux sont :
 - Prise en compte de la topographie très marquée
 - Proximité de la Cité Foch et de la Cité Soleil
 - Qualité du maillage des rues et notamment de la greffe sur la route de Frévent
- AUa6 et 1AUa7 : entre la cité soleil et la petite rue de Noeux, les principaux enjeux sont :
 - Densité
 - Prise en compte de la topographie

Proximité de l'église
Proximité de la Cité Soleil
Perception lointaine du bourg
Qualité du maillage des voies et liaisons douces

La zone 2AUa comprend les autres secteurs d'extension de l'urbanisation de Aux-le-Château :

- Le secteur à proximité du vieux Moulin.
- Le secteur entre la rue du Général de Gaulle et la Petite rue de Noeux.

Les principales caractéristiques réglementaires

- vocation de la zone

La zone 1AUa est une zone à urbaniser mixte, les constructions doivent y être réalisées lors d'une opération d'ensemble.

Le règlement de la zone 2AUa, ne prévoit que les conditions d'évolution des rares constructions qui y sont implantées à la date d'approbation du PLU. Lors de la modification (ou de la révision) qui permettra de faire passer en zone 1AUa, il sera nécessaire de formuler le règlement auquel la zone sera soumise.

- occupation du sol

La zone 1AUa est une zone à urbaniser mixte, les utilisations et occupations du sol interdites y sont peu nombreuses (les mêmes que dans les zones U mixtes). Mais la zone 1AUa est une zone vouée à l'urbanisation future, elle nécessite la réalisation des équipements internes à la zone. C'est pourquoi l'article 2 soumet les utilisations et occupations du sol admises à la condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une opération d'ensemble.

En sus, les mêmes précautions sont prises qu'en zones U mixtes, quant à la compatibilité des différentes destinations autorisées avec la fonction résidentielle du bourg (notamment en matière de nuisances des activités).

Par contre, dans la zone 2AUa, ne sont autorisés que :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Il faut lire cette phrase comme la possibilité d'implanter des constructions et installations qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone (réserve pour l'urbanisation future), tels que des pylônes, branchements électriques etc... mais aucunement des constructions qui viendraient figer la zone (une école qui est nécessaire aux services publics nécessiterait une modification ou révision du PLU avec passage en zone 1AUa pour être construite, par exemple).

Les exhaussements et affouillements du sol indispensables pour les occupations et utilisations du sol autorisées, ou pour la création de bassin de retenue des eaux.

- Accès et voiries

Les prescriptions visent à assurer la sécurité des accès et la bonne adaptation des voiries aux constructions et installations qu'elles doivent desservir.

(NB : les orientations d'aménagement précisent la hiérarchisation des rues à créer ainsi que les connections recherchées avec le réseau viaire existant).

- Desserte par les réseaux

Les conditions sont les mêmes qu'en zone U mixte, à savoir :

Afin de préserver au mieux la qualité de l'eau, l'article 4 du règlement des zones 1AUa exige le raccordement au réseau collectif d'assainissement (eaux domestiques).

Concernant les eaux résiduares des activités, il est fait mention de la législation en vigueur afin de protéger le réseau communal.

La gestion des eaux pluviales est une préoccupation importante dans un territoire aussi sensible que celui de Aux-le-Château. Il s'agit en effet :

- De limiter le risque d'inondation lié au ruissellement des eaux.
- D'éviter la saturation du réseau d'assainissement collectif.
- D'éviter l'infiltration dans la nappe d'eau polluée, notamment les eaux qui ruissellent sur les voiries et qui sont susceptibles de lessiver les hydrocarbures.
- D'inciter à la ré utilisation des eaux pluviales.

Le règlement prévoit ainsi que les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelles, et qu'en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire, les eaux peuvent être rejetées dans le réseau pluvial, avec des débits maximum variables en fonction de la surface imperméabilisée.

- Superficie minimale des terrains

Cet article n'est pas réglementé : il n'y a aucune contrainte spécifique liée à un éventuel assainissement autonome (le raccordement est obligatoire) et la commune souhaite favoriser la mixité sociale, et donc la taille des terrains constructibles.

- implantation des constructions

Dans la zone 1AUa :

Article 6 : Règle générale (tous secteurs sauf 1AUa4)

L'article 1AUa 6 prévoit que les constructions peuvent s'implanter à l'alignement ou observer un recul compris entre 5 et 20 mètres par rapport à l'alignement : cette souplesse de règlement permet d'organiser la composition urbaine de la zone, notamment d'organiser des espaces de centralité, plus denses et de préserver la possibilité d'urbaniser des secteurs moins denses, pavillonnaires.

Le règlement cherche également à éviter la prolifération de constructions en double front bâti (constructions dites "en marteau"). Il introduit donc à l'article 6 l'interdiction d'implanter la façade d'une construction principale au-delà d'une bande de 20 m. comptée à partir de la limite de voie.

Enfin, le règlement cherche à protéger les abords des cours d'eaux domaniaux en imposant un recul de 10 m par rapport à leur limite.

Article 6 : Règles spécifiques à deux secteurs (1AUa5 et 1AUa4) :

Dans le secteur 1AUa5, ce sont les règles générales qui s'appliquent, mais en plus, les constructions devront observer un recul minimal de 10 m minimum par rapport à la limite d'emprise de l'avenue du Bois. Il s'agit de préserver le caractère vert et aéré des cette entrée de ville, ainsi que d'éviter, pour des raisons de sécurité, des implantations directe sur l'avenue.

Dans le secteur 1AUa4, des règles d'implantation moins souples visent à éviter le trop grand éloignement des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, tout en laissant une petite marge de compositions. Ces règles s'appuient sur le projet d'aménagement qui s'était vu délivré un permis d'aménager dans le secteur, et qui prenait bien en compte le caractère sensible (zone humide, proximité fossé et Authie) du secteur.

Les constructions peuvent donc s'implanter en limite d'emprise de la voie, ou avec un recul compris entre 1.5m minimum et 10 m maximum des limites d'emprise de la voie.

Enfin, le règlement cherche à protéger les abords des cours d'eaux domaniaux en imposant un recul de 10 m par rapport à leur limite.

Article 7 :

L'article 1AUa 7 autorise l'implantation des constructions en limite séparative, dans une bande de 20 m à partir de la limite de voie.

L'article 1AUa7 cherche également, dans toute la zone, à préserver de bons rapports de voisinage en autorisant une implantation sur les limites séparatives seulement dans une bande de 20 m comptés à partir de l'alignement de la voie.

Dans la zone 2AUa :

Vu le nombre très restreint de constructions et installations autorisées, l'article 6 laisse la souplesse nécessaire à la meilleure insertion des constructions. Elles pourront s'implanter en limite d'emprise de la voie ou en recul par rapport à la limite d'emprise de la voie, qui ne pourra être inférieur à 1m.

C'est la même chose à l'article 7 où les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait par rapport aux limites séparatives qui ne pourra être inférieur à 1m.

Aux articles 6 et 7 sont également imposés un recul minimal de 10 par rapport aux cours d'eau domaniaux (article 6) ou non domaniaux (article 7).

Hauteur, densité,

Les articles 9 à 14 ne sont pas réglementés pour la zone 2AUa.

Par contre, pour la zone 1AUa, ils sont réglementés.

Les densités (article 9) sont les mêmes pour tous les secteurs de la zone, elle varie en fonction de la destination des constructions afin de favoriser la mixité urbaine. L'emprise au sol maximale est fixée à 100% pour les service publics ou d'intérêt collectif; à 80% de l'unité foncière pour les constructions à destination de commerce et artisanat et à 50% pour toutes les constructions. Il s'agit de prévoir des densités comparables à la zone UB dans laquelle les extensions ont vocation à s'insérer.

Les hauteurs maximales autorisées (article 10) divergent entre les différents secteurs, veillant à s'intégrer au mieux au contexte.

Dans les secteurs 1AUa1, 1AUa2, 1AUa6 et 1AUa7, les hauteurs autorisées correspondent à du R+1 étage droit ou R+1seul niveau de combles aménageables (constructions qui se comptent en termes de niveaux : habitation, hébergement hôtelier, bureaux) et à 7 m au point le plus haut (autres constructions). Ces hauteurs relativement basses se justifient pour les secteurs 1AUa1 et 1AUa2 par l'environnement bâti dans lequel ces secteurs se trouvent (relativement bas). Pour les secteurs 1AUa6 et 1AUa7, c'est leur position sur un versant sensible aux vues lointaines, qui justifie ces faibles hauteurs.

Dans les secteurs 1AUa3, 1AUa4 et 1AUa5, les hauteurs maximales autorisées sont légèrement plus importantes puisqu'on se situe sur du R+1+C ou R+2 ou 9 m au point le plus haut, selon la destination des constructions. Ces hauteurs plus importantes sont justifiées par le contexte environnant de ces secteurs (maison de retraite, cité Foch) ou la volonté de permettre des petits collectifs (1AUa4 notamment).

Aspect extérieur des constructions, stationnement et plantation et espaces libres

L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, vise, comme en zones urbaines mixtes, à permettre l'expression d'une architecture contemporaine, et / ou d'une architecture bio climatique.

Cet article vise également l'intégration maximale des éléments techniques (citerne, réseau électrique, locaux poubelle...) pour un aménagement des abords des constructions le plus qualitatif possible.

L'article 12 (obligation en matière de stationnement) prévoit la réalisation de deux places de stationnement auto plus deux places de stationnement pour bicyclettes par logement. Ceci permet d'éviter que les rues créées soient envahies par le stationnement résidentiel (et permet donc aussi un partage de la voirie au bénéfice des déplacements doux) tout en évitant de surenchérir sur le nombre (croissant jusqu'ici) de véhicules par ménage. De plus, veiller à créer des places de stationnement pour les bicyclettes est un enjeu fort pour le développement de ce mode de transport doux, notamment dans les immeubles collectifs.

Pour les constructions à destination autre que l'habitat, le nombre de places de stationnement doit être fonction des besoins (ce qui ne peut être normé pour être efficace, mais doit s'apprécier à chaque instruction).

L'article 13 (espaces libres et plantations) protège les éléments de patrimoine végétal et vise à la bonne intégration des grandes aires de stationnement (en les exigeant plantées).

Prise en compte du risque inondation

En l'absence d'Atlas des zones inondables, le PLU prend en compte le risque inondation dans le bourg d'Aux le Château de la manière suivante :

- l'ensemble du lit majeur où il n'y a pas eu de problème d'inondation notoire spécialement relevé est classé avec un indice (h)
- le secteur où des inondations ont été constatées est indicé avec l'indice (i1).
- le secteur sensible (zone humide) où un projet d'opération avait reçu une autorisation de construire, moyennant mesures compensatoires est indicé (i2) (il s'agit du secteur 1AUa4(i2)).

Dans les secteurs indicés (h) et dans le secteur (i2), les sous sols sont interdits. Dans ces mêmes secteurs, 60% des espaces libres de construction doivent être traités en espaces verts et plantés. Cette dernière disposition vise à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols et favoriser la rétention de l'eau.

Dans le secteur indicé (i1), les nouvelles constructions sont interdites, quelle soit leur destination (il s'agit d'une partie du secteur 1AUa2 qui est resté en zone AU malgré l'impossibilité de construire pour des questions de cohérence de l'aménagement).

La transcription aux documents graphiques (zonage)

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel, ou très faiblement-urbanisés, de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les secteurs d'extension de l'urbanisation ont été définis pour répondre aux objectifs du PADD tant en terme de forme urbaine (recentrer le bourg, arrêter les extensions linéaires de l'urbanisation) qu'en terme de fonctionnement urbain et de déplacements (faire évoluer le maillage des rues, favoriser une forme urbaine resserrée qui permette l'usage des modes doux de transport).

La superficie totale des zones à urbaniser mixtes, représente 13,3 ha. Cela correspond aux objectifs de développement démographique affichés par la commune.

Les équipements présents à la périphérie des zones 1AUa sont suffisants et justifient ce classement :

- 1AUa1 : La voirie est calibrée pour permettre la desserte de cette zone par la résidence de Lannoy. L'eau et l'électricité sont présentes à proximité de la zone.
- 1AUa2 : La zone possède non seulement des débouchés (garantis par des emplacements réservés) sur les rues du Cheval et de Lannoy (équipées en eau et en électricité), mais encore sur les résidences construites autour (rue Victor Hugo, résidence des papillons).
- 1AUa3 : l'ensemble des réseaux peut être amené par la rue d'Abbeville, un emplacement réservé est prévu à cet effet.
- 1AUa4 : l'ensemble des réseaux peut être amené par la rue du général Leclerc.
- 1AUa5 : Les voiries qui desservent cette zone sont l'avenue du Bois et la desserte interne de la cité Foch. Le chemin rural qui permet de retourner vers l'avenue Foch, doit, lui, être conforté. L'eau et l'électricité sont présentes de manière satisfaisante à proximité de la zone.
- 1AUa6 : La voirie de desserte est celle de la cité soleil, elle comporte l'électricité. L'eau est présente le long de la petite rue de Noeux.
- 1AUa7 : La desserte s'effectue par la rue de Noeux, un emplacement réservé est prévu afin d'y permettre l'aménagement d'un carrefour. Elle comporte l'électricité et l'eau (également présente le long de la petite rue de Noeux).

Les zones 2AUa sont insuffisamment équipées en leur périphérie pour autoriser leur urbanisation sans modification (ou révision) du PLU :

- rue du Général de Gaulle, c'est l'eau qui fait défaut, avec une canalisation de 80 de diamètre.
- dans le secteur du Vieux Moulin, c'est l'ensemble des équipements qui sont insuffisants, à commencer par la voirie : la petite rue du moulin ne saurait supporter la desserte de la zone, son gabarit étant étroit jusque la rue du Fort. Quand aux autres dessertes possibles, elles ne se situent pas à proximité immédiate de la zone mais nécessitent soit un pont (par la résidence du Moulin) soit une reprise importante voire une démolition par la rue Joseph Pierrin.

De plus, ces secteurs sont particulièrement difficiles à aménager et devront faire l'objet d'études paysagères spécifiques.

Les secteurs de « mixité sociale » institués au titre de l'article L 123-1-5 16° du Code de l'urbanisme

Afin d'aboutir à l'objectif de réalisation de logements aidés, la commune a souhaité imposer à tout programme de logement, un minimum de 20% de logements locatifs aidés, seules deux zones 1AUa ne sont pas concernées par cette disposition :

Le secteur 1AUa4 dont le programme avait été bouclé avant l'arrêt projet du PLU et avait fait l'objet d'une autorisation (d'aménager et de construire).

Le secteur 1AUa3 qui est assez fortement contraint (cœur d'îlot, fonds de jardins à négocier, coût de l'accessibilité) et qui est situé dans un secteur déjà bordé de logements locatifs aidés. Pour cette double raison, il n'a pas été jugé opportun d'y prévoir 20% de logements locatifs aidés comme dans la plupart des secteurs urbanisables de la commune.

Enfin, la partie non constructible du secteur 1AUa2, n'est pas non plus concerné par cette disposition, mais ceci est sans effet (puisque non constructible) sur la proportion de logements locatifs aidés créés.

Les orientations d'aménagement.

Les orientations d'aménagement comprennent à la fois texte et schémas qui sont complémentaires et doivent tous deux être pris en compte.

Pour chaque secteur, les orientations d'aménagement s'attachent à dicter les grands principes qui permettront aux « extensions » du bourg de Aux-le-Château de venir se greffer correctement au tissu urbain existant. Aussi, une attention particulière est portée au maillage des rues (nouvelles et existantes) ainsi qu'à la hiérarchisation des rues.

Comme nous l'avons vu dans le diagnostic, les zones AUa sont également des secteurs sensibles du bourg, les enjeux qualitatifs qui pèsent sur chacune des zones sont relativement importants et cités au PADD.

Conformément à l'article R123-6, toutes les zones 1AUa sont dotées d'orientations d'aménagement.

Les grands principes retenus sont les suivants :

- AUa1 : l'accroche des nouvelles voies (desserte interne de la zone) se fait sur les attentes prévues à cet effet dans les lotissements voisins. Un soin particulier est apporté à la gestion de la nouvelle lisière urbaine, notamment en créant un cheminement autour de la zone d'extension, prenant appui sur un fossé (dont les caractéristiques hydrauliques devront être maintenues), créant ainsi une continuité entre les espaces verts insérés à l'urbanisation et les chemins de promenade dans la vallée.
- AUa2 : l'accroche des nouvelles voies se fait à la fois sur les attentes prévues à cet effet dans les lotissements voisins et sur les rues principales du bourg que sont la rue de Lannoy et la rue du Cheval. L'urbanisation de cette « poche » comprise entre les lotissements du XX^{ème} siècle, dans la vallée de l'Authie, contribue donc à un meilleur maillage des rues et à un raccourcissement des distances (favorables aux liaisons douces). La singularité de cette zone est de comprendre un secteur qui a été l'objet d'inondation (ruissellement). Il est intégré à la zone tout en étant rendu inconstructible (1AUa2(i)) même si les conditions d'évacuation des eaux pluviales (par le fossé de Bernâtre et une nouvelle canalisation) ont été améliorées. Les orientations d'aménagement y prévoient la réalisation d'un espace vert.
- AUa3 : Cette zone à urbaniser consiste à densifier un cœur d'îlot . Vu la configuration et l'étroitesse du site, il n'est pas prévu de créer une rue traversante, mais des dessertes strictement locales, en impasse. Par contre, la perméabilité piétonne de l'îlot est renforcée : non seulement la voyette existante est maintenue, mais des liaisons douces entre les dessertes nouvelles sont prévues. En terme d'ambiance, cet îlot est aujourd'hui composé de jardins, prairies, vergers. La proposition d'orientation d'aménagement vise à prendre appui sur cette caractéristique en intégrant le verger au projet d'aménagement et en ouvrant la zone sur le futur jardin de la maison de retraite, limitrophe.
- AUa4 : Ce secteur avait fait l'objet d'un permis de construire et d'une autorisation ad hoc de la MISE. Les orientations d'aménagement reprennent donc les grands principes qui avaient été retenus pour ce secteur. Les enjeux primordiaux pour concilier densification de l'urbanisation au sein du bourg et préservation des espaces sensibles, des espaces humides, sont de deux ordres. D'une part, une définition stricte de l'aire urbanisable, avec le maintien de larges bandes inconstructibles et plantées le long du fossé des armures. D'autre part une gestion des eaux pluviales qui permette de compenser les effets de l'imperméabilisation des sols (constructions et voiries) mais qui n'aboutisse pas à

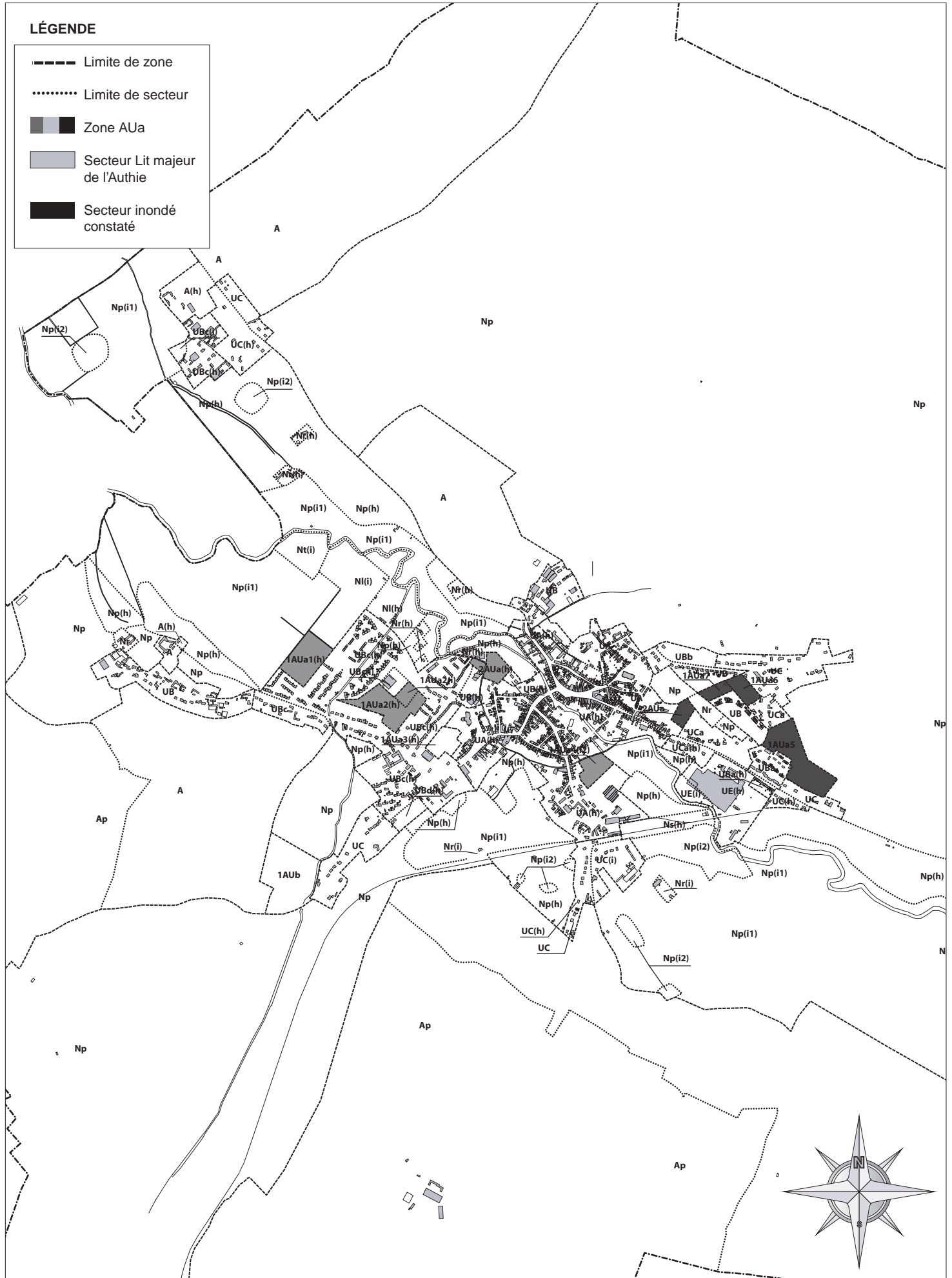
un lessivage des hydrocarbures dans les zones humides et le réseau hydrographique de la commune.

- AUa5 : Il s'agit du secteur urbanisable le plus vaste de la commune, c'est aussi celui qui rencontre une topographie la plus marquée. De plus, il est compris entre des sites urbains tout à fait remarquables : le cité Foch, l'avenue du bois, la cité soleil, les espaces verts. Par ailleurs, il a été repéré comme pouvant jouer un rôle potentiel de corridor biologique pour les Tritons (qui se rendent ainsi des rives de l'Authie aux Bois au grès des saisons). Les orientations d'aménagement visent donc à promouvoir une forme urbaine qui intègre toutes ces dimensions. Pour l'intégration aux milieux urbains voisins, les orientations d'aménagement prévoient notamment que l'urbanisation devra respecter une trame parallèle à la trame des rues des cités voisines. En termes d'insertion fonctionnelle et paysagère, les orientations d'aménagement prévoient le maintien -ou le remplacement- des jardins ouvriers, des espaces verts liants entre le square existant et l'avenue du bois, et un espace «tampon» supportant un cheminement entre la zone d'urbanisation et les cultures (servant à la fois de rétention redirection des eaux de ruissellement en provenance des champs et de corridor biologique potentiel pour les tritons, susceptibles de joindre ainsi les bords d'Authie aux Bois).
- AUa6 et 1AUa7 : ces deux secteurs, s'ils sont contigus, sont pensés comme pouvant être urbanisés indépendamment l'un de l'autre, par phase. Au maillage des rues nous avons préféré ici la desserte strictement locale (compensée par la perméabilité piétonne entre les deux secteurs). D'ailleurs la desserte automobile se veut réduite : l'espace public a davantage vocation à être conçu comme un espace de détente (pour se faire deux placettes sont aménagées à l'entrée des secteurs d'urbanisation pour y permettre le stationnement tout en veillant à une insertion paysagère qualitative). Les secteurs se conçoivent ensuite comme un chapelet de petits espaces publics (placettes) autour desquels s'organise l'habitat.

Dans chaque secteur, des espaces communs de détente (jardin / square / place) viendront ponctuer l'urbanisation. Ils seront toujours ouverts sur des voies ouvertes à la circulation.

Auxi-le-Château

Mise en évidence des risques d'inondation de la zone AUa



Commune de Auxi-le-Chateau :
Orientations d'aménagement
"Allée des Sports"



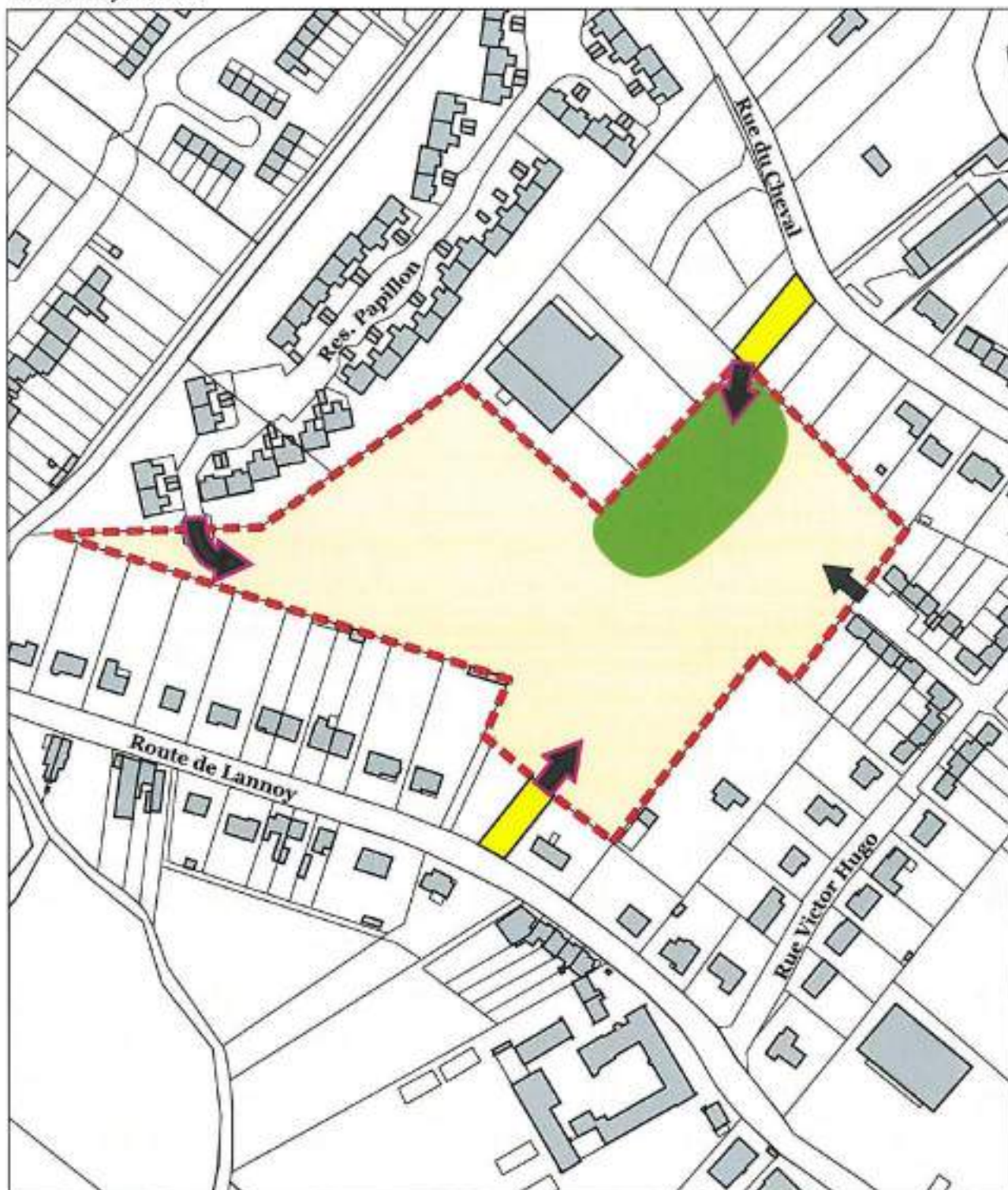
-  Limite de la zone à urbaniser
-  Desserte locale
-  Traiter qualitativement le croisement rue / chemin doux
-  Espace vert existant
-  Espace vert à créer
-  Traitement qualitatif des fossés
-  Continuité piétonne à créer ou maintenir
-  Traiter la nouvelle lisière urbaine

échelle : 1/2500




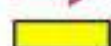

Commune de Auxi-le-Chateau :

Orientations d'aménagement

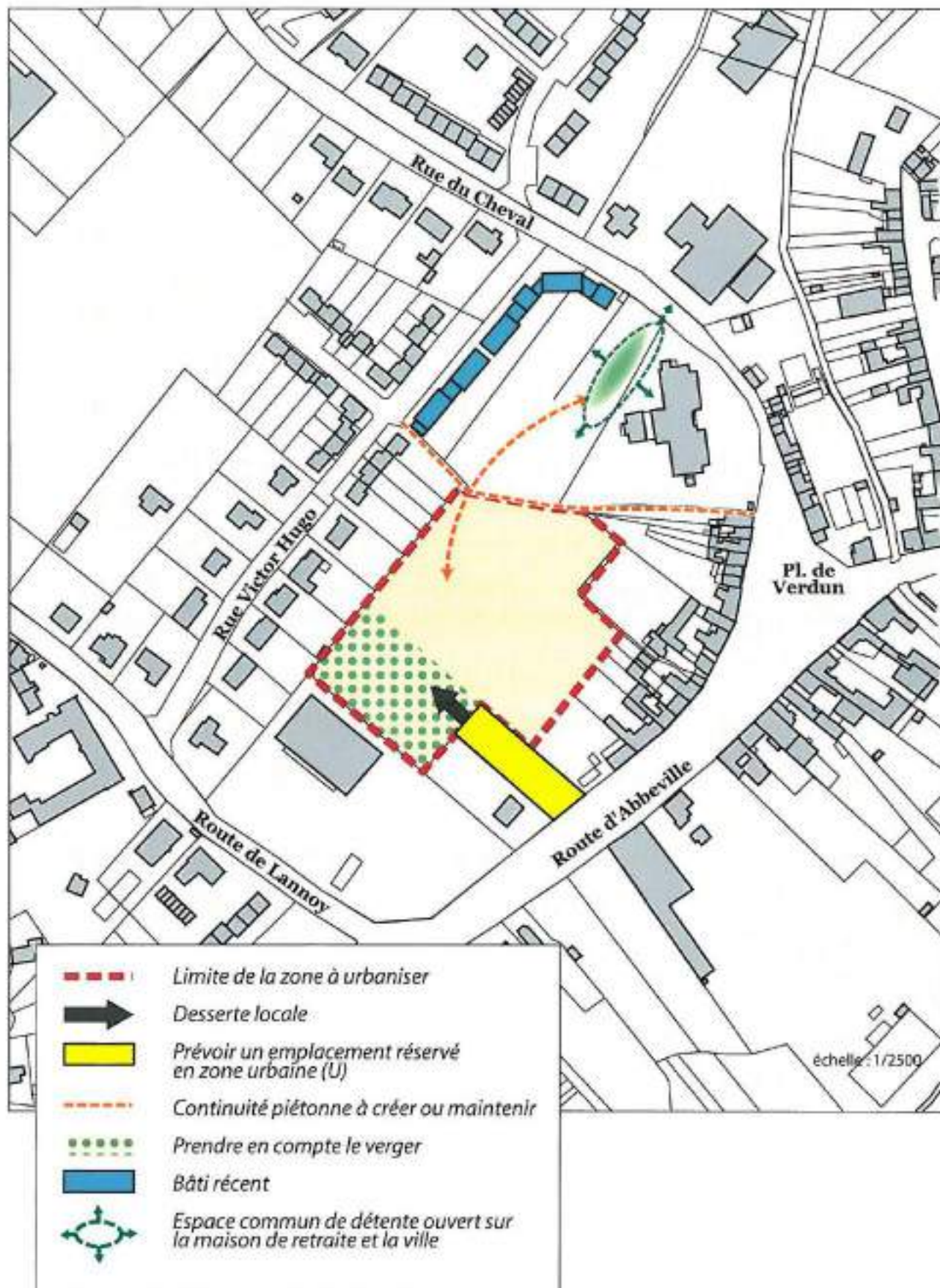
"flot Lannoy / Cheval"



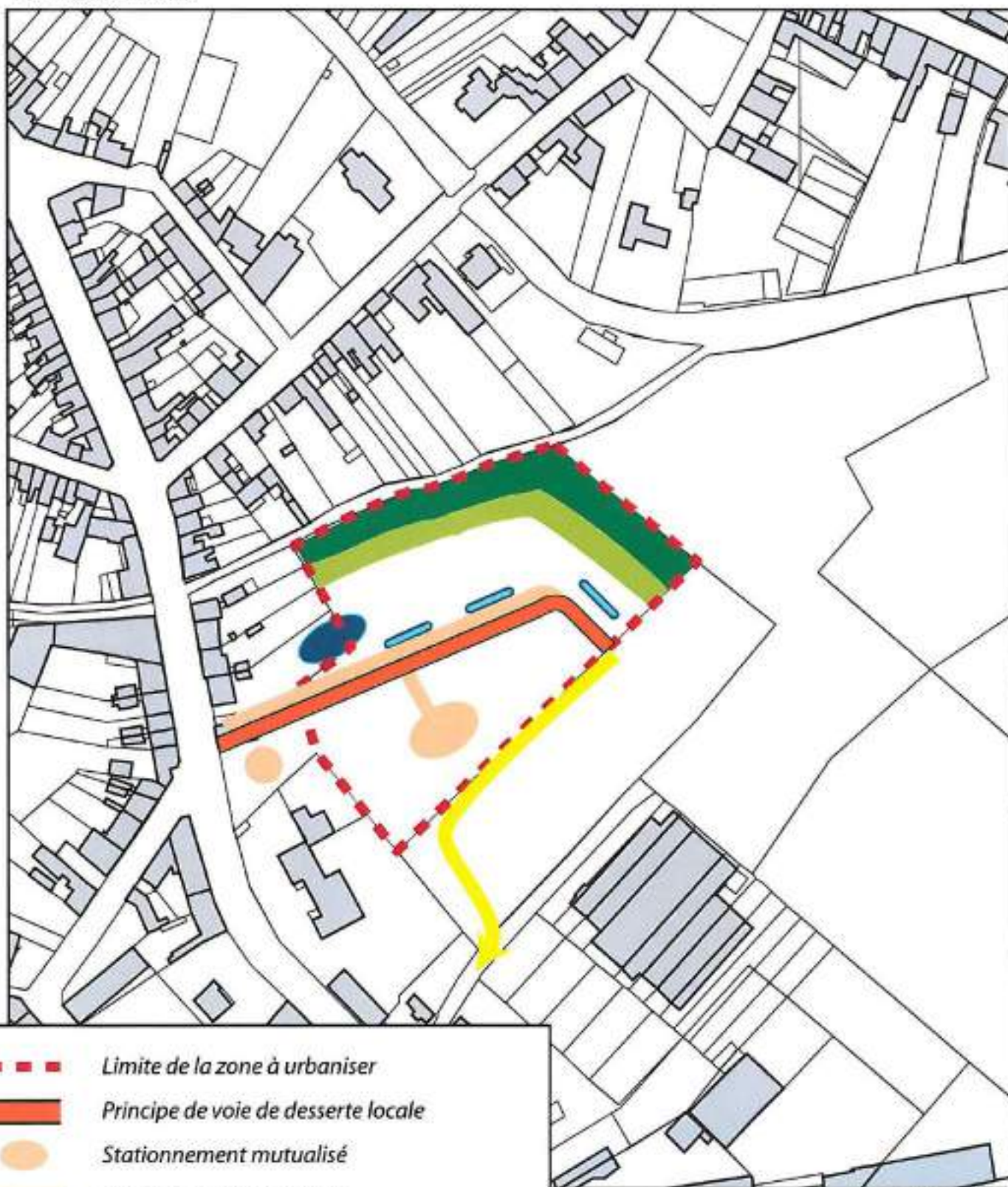
échelle : 1/2500

-  Limite de la zone à urbaniser
-  Desserte locale
-  Rue de liaison secondaire
-  Prévoir un emplacement réservé en zone urbaine (U) - Mutualiser l'accès avec le commerce
-  Espace de loisirs compatible avec le tamponnement des eaux

Commune de Auxi-le-Chateau :
Orientations d'aménagement
"Îlot Verdun-Victor Hugo"



Commune de Auxi-le-Chateau :
Orientations d'aménagement
"Les rives de l'Authie"



échelle : 1/2500

-  Limite de la zone à urbaniser
-  Principe de voie de desserte locale
-  Stationnement mutualisé
-  Stationnement unilatéral
-  Bassin de tamponnement
-  Noue imperméabilisée
-  Secteur non constructible
-  Protection des boisements
-  S'appuyer sur la liaison douce existante

Commune de Auxi-le-Chateau :

Orientations d'aménagement

"îlot avenue du Bois / cité Foch"



-  • Limite de la zone à urbaniser
-  **Maillage des rues et cheminement**
 - Desserte locale
-  • Continuité piétonne à assurer
-  • Franchissement du Talus
-  • Maintenir l'accès agricole
- Éléments structurants**
 -  • Talus
 -  • Haies
 -  • Trame des cités avoisinantes
- Insertion paysagère/Écologique**
 -  • Maintenir l'alignement d'arbres sur l'avenue du Bois et interdire les accès
 -  • Traiter la nouvelle lisière urbaine
 -  • Espaces verts à créer (Continuités piétonnes, perméabilité des vues, qualité écologique (corridor))
 -  • Principe de corridors biologique (triton)
 -  Créer un chemin piéton aux abords largement végétalisés

échelle : 1/2500

3.2.3 La zone urbaine spécifique à vocation d'activités (UE)

La zone UE est une zone urbaine spécialisée destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales ou de services.

Il s'agit, dans le PLU de Aux-le-Château, de prendre en compte les activités existantes à l'extérieur du bourg.

La zone UE compte deux secteurs correspondant au site d'activité autour des anciens établissements Aubecq (comprenant l'industrie en elle même ainsi que des emprises vouées à d'autres activités ou équipements (déchetterie) en bord d'Authie. La zone UE comprend deux secteurs :

- Le secteur UE(i), correspond à la partie de la zone UE qui a été répertoriée comme inondable, toute nouvelle construction y est interdite et les extensions sont fortement limitées et conditionnées à l'article 2 du règlement de la zone.
- Le secteur UE(h) correspond au reste de la zone, qui est entièrement inclus dans le lit majeur de l'Authie

Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

La zone UE comprend un site d'activité existant, l'objectif du PLU étant d'entériner sa vocation et permettre le développement des activités présentes en prenant en compte les spécificités de leur implantation, notamment pour la partie située en zone inondable.

b) Occupation du sol

Le principe de la zone urbaine spécifique est de restreindre les utilisations et occupations du sol autorisées (c'est donc le principe inverse des zones urbaines mixtes qui n'interdisent qu'un nombre restreint d'occupations et utilisations du sol).

En aucune façon le règlement de la zone UE ne pourra autoriser l'implantation d'autres types de constructions que celles autorisées à l'article 2 :

Dans le secteur UE(i) :

Ne sont admises que les extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition qu'elles soient limitées à 20 m² de surface de plancher et de mise en sécurité.

Dans le secteur UE(h) :

Sont autorisées les constructions et installations liées aux activités artisanales et industrielles, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement. Des conditions en matière de risques et nuisances sont posées afin de s'assurer que les activités accueillies restent compatibles avec un environnement urbain mixte.

Les seules habitations autorisées sont celles qui sont nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des activités autorisées.

Les caves ne sont admises que si elles sont cuvelées (lit majeur de l'Authie).

c) Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions concernant les voiries visent elles aussi au confort et à la sécurité : d'une part les constructions envisagées doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui dessert l'unité foncière ; d'autre part, dans le cas de création de voirie, elle doit avoir des caractéristiques compatibles avec la sécurité et la desserte des constructions envisagées. Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au règlement et pourtant insuffisantes.

d) Implantation des constructions

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) est réglementée de telle sorte qu'elle permette l'entrée et le stationnement d'un véhicule lourd dans l'emprise foncière à l'avant du bâtiment concerné. C'est pour cela que le recul par rapport à la limite d'emprise de la voie est fixé à 10 m. minimum. De plus, un retrait de 10 m par rapport à la limite des cours d'eau domaniaux est institué.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) sont réglementées de manière à assurer la sécurité (permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie) et à limiter les conflits de voisinage.

Le retrait par rapport à la limite séparative est donc proportionnel à la hauteur du bâtiment (il doit représenter au moins la moitié de celle-ci) sans pouvoir être inférieur à 5 mètres. Lorsque la limite séparative est également une limite de la zone UE, cette distance minimale est de 10m. Il s'agit en effet de maintenir un espace libre plus conséquent entre la zone d'activité et les autres zones, afin de limiter les nuisances de voisinage. Enfin, lorsque la limite séparative est un cours d'eau non domanial, le retrait est également de 10 m minimum, afin d'en préserver les berges et les abords.

La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 4 m.

e) emprise au sol, hauteur des constructions

La volonté de permettre le bon fonctionnement des activités implantées dans les différents secteurs de la zone UE d'une part, et considérant, d'autre part, qu'il s'agit de zones assez limitées en taille et déjà occupées a amené à réglementer l'emprise au sol (article 9) et la hauteur des constructions (article 10) de la manière suivante :

- l'emprise au sol maximale fixée à 70% de l'unité foncière permet aux entreprises de gérer leurs espaces construits et leurs besoins en espace libre (stationnement, manœuvre ...) et de garder un tissu relativement aéré.
- La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 m au point le plus haut, afin de ne pas entraver les besoins spécifiques des activités présentes, et de

s'insérer dans le bâti environnant. Pour les constructions à destination d'habitation autorisées dans la zone, la hauteur maximale est fixée à un rez-de-chaussée plus un niveau droit plus un seul niveau de combles aménageables ce qui correspond à une hauteur équivalente aux constructions à usage d'activité.

- l'emprise au sol des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'emprise au sol maximale est fixée à 100% de l'unité foncière et il n'y a pas de hauteur maximale. Il s'agit, dans des cas biens limités (services publics ou d'intérêt collectif), de ne pas entraver l'implantation des constructions et installations nécessaires, dans un contexte de faible disponibilité foncière.

f) aspect extérieur, stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

Les prescriptions de l'article 11 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords), assez sommaires, visent simplement à ce que les constructions aient un caractère fini (l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit), que les aires de stockage, peu valorisantes, soient masquées de l'espace public.

Notons qu'une partie des anciens établissements Aubecq, le front à rue, doit être reprise dans l'AMVAP afin d'en préserver les caractéristiques architecturales et patrimoniales intéressantes.

Les prescriptions qualitatives de l'article 13 (espaces libres et plantations) visent la protection des éléments de végétation qui marquent le paysage. L'article 13 préconise l'emploi d'essences locales.

Les prescriptions en matière de stationnement (article 12) visent simplement, en fonction des besoins de chaque activité, à éviter que l'espace public ne soit colonisé par le stationnement engendré par les activités.

La transcription aux documents graphiques (zonage)

Sont classés en zone urbaine à vocation d'activité, les secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter et dont la vocation est d'accueillir spécifiquement des activités (dans le cadre très limité explicité au paragraphe qui traite de l'occupation du sol).

La délimitation des différents sites de la zone UE correspond à la prise en compte de l'existant, avec une volonté de limiter à l'emprise de l'unité foncière sur laquelle les bâtiments d'activité sont installés.

La délimitation des secteurs (h) (lit majeur) et (i) (inondé constaté) s'est faite en fonction de la connaissance de la commune et des dires d'experts.

3.2.4 Les zones A Urbaniser spécifiques à vocation d'activités (1AUb)

La zone 1AUb est une zone non équipée ou partiellement équipée réservée pour l'extension de l'urbanisation sous forme de zones d'activités économiques.

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, la zone 1AUb fait l'objet d'orientations d'aménagement, avec lesquelles tout projet doit être compatible.

Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation des zones

Il s'agit d'une zone spécifique à vocation d'activité.

b) Occupation du sol

Le principe de la zone spécifique est de restreindre les utilisations et occupations du sol autorisées (c'est donc le principe inverse des zones mixtes qui n'interdisent qu'un nombre restreint d'occupations et utilisations du sol).

En aucune façon le règlement de la zone 1AUb ne pourra autoriser l'implantation d'autres types d'activités que celles autorisées à l'article 2 :

- Les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles. Ces implantations d'activités sont tout de même soumises à la condition de ne pas apporter de nuisances (fumées, odeurs, bruits...) ou de risque pour la sécurité (incendie, explosion...).
- les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- les logements strictement nécessaires au fonctionnement ou au gardiennage des activités autorisées.
- Les dépôts et entrepôts liés aux activités autorisées.

En dehors des activités proprement dites, l'article 2 n'autorise que des constructions ou des installations liées à des services publics ou d'intérêt collectif et des habitations directement liées aux activités autorisées (gardiennage).

c) Accès et voirie

Les prescriptions concernant les accès, c'est-à-dire la desserte de l'unité foncière depuis la voie (publique ou privée) visent à assurer la sécurité, aussi bien sur l'unité foncière concernée (permettre l'intervention des véhicules de secours...) que sur la voie : c'est pourquoi il est exigé que la création d'accès soit assujettie à l'accord du gestionnaire de la voirie.

Les prescriptions concernant les voiries visent elles aussi au confort et à la sécurité : d'une part les constructions envisagées doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui dessert l'unité foncière ; d'autre part, dans le cas de création de voirie, elle doit avoir des caractéristiques compatibles avec la sécurité et la desserte des constructions envisagées. Il n'est volontairement pas fixé de règle chiffrée (sur la largeur de la chaussée, des trottoirs, de l'emprise totale de la voirie), car le souci de la municipalité est de coller au mieux aux

besoins réellement évalués pour un projet, dans un contexte précis. Une règle chiffrée sur les dimensions des voies, risquerait d'aboutir à la création de voies « conformes » au règlement et pourtant insuffisantes.

d) Implantation des constructions

Un recul minimal de 10 m, est imposé par rapport aux voies (article 6) ce qui permet l'entrée et le stationnement d'un véhicule lourd dans l'emprise foncière à l'avant du bâtiment concerné.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) et l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (article 8) sont réglementées de manière à assurer la sécurité (permettre le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie).

Le retrait par rapport aux limites séparatives est donc fixé à 5 m minimum. De plus, lorsque la limite séparative est un cours d'eau non domanial ou un fossé, ce retrait est de 10 m minimum.

La distance entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même propriété ne peut être inférieure à 4 m.

e) emprise au sol, hauteur des constructions

La volonté de permettre le bon fonctionnement des activités implantées dans la zone 1Aub d'une part, et d'assurer, d'autre part, leur bonne intégration paysagère (notamment maintenir des transparences) a amené à réglementer l'emprise au sol (article 9) et la hauteur des constructions (article 10) de la manière suivante :

=> l'emprise au sol maximale fixée à 70% de l'unité foncière permet aux entreprises de gérer leurs espaces construits et leurs besoins en espace libre (stationnement, manœuvre ...) et de garder un tissu relativement aéré et de tamponner les eaux pluviales sur la parcelle. Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, l'emprise au sol maximale est fixée à 100% de l'emprise de l'unité foncière. Cette dernière disposition vise à utiliser de manière la plus rationnelle qui soit les petites installations (type pylônes). Pour les constructions plus conséquentes, les autres dispositions, notamment celles des articles 6 et 7, sont applicables et permettent de garantir le recul par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux cours d'eau (l'emprise au sol des constructions nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectifs ne pourra de facto pas être égale à 100%).

=> la hauteur fixée à 12 m au point le plus haut. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone (gardiennage), la hauteur maximal autorisée est d'une rez-de-chaussée plus étages droit et un seul niveau de combles aménageables.

f) aspect extérieur, stationnement des véhicules, espaces libres et plantations

Les prescriptions de l'article 11 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords), assez sommaires, visent simplement à ce que les constructions aient un caractère fini (l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts est interdit), que les citernes et installations similaires ne soient pas visibles depuis l'espace public. Le volet paysager du permis de construire aura toute son importance pour mesurer l'impact paysager des constructions.

Les prescriptions qualitatives de l'article 13 (espaces libres et plantations) visent la protection des éléments de patrimoine végétal existants, afin que l'aménagement de la zone le prenne en compte (plutôt que de partir d'une table rase). Elles visent aussi à la plantation

des aires de stationnement au sol afin d'éviter au maximum les grandes étendues macadamisées.

Les prescriptions en matière de stationnement (article 12) visent simplement, en fonction des besoins de chaque activité, à éviter que l'espace public ne soit colonisé par le stationnement engendré par les activités.

La transcription aux documents graphiques (zonage)

Sont classés en zones à urbaniser à vocation d'activité les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation sous forme d'activités.

La zone 1AUb est située à l'intersection de la RD 938 et de la RD 941, à la sortie sud du bourg d'Auxi le Château. La zone 1AUb concerne des terrains qui sont aujourd'hui à vocation agricole mais qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone 1AUb a été délimitée afin de permettre un aménagement cohérent, pouvant éventuellement évoluer à terme. Elle forme donc un espace relativement compact, permettant un aménagement s'inscrivant au mieux dans le site, avec un accès sur la RD 938 (qui n'est pas classée à grande circulation) et une possibilité, à terme d'évoluer. Elle est d'une superficie de 5,2 ha.

Les réseaux d'eau (diamètre 100 sur la RD 941) devront être prolongés au droit de la zone, cependant, la collectivité (communauté de communes) maîtrisant le foncier, et donc l'opération, la future zone a été classée en zone 1AUb et il n'est donc pas soumise à modification ou révision du PLU pour être urbanisable, comme l'article R 123-6 en laisse la possibilité en cas d'insuffisance des réseaux.

Les orientations d'aménagement

Conformément à l'article R 123-6 du code de l'urbanisme, la zone 1AUb est concernée par des orientations d'aménagement.

Les orientations d'aménagements reprennent les principes d'aménagement évoqués dans l'étude paysagère qui a été menée pour le compte de la communauté de communes. Elles cherchent à organiser la desserte de la zone, et à veiller à sa bonne insertion paysagère, notamment par le traitement qualitatif et alternatif des eaux de ruissellement. Les orientations d'aménagement mettent en particulier l'accent sur :

Un accès sécurisé à la zone d'activité

La création d'une façade végétale sur la RD 938, prenant appui sur les éléments existants et sur la gestion alternative des eaux pluviales (noues)

L'inscription des voies de desserte parallèles aux courbes de niveaux (et la possibilité de les prolonger en cas d'extension)

La création de bandes végétales qui accompagnent les voies et soulignent les courbes de niveau

Auxi-le-Château

Mise en évidence des risques d'inondation des zones AUb et UE



Commune de Auxi-le-Chateau :

Orientations d'aménagement

"Petite rue de Nœux"



échelle : 1/2500

-  Limite de la zone à urbaniser
-  Principe de voie de desserte locale
-  Placettes aménagées autour desquelles s'implantent les constructions
-  Place : saturation mutualisée et paysagée
-  Continuité écologique
-  Cheminement piéton
-  Zone naturelle
-  Prévoir un emplacement réservé en zone U

Auxi-Le-Château - Orientations d'Aménagement

Zone 1Aub - Zone d'Activités légères



3.2.5 La zone Agricole (A)

Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

La zone A est une zone protégée à vocation exclusivement agricole.

La zone A comprend :

- un secteur Ap, correspondant à un secteur de préservation et de promotion de la qualité paysagère. Il s'agit des secteurs de la zone agricole qui sont situés en belvédère, sur le plateau sud du territoire communal d'Auxi Le Château.
- un secteur Ar consistant à prendre en compte le bâti rural dispersé afin de permettre son évolution où ne sont autorisés que les annexes à des constructions existantes, l'extension et le changement de destination (dans certaines limites) des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

En outre la zone A comprend un secteur de risque indicé (h) qui correspond à la partie de la zone A située dans le lit majeur de l'Authie.

b) Occupation du sol

Le principe de la zone A est d'être une zone vouée à l'exploitation agricole. De ce fait, tout y est interdit, sauf ce qui est spécifiquement autorisé à l'article A2.

Le règlement vise à limiter drastiquement le type de constructions et installations autorisées (conformément à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A) afin d'éviter le mitage de la zone, tout en permettant aux exploitants agricoles de se diversifier.

Dans la zone A stricte, sont autorisés :

- la création, l'extension et la transformation de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'habitation autorisées dans le cadre de l'activité agricole, implantées à moins de 100 m du corps de ferme (il s'agit d'éviter le mitage de l'espace agricole).
- les constructions et l'extension de bâtiments liés aux activités complémentaires de l'activité agricole. Dans le cadre des constructions et extensions de bâtiments, les activités concernées sont les activités complémentaires strictement réputées agricoles (celles mentionnées à l'article L.311-1 du code rural, qui sont listées dans le règlement) afin de se prémunir contre les dérives qui iraient à l'encontre de l'agriculture.

Cette dernière possibilité est offerte aux agriculteurs présents dans la zone afin de leur permettre de se diversifier et ainsi d'avoir un complément de revenu indispensable à la pérennité de leur exploitation.

De plus, comme l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme le permet, la commune a procédé à un repérage des bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial. Pour ces bâtiments (repérés au plan de zonage) le changement de destination est autorisé à condition de respecter la dite qualité architecturale ou patrimoniale et que la nouvelle destination soit :

- à destination d'habitation, avec un maximum de 2 logements y compris celui déjà existant ; (il s'agit de permettre l'évolution et la valorisation d'un bâti agricole

d'intérêt architectural ou patrimonial, sans pour autant sur densifier la zone agricole -à l'extérieur du bourg- en autorisant un trop grand nombre de logement).

- *ou à destination d'activité de loisirs ou de restauration ou de chambre d'hôtes, de gîte rural, de table d'hôte, de chambre d'étudiant, de bureaux, commerces ou artisanat, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement et qu'ils ne gênent pas l'activité agricole. Il s'agit ici de permettre l'évolution du bâti et / ou une diversification des agriculteurs, mais de maintenir les risques de dérive en limitant ces activités « non agricoles » à l'intérieur du volume bâti existant.*

La qualité architecturale ou patrimoniale des bâtiments agricoles repérés l'a été en fonction de la possibilité d'évolution du bâti, des volumes et des matériaux utilisés. Pour faire simple, les hangars et bâtiment de type agro industriel ont été exclus, seuls les bâtiments présentant de bons murs (brique ou bois) et une couverture (tuile) ont été repérés.

Dans le secteur de protection paysagère (Ap), les constructions à usage d'habitation autorisées (celles qui sont nécessaires à l'activité agricole) doivent être situées à moins de 50 m du bâtiment principal nécessitant le gardiennage. Il s'agit d'être plus strict sur le caractère groupé de l'exploitation (qu'en zone A stricte) et d'éviter toute tentation de mitage.

Dans les secteurs A et Ap, sont également autorisés les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (avec la précision que les stations d'épuration sont autorisées), les clôtures, les aires de stationnement ouvertes au public (pour les occupations du sol autorisées dans la zone), les exhaussements et affouillements du sol pour les constructions autorisées et pour les ouvrages de retenue des eaux.

EN sus, dans les secteurs indicés (h) (lit majeur de l'Authie), les caves ne sont admises qu'à condition d'être cuvelées et le premier niveau de plancher doit se situer 30 cm au dessus de la voirie qui dessert la construction.

Dans le secteur Ar :

Les travaux visant à améliorer le confort des constructions existantes à usage d'habitation et les extensions, mais dans la limite de 50 m² de superficie de plancher totale après travaux. Cette limite vise à protéger le caractère naturel de la zone en empêchant que les extensions de constructions existantes viennent trop densifier les secteurs.

Les bâtiments annexes aux habitations existantes (par exemple, garage, abris de jardin...) à condition que leur superficie n'excède pas 20 m² de surface de plancher (pour les mêmes raisons que précédemment).

Le changement de destination des constructions existantes dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit à destination d'habitation (2 logements maximum) ou à destination d'activité artisanale, culturelle, socioéducative, récréative, de loisirs ou de chambre d'hôtes, de gîte rural, de restauration ... sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement immédiat et qu'ils ne compromettent pas le caractère rural de la zone. Cette possibilité vise à permettre à ces secteurs ruraux et patrimoniaux d'évoluer et à promouvoir le tourisme vert à Aux-le-Château.

c) implantation des constructions, hauteur, stationnement

L'article 6, par la création de reculs minimum obligatoires vise à assurer des conditions de sécurité. Les reculs sont les suivants :

- 15 m minimum par rapport aux routes départementales
- 5 m minimum par rapport aux autres voies
- 10 m minimum par rapport à la limite d'emprise des cours d'eau domaniaux.

L'article 7 fixe un recul minimum obligatoire de 4m par rapport aux limites séparatives. Lorsque la limite séparative correspond à un cours d'eau non domanial ou à un fossé, les constructions doivent observer un retrait de 10 m par rapport à la limite séparative. Cette règle spécifique vise à protéger les abords des cours d'eau non domaniaux et des fossés, et à ne pas compromettre l'entretien régulier de ces cours d'eau qui jouent un rôle essentiel dans la gestion des eaux, mais aussi comme corridors écologiques.

Les autres règles sont peu contraignantes hors celles qui limitent la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable plus un niveau de combles sur rez-de-chaussée (un rez-de-chaussée + un étage + un niveau de combles aménageables (R+1+C) et la hauteur des autres constructions à 12 m au point le plus élevé (article 10).

Secteur Ar : l'emprise au sol maximale des constructions (article 9) est limitée à 20% de l'unité foncière, et la hauteur des extensions est limitée à celle de la construction à laquelle elles sont rattachées, tandis que les annexes sont limitées à 4.20 au faîtage. Cela permet d'encadrer les extensions et d'éviter les dérives.

Les prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11) dont l'objet est de conserver le caractère rural et traditionnel des constructions existantes, sont plus strictes dans le secteur Ap que dans le reste de la zone. Il s'agit en effet, d'imposer aux constructions nouvelles l'aspect extérieur qui rappelle les matériaux traditionnels ou naturels (brique bois tuile).

La transcription aux documents graphiques

Le zonage.

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole comprend également les exploitations agricoles de la commune.



Mais tous les espaces à usage agricole (cultures, pâtures) ne sont pas classés en zone A du PLU. En effet, le PLU d'Aux le Château a veillé à prendre en compte les dimensions environnementale et paysagère très importantes, et donc il existe des terres ayant un usage agricole classées en zone Naturelle (cf. chapitre suivant).

Les secteurs du territoire communal ainsi « exclus » de la zone agricole sont principalement :

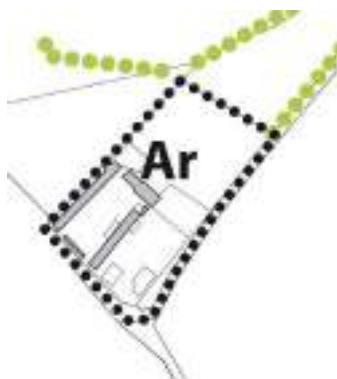
-le lit majeur de l'Authie, pour des raisons à la fois liées au risque d'inondation potentiel, et surtout à l'importance de préserver les milieux humides. Dans le lit majeur de l'Authie, les abords des exploitations agricoles ont été classés en zone A afin de permettre leur évolution.

-l'ensemble constitué des coteaux calcaires au nord de la commune, du fond de buire et des abords des forêt (ainsi que les forêts elles-mêmes, ce qui est normal pour une zone naturelle).

-l'ensemble formé par le bois, le fond de Bernâtre et les abords de l'ancienne voie ferrée, véritable corridor écologique.

Le secteur Ap aux parties hautes du plateau, au sud du territoire communal, qui sont en situation de belvédère.

Enfin, la zone comprend un secteur Ar de prise en compte des constructions à usage d'habitation situées au sein de la zone agricole.



Les bâtiments agricoles repérés au titre de l'article L 123-3-1 du code de l'urbanisme

Les bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural et patrimonial pouvant changer de destination selon les conditions inscrites dans le règlement, sont repérés par une trame spécifique sur le plan de zonage.

Les éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme

De plus, la commune a souhaité protéger les éléments de patrimoine végétal qui représentent un intérêt paysager et / ou environnemental.

Les alignements d'arbres qui ont été repérés dans l'étude de la ZPPAUP ont été protégés, et les règles inscrites au règlement visent à les maintenir ou remplacer en cas de besoin.

Les haies, ont également fait l'objet d'un recensement et sont protégées. Même si le maillage bocager est plutôt relictuel, les haies jouent un rôle particulièrement important dans la lutte contre le ruissellement des eaux et pour le maintien de la biodiversité.

Les haies sont protégées, et si leur arrachage peut être autorisé (sous conditions), une plantation doit être faite sur la même unité foncière, afin de compenser la perte.

Les espaces boisés classés

Les principales masses boisées d'Aux le Château sont classées en zone Naturelle. Cependant, sur les versants et plateau sud, les boisements relictuels n'ont pas fait l'objet d'un classement en zone naturelle (ils sont donc classés en zone agricole). Ces boisements, en zone A, sont protégés au titre des espaces boisés classés, car ils revêtent une importance particulière : ils ponctuent le paysage, ils offrent des refuges à la faune, ils participent à la lutte contre le ruissellement des eaux et à la protection de la biodiversité.

Informations complémentaires apportées aux annexes

Deux exploitations agricoles sont classées au titre de la protection de l'environnement. Des règles de recul réciproque s'appliquent entre ces exploitations agricoles (à Lannoy et à la Neuville) et les constructions des tiers.

Cette distance d'éloignement réciproque est à l'origine de 100m, mais il est possible à la commune, au travers du PLU, de réduire cette distance pour les exploitations agricoles qui sont dans la « partie actuellement urbanisée » de la commune, c'est-à-dire pour les exploitations qui sont insérées dans un tissu villageois (et qui comportent déjà des voisins ne respectant pas la règle des 100 m d'éloignement).

Les deux exploitations agricole concernées font l'objet d'un repérage spécifique annexé au PLU (et reproduit ci après), qui met en évidence le périmètre de 100 m autour des bâtiments des exploitations agricoles, ainsi que la nouvelle distance instaurée par le PLU (ici 50 m d'éloignement réciproque).

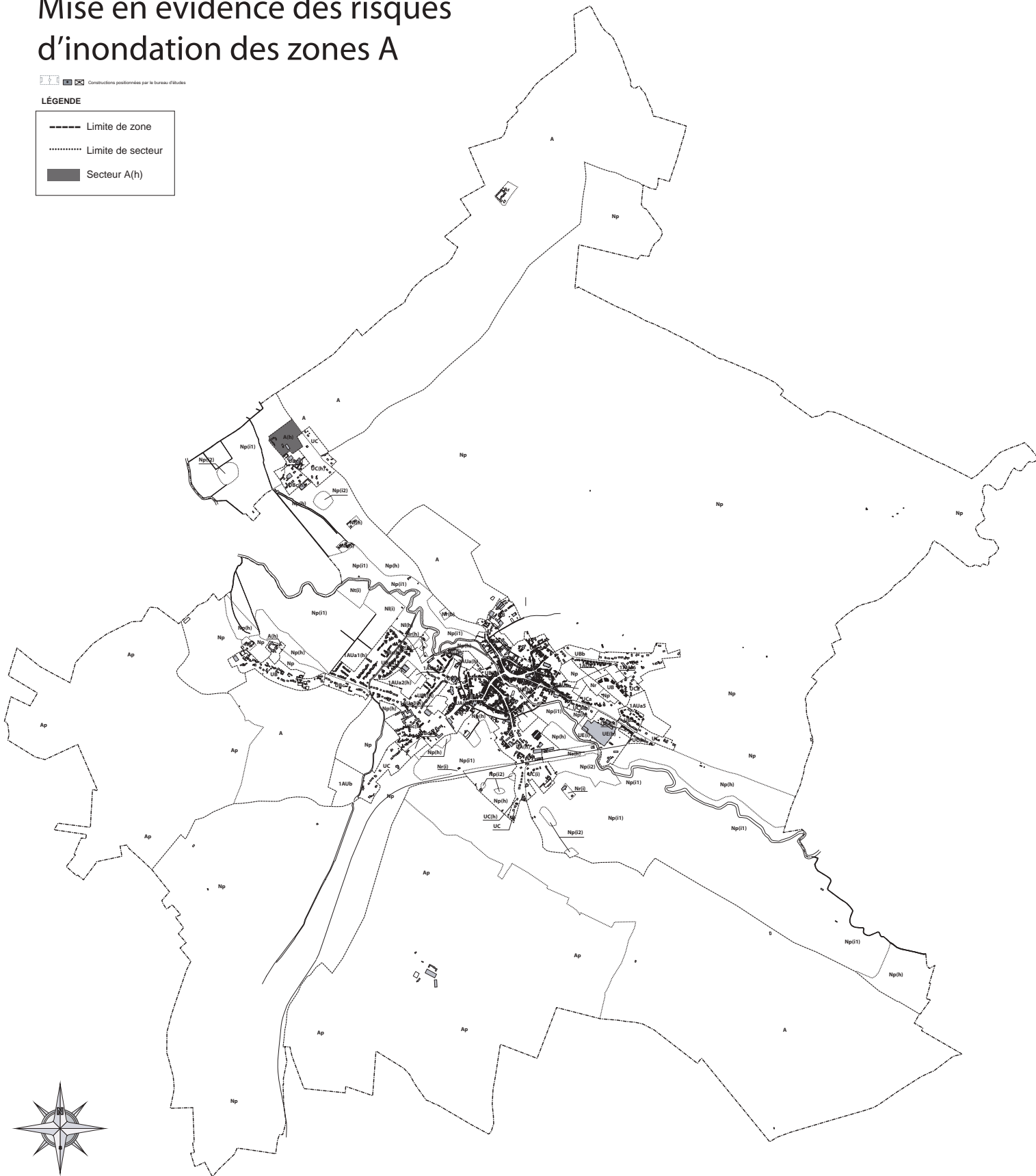
Auxi-le-Château

Mise en évidence des risques d'inondation des zones A

Constructions positionnées par le bureau d'études

LÉGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Secteur A(h)



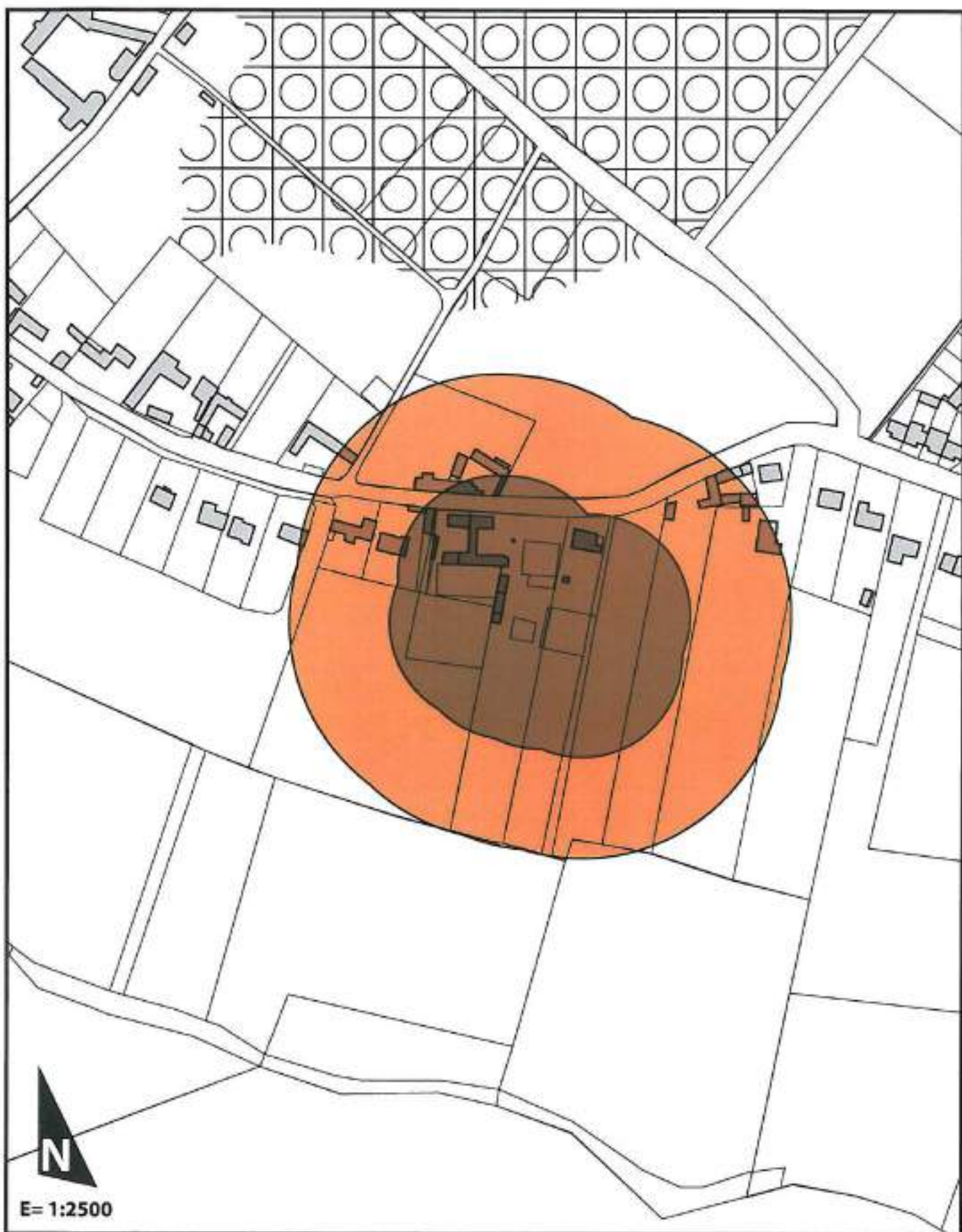
Auxi-le-Château - Plan des annexes 1/2



Réduction des périmètres d'inconstructibilité autour des deux ICPEA, de 100 m à 50m :



Auxi-le-Château - Plan des annexes 2/2



Réduction des périmètres d'inconstructibilité autour des deux ICPEA, de 100 m à 50m :

- 100m
- 50m

3.2.6 La zone naturelle (N)

Les principales caractéristiques réglementaires

a) Vocation de la zone

La zone N, zone naturelle et forestière et zone de prise en compte du bâti rural dispersé, comporte 5 secteurs différents :

Le secteur Nr consiste à prendre en compte le bâti rural dispersé afin de permettre son évolution. Il y a donc eu la création d'un nouveau secteur de la zone N, que nous avons appelé Nr (r pour rural) où ne sont autorisés que les annexes à des constructions existantes, l'extension et le changement de destination (dans certaines limites) des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.

Le secteur Nt, est réservé aux installations techniques nécessaires à l'épuration des eaux usées (c'est le site de la station d'épuration qui fait l'objet d'un zonage particulier).

Le secteur NI correspondant à une zone naturelle réservée aux équipements sportifs touristiques et de loisirs : elle comprend le site du village des boucles de l'Authie, du Camping, ainsi que des terrains de sport municipaux.

Le secteur Ns correspondant à une zone naturelle destinée à accueillir des manifestations temporaires et des aménagements légers liés aux loisirs. Il s'agit de l'ancienne plateforme de la gare d'Auxi le Château.

Outre ces secteurs particuliers de la zone N où l'évolution du bâti existant est autorisée, voire où la construction est autorisée pour le secteur Nt et NI, le PLU instaure un secteur de protection stricte des espaces naturels, il s'agit du secteur Np.

La zone Naturelle (tous secteurs confondus) est particulièrement touchée par le risque d'inondation, du fait de sa localisation, pour bonne partie, dans le lit majeur de l'Authie. Elle comprend différents secteurs indicés correspondant aux différents niveaux de connaissance du risque :

Les secteurs indicés (h) sont situés dans le lit majeur de l'Authie, mais n'ont pas été le lieu d'inondation constatées. Les secteurs concernées sont Nr(h), Np(), NI(h) et Ns(h).

Par ailleurs, la zone comprend des secteurs soumis au risque d'inondation connu, ils sont indicés (i). NI(i) et Nt(i) sont des secteurs inondés constatés. En ce qui concerne le secteur Np, deux niveaux ont été recensés : Np(i1) -secteur potentiel d'extension des crues- et Np(i2) -inondations avérées.

b) Occupation du sol

S'agissant de zones naturelles, les occupations et utilisations du sol sont très fortement limitées.

Dans le secteur Np, ne sont autorisées que les installations et constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; les exhaussements et affouillements du sol, lorsqu'ils sont liés à une occupation du sol autorisée ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux réalisés dans le cadre de la Loi sur l'eau pour la lutte contre les crues. et les travaux visant le confort des constructions existantes dans la limite des volumes existants à la date d'approbation du PLU.

Dans le secteur Nr :

Les travaux visant à améliorer le confort des constructions existantes à usage d'habitation et les extensions, mais dans la limite de 50 m² de superficie de plancher totale

après travaux. Cette limite vise à protéger le caractère naturel de la zone en empêchant que les extensions de constructions existantes viennent trop densifier les secteurs.

Les bâtiments annexes aux habitations existantes (par exemple, garage, abris de jardin...) à condition que leur superficie n'excède pas 20 m² de surface de plancher (pour les mêmes raisons que précédemment).

Le changement de destination des constructions existantes dans la limite du volume bâti existant et à condition que la nouvelle destination soit à destination d'habitation (2 logements maximum) ou à destination d'activité artisanale, culturelle, socioéducative, récréative, de loisirs ou de chambre d'hôtes, de gîte rural, de restauration ... sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement immédiat et qu'ils ne compromettent pas le caractère rural de la zone. Cette possibilité vise à permettre à ces secteurs ruraux et patrimoniaux d'évoluer et à promouvoir le tourisme vert à Aux-le-Château.

Dans le secteur NI sont autorisées les constructions et utilisations du sol liées à des équipements sportif, culturel, récréatif, de détente, de loisirs et d'accueil du public et d'hébergement. De plus, les constructions à usage d'habitation de type gardiennage sont autorisées.

Dans le secteur Ns seules les installations à usage sportif, récréatif, de détente, de loisirs. C'est-à-dire que les constructions n'y sont pas autorisées. En effet, cette zone est à la fois située à proximité de la zone Natura 2000 et constitue un secteur potentiellement riche, où notamment des vipères avaient été observées. L'idée est donc de permettre des installations légères, compatibles avec des usages de loisirs (proximité de l'itinéraire de l'ancienne voie ferrée) doux et avec la préservation de l'environnement.

Mesures liées au risque inondation

Dans le secteur Np :

Dans les secteurs Np(h) Np(i1) et Np(i2), les exhaussements et affouillement du sol de toute nature, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à la réalisation d'aménagements hydrauliques, n'augmentant le risque inondation ni en amont ni en aval, sont interdits. Cette disposition vise à préserver les capacités de zone d'expansion des crues des secteurs inondés constatés, comme le potentiel de l'ensemble du lit majeur, en évitant de remblayer les espaces naturels.

Dans les autres secteurs (qui sont légèrement constructibles) :

Dans les secteurs indicés (h) : Nr(h), NI(h), Ns(h), les caves ne sont admises que si elles sont cuvelées et le premier niveau de plancher doit se situer à 30 cm au dessus du niveau de la voirie qui les dessert.

Dans les secteurs Nr(i) et NI(i) :

Ne sont admises que les extensions des constructions existantes, dans la limite de 20m² de surface de plancher et sous réserve de mise en sécurité.

c) implantation des constructions, hauteur, stationnement

Dans le secteur Np, qui n'est pas voué à recevoir d'autres constructions ou installations que celles nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, l'emprise au sol et la hauteur des constructions ne sont pas réglementée. Ces articles peuvent de fait être considérés comme sans objet.

Dans les secteurs NI, Ns, Nt et Nr, par contre, quelques constructions sont possibles et les articles 6 à 10, c'est-à-dire les règles d'implantation, de densité et de hauteurs permettent d'assurer l'insertion de ces constructions dans leur environnement et sont compatibles avec le maintien de leur caractère naturel.

Implantation :

Les reculs minima sont de 15 m le long des autres voies départementales et 5 m le long des autres voies. Ces reculs ont pour raison d'être à la fois des questions de sécurité routière (gérer les entrées sorties de véhicules) mais aussi d'insertion paysagère (maintenir le caractère aéré de la zone).

Surtout, les constructions et installations doivent respecter un recul minimal de 120 m par rapport aux emprises des cours d'eau domaniaux. Il s'agit d'en préserver les abords afin de faciliter leur entretien et surtout de ne pas entraver (par des constructions trop proches) leurs fonctions écologiques (échanges berges cours d'eau ; corridor).

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives visent un éloignement proportionnel à la hauteur, jamais inférieur à 3 m. Le respect de ce retrait par rapport aux limites séparatives contribue à maintenir une perception aérée du secteur de la zone.

Dans toute la zone N, lorsque la limite séparative est constituée par un cours d'eau non domanial ou d'un fossé, les constructions doivent observer un retrait minimal de 10 m. Ceci vise à protéger les cours d'eau, constitutifs du caractère de la zone, ses fonctions écologiques, et de permettre leur entretien.

Hauteur et densité :

Secteur Nr : l'emprise au sol maximale des constructions (article 9) est limitée à 20% de l'unité foncière, et la hauteur des extensions est limitée à celle de la construction à laquelle elles sont rattachées, tandis que les annexes sont limitées à 4.20 au faîtage. Cela permet d'encadrer les extensions et d'éviter les dérives.

Secteur NI : l'emprise au sol maximale (article 9) est limitée à 5% de l'unité foncière, et la hauteur des constructions à 4 m au point le plus haut. Cela permet de limiter le cadre bâti dans les espaces de loisirs de la vallée de l'Authie (notons que l'emprise au sol est volontairement faible, dans la mesure où les unités foncières -village des boucles de l'Authie, camping- sont relativement importantes). Dans les secteurs Nt et Ns afin de préserver le caractère naturel de la zone, l'emprise au sol est limitée à 10 % de l'unité foncière.

La hauteur des installations autorisées dans le secteur Ns, est limitée à 4 m. Les constructions n'étant pas autorisées dans ce secteur, il n'est pas utile d'y inscrire une emprise au sol.

Enfin, les règles du secteur Nt (pas d'emprise au sol, hauteur maximum de 10 m) doivent permettre de réaliser en toute sécurité la station d'épuration. Ce secteur Nt est de taille limitée.

d) aspect extérieur, espace libres et plantations

L'article 11 (aspect extérieur des constructions) a pour objet de conserver le caractère rural et traditionnel des constructions.

L'article 13 de la zone N vise la protection et le remplacement éventuel des espaces boisés classés d'une part, du patrimoine végétal protégé au titre de l'article L 123-1-5 7° (alignements, haies) et la protection du caractère rural de la zone en réglementant les plantations autorisées dans le cadre des haies d'accompagnement des clôtures (essences végétales).

La transcription aux documents graphiques

Le zonage.

Sont classés en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,

notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En outre, la zone N comprend des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où des constructions sont autorisées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

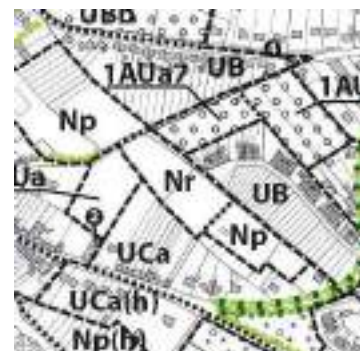
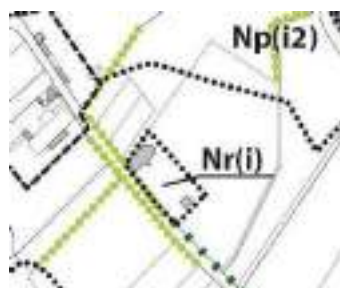
Le secteur Np concerne les espaces naturels sensibles :

- La vallée de l'Authie
- Les coteaux calcaires dans la partie nord du territoire communal (comprenant la réserve naturelle volontaire de la Pâturage à Mille Trous)
- Les grands bois (bois d'Auxi, de la Justice, de Lannoy, de Picardie)
- Le fond de buire
- Le fond de Bernâtre.

Le secteur NI concerne principalement des terrains qui sont déjà voués aux équipements touristiques, de loisirs et sportifs, au bout de la rue du Cheval (camping, village des boucles de l'Authie, stade, terrain de sport). A ce titre, le PLU ne crée qu'une extension des terrains susceptibles de recevoir des aménagements sportifs, le long de l'allée des sports, en direction de la zone à urbaniser. Notons que cette extension est de fait inconstructible, car classée en zone NI(i). Le secteur NI entérine donc l'existant et permet de le conforter sans porter atteinte au caractère naturel de la zone.

Le secteur Ns comprend l'ancienne plateforme de la gare d'Auxi le Château.

Le secteur Nr reprend l'ensemble des parcelles bâties non agricoles dispersées dans le territoire communal. La limite de zone permet un développement limité en zone naturelle.



Les éléments de patrimoine à protéger.

Des éléments de patrimoine ont été repérés au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

La commune a souhaité protéger à ce titre du patrimoine végétal, qui fait l'objet de mesures spécifiques de protection au règlement (haies, alignements d'arbres).

Les espaces boisés classés

Les grands bois de feuillus sont protégés au titre des espaces boisés classés. Dans la vallée de l'Authie, n'ont été protégés que les boisements de feuillus diversifiés, ou les boisements ayant été repérés comme jouant un rôle spécifique d'habitat pour les espèces protégées. Les cultures de peuplier ont quasiment toutes été exclues des espaces boisés classés.

Les emplacements réservés.

L'emplacement réservé n°7 doit permettre d'ouvrir une liaison douce entre les deux rives de l'Authie, notamment entre l'école et le secteur des équipements sportifs.

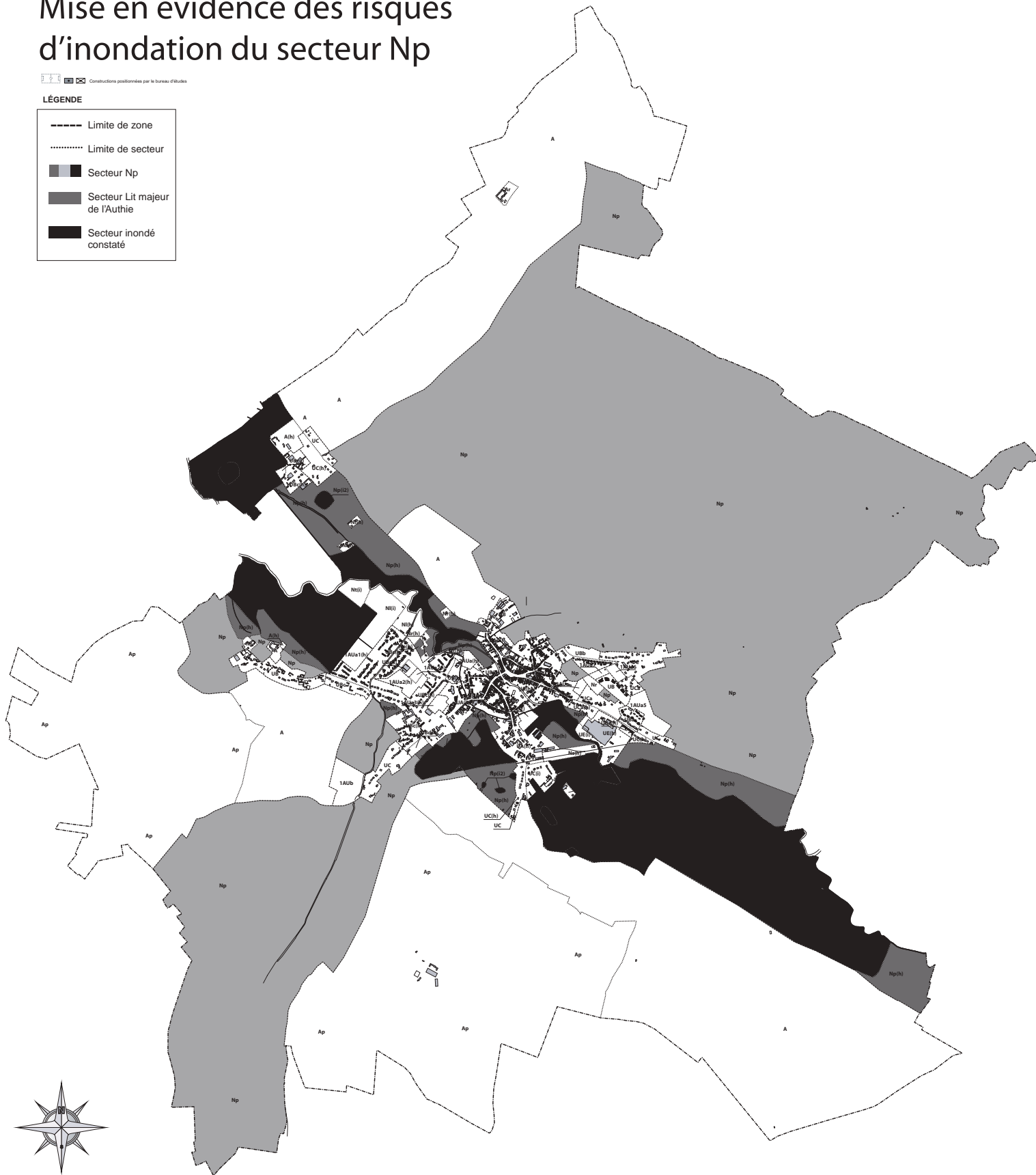
Auxi-le-Château

Mise en évidence des risques d'inondation du secteur Np

Constructions positionnées par le bureau d'études

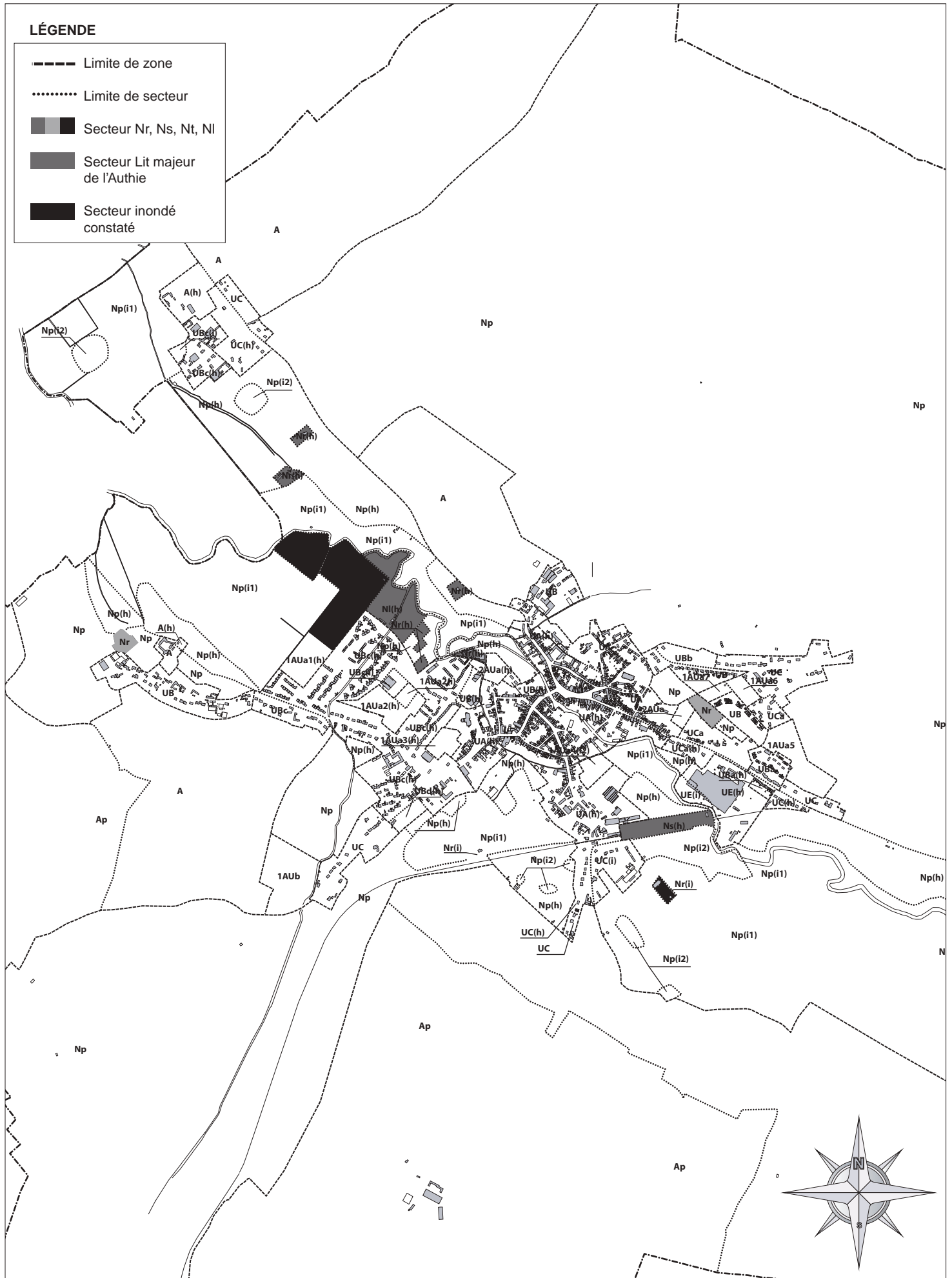
LÉGENDE

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Secteur Np
- Secteur Lit majeur de l'Authie
- Secteur inondé constaté



Auxi-le-Château

Mise en évidence des risque d'inondation dans les zones Nr, Ns, NI, Nt



3.3 L'incidence des orientations du plan sur l'environnement et les mesures par lesquelles celui-ci prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement et compatibilité avec les documents supracommunaux

3.3.1 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

Un tissu villageois harmonieux

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. L'homogénéité du tissu bâti est recherchée à l'échelle des quartiers, sans pour autant que la diversité soit exclue. Ainsi le règlement de chaque zone urbaine mixte vise le maintien des caractéristiques morphologiques des différents quartiers de Auxi-le-Château. Notamment au travers des articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions). Quant à l'article 11 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords) ; il est volontairement peu développé dans le PLU d'Auxi le Château (du moins dans les secteurs stratégiques) car la commune est en train de réaliser une AMVAP (qui remplace les ZPPAUP) et qui sera un outil plus à même de réglementer finement l'intégration des constructions nouvelles ainsi que des transformations harmonieuses du bâti existant.

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes pour donner un paysage relativement homogène dans son ensemble. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, cette hauteur est exprimée non seulement en mètres mais également en terme de niveaux habitables. De plus, cette hauteur varie selon les quartiers de Auxi-le-Château.

De plus le règlement et les orientations d'aménagement prennent les dispositions pour que les zones à urbaniser s'intègrent au mieux dans le tissu urbain avoisinant et dans le site, en veillant notamment :

- A la bonne connexion de la trame viaire projetée à la trame viaire existante
- En intégrant les continuités vertes dans la zone et autour (continuités liées à des plantations, des fossés, des chemins...)
- En traitant qualitativement les nouvelles lisières urbaines.

Des déplacements facilités pour tous

L'organisation des extensions de l'urbanisation, au contact direct du centre bourg, permettra de faciliter les modes de déplacements alternatifs à la voiture en offrant de nouvelles capacités résidentielles au cœur de Auxi-le-Château, à proximité des commodités, et des emplois.

La bonne connexion des zones à urbaniser à la trame viaire existante, exigée dans les orientations d'aménagement, et particulièrement l'attention portée aux liaisons douces, contribue quant à elle à éviter de nouveaux effets de coupure liés au morcellement de la ville.

L'obligation, pour toute nouvelle construction à usage d'habitation, de prévoir une place de stationnement sur la parcelle en UA et deux places dans les autres zones urbaines mixtes (articles 12) répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public.

Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protègent les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

3.3.2 Prise en compte du monde Agricole

L'élaboration du PLU de Auxi-le-Château a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

- Dans le projet PLU, les établissements d'élevage, susceptibles d'être classés, ont été pris en compte et recensés.

- L'élaboration du PLU entraîne un classement de terres exploitées en zone naturelle (en terme de zonage, ce qui n'empêche nullement l'exploitation des terres). D'autre part l'élaboration a tenté de concilier les besoins des agriculteurs et les besoins de développement et d'organisation du bourg. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

3.3.3 Sites, paysages naturels et environnement

Auxi-le-Château comporte nombreux sites remarquables, identifiés ou protégés à un titre ou un autre (Église classée Monument Historique et sa servitude, réserve naturelle de la pâture à Mille Trous, site Natura 2000 de l'Authie, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique , ...). La commune s'est engagée dans une procédure de ZPPAUP qu'elle a ensuite, par la force de l'évolution de la législation, fait évoluer en AMVAP. En complément de cette intention de protection et de mise en valeur, le PLU d'Auxi le Château a mis en œuvre la protection des éléments suivants, pour leur intérêt environnemental (biodiversité, paysages, prévention des risques -notamment ruissellement des eaux) :

- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les habitats d'espèces protégées et les corridors biologiques

Le territoire communal est concerné, par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une autre de Type II. L'ensemble de territoire couvert par la ZNIEFF de type I ont été classés dans le PLU en zone Np. Ce classement a pour objectif de préserver la richesse écologique de cette zone et d'éviter de perturber les écosystèmes.

Une attention particulière a été portée aux corridors biologiques, à plusieurs échelle :

- les continuités à « petite échelle » entre les grands éléments "naturels" ont été préservées au mieux (le corridor de l'ancienne voie ferrée, la vallée de l'Authie, la continuité du zonage Np entre les pelouses calcaires et le bois, au nord du territoire commune...)

- les continuités à « grande échelle », ont été travaillées de manière plus fine, y compris dans les orientations d'aménagement pour les zone à urbaniser, notamment au regard des habitats recensées pour les espèces protégées présentes dans la commune.

Ainsi, par exemple, l'aménagement de la zone 1AUa5 doit permettre de maintenir un corridor utilisable par les tritons pour joindre les rives de l'Authie et le Bois d'Auxi, qui sont ses deux habitats. Autour de la zone 1Aua1, c'est le traitement des abords du fossé qui doit permettre à la fois de traiter qualitativement la nouvelle lisière urbaine et à la fois de jouer un rôle de micro corridor biologique...

NB : le PLU fait l'objet d'une étude d'incidence quant à son impact sur le site Natura 2000.

Il est à noter que le règlement impose pour les zones naturelles une réglementation permettant d'assurer la préservation du caractère naturel de la zone.

- les structures végétales remarquables

Le PLU, au travers d'outils tels que les espaces boisés classés ou la protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme vise à protéger ce patrimoine, tant pour leur importance d'un point de vue des paysages, de la préservation de la biodiversité, que du rôle écologique qu'elles peuvent jouer (refuge, corridor, lutte contre le ruissellement) :

- Les grandes masses boisées (Bois d'Auxi, Bois de la Justice, Bois de Picardie, etc...)
- Les bosquets relictuels situés sur les plateaux ou les versants au sud du territoire communal.
- Les structures végétales longitudinales, jouant notamment un rôle de corridor, comme les boisements le long de l'ancienne voie ferrée.
- Les haies recensées sur le territoire cultivé
- Les alignements d'arbres.
- La végétation accompagnant les parcs publics ou la façade sur rue des établissements Aubecq.

- les cours d'eau,

La protection et la mise en valeur des cours d'eau non domaniaux est permise à l'article 6 de chaque zone concernée. Cet article impose l'implantation de toute nouvelle installation ou construction avec un recul minimal de 10 m des limites séparatives lorsque celles-ci sont un cours d'eau non domanial. Ce même recul est instauré à l'article 7 vis à vis des fossés. Il s'agit de préserver leurs abords et permettre leur entretien.

NB : le long de l'Authie, les zones urbaines sont limitées à la traversée du bourg centre. Partout ailleurs, le PLU a veillé à inscrire en zone naturelle ses rives. Par ailleurs, le PLU fait l'objet d'une étude d'incidence quant à son impact sur le site Natura 2000.

3.3.4 Prendre en compte et ne pas aggraver les nuisances et les pollutions

Préserver la qualité des eaux

Voir le chapitre « compatibilité avec le SDAGE » en fin de document.

Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veille à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

D'autre part, la perspective une population de 3027 habitants d'ici 2026 induira une hausse de la masse de déchets à traiter. Le syndicat mixte a été consulté au cours de l'élaboration du PLU et précise que les équipements actuels sont de capacité suffisante pour assurer le traitement de ces déchets.

Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

L'organisation d'un bourg « compact » par la proximité des zones d'extensions de l'urbanisation avec le centre bourg et leur bonne connexion au réseau viaire existant constitue une stratégie pour limiter la circulation automobile. Ce mode de développement favorise une desserte facile par les réseaux de transport en commun. Combiné à la mise en place de liaisons piétonnes il permet d'amplifier et de conforter les déplacements les moins agressifs pour l'environnement.

En matière de construction, la commune incitera les futurs propriétaires et les organismes bailleurs à préférer la performance énergétique.

3.3.5 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

Les risques naturels

Le risque d'inondation

Le risque d'inondation a été pris en compte dans la mesure de sa connaissance. Sa prise en compte passe par l'exclusion des zones soumises au risque inondation des zones à ouvrir à l'urbanisation, et lorsqu'il s'agit de zones déjà urbanisées, cela passe par la forte limitation de la constructibilité possible.

En dehors des espaces connus pour avoir été inondé, l'ensemble du lit majeur de l'Authie a été considéré comme devant nécessiter des mesures spécifiques (réhausse du seuil, végétalisation d'une part importante de la surface non bâtie).

L'ensemble des dispositions spécifiques à chaque secteur « inondable » ou compris dans le lit majeur est explicité à la fin de la description réglementaire de chaque zone.

Se reporter au chapitre traitant de la compatibilité avec le SDAGE, traitant notamment des zones humides des eaux pluviales et des inondations.

le risque de mouvement de terrain lié au retrait gonflement des argiles.

Le Porter à Connaissance signale un risque de mouvements de terrain lié à l'aléa retrait-gonflement des argiles. La municipalité a donc été attentive à limiter ce risque. La commune est concernée par un arrêté de catastrophes naturelles. Cependant ce risque (extrêmement variable) ne peut faire l'objet d'une traduction fine en terme de zonage.

La présence de ce risque est indiquée en toutes lettres sur le plan de zonage du PLU de Aux-le-Château par la mention suivante : « l'ensemble de la commune peut être affectée par des phénomènes de retrait - gonflement des argiles liés à la sécheresse. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'y adapter les techniques de construction. »

Le rapport de présentation, dans la partie état initial de l'environnement rappelle les préconisations du BRGM en terme de construction afin de limiter le risque d'effondrement.

Le risque lié aux cavités souterraines.

Le Porter à Connaissance signale la présence de cavités souterraines. Le plan de l'emprise des carrières et cavités souterraines est repris en annexe, aux obligations diverses, pour information. La précision des informations relatives au risque ne permet pas de reporter des prescriptions spécifiques au plan de zonage. Des recommandations générales ont été définies pour l'ensemble de la commune.

Les risques technologiques

La commune de Aux-le-Château n'est pas concernée par des risques technologiques majeurs.

La commune, comme toutes les communes traversées par des infrastructures de transport importantes, est concernée par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses (TMD). Il s'agit d'un risque diffus qui ne peut être pris en considération complètement dans le PLU.

Cependant, la présence d'une canalisation de Gaz sur le territoire communal localise pour partie de risque TMD. Cette conduite de Gaz est exploitée par GDF Transport ANNEZIN (Boulevard de la République à Annezin). Cette canalisation est reprise au plan des servitudes d'utilité publique.

La commune compte un établissement relevant des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, il s'agit de l'entreprise THYSSENKRUPP SOFEDIT, industrie mécanique. Elle est située dans le bourg, au contact de l'Authie. L'urbanisation n'a pas été développée au contact direct de ce site.

D'autre part, la commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Pas-de-Calais qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (mémoire locale, dossier départemental des risques majeurs du Pas de Calais, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

3.3.6 *Compatibilité avec le SDAGE Artois Picardie 2010*

La compatibilité du PLU d'Auxi le Château avec le SDAGE Artois Picardie est démontrée en reprenant les éléments du PLU qui répondent aux dispositions et orientations du SDAGE telles qu'elles ont été présentées dans la première partie de ce rapport de présentation, groupées en 5 thèmes :

- zones humides
- eaux pluviales
- eaux usées
- inondations
- ressource en eau

Zones humides

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic:

Dans le PADD figure le lit majeur de l'Authie et les secteurs humides sujets à inondation. La configuration spécifique du bourg d'Auxi le Château, implanté au franchissement de l'Authie, ne permet pas de protéger strictement tout le lit majeur, puisqu'une bonne partie du bourg s'y trouve, ainsi que certains espaces réellement propices au développement urbain.

Néanmoins la volonté de préserver les zones humides et les qualités du lit majeur, ont abouti à limiter au maximum les développements du bourg dans le lit majeur.

- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage.

Les zones humides sont reprises dans le classement Np(i), qui sont strictement inconstructibles et où les exhaussement et affouillement du sol sont interdites.

La très grande majorité du lit majeur est classé en zone Np(h).

- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

Les secteurs du lit majeur qui ne sont pas classés en Np(h) (ou Np(i) car il s'agit de zones humides) -hormis les secteurs urbains ou à urbaniser, vu le contexte communal- sont très limités dans l'espace et dans les droits à construire.

On y retrouve :

-le secteur Nl qui reprend de manière très limitée les équipements de loisirs et de tourisme existants (village des boucles de l'Authie, camping, stade) sans en augmenter la capacité ainsi qu'une extension des équipements sportifs.

-le secteur Nt qui correspond à l'emprise technique de la station d'épuration

-le secteur Ns qui correspond à l'ancienne plate forme ferroviaire, qui est -historiquement- remblayée, et qui ne présente donc pas un caractère de zone humide (pour autant, elle est contigüe aux zones humides et présente un intérêt en terme de biodiversité : à ce titre, seules les installations -et non les constructions- de loisirs y sont autorisées).

Les articles 1 et 2 du règlement :

=> ils interdisent toute construction, y compris habitations légères, dans les zones Np, qui englobent la majeure partie des zones humides et du lit majeur de l'Authie.

=>ils interdisent, dans les zones Np(h) et Np(i) (lit majeur et zones inondable, incluant les zones humides), les affouillements et exhaussements du sol.

=> les secteurs "naturels" (de la zone N) potentiellement constructibles situés dans le lit majeur de l'Authie, sont en fait la reprise (et la délimitation stricte) des éléments existants (village des boucles de l'Authie, camping, terrain de sport, station d'épuration). Mis à part l'ancienne plate forme ferroviaire (ou seules les installations -et non les constructions- légères liées aux loisirs sont autorisées) et une extension des terrains de sport (à la constructibilité très limitée) ;

Eaux pluviales

Les orientations retenues garantissent la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation la situation locale.

Les orientations du PLU d'Auxi le Château vis à vis des problèmes de ruissellement des eaux sont les suivantes :

- réduction des ruissellements :

- protection des éléments végétaux qui permettent de limiter le ruissellement dans la plaine agricole : repérage des haies (protégées au titre de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, ne peuvent être arrachées, en cas de besoin : compensation sur la même unité foncière), classement en Espace Boisé Classé des petits bois relictuels sur les coteaux au sud du territoire communal.

- en amont des zone à urbaniser (en particulier 1AUa5 qui est très légèrement concernée), création (via les orientations d'aménagement) d'une bande tampon végétalisée entre l'espace agricole (soumis à ruissellement) et la zone d'urbanisation.

- prendre en compte le ruissellement des ouvertures à l'urbanisation et permettre au mieux le tamponnement :

- dans les zones à urbaniser, les orientations prévoient des noues, lorsque les eaux ne risquent pas d'être polluées, et des bassins de rétention lorsque les eaux sont susceptibles d'avoir été en contact avec des substances peu ragoutantes (zone d'activité légère : les eaux issues de la zone, par précaution, ne sont pas directement déversées dans le milieu naturel) ou lorsque les capacités d'infiltration ne sont pas très importantes (zone 1AUa4)

La compatibilité avec l'orientation 32 du SDAGE 2010 impose l'analyse du coût des extensions et renforcements des réseaux (EU, EP, AEP) : les nouvelles zones à urbaniser prendront en compte le tissu d'infrastructures existantes et le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

=> Toutes les zones à urbaniser (1AUa) sont incluses dans l'enveloppe relativement équipée du bourg. Il n'y a pas à proprement parler d'extension de réseaux pour pouvoir les urbaniser (ni même de renforcement); il s'agit juste de les équiper en interne, ce qui trouve sa propre logique économique.

=> Les aspects financiers du renforcement de réseau pour la zone 1AUb ont été vu dans le cadre des études préalables de la Communauté de Communes de l'Auxillois.

L'article 4 du règlement favorise, lorsque c'est possible, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans tout nouveau propose le cas échéant de limiter les débits de rejet dans le réseau et le milieu naturel avec des dispositifs de stockage.

Eaux usées

La commune prend en compte le nécessaire traitement des eaux usées et le PLU ne vient pas aggraver la situation.

La commune compte un zonage d'assainissement non collectif et un zonage d'assainissement collectif. Une étude des coûts a permis à la commune de déterminer les contours d'assainissement collectif et non collectif. La commune vient de se doter d'une station d'épuration de 4000 éq/hab qui permet d'envisager la hausse de population. Le PLU s'est basé sur ces éléments.

La création des zones à urbaniser n'engendre pas d'extension de réseau d'assainissement, mais juste la desserte interne des zones (avec leur propre logique économique).

PLU - Règlement :

- Article 4 : il impose l'évacuation des eaux usées dans le réseau public lorsqu'il existe ou l'installation de dispositifs non collectifs pouvant être connectés ultérieurement au réseau. Il interdit l'évacuation directe dans le réseau des effluents industriels et agricoles et impose un prétraitement de ces effluents (rappel réglementaire).

Il renvoie à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

- Article 5 : il impose une surface minimale de terrain dans le cas d'assainissement non collectif, calculé en fonction de la nature du sol.

Inondations

PLU - PADD / orientations d'aménagement / plan graphique

En l'absence d'atlas des zones inondables et de document opposable (tel que PRI), le risque inondation reste peu connu à Auxi le château. Les secteurs repérés inondés sont relativement restreints et lorsqu'ils étaient vierges de construction, il sont préservés au PLU. Lorsque des constructions existaient (UC(i), route d'Amiens ou UE(i), sur le site Aubecq) les possibilités d'extension sont très cadrées (les règles sont explicitées en fin de chapitre présentant chaque règlement de zone).

Nous avons considéré le lit majeur comme un secteur d'aléas faible, où les constructions pouvaient être autorisées (quasiment tout le bourg est dans le lit majeur) sous condition de réhausse du premier niveau et d'interdiction des caves et sous sols.

L'ensemble du lit majeur qui n'est pas concerné par l'agglomération d'Auxi est classé en zone Np (h ou i) et l'idée est de préserver (en amont du bourg comme en aval) les zones d'expansion des crues (cf. aussi le premier point sur les zones humides).

Les dispositions réglementaires pour chaque secteur du lit majeur ou inondable constaté sont explicitées à la fin de chaque zone concernée (chapitre : principales caractéristiques réglementaires)

Ressource en eau

Le captage d'eau potable est protégé par une DUP opposable. Elle est jointe en annexe. La rédaction du règlement est compatible avec la protection des périmètres de protection du captage.

La commune dispose de ressource suffisante pour le développement démographique souhaité.

La disposition des zones 1AUa ne nécessite pas d'extension de réseau d'eau potable, mais uniquement de desserte interne.